



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013007-0003 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 instituant un groupe de travail pour la réalisation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013010-0008 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Pont L'Abbé _	3
Arrêté N °2013010-0009 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Cléder _	4
Arrêté N °2013015-0003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de BRIEC _	5
Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de LANDIVISIAU _	6
Arrêté N °2013015-0005 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant au sein de la police municipale de LESNEVEN _	7

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013004-0001 - Arrête préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation de la révision n °2 de la carte communale de la commune de Plouneventer _	8
Arrêté N °2013007-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013007-0004 du 07/01/2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration du bourg sur le territoire de la commune de Saint- Yvi_	9
Arrêté N °2013007-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013007-005 du 07/01/2013 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant _	12
Arrêté N °2013014-0001 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne _	15
Autre - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs pour l'année 2013 _	21

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013011-0002 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays fouesnantais _	28
---	----

Arrêté N °2013011-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM de Combrit- Sainte Marine- Ile Tudy _	38
Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte 'Pays touristique du Léon" _	42

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2013003-0001 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 portant publication de l'état définitif des listes de candidats enregistrées en vue du scrutin clos le 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère _	49
---	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013009-0002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de rectification de la voie communautaire n ° 1 à Guilers _	54
Arrêté N °2013009-0004 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant dissolution de l'Association syndicale d'hydraulique agricole du Bas- Léon _	57

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013009-0001 - Arrêté du 09 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "société des pompes funébres des communes associées " sis 27 rue saint ERNEL à Landerneau pour une durée de six ans _	59
Arrêté N °2013009-0003 - Arrêté du 09 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxis pompes funébres " sis 19 rue du général de GAULLE à Scaër pour une durée de un an _	60
Arrêté N °2013010-0001 - Arrêté du 10 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " marbrerie Nicolas CHRISTIEN "sise 139 zone park c'hastel à Fouesnant pour une durée de un an _	61
Arrêté N °2013011-0001 - Arrêté du 11 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funébres " sise 2 rue du ster gor à CORAY pour une durée de un an _	62
Arrêté N °2013016-0001 - Arrêté du 16 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funeraire de l'entreprise "pompes funébres marbrerie GARANDEL- CHAUVEL" sis 16 rue Ernest RENAN à Carhaix- Plouguer pour une durée de six ans _	63
Arrêté N °2013016-0002 - Arrêté du 16 janvier 2013 portant habilitation d'une chambre funéraire dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funébres marbrerie GARANDEL- CHAUVEL" sis 16 rue Ernest renan à Carhaix- Plouguer pour une durée de un an _	64
Arrêté N °2013016-0003 - Arrêté du 16 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "arree funeraire " sis zone artisanale de Treusguilly à Berrien pour une durée de six ans._	65

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2013015-0006 - Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail(CHSCT), auprès du directeur départemental de la Cohésion Sociale du Finistère _	66
--	----

Arrêté N °2013015-0007 - Arrêté préfectoral fixant composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère _	68
Arrêté N °2012354-0079 - Arrêté en date du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la ville de Quimper_	70
Arrêté N °2012354-0080 - Arrêté du 19 décembre 2012 fixant la Composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	73
Arrêté N °2012354-0081 - Arrêté du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours _	76
Arrêté N °2012354-0082 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne _	82
Arrêté N °2012356-0007 - composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Finistère _	85
Arrêté N °2013007-0001 - Arrêté du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la Cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords cadres _	88
Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté en date du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère _	91

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012356-0006 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Crozon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'un accès à la plage de Morgat sur le littoral de la commune de Crozon _	94
Arrêté N °2012361-0003 - Arrêté Préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du FINISTERE _	103
Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton sur le littoral de la commune de Landunvez destiné à une extension portuaire établie entre l'État et la commune de Landunvez _	130
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau destiné à une extension portuaire établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau _	140

Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon sur le littoral de la commune de Porspoder destiné à une extension portuaire établie entre l'Etat et la commune de Porspoder _	150
Arrêté N °2013010-0005 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant extension des limites administratives du port communal d'Argenton sur le littoral de la commune de Landunvez _	160
Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant extension des limites administratives du port communal de Portsall sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau _	165
Arrêté N °2013010-0007 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant extension des limites administratives du port communal de Melon sur le littoral de la commune de Porspoder _	170
Avis - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2013 _	175
06 - SA (Service Aménagement)	
Arrêté N °2012361-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 décembre 2012 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit " Penvern " sur le territoire de la commune de Guipavas _	176
07 - SEA (Service Economie Agricole)	
Arrêté N °2012361-0004 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché _	182
Arrêté N °2012361-0005 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché _	185
Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur de lait de vache_	234
10 - SRS (Service Risques et Sécurité)	
Arrêté N °2012359-0001 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) _	235
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Arrêté N °2012355-0002 - Arrêté en date du 20 décembre 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Pas à pas de chateaulin _	237
Autre - Récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne concernant l'association Pas à pas de chateaulin _	239
Autre - Récépissé du 11 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LANTOINE Mickaël _	241
Autre - Récépissé du 12 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HELLEGOUARCH Roland _	243

Autre - Récépissé du 15 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KERVEILLANT Luc _	245
Autre - Récépissé du 27 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MELLEOUET Raymond _	247
Autre - Récépissé du 2 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle FEREC Sonia _	249
Autre - Récépissé du 2 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BORDIEC André _	251
Autre - Récépissé du 3 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LE GUENNEC Jacqueline _	253
Autre - Récépissé du 3 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle LE ROY Maud _	255
Autre - Récépissé du 3 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAMBERT Frédéric de Trégunc _	257
Autre - Récépissé du 5 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUENNEC Jimmy _	259
Autre - Récépissé du 6 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ZARAGOZA Yves _	261
Autre - Récépissé du 7 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle DESCHAMPS Hélène _	263
Autre - Récépissé du 7 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur STEPHAN Kévin de Saint- Yvi _	265
Autre - Récépissé du 9 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KHCHACH Abdelillah _	267

Division Maintien de l'Emploi

Décision - Avenant n °9 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010 _	269
---	-----

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012331-0004 - Arrêté préfectoral du 26 Novembre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire à" MOT TRIPLE" sis 90, rue de la Providence 29000 QUIMPER pour une durée de deux ans _	270
Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant n ° 38 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 21 novembre 1985 concernant les exploitations horticoles et les pépinières du Finistère _	271
Avis - Avis relatif à l'extension de l'avenant N ° 56 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 22 septembre 1981 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraichage du Finistère _	272

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2012336-0001 - Arrêté du 1er décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association "Les Genêts d'Or" _	273
--	-----

Arrêté N °2012336-0002 - Arrêté du 1er décembre 2012 fixant le montant global des frais de siège social 2012 à l'association "Les Genêts d'Or" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	276
Autre - Arrêté du 28 décembre 2012 portant modification de l'agrément du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) de Gouesnou et du SESSAD de Quimper gérés par l'association des Paralysés de France. N ° FINESS 290002237 N ° FINESS 290014349 N ° FINESS 290034057 _	279
Autre - Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant la répartition des modalités d'accueil de l'institut médico- éducatif François HUON à Quimperlé géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère sans changement de la capacité d'accueil globale - N ° FINESS 290002682 _	282
Autre - Arrêté portant fusion des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de Dirinon, Landudec et de Plomelin et constitution d'un pôle ESAT multisites et fixant la capacité à 94 places sur le Finistère géré par la Mutualité santé social N ° FINESS 29 002 108 8 _	285
Décision - Décision tarifaire du 27 décembre 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne portant modification de la dotation globale de soins de l'EHPAD "les Mouettes" de PLOUGONVELIN géré par l'association "LES AMITIES D'ARMOR" de Brest _	288
Décision - Décision tarifaire du 27 décembre 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne portant modification de la fixation de la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD du centre hospitalier de LESNEVEN _	291

Veille et sécurité sanitaire

Autre - Arrêté du 20 décembre 2012 portant autorisation relative à la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans la structure centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Quimper, gérée par l'ANPAA 29 _	294
Autre - Arrêté du 9 janvier 2013 portant fixation de la dotation 2013 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en alcoologie et tabacologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère. _	295

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012354-0089 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Saint- Nic _	298
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2012355-0003 - Arrêté préfectoral en date du 20 Décembre 2012 fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement au 1er Janvier 2013 _	300
Arrêté N °2013003-0002 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude CMIC au 1er Janvier 2013 _	306
Arrêté N °2013003-0003 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude CMIR au 1er Janvier 2013 _	311
Arrêté N °2013003-0004 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude CYNO au 1er Janvier 2013 _	315

Arrêté N °2013003-0005 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude FDF au 1er Janvier 2013 _	316
Arrêté N °2013003-0006 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude GRIMP au 1er Janvier 2013 _	319
Arrêté N °2013003-0007 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude "Prévention Incendie et Panique" au 1er Janvier 2013	322
—	
Arrêté N °2013003-0008 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude SAL au 1er Janvier 2013 _	324
Arrêté N °2013003-0009 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude SAV au 1er Janvier 2013 _	327
Arrêté N °2013003-0010 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude SD au 1er Janvier 2013 _	336
Arrêté N °2013003-0011 - Arrêté préfectoral en date du 3 Janvier 2013 fixant la liste d'aptitude SIC au 1er Janvier 2013 _	341

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013/001 du 4 janvier 2013 portant autorisation d'accès pour l'année 2013 dans la zone du goulet et l'avant- goulet de Brest interdite par l'arrêté N ° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique _	343
Autre - Arrêté N ° 2013-002 du 10 janvier 2013 du préfet maritime de l'Atlantique portant prolongation de l'arrêté n ° 2012-135 du 10 octobre 2012, portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest _	350

2917 Autre

Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n ° 2900721F à Morlaix _	353
--	-----

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Quimper/ Douarnenez/ Pont l'Abbé »_	354
--	-----

DRAAF

Arrêté N °2012201-0006 - Arrêté du 19 juillet 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012 _	358
Autre - Arrêté du 26 novembre 2012 relatif au retrait du rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne 2011/2012 _	360
Autre - Arrêté du 2 août 2012 modifiant les arrêtés préfectoraux du 5 mars et du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012 _	362

Autre - Arrêté du 30 octobre 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 _	364
Autre - Arrêté du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté N ° 2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest _	366
Autre - Arrêté du 4 juin 2012 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier _	369
Autre - Arrêté du 5 juin 2012 relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012 _	371
Autre - Arrêté du 6 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du "Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevages" du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2013 _	373
ZDO	
Autre - Arrêté N ° 12-44 du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime _	379
Autre - Arrêté du 26 décembre 2012 fixant la liste des employeurs du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir _	381



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral N°

du 07 JAN. 2013

**Instituant un groupe de travail
pour la réalisation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 65/2005 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports;
- VU le code des transports et notamment ses articles L 5314-2, L 5331-2, L 5332-1 et L 5332-7 ;
- VU le code des ports maritimes notamment ses articles R 321-4, R321-5, R 321-17 et R 321-25 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer;
- VU le décret N ° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint du 8 avril 2008 portant validation du rapport d'évaluation de la sûreté du port de Brest;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Brest ;

ARRETE

Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin d'élaborer l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

- Préfecture maritime de l'Atlantique/ Division action de l'État en mer
- Préfecture du Finistère/ Service interministériel de défense et de protection civile
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Commandant du port de Brest
- Direction régionale des Douanes-Division de Brest
- Commandant de la zone Maritime Atlantique-Manche- Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Service départemental du Renseignement Intérieur
- Service départemental d'information général.

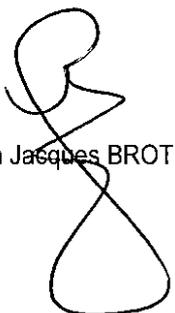
Article 2

La Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et de secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de Mme la sous-préfète de Brest.

Article 3

Mme la sous-préfète de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 JAN. 2013


Jean Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur des recettes
au sein de la police municipale de PONT L'ABBE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Pont L'Abbé ;

VU la proposition du maire de Pont L'Abbé, en date du 12 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 4 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. William LE DANTEC, gardien principal de police municipale de Pont L'Abbé, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Xavier PEDRAZZOLI, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Pont L'Abbé sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pont L'Abbé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont L'Abbé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur des recettes
au sein de la police municipale de CLEDER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Cléder ;

VU la proposition du maire de Cléder, en date du 3 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 4 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jérôme ARBRILE, gardien de police municipale de Cléder, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Isabelle LAINE, adjoint administratif territoriale de 2^{ème} classe, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Cléder sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-0943 du 4 juillet 2011 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Cléder.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cléder et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003
portant désignation d'un régisseur des recettes
au sein de la police municipale de BRIEC

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Briec ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Briec ;

VU la lettre du maire de Briec en date du 7 septembre 2012 relative à la désignation d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 10 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Briec est modifié comme suit :

Article 1er : M. Michel GUILLOUX, gardien de police municipale affecté à la mairie de Briec, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Briec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

15 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur des recettes
au sein de la police municipale de LANDIVISIAU

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Landivisiau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landivisiau ;

VU la proposition du service des ressources humaines de la mairie de Landivisiau, en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 10 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thierry BARON chef de service de police municipale de Landivisiau, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : M. David BROCQUET, brigadier chef principal, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Landivisiau sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Landivisiau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Landivisiau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 JAN, 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur des recettes
et d'un régisseur suppléant au sein de la police municipale de
LESNEVEN

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Lesneven ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1794 du 11 décembre 2007 modifié portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Lesneven ;

VU la proposition du maire de Lesneven, en date du 1^{er} décembre 2012 portant désignation d'un nouveau régisseur des recettes et d'un régisseur adjoint à la suite du départ en retraite de l'actuel régisseur ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 10 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Natacha LE GOFF, gardien de police municipale de Lesneven, est nommée régisseur des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

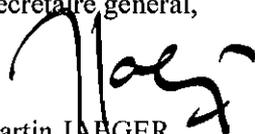
Article 2 : M. Denis GERVASONI, directeur général des services de la mairie de Lesneven est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Lesneven est abrogé,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lesneven et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JABGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2003007-0004 du 07/01/2013

portant déclaration d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration du
bourg sur le territoire de la commune de SAINT-YVI

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Yvi en date du 15 septembre 2010 autorisant Monsieur le maire à constituer un dossier d'expropriation et à saisir au besoin le juge de l'expropriation pour l'aboutissement du projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1408 du 17/10/2011 portant prescriptions particulières relatives au projet susvisé ;
- VU la demande de DUP de Monsieur le maire de Saint-Yvi en date du 23/05/2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4/07/2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique du projet susvisé ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Saint-Yvi durant la période du 27/08 au 14/09/2012 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 10/10/2012, émises par le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet de construction de la station d'épuration du bourg sur le territoire de la commune de Saint-Yvi.

Article 2

Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de Saint-Yvi, est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Saint-Yvi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer. Monsieur le Maire de Saint-Yvi assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 JAN. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**
(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet de construction de la station d'épuration du bourg
sur le territoire de la commune de SAINT-YVI*

Le projet est fondé sur la délibération du conseil municipal de SAINT-YVI, en date du 15 septembre 2010, qui a autorisé Monsieur le Maire à constituer un dossier d'expropriation et à saisir au besoin le juge de l'expropriation, pour l'aboutissement de cette opération destinée à préserver l'environnement.

Les débits d'étiage du ruisseau de KERANHALAREC, exutoire des rejets de l'actuelle² station, étant insuffisants pour une bonne dilution des eaux traitées et l'actuel équipement n'ayant plus la capacité suffisante pour intégrer le développement du bourg, l'objectif de l'opération :

- estimée à 1 735 K€ TTC ;
- est la construction d'une nouvelle station d'épuration :
 - d'une capacité de 2 200 équivalent habitants³, avec 6 lits plantés de roseaux sur 785 m² + une aire de maturation des boues de 260 m² ;
 - en espace proche du bourg et en limite communale : la localisation de l'équipement projeté a fait l'objet d'une comparaison entre 2 sites, le site retenu étant plus proche du milieu récepteur et plus éloigné des habitations.

Considérant, par ailleurs, l'avis favorable⁴ du 10/10/2012, du commissaire enquêteur, suite aux enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la DUP qui se sont tenues du 27/08 au 14/09/2012 ;

Il apparaît que l'objectif de la commune de SAINT-YVI de réaliser une nouvelle station d'épuration dans le cadre du développement équilibré de son territoire, peut être reconnu d'utilité publique.

¹ Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente

² Non dotée d'un système d'autosurveillance, connaissant des variations de charge liées aux importants volumes d'eaux parasites et une capacité de stockage du silo à boues insuffisante.

³ Correspondant à la population estimée pour les années 2020-2025 <> Population actuelle : 1 200 équivalents habitants.

⁴ Sans réserves.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2013007-0005 du 07/01/2013

portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement
d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et Fouesnant

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération en date du 7/11/2011 de la commission permanente du Conseil général du Finistère relative au projet susvisé, prenant acte du bilan de la concertation et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4/07/2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Pleuven, durant la période du 23/07 au 10/08/2012 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 26/08/2012, émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations de Pleuven et de Fouesnant sur la RD 45.

Article 2

Monsieur le président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du département, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Maire de Pleuven assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 JAN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Martin JAEGER

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**

(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre les agglomérations
de Pleuven et Fouesnant sur la RD 45

Le projet :

- s'insère dans le cadre :
 - d'une démarche participative prônée par l'agenda 21 du Conseil général, qui prévoit notamment les trois objectifs suivants : conjuguer les projets routiers avec le développement durable, favoriser les circulations douces, renforcer la complémentarité des transports collectifs,
 - du schéma départemental – actualisé fin 2009 – dont l'objectif est la promotion de la pratique du vélo ;
- est inscrit au programme « Promouvoir les modes de transport alternatif à la voiture individuelle : transport en commun, covoiturage et vélo » ;
- est fondé sur la délibération de la commission permanente du Conseil général, en date du 7/11/2011, qui a :
 - pris acte du bilan de la concertation menée sous forme d'exposition à Pleuven du 18 au 29/07/11 avec prise en compte des observations du public déposées sur un registre,
 - et décidé d'autoriser le président à solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP,
- consiste à réaliser la 4^e tranche (soit 700 m sur 4 845 m) de la liaison cyclable entre le Moulin du Pont et Fouesnant, soit :
 - une bande cyclable sur 700 m X 1,5 m au nord de la RD 45,
 - une piste bidirectionnelle, adaptée aux cheminements doux, sur 860 m X 3 m au sud.

Le coût du projet², dont l'objectif est de sécuriser la desserte locale (vers les commerces et le collège de Fouesnant) et favoriser la liaison touristique Quimper <> Beg Meil, se décompose (et est financé) comme suit :

Acquisitions foncières	22 475
Travaux	257 525
TOTAL (en € HT)	280 000

Conseil général	206 500	74 %
État / Pays Bretonnais	73 500	26 %
TOTAL (en € HT)	280 000	100 %

Considérant l'avis favorable, en date du 26 août 2012, du commissaire enquêteur, suite à l'enquête d'utilité publique qui s'est tenue du 23 juillet au 10 août 2012, le projet d'aménagement susvisé peut être reconnu d'utilité publique, car contribuant à une meilleure structuration³ du système des déplacements en favorisant les circulations douces des vélos et piétons et au regard des motifs d'amélioration de la sécurité routière sur cet axe départemental accidentogène⁴.

¹ Une opération ne peut être légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² Compatible avec le document d'urbanisme de Pleuven et qui concerne environ 20 propriétés.

³ Fluide et sécurisée.

⁴ Ont été recensés 21 accidents, entre les années 2001 et 2010, entre le Moulin du Pont et Fouesnant : dont le bilan est le suivant : 1 léger, 2 mortels et 18 graves.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU Les arrêtés préfectoraux n° 2009-1022 du 29 juin 2009, n° 2009-1355 du 8 septembre 2009, n° 2011-0880 du 27 juin 2011 et n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
Mme Haude LE GUEN

- Représentants du Conseil Général du Finistère

Mme Henriette LE BRIGAND, conseillère générale du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU

M. Christian TROADEC, conseiller général du canton de CARHAIX PLOUGUER
M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN
Mme Chantal SIMON GUILLOU, conseillère générale de BREST PLOUZANE
Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale de PLEYBEN

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX
M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN
M. Rémy JAN, adjoint au maire de PORT LAUNAY
M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS
M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHATEAULIN
M. Jean-Pierre GOURMELEN, **adjoint** au maire de CROZON
M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ

M. Stéphane L'HELGOUAI. CH, adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des Maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR

M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC

Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux

• Syndicat mixte de l'Aulne

M. Claude BELLIN, vice-président

• Syndicat des eaux du Poher

M. Michel SALAÛN, président

• Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

M. Didier GOUBIL, président

• Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

M. Patrick LOSSOUARN

• Syndicat Mixte d'aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

M. Jean-René FAVENNEC

• Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

M. Denis RIALLAND

• BREST METROPOLE OCEANE (BMO)

M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane

• Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA)

Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la chambre d'Agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

M. Marc COZIEN

M. André PAUL

- Représentants des propriétaires fonciers
M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère
- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)
M. Nicolas FABRE
- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"
M. Jacques PRIMET
- Représentant des associations de protection de la nature
M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement
- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)
M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère
- **Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne**
M. Jean HERVE, président
- Représentant des consommateurs
M. Jean-Pierre OSMAS, **président** d'UFC QUE CHOISIR
- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne
M. Pierre MANACH
- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord
M. Michel DIVERRES
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)
M. André LE GALL
- Représentant de Nautisme en Finistère
M. Marc BERÇON, chargé de mission
- Représentant de la direction régionale d'EDF
M. François COLLOMBAT, Directeur général

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfetures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 JAN, 2013
Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public



**Liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2013
ARRÊTÉE**

**par la commission départementale le 7 décembre 2012
en application du Code de l'environnement**

QUIMPER, le 19 DEC. 2012

Le Président,



Jean-Hervé GAZIO

Pour des besoins de désignation pour les enquêtes ou de formation, la liste complète avec les coordonnées des commissaires enquêteurs peut être consultée par les administrations et collectivités locales à la préfecture du Finistère - direction de l'animation des politiques publiques - bureau de l'animation et du dialogue public - 42, boulevard Duplex - 29320 QUIMPER Cédex, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de RENNES.

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2013

ARRONDISSEMENT DE BREST



COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
BOURG-BLANC	QUIVOURON Ernest	Ingénieur divisionnaire des études de fabrications – ministère de la Défense – en retraite
BREST	DOURESSAMY Lamarchand	Auditeur qualité, environnement, sécurité et santé au travail
	GERAULT Alain	Pharmacien-chimiste professeur des universités - en retraite
	MARTIN Maryvonne	Juriste
	STRAUB Michel	Officier général de la marine en retraite
COAT MEAL	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe des programmes et projets à l'ITREMER
GUIPAVAS	EYNARD Daniel	Ingénieur territorial en retraite
	GAZIN Jean	Officier sup en retraite du corps tech et ad du service de santé des Armées
LA FOREST LANDERNEAU	BAIL Claude	Officier marinier en retraite

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Retraité de la gendarmerie - officier
LE DRENNEC	ROUBES François	Pilote de ligne
LOCMARIA PLOUZANE	LOAEC Robert	Ingénieur - retraité de la direction des constructions navales
LOPERHET	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite
PLOUDALMEZEAU	BELLEC François	Major de gendarmerie en retraite
	CAMPION Jean-Paul	Ingénieur divisionnaire retraité de l'aviation civile
PLOUNEOUR-TREZ	PHELEP Pierre	Officier supérieur retraité du Service de Santé des Armées
PLOUZANE	VEILLEROT Jacqueline	Retraîtée ENST Bretagne

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
LANDELEAU	STERVINOU Michel	Adjudant chef de gendarmerie en retraite
PLONEVEZ PORZAY	L'HARIDON Pierre	Adjudant chef de l'Armée de l'air en retraite
POULLAOUEN	LE BOULANGER Jacques	Ingénieur divisionnaire TPE en retraite

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CLEDER	POIRET Christian	Commandant de brigade de gendarmerie en retraite
GUERLESQUIN	FONTENELLE Valérie	Artisan verrier
MORLAIX	JANNIN-GOUPIL Odile	Responsable administratif et financier groupe ICARE en retraite
PLEYBER-CHRIST	RANNOU Pierre	Retraite de l'agroalimentaire
ROSCOFF	JEZEQUEL Gérard	Ingénieur en chef des études et techniques d'armement en retraite
SAINT-MARTIN DES CHAMPS	MILIN Roger	Chef d'Escadron de gendarmerie en retraite
SANTEC	BELLEC Jean-Louis	Retraite DDE - (contrôleur principal des travaux publics de l'Etat)
SIZUN	BEGOC Pascale	Responsable informatique Météo France
TAULE	GOURAIN-DUMOULIN Isabelle	Déléguée du procureur de la République

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
COMBRIT	CASTRIC Louis	Responsable technique secteur agroalimentaire retraite
CONCARNEAU	LE COULS Jean-Yves	Officier de la marine en retraite
FOUESNANT	CAPLETTE Bernard	Commissaire divisionnaire de police en retraite
	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
	PESSEMIER-SELLIER Isabelle	Architecte
LA FORET-FOUESNANT	PENTHER Marie-Ange	D.E.A. Lettres classiques
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud en disponibilité
NEVEZ	ELIAS Jean-Pierre	Colonel de l'Armée de Terre en retraite
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
RIEC-SUR-BELON	AUGUET Sandrine	Agent d'aménagement urbain et environnemental

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
TREFFIAGAT	GUILLAMET Roger	Retraité de la Marine Nationale Capitaine de Vaisseau
TREMEOC	LE NIR Michèle	Retraitée de l'Éducation Nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

AP n° 2012 du 11 JAN. 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de BENODET (26 octobre 2012), CLOHARS-FOUESNANT (17 décembre 2012), FOUESNANT (1^{er} octobre 2012), LA FORET-FOUESNANT (2 octobre 2012), GOUESNAC'H (16 octobre 2012), PLEUVEN (15 octobre 2012) et SAINT-EVARZEC (19 novembre 2012), ayant délibéré favorablement sur cette modification ;

Considérant qu'en application de l'article L 1424-18 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale peut se voir confier par le service départemental de secours et d'incendie (SDIS), la responsabilité d'une opération de reconstruction d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition du SDIS ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Fouesnantais est modifié et complété comme suit :

A l'article 2-2- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, la phrase suivante est supprimée :

Etude préalable au transfert de la piscine de Fouesnant

Dans le même paragraphe, il faut compléter le paragraphe "mise en place d'actions touristiques ainsi définies" par :

Etudes particulières en vue de développer un ou des projet(s) touristique(s) structurant(s).

Le paragraphe 2-5 – Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de l'espace communautaire - est complété par :

La piscine Les Balnéides à Fouesnant

La halle des sports de Bréhoulou à Fouesnant.

Au paragraphe 2-7 – Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement - la phrase "Etudes préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement y compris le traitement des boues des stations d'épuration" est supprimée.

Au même paragraphe, est ajouté "Etudes pour la recherche de la ressource en eau potable et pour de possibles interconnexions".

Le paragraphe 2-8 – Autres équipements communautaires - est complété par :

Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieu et place des communes.

Le paragraphe 2-9 - Action sociale – Politique en faveur des jeunes - est complété par :

Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le conservatoire de musique et de danse de Fouesnant.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
- maires de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Saint Evarzec,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le

1 JAN. 2013

Jean-Jacques BROT



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
du 11 JAN. 2013



STATUTS

SEPTEMBRE 2012

I - Dispositions générales et compétences

Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} Partie, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérourgué en FOUESNANT.

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté qui accueillent exclusivement des activités économiques.

2) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Les zones d'activité économique d'intérêt communautaire sont :

- Les nouvelles zones d'activité économique (ZAE) de plus d'un hectare et toutes les extensions de ZAE existantes

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- La construction, l'acquisition, l'entretien, la location, la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique communautaires
- L'étude préalable à l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements golfs
- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités économiques et touristiques

➤ ~~**Etude préalable au transfert de la Piscine de Fouesnant « Les Balnéides »**~~

- La mise en place d'actions touristiques ainsi définies :
 - Accompagnement des actions d'accueil, de promotion et d'animation en liaison avec les communes et les structures concernées.
 - Mise en place d'un schéma de signalétique touristique et d'une signalétique spécifique à la randonnée
 - Aménagement, entretien et gestion d'équipements d'hébergement pour les randonneurs
 - **Etudes particulières en vue de développer un ou des projet(s) touristique(s) structurant(s)**

3 -Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien des voiries telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-jointe
- L'aménagement et l'entretien des giratoires d'entrée de zones communautaires
- Participation à la création de bandes et pistes cyclables sur la voirie départementale.
- Participation, réalisation et entretien des giratoires d'entrée du territoire communautaire

4) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est également compétente pour l'élimination des autres déchets définis par décret, pouvant, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (art. L2224-13 du CGCT).

5) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'espace sportif de Kervihan à Fouesnant
- La piste d'athlétisme de Bréhoulou à Fouesnant
- **La piscine les Balnéides à Fouesnant**
- **La halle des sports de Bréhoulou à Fouesnant**

6) Politique du logement.

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Le Programme Local de l'Habitat
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements d'hébergement pour les travailleurs saisonniers

- L'information, l'accompagnement et l'accès aux droits en matière de logement
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

7) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration d'un plan communautaire du type charte de l'environnement
- Création ou aménagement et entretien des chemins destinés à la randonnée situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention de passage (hors voirie communale)
- ~~Etudes préalables au transfert de la compétence eau potable et assainissement y compris le traitement des boues des stations d'épuration~~
- Mise en œuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Cornouaille
- Animation, études, analyses et actions préventives de lutte contre les algues vertes et autres pollutions sur les bassins versants compris dans le périmètre du SAGE Sud Cornouaille
- **Etudes pour la recherche de la ressource en eau potable et pour de possibles interconnexions**

8) Autres équipements communautaires :

- Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
 - . Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
 - . Perception de Fouesnant
 - . Casernes de gendarmerie
- Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration
- Entretien des espaces verts du Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant
- Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
- **Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieux et places des communes**

9) Action sociale

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
 - la Mission Locale
 - le Point Information Jeunesse
 - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais
 - **Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant**
- Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Gestion des structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...) dans le cadre du CIAS
 - Portage de repas à domicile
 - Création et gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
 - Aide au transport des personnes âgées et/ou dépendantes
- Politique en faveur de la famille :
- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)
- Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
- Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois
- Politique en faveur de la petite enfance :
- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

10) Electrification :

- Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique
- Construction des ouvrages d'éclairage public

11) Technologies de l'information et de la communication :

- Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »

12) Communications électroniques :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

II - Fonctionnement

Article 3 : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4 : La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

Article 5 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de Délégués désignés par les Collectivités associées à raison de :

- 2 Délégués pour les communes de - 999 habitants,
- 3 Délégués pour les communes de 1.000 à 1.999 habitants,
- 4 Délégués pour les communes de 2.000 à 2.999 habitants,
- 5 Délégués pour les communes de 3.000 à 3.999 habitants,
- 1 Délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 2.500 au delà de 3.999 habitants.

Chaque commune désigne un délégué suppléant.

Le nombre de délégué est réparti comme suit :

BENODET :	6 titulaires	1 suppléant
CLOHARS FOUESNANT :	3 titulaires	1 suppléant
LA FORET FOUESNANT :	5 titulaires	1 suppléant
FOUESNANT :	8 titulaires	1 suppléant
GOUESNAC'H :	4 titulaires	1 suppléant
PLEUVEN :	4 titulaires	1 suppléant
SAINT EVARZEC :	4 titulaires	1 suppléant
TOTAL :	34 titulaires	7 suppléants

La population à prendre en compte est la population municipale des communes, majorée d'un habitant par résidence secondaire issue du dernier recensement officiel.

Article 6 : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, 6 Vice-Présidents.

Article 7 : Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 8 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

Article 9 : Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la

Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - Dispositions financières

Article 10 : Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de FOUESNANT.

Article 11 : Le budget communautaire comprend :

A. **En recettes** :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- La facturation aux communes non membres de la Communauté du Pays Fouesnantais des prestations de services.
- Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne.
- Le Produit des dons et legs.
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

B. **En dépenses** :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.
- Des dotations de solidarité compensatrice.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 12 : La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13: Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile-Tudy

AP n° 2013 du **11 JAN. 2013**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1978 modifié portant création du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0001 du 20 août 2012 approuvant la modification de statuts de la communauté de communes du pays bigouden sud concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence espaces naturels ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy du 10 octobre 2012 décidant de la modification de ses statuts suite au transfert de la compétence espaces naturels à la communauté de communes du pays bigouden sud ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
Combrit : 14 novembre 2012
Ile Tudy : 18 novembre 2012, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 2 des statuts du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy, le paragraphe 4 est rédigé ainsi :

L'entretien des terrains du SIVOM, du cordon dunaire et de la digue de Kermor.
La construction et l'entretien d'une levée de terre en arrière dune.

Article 2 : Le paragraphe 2-5 est supprimé.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts du SIVOM de Combrit - Ste Marine - Ile Tudy, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy
- maires de Combrit et Ile Tudy
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 JAN. 2013

Jean-Jacques BROU

Syndicat à Vocation Multiple de Combrit-Sainte- Marine-Ile-Tudy

STATUTS

Titre I – Nature et objet du Syndicat

Article 1 : Nature du Syndicat

En application des articles L 5211-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Combrit et l'Ile-Tudy un syndicat qui prend la dénomination du « Syndicat à Vocation Multiple de Combrit-Sainte-Marine-Ile-Tudy ».

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- 1- L'assainissement collectif des eaux usées des deux communes.
- 2- La gestion de la maison de retraite de Kerboch'his, propriété du syndicat.
- 3- La gestion et l'entretien des équipements appartenant au syndicat notamment la ferme du Creac'h, Roscanvel, la base nautique du Treustel, les WC des dunes et les postes de secours.
- 4- L'entretien des terrains du SIVOM, du cordon dunaire et de la digue de Kermor. La construction et l'entretien d'une levée de terre en arrière dune.

Titre II – Fonctionnement du Syndicat

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la « ferme de Roscanvel en Combrit ». Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité qui comprend, pour chaque commune par dérogation à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales, 5 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Composition du bureau

Le Comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

un Président,

un Vice-président,

un Secrétaire.

Article 7 : Rôle du Comité et du bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sur le fonctionnement du Syndicat de communes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Article 8 : Budget

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est créé.

Les recettes comprennent notamment :

La cotisation annuelle des communes associées. Elle est fondée sur les critères financiers déterminés par la moyenne du rapport de la valeur totale des contributions directes et du montant de la DGF (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale) et de la dotation de décentralisation de chacune des deux communes.

Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Les subventions (Etat, Département et autres collectivités).

Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Les dons et legs.

Article 9 : Comptabilité

Le receveur du syndicat est nommé par le Préfet du Finistère après avis du Trésorier Payeur Général.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte « Pays touristique du Léon »

AP n° 2013 OAS - 0001 du 15 JAN. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5711-1 à L5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 autorisant la création du syndicat mixte « Pays
touristique du Léon » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » du 23
octobre 2012 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte :

VU les délibérations concordantes de :

- la communauté de communes de la baie du Kernic, le 7 décembre 2012,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau, le 19 décembre 2012,
- la communauté de communes du pays léonard, le 12 décembre 2012, par lesquelles elles
approuvent la modification statutaire du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » est modifié et
rédigé comme suit :

Ce syndicat prend la dénomination de syndicat mixte « Pays touristique du Léon ». Son
siège social est fixé au 3 place de l'Evêché à Saint-Pol de Léon dans les locaux de l'agence
de développement – office de tourisme intercommunautaire.

Article 2 : Il est inséré, après l'article VI des statuts du syndicat mixte « Pays touristique du Léon » un nouvel article VII, rédigé comme suit, le numérotage des articles suivants se trouvant décalé en conséquence :

1. Dissolution de plein droit

Le syndicat mixte est dissous de plein droit :

- à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué,
- à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Dans toutes ces hypothèses, il est pris acte, par arrêté préfectoral de la dissolution du syndicat mixte dont la liquidation va intervenir selon les règles de droit commun définies aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

2. Dissolution d'office ou à la demande des membres

Le Syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat.

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte « Pays touristique du Léon », annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat mixte « Pays touristique du Léon »
- présidents des communautés de communes du pays léonard, du pays de Landivisiau, de la baie du Kernic,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 JAN. 2013

Jean-Jacques BROTON



Statuts du Syndicat Mixte « Pays Touristique du Léon »

I - Dispositions générales.

En référence aux textes législatifs et réglementaires, (notamment les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et plus particulièrement aux syndicats, et les articles du Code du Tourisme relatifs aux Offices de Tourisme intercommunaux (L 133 et L134, notamment) d'une part,

aux délibérations concordantes des Communautés de communes fondatrices d'autre part,

il est créé un syndicat mixte entre les communautés de communes adhérentes suivantes :

- La Communauté de communes du Pays léonard,
- La Communauté de communes du pays de Landivisiau
- La Communauté de communes de la Baie du Kernic,

Article I. Dénomination et siège social.

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte "Pays touristique du Léon". Son siège social est fixé au 3 place de l'Evêché à Saint-Pol de Léon dans les locaux de l'Agence de Développement – Office de Tourisme Intercommunautaire.

Article II. Objet

Le syndicat mixte a pour objet, en lieu et place des Communautés de communes fondatrices qui lui en donnent compétence, la mise en œuvre sur le territoire du Léon des missions de dimension intercommunautaire suivantes, jusqu'à présent menées par les Offices de tourisme et syndicats d'initiative et par le Pays touristique du Léon :

- L'accueil et l'information touristique,
- La promotion touristique,
- Le développement touristique (conseil et accompagnement des porteurs de projets ; études d'opportunité et de faisabilité, formation au tourisme, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et services touristiques, mise en œuvre et coordination de politiques territoriales, observation économique et touristique).

Le Syndicat Mixte peut réaliser ces missions en régie, ou en confier la mise en œuvre totale ou partielle à un prestataire.

II - Règles de fonctionnement du Syndicat.

Article III : Comité

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité composé de dix sept délégués communautaires, nommés par les Communautés de communes adhérentes.

Le nombre des délégués communautaires de chacune des Communautés de communes est déterminé en fonction de deux critères : la population de chaque Communauté de communes adhérente et le nombre de lits marchands sur chacune d'entre elles. 70% des délégués sont répartis entre les trois Communautés de communes en fonction de la population légale de celles-ci. 30% des délégués sont répartis entre les trois Communautés de communes en fonction du nombre de lits touristiques marchands de leurs territoires respectifs. (L'application initiale de cette clé de répartition, en nombre de délégués par Communauté de communes, est annexée aux présents statuts).

La population légale des Communautés de communes, et le nombre de lits touristiques marchands pris en compte, sont ceux qui sont en vigueur au moment de l'élection des délégués.

Cette répartition initiale pourra être modifiée par le Comité syndical, statuant suivant les règles légales de modification statutaire, après délibération concordantes des Communautés de communes adhérentes.

Les délégués au Syndicat mixte sont nommés pour la durée de leur mandat de délégué communautaire. Les Communautés de communes peuvent nommer pour chaque délégué un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence du titulaire ou de vacance du poste.

Article IV – Bureau

Le comité élit parmi ses membres un Bureau composé de six membres, comprenant un Président et deux Vice-présidents.

Article V – Modalités de fonctionnement.

Le fonctionnement du Comité, les attributions dévolues aux différents organes du Syndicat Mixte sont régis par les textes en vigueur du Code général des Collectivités territoriales.

Article VI – Administration du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte pourra se doter des services administratifs, financiers, techniques nécessaires à son fonctionnement. En l'absence de services propres au Syndicat Mixte, son administration est assurée selon des modalités décidées par le Comité Syndical, en application des textes en vigueur.

Article VII – Dissolution.

1. Dissolution de plein droit

Le syndicat mixte est dissous de plein droit :

- à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué,
- à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Dans toutes ces hypothèses, il est pris acte, par arrêté préfectoral de la dissolution du syndicat mixte dont la liquidation va intervenir selon les règles de droit commun définies aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26.

2. Dissolution d'office ou à la demande des membres

Le Syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

III - Dispositions financières

Article VIII – Règles de comptabilité.

Les règles de la comptabilité des collectivités territoriales s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte.

Les fonctions de receveur sont exercées par le responsable de la trésorerie de Saint Pol de Léon.

Article IX – Recettes.

Le budget du Syndicat Mixte comprend en recettes :

I – Les contributions des Communautés de communes adhérentes qui recouvrent:

- A) la part principale, dont la répartition des contributions entre les Communautés de communes membres suit les règles de représentativité de celles-ci au Comité du Syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article III.
- B) les sommes issues des transferts de compétences entre les communes et leur Communauté de communes dans le domaine touristique, qui ont impacté leurs dotations de compensation communales, pour des montants précisés en annexe.
- C) le reversement de la totalité de la taxe de séjour perçue par les Communautés de communes sur leurs territoires respectifs.

II – Les autres ressources :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union européenne, et des autres collectivités publiques
- Les produits de dons et legs.
- Les revenus de biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte, et de services rendus, ou d'actions résultant de la compétence du Syndicat Mixte définie à l'article II.
- Les produits des emprunts.

Article X – Dépenses.

Le budget du Syndicat Mixte comprend en dépenses :

- les frais pour l'administration du Syndicat.
- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement qui résultent de l'exercice des compétences prévues à l'article II.

Avant engagement de dépenses, le Syndicat Mixte constituera par délibération les ressources nécessaires à leur paiement.

Article XI – Référence au Code général des Collectivités Territoriales.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et aux textes visant l'objet spécifique du Syndicat Mixte.

Annexe aux statuts :

Syndicat Mixte « Pays Touristique du
Léon »

Répartition des délégués des Communautés de Communes :

- | | |
|--|---------------|
| - Communauté de Communes du Pays
Léonard | 7
délégués |
| - Communauté de Communes de la Baie du
Kernic | 5
délégués |
| - Communauté de Communes du Pays de
Landivisiau | 5
délégués |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

Arrêté préfectoral
portant publication de l'état définitif des listes de candidats enregistrées
en vue du scrutin clos le 31 janvier 2013 relatif au renouvellement
des membres de la chambre d'agriculture du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 511-30 à R 511-35 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2013 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012, DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012, DGPAAT/SDG/C2012-3071 du 27 août 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU** les déclarations de candidatures à l'élection de 2013 des membres de la chambre d'agriculture du Finistère régulièrement enregistrées par l'autorité préfectorale jusqu'au mercredi 2 janvier 2013 à 12 h 00 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les listes de candidatures à la chambre d'agriculture du Finistère en vue du scrutin qui sera clos le 31 janvier 2013 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

① – COLLEGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

- **Titre de la liste : Finistère d'Avenir**
- **Liste soutenue par la FDSEA et JA Finistère**

André SERGENT – Nicole ARZEL épouse MORIZUR (CRA) – Jacques JAOUEN (CRA) – Jean Hervé CAUGANT – Gérard YVEN – Sophie LE GAC épouse ENIZAN (CRA) – Alain HINDRE (CRA) – Sophie NOE épouse JEZEQUEL – Jean-Michel LE BRETON – Odile PICART épouse CAROFF – Didier GOUBIL (CRA) – Michel TANNE – Isabelle SALOMON – Hervé SEVENOU – Alain LE BELLAC – Ronan LE MENN – Isabelle VELLY épouse GRALL – Jean-Yves GOURIOU – Patrick TANGUY – Cédric PETTON – Hélène LE ROUX épouse MAHE – Mickaël PRIGENT (suppléant) – Elodie JOUBERT (suppléante).

- **Titre de la liste : Solidarité et Force Paysanne**
- **Liste soutenue par l'UDSEA – Confédération Paysanne du Finistère**

Yvon CRAS (CRA) – Marie Christine DANIEL épouse CORVEST – Vincent PENNOBER (CRA) – Gaëlle KERLEGUER (CRA) – Stéphane BOURHIS – André LE DU (CRA) – Ronan LE CLEAC H – Caroline CHATRIOT – Joël COROLLEUR – Jérôme JACOB – Raymond LE GOFF – Karine BIHAN épouse ULVE – Marie-Annick GUIFFES – Valentin QUEGUINER – Marie-Annick PERCIER épouse BOUSSARD – Jean-François CONAN – Michel KERANGUEVEN – Danielle SILLIAU épouse JAOUEN (CRA) – Daniel LE BIHAN – Véronique BODIN épouse COADOU – Alain PLOUZENNEC – Monique JANNES (suppléante) – Pierre QUENIAT (suppléant).

- **Titre de la liste : Prenons notre avenir en main**
- **Liste présentée par la Coordination Rurale du Finistère**

Bruno DEMEURE – Véronique BLEUNVEN épouse LE FLOC'H – Daniel GUILLERMOU – Hervé GUILLERM – Gwenn GELEBART – Pascal RIOU – Jean-Michel FAVENNEC (CRA) – Gwenaël LE BERRE (CRA) – Marie-Claire FRANCOIS épouse LE DALL (CRA) – Thierry KERNEIS (CRA) – Danielle BIS (CRA) – Roger VIOLANT – Jacques HASCOET – Catherine APOLLON épouse CALLOCH – Jean Roger MORIN – Marc CROISSANT – Monique QUEAU épouse MARC – Jean-Luc CORNEC – Jacques LE CORRE – Christine DELAIRE épouse HUET – Pierre CORRE – Bruno HASCOET (suppléant) – Joseph CASTEL (suppléant).

**dans les listes qui se présentent dans le collège 1 (collège des chefs d'exploitation et assimilés), les candidats dont le nom est souligné et suivi de la mention "CRA" sont également candidats à la chambre régionale d'agriculture de Bretagne*

② COLLEGE DES PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

- **Titre de la liste : Liste pour la Propriété Privée Rurale du Finistère**
- **Liste présentée par le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Finistère**

Alain LE PAPE – Jean Pierre BRETON – Servanne DE MENOÛ épouse GERBE DE THORE (suppléante) – Jean Pierre SALIOU (suppléant).

⊗ a – COLLEGE DES SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

- **Liste présentée par la CGT**

Aurélie DORVAL - Marc LADCHE - Christelle ETIEN - Stéphane PIPAUD –
Gwénaëlle LIONNET (suppléante) - Jacques MENES (suppléant).

- **Titre de la liste : le syndicat qui change mon quotidien**
- **Liste présentée par la FGA-CFDT**

Christian LE GARREC - Delphine SAINT-JALME épouse NADEAUD - Jean-Michel LABASQUE - Marie
BIDEAU –
Yves MAREC (suppléant) - Jean-François PRAT (suppléant).

- **Liste présentée par la CFTC-AGRI**

Danielle PRIGENT épouse BERTEVAS - François LACHUER - Régis LE BIHAN - Louis BELLEC –
Sophie CARDINAL (suppléante) - Raymond YVINEC (suppléant).

- **Liste présentée par la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)**

Joseph LE MER - Laurence GUERROT - Jean-Paul OGER - Françoise LE DURAND épouse DERVOUT –
Yvon MESSAGER (suppléant) – Jean Noël LE ROUX (suppléant).

⊗ b – COLLEGE DES SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

- **Liste présentée par la CGT**

Patricia ROZEC épouse MAZE - Michel LE BRENN - Jean-Yves KLES - Bruno LEVENES –
Anne VASSEUR épouse BODENES (suppléante) - Jean-Noël COLLOBERT (suppléant).

- **Titre de la liste : le syndicat qui change mon quotidien**
- **Liste présentée par la FGA-CFDT**

Isabelle BLOAS épouse DEWU - Jean-Luc FEILLANT - Luc APPERE - Gaëlle NICOT épouse RIVOAL –
Yoann JAFFRE (suppléant) - Dominique PENNEC (suppléant).

- **Liste présentée par la CFTC-AGRI**

Claude LE PAGE - Claudie PAGE épouse EUZENES - Pascal PRIGENT - Alban ROCHER –
Sylviane LE ROUX (suppléante) - Bertrand RIVIERE (suppléant).

- **Liste présentée par la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)**

Jean-Luc NEDELEC - Viviane CAUDAL épouse CANTON - Frédéric GUILLOT - Magali MICHEL
épouse MASSUYEAU –
Marie-Françoise KEROMNES épouse DOUCHEMENT (suppléante) - Philippe LE GUERN (suppléant).

- **Titre de la liste : FORCE OUVRIERE du Finistère**
- **Liste présentée par le syndicat CGT-FO du Finistère**

Pascal ALLARD - Olivier LE BRAS - Katell ABGRALL - Myriam JESTIN épouse APPRIOU – Patrick LE GOAS (suppléant) - Serge BECHU (suppléant).

- **Liste présentée par l'Union Syndicale « SOLIDAIRES »**

Jean-Luc MEAR - Eric BARBI - Françoise QUERE épouse SIMON - Sébastien NORMAND – Martine COQUIL épouse BUZARE (suppléante) - Sylvain GORNOUVEL (suppléant).

④ COLLEGE DES ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES

- **Titre de la liste : Bien Vivre sa Retraite avec Finistère d'Avenir**
- **Liste soutenue par la FDSEA du Finistère**

Jean TROMEUR – Anne Marie PERROT épouse PRONOST – Jean CAER (suppléant) – Marie Thérèse BOUGARAN épouse LE GALL (suppléante).

- **Titre de la liste : Solidarité et Force Paysanne**
- **Liste soutenue par l'UDSEA – Confédération Paysanne du Finistère**

Bernadette MEVEL épouse GRALL – Gilbert LE TROADEC – Pierre PERON (suppléant) – Eugène BLOUET (suppléant).

B – GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

⑤a – COLLEGE DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES - CUMA

- **Liste présentée par la Fédération Départementale des CUMA**

Ronan LE BOURHIS – Olivier DENIEL (suppléant).

⑤b – COLLEGE DES AUTRES COOPERATIVES AGRICOLES ET SICA

- **Liste d'union présentée par la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles du Finistère**

Georges GUEZENOC - Hervé LOUSSAUT - Madeleine RANNOU épouse PENSEC - Yvon CLAUSTRE – Jean COZ (suppléant) - Hélène DONVAL épouse LE DEM (suppléante).

⑤c – COLLEGE DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE

- **Liste présentée par les Caisses de Crédit Agricole**

Françoise LE SEACH'H épouse RANNOU – Jean-Jacques DENIEL – Jean-François LE BOT (suppléant) – Jean-Marc SEZNEC (suppléant).

5d – COLLEGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- **Liste présentée par les Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole**

Jean Pierre ABHERVE-GUEGUEN – Bernard SIMON –
Irène LE LOUPP épouse LAHUEC (suppléante) – Marylène LE MAO épouse GOURLAY (suppléante).

5e – COLLEGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- **Titre de la liste : Finistère d'Avenir**
- **Liste soutenue par la FDSEA et JA Finistère**

Thierry MERRET – Pascal PRIGENT –
Agnès CALVARIN épouse KERBRAT (suppléante) – Jean Alain DIVANACH (suppléant)

Article 2

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Finistère, à la chambre d'agriculture du Finistère, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que dans chaque mairie du département.

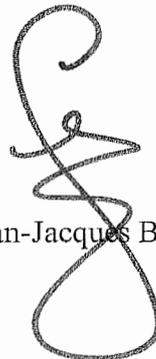
Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé aux maires et au président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 03 JAN. 2013

Jean-Jacques BROT



Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

**Projet de rectification de la voie communautaire n° 1
dans la commune de Guilers**

AP n° 2013009-002 du - 9 JAN. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la voie communautaire n° 1 dans la commune de Guilers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 prorogant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L 11-5 du code de l'expropriation ;
- VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Brest du 26 mai 2008 autorisant le président à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- VU la demande d'ouverture d'enquête publique du 13 décembre 2012 présenté par la communauté urbaine de Brest ;
- VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU l'état parcellaire joint au dossier d'enquête ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de rectification de la voie communautaire n° 1 sur le territoire de la commune de Guilers sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle sera ouverte du 6 au 21 février 2013 à la mairie de Guilers.

Article 2

M. Jean GAZIN, officier supérieur en retraite du corps technique et administratif du service de santé des Armées, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Guilers aux jours et heures suivants :

le mercredi 6 février 2013	de 9h00 à 12h00
le samedi 9 février 2013	de 9h00 à 12h00
le jeudi 21 février 2013	de 14h00 à 17h00

Article 3

Le dossier d'enquête sera consultable à la mairie de Guilers, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables au public.

Toute personne pourra consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier dans le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au maire de Guilers qui les joindra au registre (Mairie de Guilers, Enquête publique voie communautaire n° 1, rue Charles de Gaulle, 29 820 GUILERS).

Article 4

Un avis sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié dans le même délai par voie d'affiche et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Guilers. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Article 5

Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification sera faite seront tenus de fournir les indications relatives à l'identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L 13-2 de ce même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Guilers et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et transmettra l'ensemble du dossier au sous-préfet de Brest.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 7

Le sous-préfet de Brest, le maire de Guilers, le président de Brest Métropole Océane et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le - 9 JAN. 2013

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
portant dissolution de l'Association syndicale d'hydraulique agricole du Bas-Léon

AP n° 2013009 - 0004 du - 9 JAN. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1977 portant transformation de l'association syndicale libre d'hydraulique agricole du Bas-Léon en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que l'association syndicale n'a plus aucune activité depuis plus de trois ans ,

ARRETE :

Article 1 :

L'Association syndicale d'hydraulique agricole du Bas-Léon est dissoute.

Article 2

L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée figurant sur la balance comptable au 31 décembre 2012 sont répartis entre les communes désignées ci-après :

Balance au 31/12/2011	Comptes 110 *	Compte 1068	Compte 515
Intitulés comptes	"Report à nouveau"	"Excédent de fonctionnement capitalisé"	"Compte au trésor"
Soldes balance	7260,65	46803,45	54064,10

Communes

Bourg Blanc	731,30	4714,07	5445,37
-------------	--------	---------	---------

Le Conquet	147,18	948,72	1095,90
Le Drenec	44,37	286,02	330,39
Gouesnou	214,00	1379,51	1593,51
Guipronvel	138,45	892,49	1030,95
Irvillac	226,11	1457,52	1683,62
Kerlouan	152,30	981,75	1134,05
Kersaint Plabennec	482,08	3107,58	3589,66
Lanrivoaré	163,20	1052,03	1215,23
Lesneven	84,71	546,04	630,75
Locmaria Plouzané	409,37	2638,84	3048,21
Loperhet	40,34	260,02	300,35
Milizac	686,16	4423,14	5109,30
Plabennec	252,05	1624,76	1876,81
Plouarzel	151,10	974,02	1125,12
ploudaniel	739,91	4769,60	5509,51
Plougonvelin	40,34	260,02	300,35
Plouguerneau	125,70	810,28	935,98
Plouguin	537,46	3464,57	4002,04
Plouider	175,96	1134,24	1310,20
Ploumoguier	290,64	1873,54	2164,19
Plounéour Trez	49,06	316,24	365,30
Plourin	48,40	312,03	360,43
Plouvien	324,11	2089,29	2413,41
Plouzané	512,06	3300,83	3812,90
Porspoder	89,40	576,26	665,66
Saint Frégant	49,06	316,24	365,30
Saint Renan	44,37	286,02	330,39
Trégarantec	49,06	316,24	365,30
Tréouergat	262,40	1691,54	1953,92
	7260,65	46803,45	54064,10

* comprenant le reliquat de 6,17€ figurant au compte 47138

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Article 4

Le sous-préfet de Brest, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques et le comptable public de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le **- 9 JAN. 2013**

le sous-préfet


Béatrice LAGARDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRETE n° 2013 du 09 JAN 2013
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Karine LE GOUIC épouse NOËL, représentante légal de l'établissement principal " société des pompes funébres des communes associées " sis 345 le vern à Brest afin d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funébres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise "société des pompes funébres des communes associées- ", sis 27 rue saint ERNEL à Landerneau, représenté par Madame Karine NOËL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **13-291-101**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Karine NOËL et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du **09 JAN. 2013**
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU l'arrêté n°2006-0462 du 16 mai 2006, portant d'habilitation de l'entreprise " GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres", dans le domaine funéraire pour six ans;
VU la demande présentée par M. Didier GUILLOUX, représentant légal de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres" afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres", sis 19 rue du général de Gaulle à SCAËR, représenté par M. Didier GUILLOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-223.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier GUILLOUX et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Phillipe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 10 JAN 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par M. Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'établissement principal " marbrerie Nicolas CHRISTIEN " sis 139 zone de park c'hastel à Fouesnant afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Suivie de la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie Nicolas CHRISTIEN ", sis 139 zone park c'hastel à Fouesnant, représenté par M. Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-2.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX



LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU l'arrêté n°2006-0462 du 16 mai 2006, portant d'habilitation de l'entreprise " GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres", dans le domaine funéraire pour six ans;
VU la demande présentée par M. Didier GUILLOUX, représentant légal de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres" afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres", sis 2 rue du ster gor à CORAY dont le siège social, est situé 19 rue du général de Gaulle à SCAËR, représenté par M. Didier GUILLOUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuils
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-201-001.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier GUILLOUX et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Phillipe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 **17 JAN. 2013**
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par MM. Camille CHAUVEL et Christian GARANDEL, représentants légaux de l'établissement "pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL", sis 16 rue Ernest RENAN à Carhaix-Plouguer, dont le siège social est situé 21 rue Olivier PERRIN à Rostrenen, représenté par MM. Camille CHAUVEL et Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des voitures, des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-40.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de CHATEAULIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. CHAUVEL et GARANDEL et donc copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

17 JAN. 2013

ARRÊTE n° 2013
Portant habilitation d'une chambre funéraire
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;

VU la demande présentée par MM. Camille CHAUVEL et Christian GARANDEL, représentants légaux de l'établissement "pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL" afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er - L'établissement de l'entreprise chambre funéraire "pompes funèbres marbrerie GARANDEL-CHAUVEL", sis 16 rue Ernest RENAN à Carhaix-Plouguer, dont le siège social est situé 21 rue Olivier PERRIN à Rostrenen, représenté par MM. Camille CHAUVEL et Christian GARANDEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

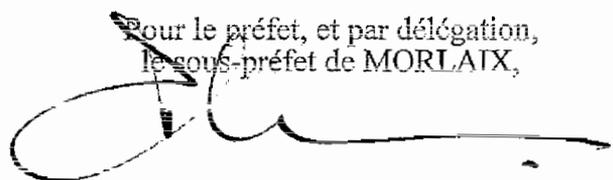
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-4.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. CHAUVEL et GARANDEL et donc copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013

17 JAN. 2013

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **M. Jean Claude BLAIZE**, représentant légal de l'établissement secondaire "ARREE FUNERAIRE" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise "ARREE FUNERAIRE", sis zone artisanale de Treusguilly à BERRIEN, dont le siège social est situé 8 rue de la gare à SAINT THEGONNEC, représenté par M. Jean Claude BLAIZE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des voitures, des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-292-006.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de CHATEAULIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Claude BLAIZE et donc copie sera adressée au maire de BERRIEN

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de MORLAIX,

Phillippe LOOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral
Fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
(C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

AP N° du

Par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M Serge BARTH en qualité de directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-1677 du 1^{er} décembre 2011 portant création du C.H.S.C.T. de la DDCS du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2012241-0001 du 28 août 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2012241-0002 du 28 août 2012 fixant la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M Serge BARTH directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU le courrier du syndicat CFDT en date du 16 décembre 2011;
- VU le courrier du syndicat CGT en date du 12 décembre 2011;
- VU le courrier du syndicat UNSA en date du 24 août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au C.H.S.C.T créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :

Président :

Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Philippe HUGUET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au C.H.S.C.T auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Membres désignés par le syndicat CGT :

Titulaires :

- Patrick RIOU
- Claude CREACH CADIC
- Françoise LE LANN

Suppléant :

- Yves ROBERT

Membres désignés par le syndicat UNSA :

Titulaires :

- Pauline LECLERC
- Rozenn PERON

Suppléant :

- Hervé QUENAON

Membre désigné par le syndicat CFDT:

Titulaire :

- Michel GOUZOUGUEN

Article 3

L'arrêté n° 2012241-0002 du 28 août 2012 susvisé est abrogé.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2013


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
Fixant la composition du Comité Technique auprès
du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.**

AP N° du -----

**Par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M Serge BARTH en qualité de directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1675 du 01 décembre 2011 portant création du comité technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 fixant la composition du Comité Technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU le courrier du syndicat CGT en date du 12 décembre 2011 ;
- VU le courrier du syndicat CFDT en date du 16 décembre 2011 ;
- VU le courrier du syndicat UNSA en date du 24 août 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :

Président :

Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Philippe HUGUET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :

Membres désignés par le syndicat CGT :

Titulaires :

- Etienne BARS
- Claude CREACH'CADIC
- Brigitte LOZAC'H

Suppléants :

- Françoise LE LANN
- Françoise QUEINEC
- Yves ROBERT

Membres désignés par le syndicat UNSA :

Titulaires :

- Mikael LALLOUR
- Hervé QUENAON

Suppléants :

- Pauline LECLERC
- Jean Yves TANGUY

Membre désigné par le syndicat CFDT:

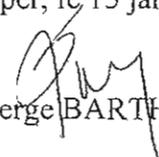
Titulaire :

- Michel GOUZOUGUEN

Article 3

L'arrêté n° 2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est abrogé.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2012


Serge BARTH

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN	Docteur Alain MADEC
Docteur Robert LABIA	Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur Didier LE DE	Docteur François PONDAVEN
Docteur Gwenaël LE MOIGNE	Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur André LOSQUIN	Docteur Daniel RATEL
Docteur Jacques BOUGUEN	Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Christine KERDREUX
Conseillère municipale

Mme Laurence VIGNON
Adjointe au maire

SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth DESPLANQUES
Conseillère municipale

Mme Isabelle GUEGUEN
Conseillère municipale

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

M. Jean-Paul LIJOUR
Attaché principal

Mme Isabelle DELUERMOZ
Cadre de santé infirmier

SUPPLEANTS :

M. Roger GADONNA
Attaché

Melle Frédérique COUILLEC
Ingénieur

Mme Christine VENNERS-
FERRENGACH
Professeur artistique

M. Jean-Louis GRIVEAU
Attaché Principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

M. Jacques POULIQUEN
Animateur chef

M. Christian BREUILLE
Educateur d'activités physiques et
sportives

M. Patrick GUIVARCH
Technicien supérieur chef

M. Bernard CALLENS
Technicien supérieur chef

M. Patrick FERON
Animateur

Mme Catherine LE BORGNE
Rédacteur

PERSONNEL CATEGORIE C :

Mme Sylvie MANIERE
Agent social

M. Yves HORELLOU
Adjoint technique principal

M. Philippe ULVE
Agent de maîtrise

Mme Brigitte DUBOUCHET
Adjoint technique principal

M. Sylvain LEYRELOUP
Adjoint technique

Mme Maryse BARRE
ATSEM

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **19 DEC. 2012**

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale par intérim,


Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Jean-Marie LACOUR

Médecins généralistes :

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN

Docteur Robert LABIA

Docteur Didier LE DE

Docteur Gwenaël LE MOIGNE

Docteur André LOSQUIN

Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Alain MADEC

Docteur Nathalie MATHILIN

Docteur François PONDAVEN

Docteur Stéphane PRIMAULT

Docteur Daniel RATEL

Docteur Pierre BARRAINE

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Colonel Eric CANDAS

Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. Joseph SEITE

Président du SIVU

Centre de Secours ST POL DE LEON

SUPPLEANTS

Colonel Laurent BERNARD

Directeur départemental adjoint

M. Josic MAIGNAN,

Directeur Adjoint aux affaires Administratives et financières

M. Daniel COUIC

Maire de PONT-L'ABBE

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Commandant Bruno ULLIAC –
CSP QUIMPER

SUPPLEANT :

Lieutenant Jacques RAMPAL –
CIS CONCARNEAU

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Lieutenant Gildas LE GARREC
CIS de QUIMPERLE

Lieutenant Yvon SALAUN
CIS de Landivisiau

Adjudant-Chef Gilles LE ROY
CIS de CAMARET SUR MER

Sergent Chef Gilles MORVAN
CIS de PONT-L'ABBE

Caporal Chef Martial ANSQUER
CIS de BRIEC DE L'ODET

Médecin-Capitaine Marie-Thérèse DE
KERGARIOU
SSSM

SUPPLEANTS :

Lieutenant Guy ANDRO
CIS de PONT-L'ABBE

Lieutenant Louis GARREC
CIS de PONT-L'ABBE

Adjudant Serge SEVELLEC
CIS de PLEYBEN

Sergent Christophe LAVALOU
CIS de MORLAIX

Caporal Anthony MINIER
CIS de CONCARNEAU

Infirmier Thérèse-Anne GARDE
SSSM

Article 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs –pompiers et membres de la commission administrative du Services d'Incendie et de Secours du Finistère, prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le 19 DEC. 2012
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale par intérim,

Michel LE JOLIFF



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2012354-0081

**signé par le DDCS
le 19 Décembre 2012**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique
territoriale compétente à l'égard du service
départemental d'incendie et de secours



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Dr François AROTCHAREN
M. le Dr Robert LABIA
M. le Dr Didier LE DE
M. le Dr Gwenaël LE MOIGNE
M. le Dr André LOSQUIN
M. le Dr Jacques BOUGUEN

M. le Dr Alain MADEC
Mme le Dr Nathalie MATHILIN
M. le Dr François PONDAVEN
M. le Dr Stéphane PRIMAULT
M. le Dr Daniel RATEL
M. le Dr Pierre BARRAINE

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. Joseph SEITE
Président du SIVU
Centre de Secours ST POL DE LEON

M. André QUEAU
Adjoint au Maire
PLONEOUR-LANVERN

Suppléants :

Mme Marie-Françoise LE GUEN
Conseiller Général -
LANDERNEAU

M. Joël DERRIEN
Conseiller Général - SCAER

M. Gilbert NIGEN
Maire de SPEZET

M. Jean-Claude LE PEMP
Adjoint au Maire,
PLOBANNALEC-LESCONIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Capitaines

Titulaires :

Claudine GOURVENNEC
Service Prévision

Frédéric FAVRAT
Service Opération

Suppléants :

Pascal PITOR
CSP de QUIMPER

Sandrine LE SAUX
CTA/CODIS

Bertrand CLEQUIN
CSP MORLAIX

Cédric BOUSSIN
CSP BREST

Commandants

Titulaires :

David GIRET
Service Opération

Gilles BOULIC
CSP BREST

Suppléants :

Jacques RAMPAL
CIS CONCARNEAU

Renaud QUEMENEUR
CIS MORLAIX

Didier CARDUNER
Service Prévention

Dominique MAZE
Service Formation

Lieutenants-colonels

Titulaires :

Gérard MILIN
Direction organisation opérationnelle

Suppléants :

Denis FERRY
Direction des moyens, matériels et équipements

Bruno ULLIAC
CSP QUIMPER

Colonels

Titulaire :

Eric CANDAS
Directeur départemental

Suppléant :

Laurent BERNARD
Directeur départemental adjoint

PERSONNEL CATEGORIE B

Majors

Titulaires :

Thierry DONNARS
CSP QUIMPER

Suppléants :

Fabrice CHEVALIER
CIS CONCARNEAU

André LE GRAND
CSP QUIMPER

Jean-Jacques BODOLEC
CIS DOUARNENEZ

Jacques DEROFF
CSP BREST

Michel TERRIEUX
CSP BREST

Lieutenants

Titulaires :

Michel LE MOAL
CSP QUIMPER

Suppléants :

Bertrand JACQUET
CSP BREST

Pierre GUIET
Service Prévention

Bernard GLIN
CIS CARHAIX

Youenn CREAC'H
Service Prévention

Jérôme TOULLEC
Service Formation

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe

Caporal et Caporal-chef

Sergent et Sergent-chef

Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent David NEVEU
CSP BREST

Suppléants :

Sergent Gérald COZIAN
CSP QUIMPER

Caporal-chef Fabrice LE VEN
CSP BREST

Adjudant Olivier LEGENDRE
CSP MORLAIX

Adjudant-chef Jacques CALVEZ
CSP QUIMPER

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le 19 DEC. 2012
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale par intérim,


Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Région Bretagne

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 modifié constituant la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010, fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme compétente des agents de la fonction publique territoriale à l'égard de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN
Docteur Robert LABIA
Docteur Didier LE DE
Docteur Gwenaël LE MOIGNE
Docteur André LOSQUIN
Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Alain MADEC
Docteur Nathalic MATHILIN
Docteur François PONDAVEN
Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur Daniel RATEL
Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Monsieur Jean-Claude LESSARD
Conseiller Régional

Madame Gaëlle LE MEUR
Présidente de la commission Culture et sports, déléguée à la vie associative

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard MEVEL
Conseiller régional

Madame Laurence FORTIN
Conseillère régionale

Madame Sylvaine VULPIANI
Conseillère régionale

Madame Forough SALAMI
Présidente de la commission Formation, déléguée à la vie lycéenne et aux projets éducatifs innovants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Madame Régine HILLION

Madame Véronique PARADIS-BONNEFOND

SUPPLEANTS :

Madame Christine MERCIER
Monsieur Denis GABIEL

Monsieur Guillaume LESAGE
Madame Marie-Hélène TASSE

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Brigitte COMMAULT

SUPPLEANTS :

M. Laurent GODARD
M. Serge COLLETTE

Mme Chantal DERRIEN

Mme Brigitte BERGOUGNIOU
M. Bruno LEROY

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Gwénola HAUTEMANIERE

M. Patrick BROSSIER

SUPPLEANTS :

Mme CHRISTINE SIMON
Mme Gisèle BIENVENU

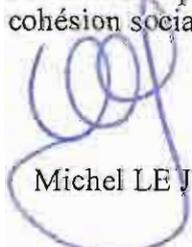
M. Claude MAURICE
Mme Armelle LIZEN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 19 DEC. 2012
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale par intérim,



Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral
modificatif de l'arrêté n° 2012137-0006 du 16 mai 2012
Fixant la composition du conseil départemental consultatif
des personnes handicapées du Finistère

AP N° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-1 et L 146-2 ;
- VU** le décret 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;
- VU** les propositions faites par l'ensemble des organismes et collectivités concernés ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, placé sous la présidence du préfet du Finistère et du président du conseil général, est constitué ainsi qu'il suit :

- 1- **le premier collègue** – comportant les représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes financeurs :
 - 1.1- **Les représentants des services de l'Etat**
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
 - le responsable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'unité territoriale du Finistère ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- monsieur le secrétaire général de l'inspection académique ou son représentant.

1-2 – Les représentants des collectivités Territoriales

Représentants du département sur proposition du président du conseil général

- Madame SARRABEZOLLES Nathalie.
- Madame DOUSSAL Marie-Isabelle.
- Monsieur LE GAC Didier.

Représentant des communes sur proposition de l'association des maires

- Monsieur DANIELOU Gérard, maire de Cléder, désigné par l'association des Maires du Finistère.

1-3 – Les représentants des organismes financeurs ou organismes oeuvrant en faveur des personnes handicapées

- le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant.
- le directeur de la CPAM du Finistère ou son représentant.

2- le second collège – comportant des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Sur proposition des associations

2-1 – Les représentants du collectif départemental des personnes handicapées et de leurs familles

Les représentants titulaires

- Monsieur QUILLIEN Jean-François, représentant l'ADAPEI.
- Madame LE PINVIDIC Liliane, représentant l'APF.
- Monsieur LEBLOIS, représentant des Papillons Blancs
- Madame MANACH Jacqueline, représentant l'UNAFAM.
- Monsieur BERTHELEMY Stéphane, représentant l'AFM.
- Monsieur DUBOIS Pierre, représentant l'AFTC.
- Madame LAVANANT Nadine, représentant l'APEDYS.
- Monsieur QUELLEC Bruno, représentant l'IPIVD.

Les représentants suppléants

- Monsieur KEBIR Farid, représentant l'APF.
- Monsieur CAUWIN Hervé, représentant l'APAJH
- Madame HEZARD, Association IMC29

2-2 Les représentants des autres associations

- mutualité 29/56.

- le directeur de l'association pour Aide au aux Insuffisants Respiratoires de Bretagne.
- 3- **le troisième collègue** – comportant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et des personnes qualifiées

Sur proposition des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

3-1 – Les syndicats de salariés

- Monsieur LE GALL Patrick désigné par la section départementale FO.
- Un représentant désigné par la section départementale CGT.
- Monsieur LECOINTRE Philippe, désigné par la section départementale CFDT.

3-2 – Les syndicats d'employeurs

- Madame GUILBAUD Sylvie, représentant la FEGAPEI.
- Monsieur RAOULT Serge représentant la FEHAP.
- Monsieur NICOL Fabrice représentant l'URIOPSS de Bretagne.

3-3 – les personnes qualifiées nommées après avis du conseil général

- Monsieur LE PHIPPPE Pierre-Yves, représentant du CREAM de Bretagne.
- Madame Anne GAUTHIER BURY, représentante de L'AGEFIPH de Bretagne.
- Monsieur JEROME Sébastien, représentant le PACT ARIM du Finistère.
- Madame le Dr SQUILLANTE Maria, psychiatre, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au CHU de Brest.

La MDPH, représentée par sa directrice, est membre associé du CDCPH.

Article 2 :

Le mandat des membres précités est de trois ans. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

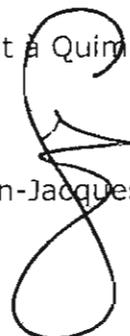
Lorsque l'un des membres cesse d'appartenir au conseil départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper le, **21 DEC. 2012**

Jean-Jacques BROU





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012312-0002 du 7 novembre 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne l'ensemble des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative,
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service animation et développement territorial,
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions,
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chef du service secrétariat général ;

- en ce qui concerne les attributions de la chargée de mission Inspection Contrôle Audit Evaluation et Handicap :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de ces missions ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions :
 - Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions :
 - Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe d'unité.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012312-0002 du 9 décembre 2011 susvisé portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 7 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013312-0001 du 7 novembre 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service animation et développement territorial ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions de la chargée des missions Inspection Contrôle Audit Evaluation et Handicap, à :
 - Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de ces missions ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe de l'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de l'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe de l'unité.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ; à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport de classe normale, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport de classe normale, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012312-0001 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 7 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale ,


Serge BARTH

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de superposition d'affectations
établie entre l'Etat et la commune de Crozon sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'aménagement d'un accès à la plage de Morgat sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Crozon, du 20 janvier 2012 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Morgat », afin de d'aménager un accès la plage de Morgat,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juillet 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 août 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Crozon du 18 juin 2012,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 25 juillet 2012 fixant la superposition d'affectations à titre gratuit,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2011,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 20 juin et 18 juillet 2012,
- VU l'avis du parc naturel régional d'Armorique. du 30 juillet 2012,
- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 26 juillet 2012,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août 2012 au 14 septembre 2012,
- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 septembre 2012,
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Crozon du 13 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Crozon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'un accès à la plage de Morgat sur le littoral de la commune de Crozon du 21 DEC. 2012 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Un procès-verbal de récolement auquel sera annexé le plan de masse des ouvrages réalisés sera établi à la fin des travaux.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera affiché durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 21 DEC. 2012
Le préfet,



21 DEC 2012

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de la convention (commune de Crozon)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Agence régionale de santé
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Parc naturel marin d'Iroise
- Parc naturel régional d'Armorique
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

CONVENTION de SUPERPOSITION D'AFFECTIONS
établie entre l'Etat et la commune de Crozon
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'aménagement d'un accès à la plage de Morgat
sur le littoral de la commune de Crozon

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de Crozon, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée
par le maire de la commune,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE
DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Article 1-1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, la superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 372,5 m² qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon afin de faciliter l'accès à la plage de Morgat dans le cadre de l'aménagement et la requalification de ses espaces publics.

Les ouvrages projetés sur cette dépendance consistent en :

- une estacade en bois sur pieux de 125 ml de longueur et de 2,50 ml de largeur, soit 312,5m²,
- une rampe pour personnes à mobilité réduite (PMR) de 24 ml de longueur et de 2,50 ml de largeur, soit 60 m².

Article 1-2 : nature

Le bénéficiaire est gestionnaire de cette dépendance ainsi que des ouvrages précités. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage.

Article 1-3 : Durée

La superposition d'affectations subsistera tant que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis à la présente superposition d'affectations.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Règles générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE III - TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien de la dépendance, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48h avant, du début et de la fin des travaux sur le site.

Toutes les mesures de sécurité seront mises en place afin de ne pas présenter de danger pour les tiers.

Enfin, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sauf pour les travaux courants d'entretien, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente superposition d'affectations.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles occupations seraient autorisés à proximité immédiate de la dépendance octroyée, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la présente convention.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : TERME MIS À LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après avoir informé le service gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations etc.) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions et installations etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession sans qu'il y ait lieu à indemnité ce titre, ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations par l'Etat

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'Etat a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 1 an ou de cessation de l'usage des ouvrages, constructions et installations pendant une durée de 1 an.

Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Toutefois, si cette décision est prise lors de travaux, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de ceux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages, constructions ou installations déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5-1 : Redevance domaniale

La superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la dépendance

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis la superposition d'affectation.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A Crozon, le 13 novembre 2012

Le Maire

A Quimper, le 21 DEC. 2012.

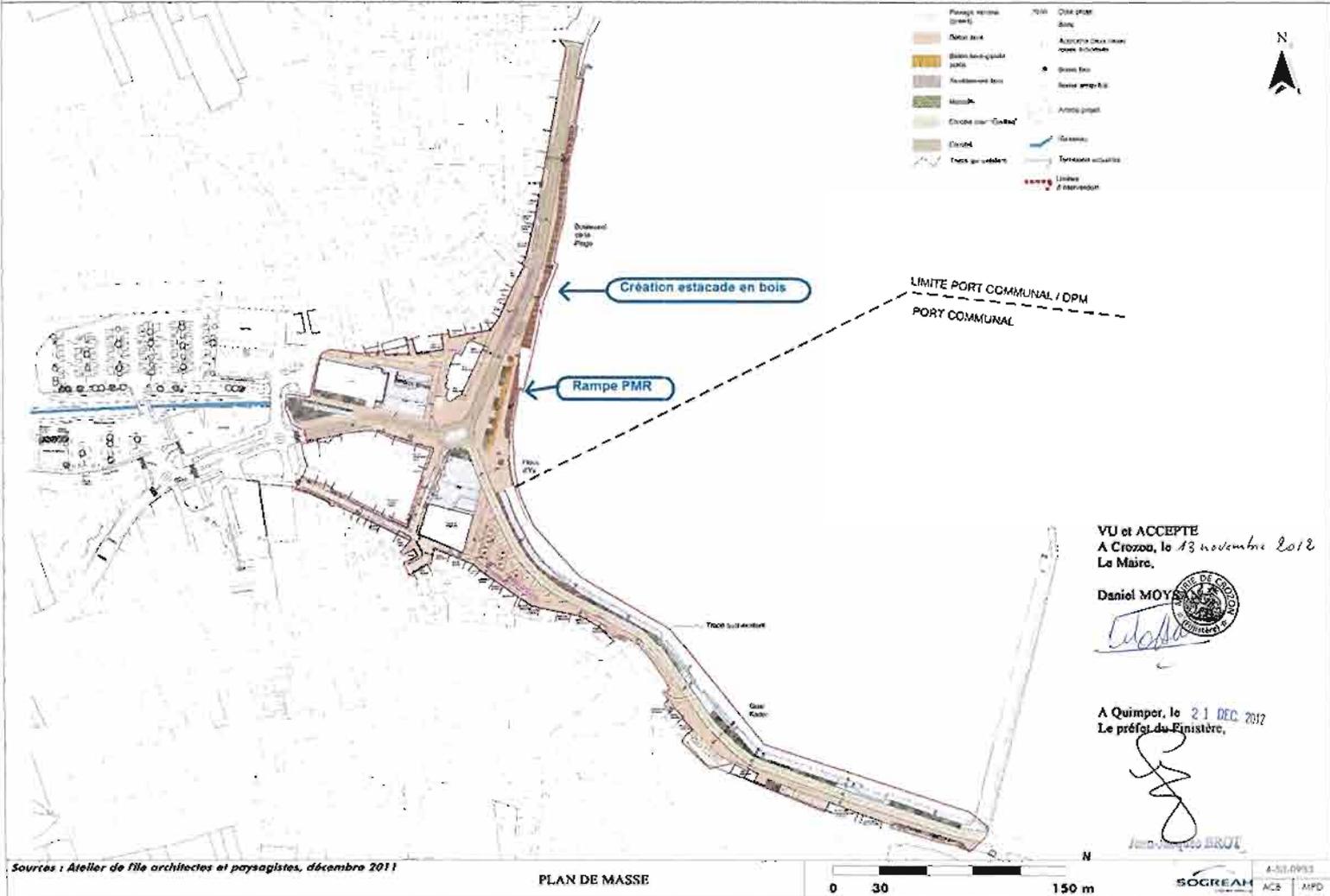
Le préfet du Finistère,



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Jacques BROT'. Below the signature, the name 'Jean-Jacques BROT' is printed in a light blue font.

Annexes : - Plan de situation de la superposition d'affectations

Annexe à la CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS établie entre l'Etat et la commune de Crozon sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'aménagement d'un accès à la plage de Morgat sur le littoral de la commune de Crozon





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

**Arrêté Préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire
des zones de production de coquillages vivants
dans le département du FINISTÈRE**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;
- VU la loi n°83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n°84-428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2003-768 du 1 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production **des coquillages du Finistère** réuni le 07 décembre 2012 ;
- VU **l'avis du directeur** de la délégation territoriale du Finistère de l'agence **régionale de santé Bretagne** ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Concarneau ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE :

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : ~~gastéropodes~~ ~~gastéropodes~~, échinodermes et tuniciers
- b) groupe II : ~~bivalves fouisseurs~~ ~~bivalves fouisseurs~~, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est ~~constitué~~ ~~constitué~~ par les sédiments.

c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Conformément au règlement européen n°854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

b) zones B : **zones** dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage

c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

d) zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 4

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté

Article 5

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7

Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le Préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 8

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire Ifremer.

Article 9

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 10

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :

- le préfet ou son représentant
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Ifremer
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Article 11

La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Finistère se réunit sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 du Préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

Article 13

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 DEC. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



ANNEXE I A L'ARRETE N° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION DE COUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

BAIE DU DOURON (2229.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Douron	2229.00.01	II	D	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves	2229.00.02	II	B du 01/11 au 31/05 C du 01/06 au 31/10	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec
Port de Locquirec	2229.00.03	D	D	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX
(29.01)

SITE	Zone	Groupe de voillages	Classement	Emprise
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	D	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennée et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29.01.030	III	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
Baie de Morlaix aval	29.01.040	III	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande. Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
Baie de Morlaix large	29.01.050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29.01.060	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Île Callot	29.01.070	III	B	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.

LES ABERS
(29.02)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29.02.011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29.02.012	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29.02.030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trelan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Benoît aval	29.02.041	II - III	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
Rivière de l'Aber Benoît amont	29.02.042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Île Trévors	29.02.050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

BLANCS SABLONS
(29.03)

Les Blancs Sablons	29.03.020	II	B	A l'est de la ligne reliant la pointe de Breterc'h à la pointe nord de Pois Pabu.
--------------------	-----------	----	---	---

RADE DE BREST (29.04)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Rade de Brest	29.04.010	II / III	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150.
Anses de Camfrout, Kerhuon et Pont Ar Velin	29.04.020	II / III	D	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage. - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29.04.030	II / III	D	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29.04.041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roch Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kerneur Saint Yves (rive droite).
Anse du Moulin Neuf	29.04.060	II	B	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29.04.070	II / III	B	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
Rivière de Daoulas	29.04.080	II / III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
Anse Saint-Jean	29.04.090	II	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hpital Camfrout	29.04.100	III	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.
Anse de Kéroullé	29.04.111	II	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.

Rivière du Faou	29.04.112	III	B	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29.04.130	III	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Laudévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
Baie de Roscanvel	29.04.150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Tregoudan.

MER D'ROISE, BAIE DE DOUARNENEZ
(29.05)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29.05.010	II	A	A l'exclusion de l'estran et de la zone 29.05.020: - limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. - limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert.
Anse de Camaret	29.05.020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Ensembles de Pen Hir et de Dinan	29.05.030	II	B	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
L'estran baie de Douarnenez	29.05.040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
L'estran île de Sein	29.05.050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE
(29.06)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Goyen	29.06.010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raoulie prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audierne	29.06.020	II	A	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

ANSE DE BENODET (29.07)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet	29.07.010	III	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, l'île aux moutons et la Pointe de Moustierlin, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080.
Toul ar Sier	29.07.020	III	B	L'estran entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29.07.030	II / III	D	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.
		III	B	Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.
Anse du Pouldon	29.07.050	II / III	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
Rivière de l'Odet amont	29.07.061	II / III	D	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice) Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit	29.07.062	II / III	D	En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien.
				Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II / III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Bénodet

BAIE DE CONCARNEAU – LES GLENAN
(29.08)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Glenan – Baie de La Forêt	29.08.010	II	A	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Moustierlin, l'île aux moutons, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etoes, la bouée de la Jument des Glenan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.08.020 au numéro 29.08.080.
		III	B	
Rivières de Penfoullic et de la Forêt	29.08.020	II / III	B	Limites amont : la digue de Penfoullic, d'une part, et l'écluse au nord de pont la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
Rivière de l'Aven amont	29.08.030	II / III	D	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor. Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
Rivière de l'Aven aval	29.08.042	II / III	B	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
Rivière de Belon amont	29.08.050	II / III	D	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaic, d'une part, et de la ligne transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon aval	29.08.061	II / III	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.
Rivière de Belon intermédiaire	29.08.062	III	B	Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaic, d'une part, et de la ligne transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
Rivière de Merrien amont	29.08.070	U / III	D	En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29.08.080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen. Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien.
Rivière de la Laïta amont (Finistère)	29.08.090	II / III	D	En amont de la ligne transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta aval (Finistère)	29.08.100	III	C	Limite amont : la ligne transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice. Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du à la digue de la Falaise.

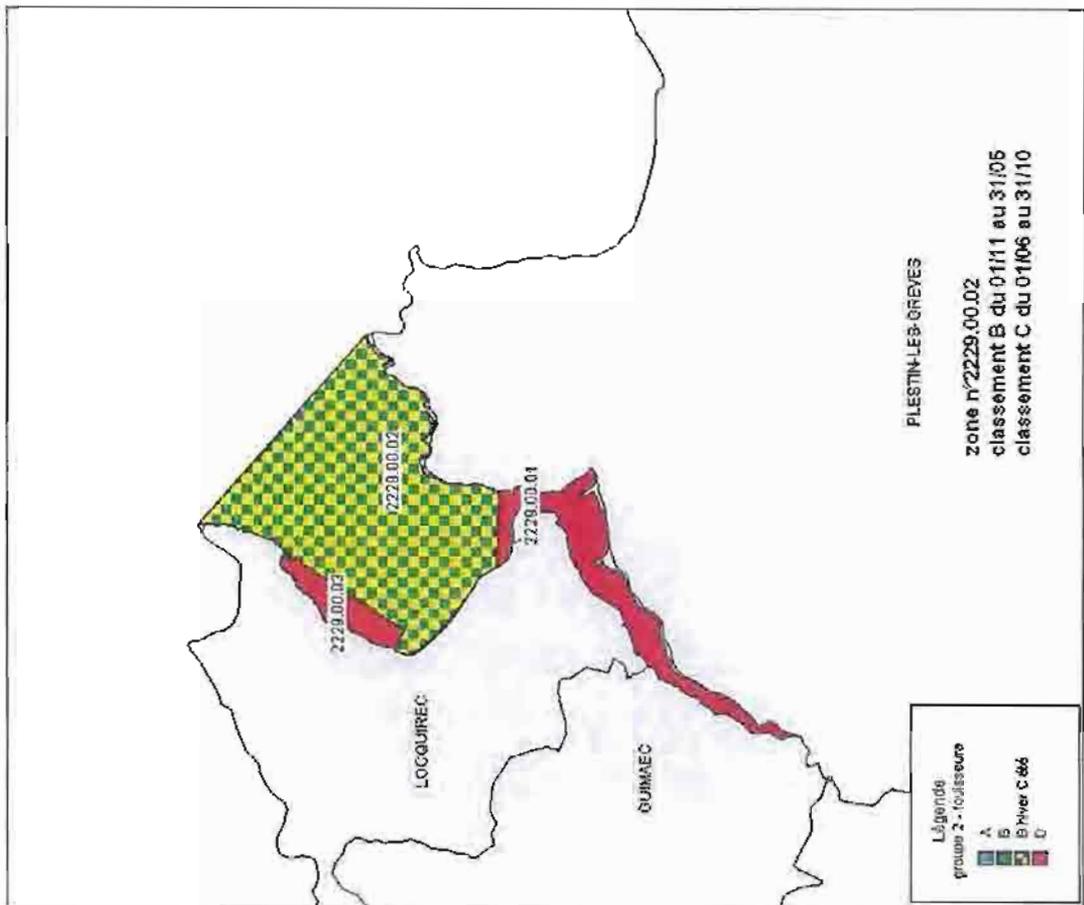
Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie du Douaron (2229.00)

groupe 2 - fousseurs

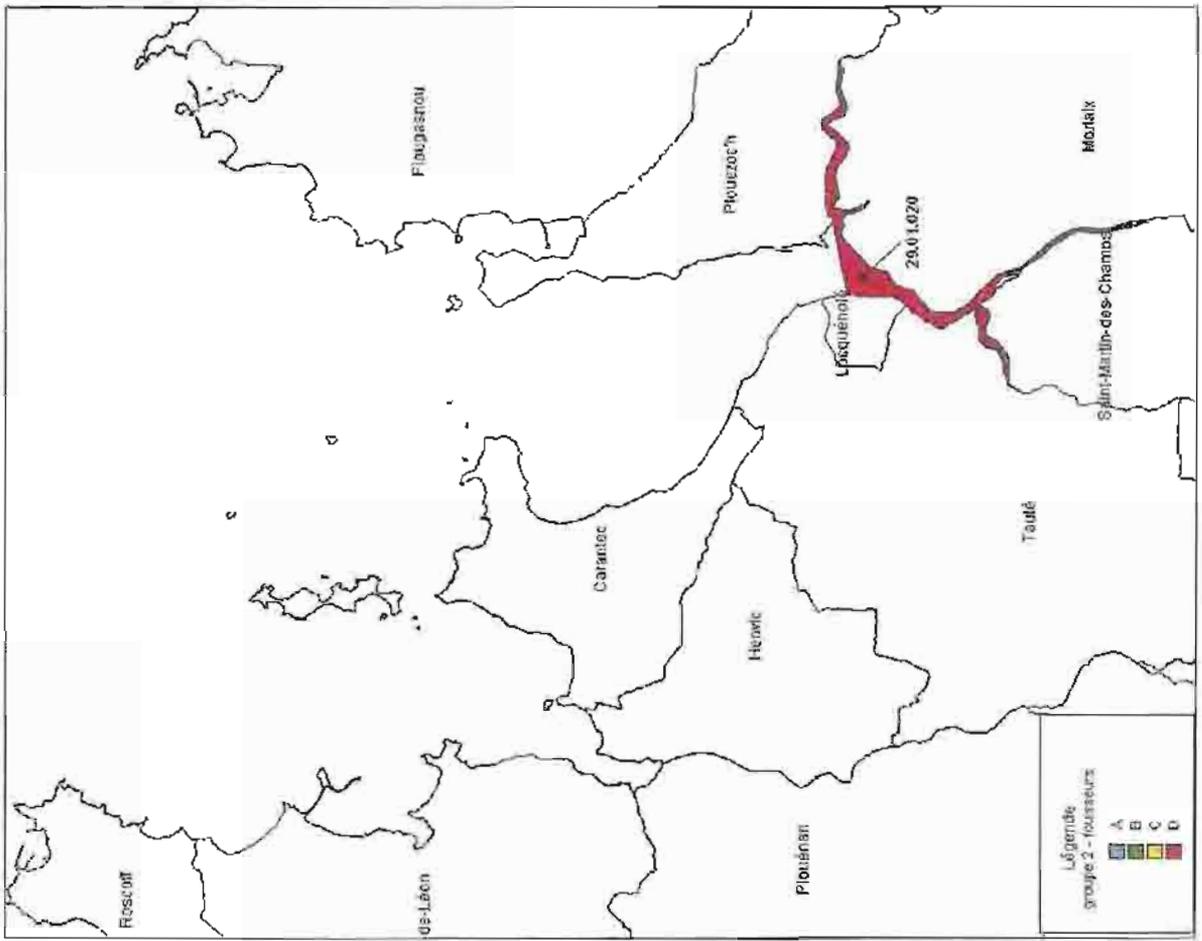


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie de Morlaix (29.01)

groupe 2 - fousseurs

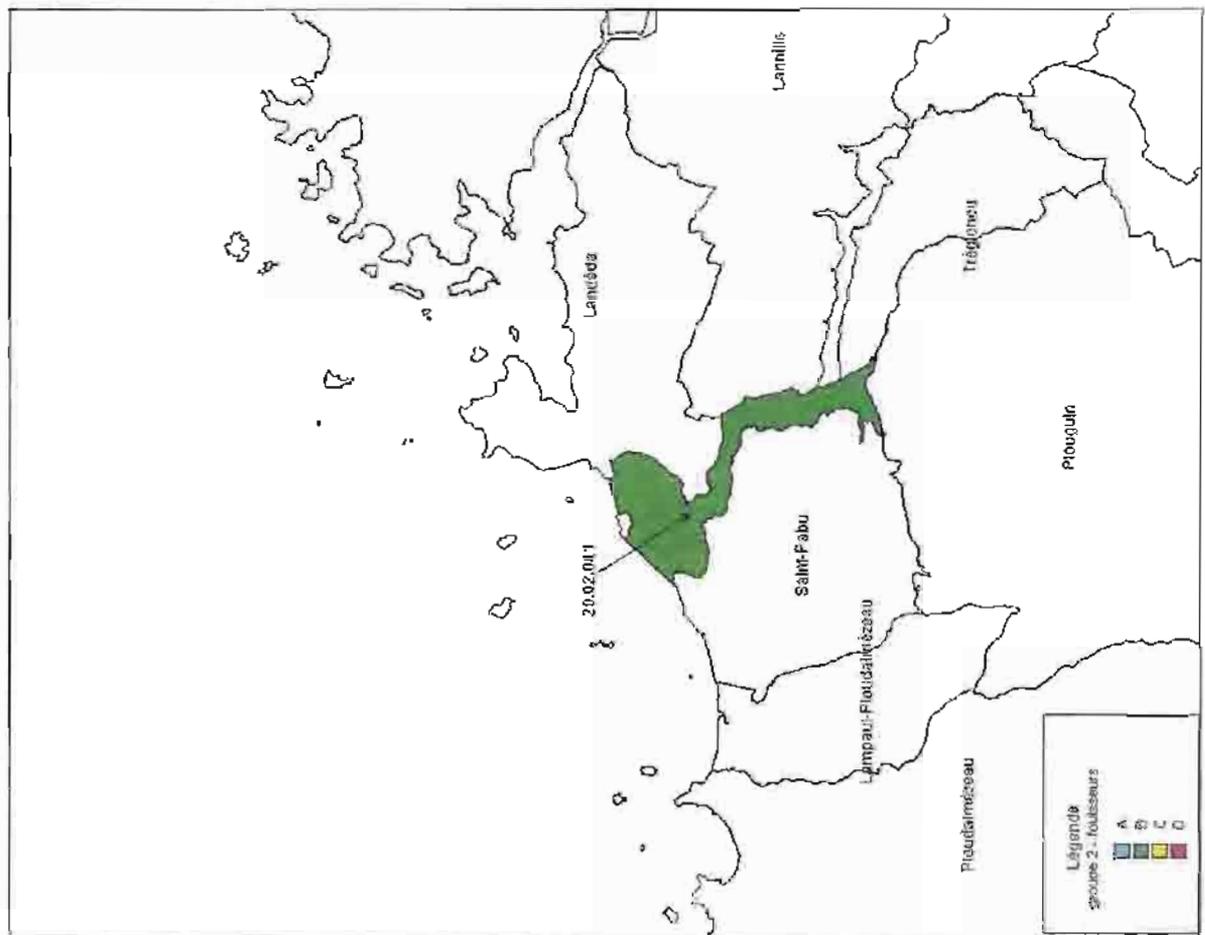


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Les Abers (29.02)

groupe 2 - fousseurs

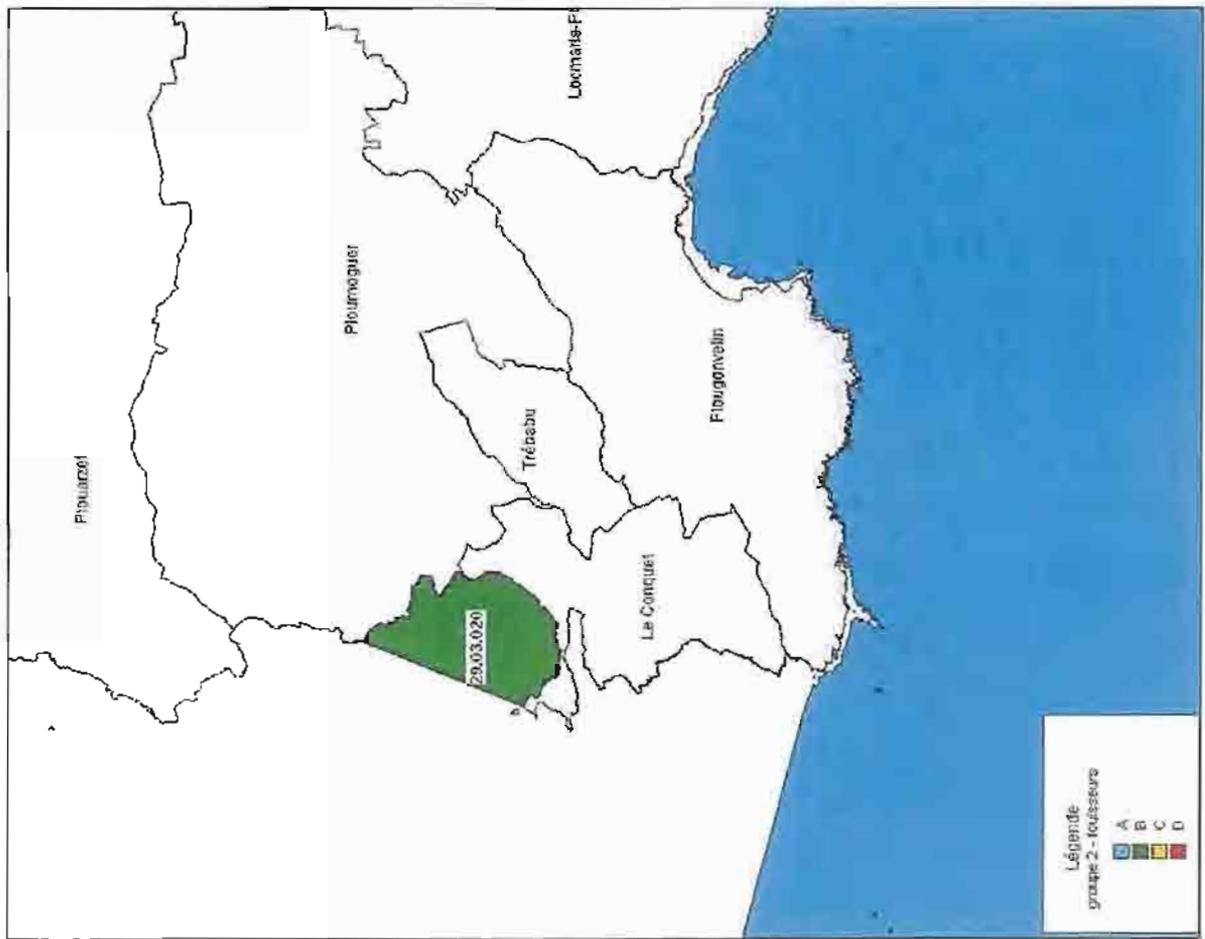


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Blancs Sablons (29.03)

groupe 2 - fousseurs

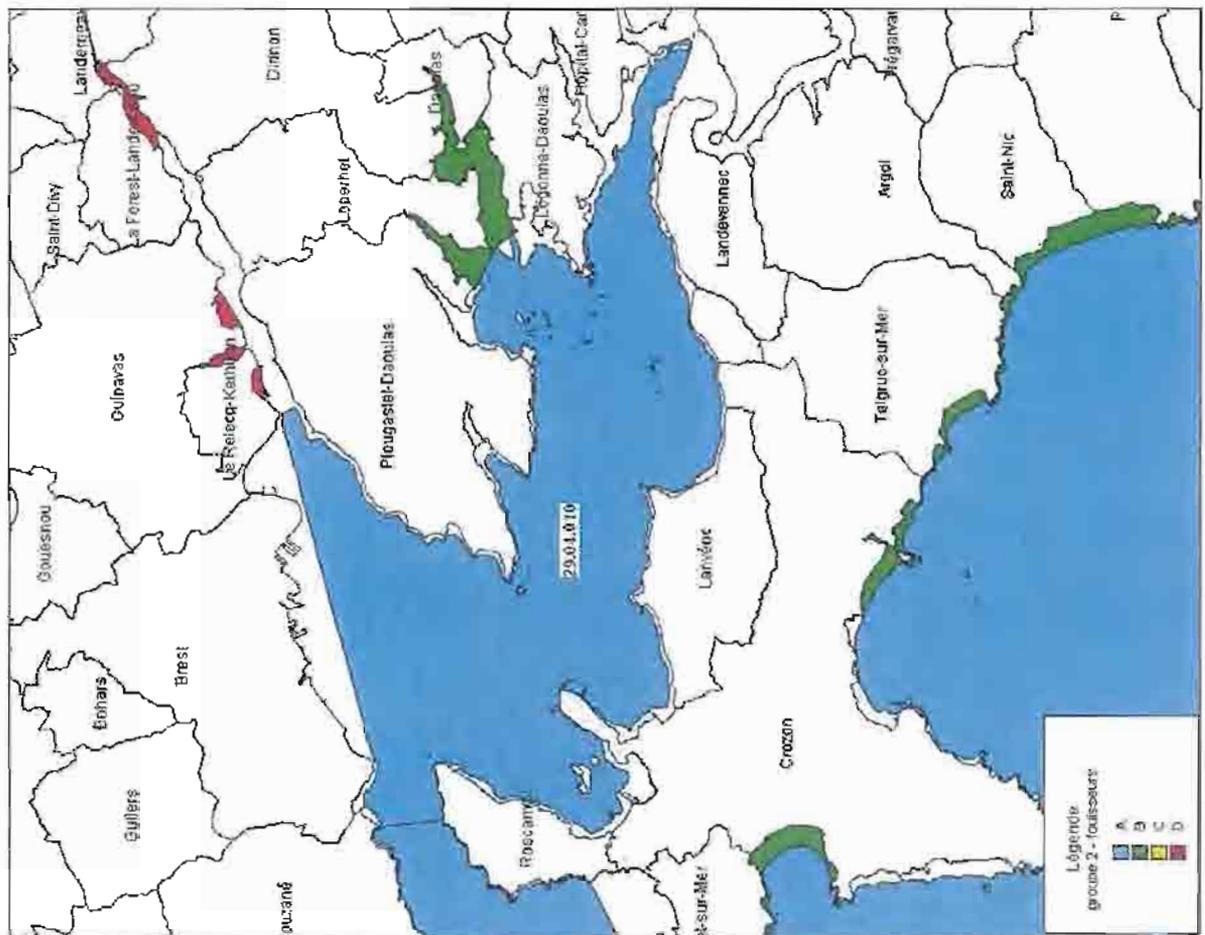


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Rade de Brest (29.04)

groupe 2 - fousisseurs

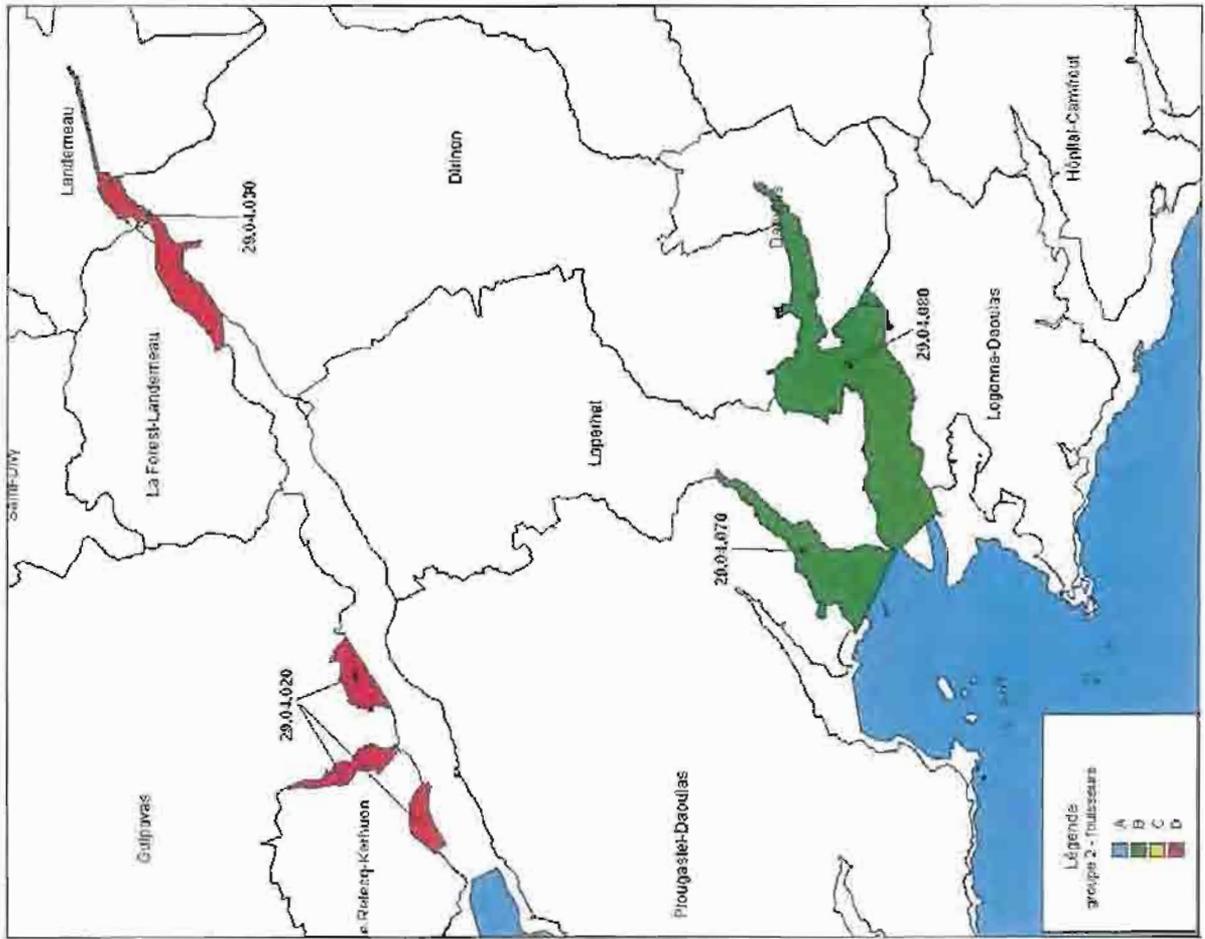


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Rade de Brest (29.04)

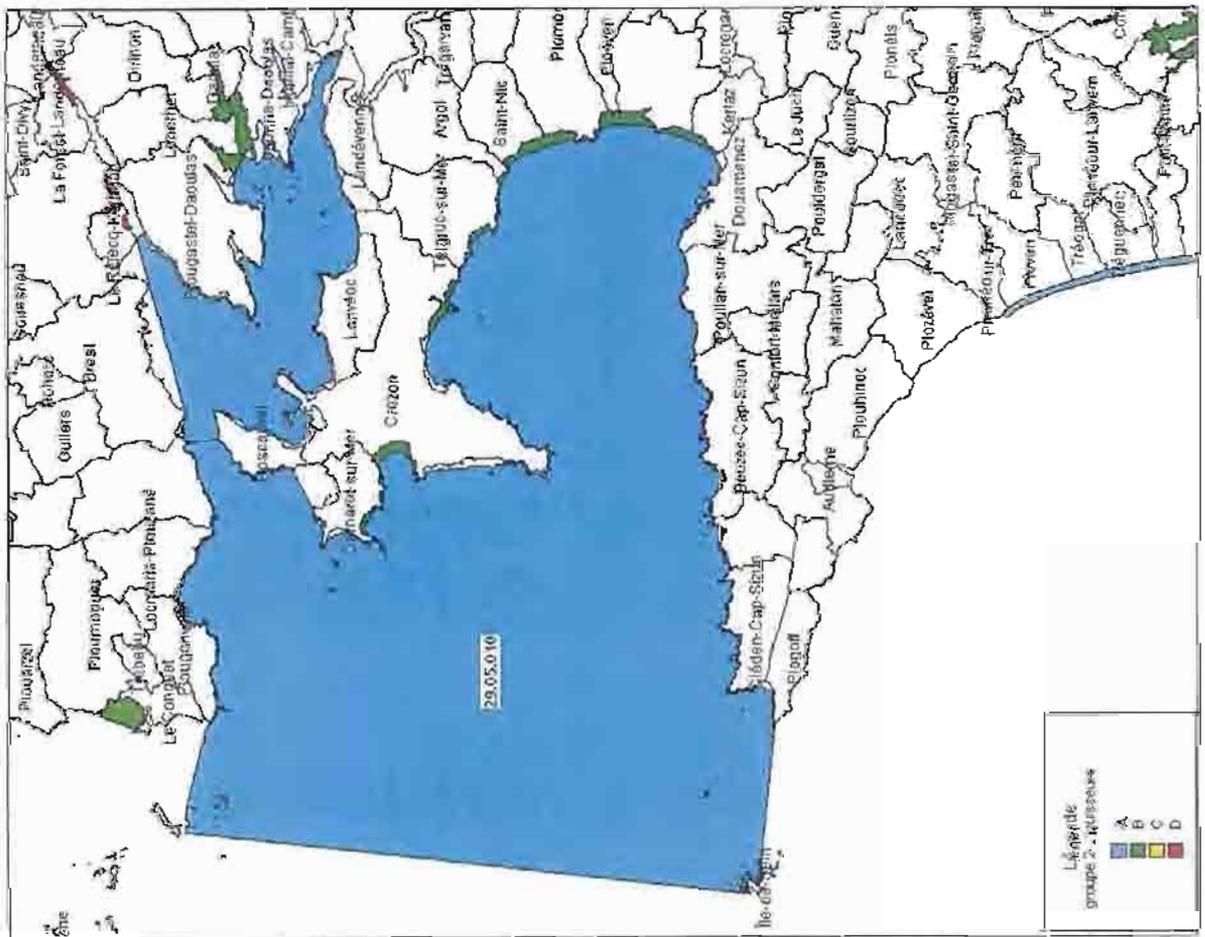
groupe 2 - fousisseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

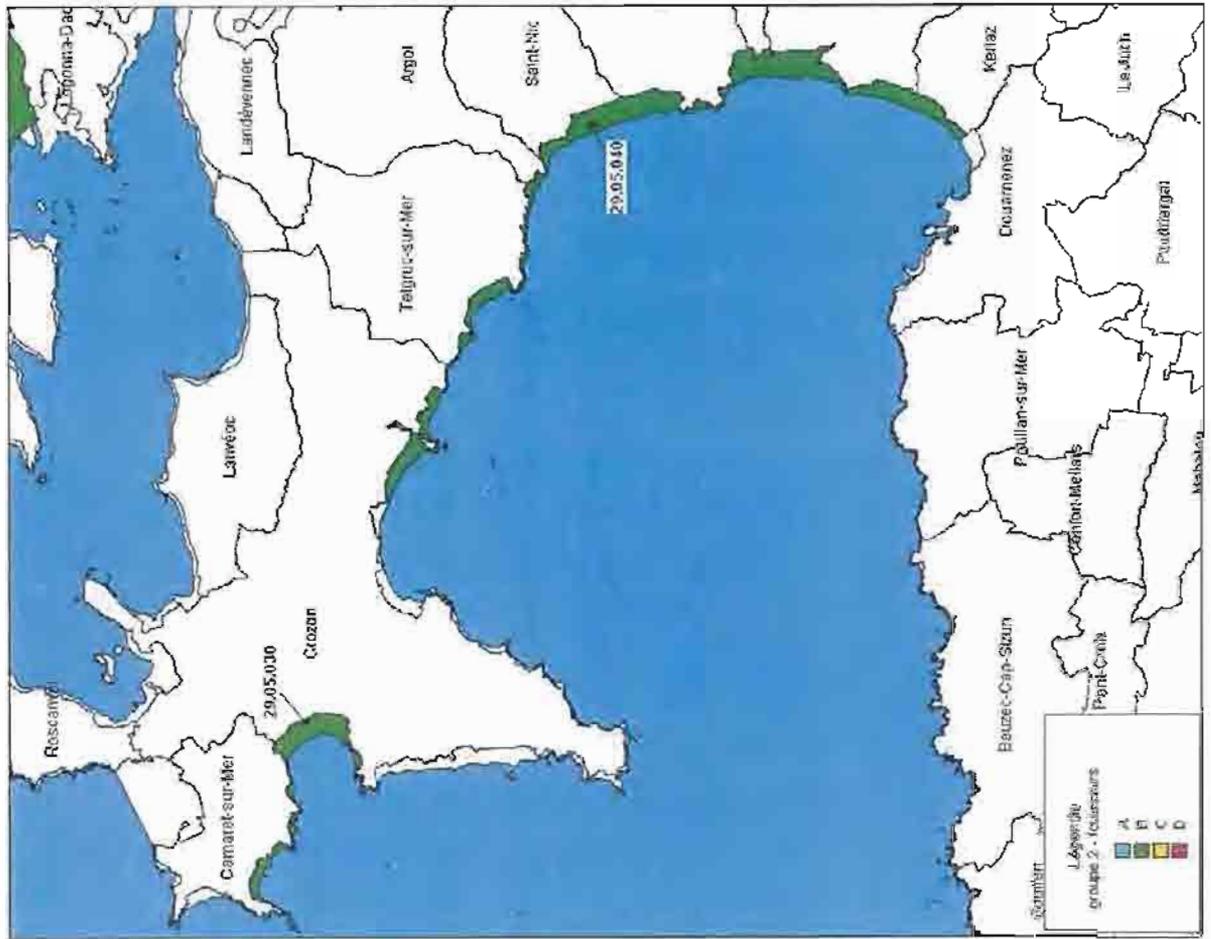
Mer d'Iroise, Baie de Douarnenez (29.05) groupe 2 - fousseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Mer d'Iroise, Baie de Douarnenez (29.05) groupe 2 - fousseurs

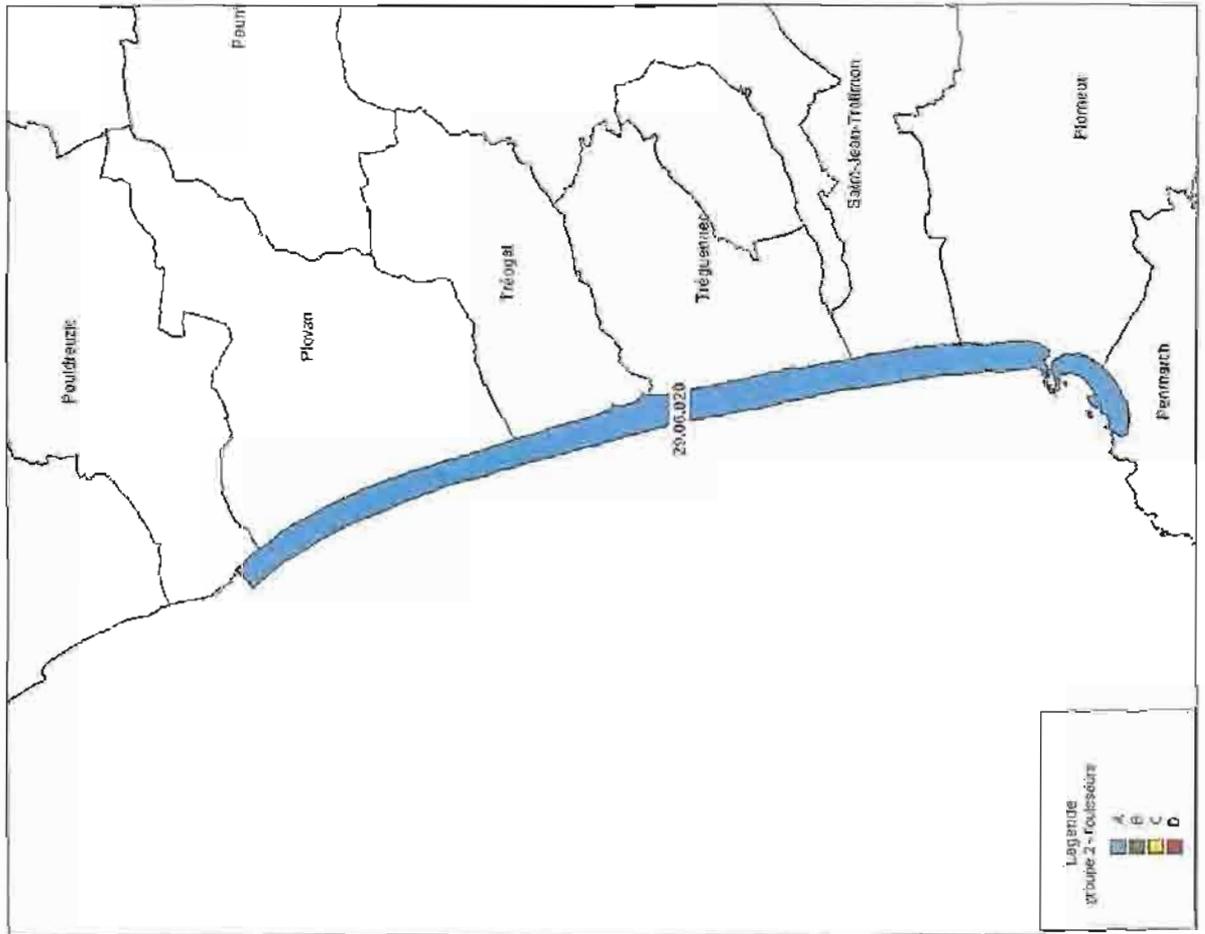


classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie d'Audierne (29.06)

groupe 2 - fousseurs

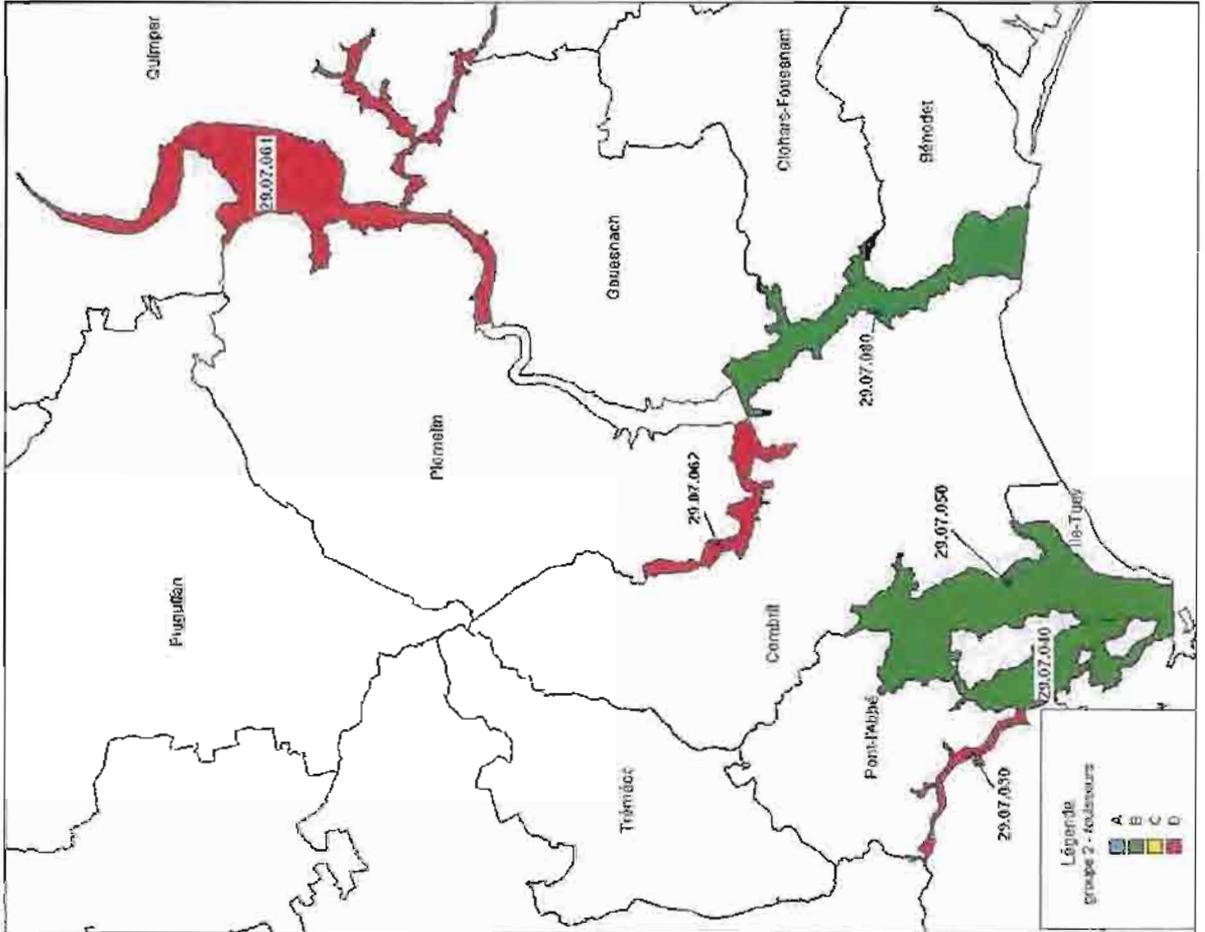


classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

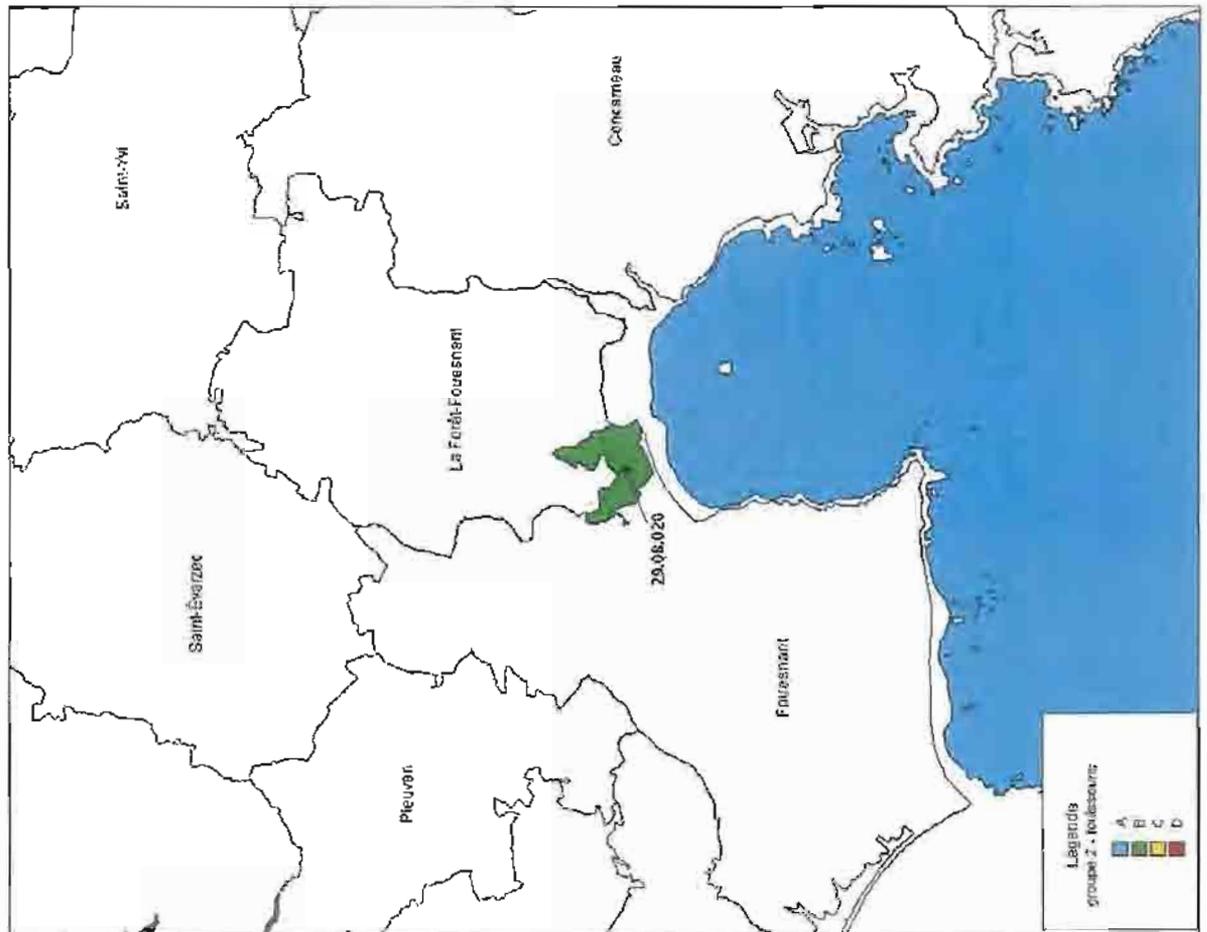
Anse de Bénodet (29.07)

groupe 2 - fousseurs



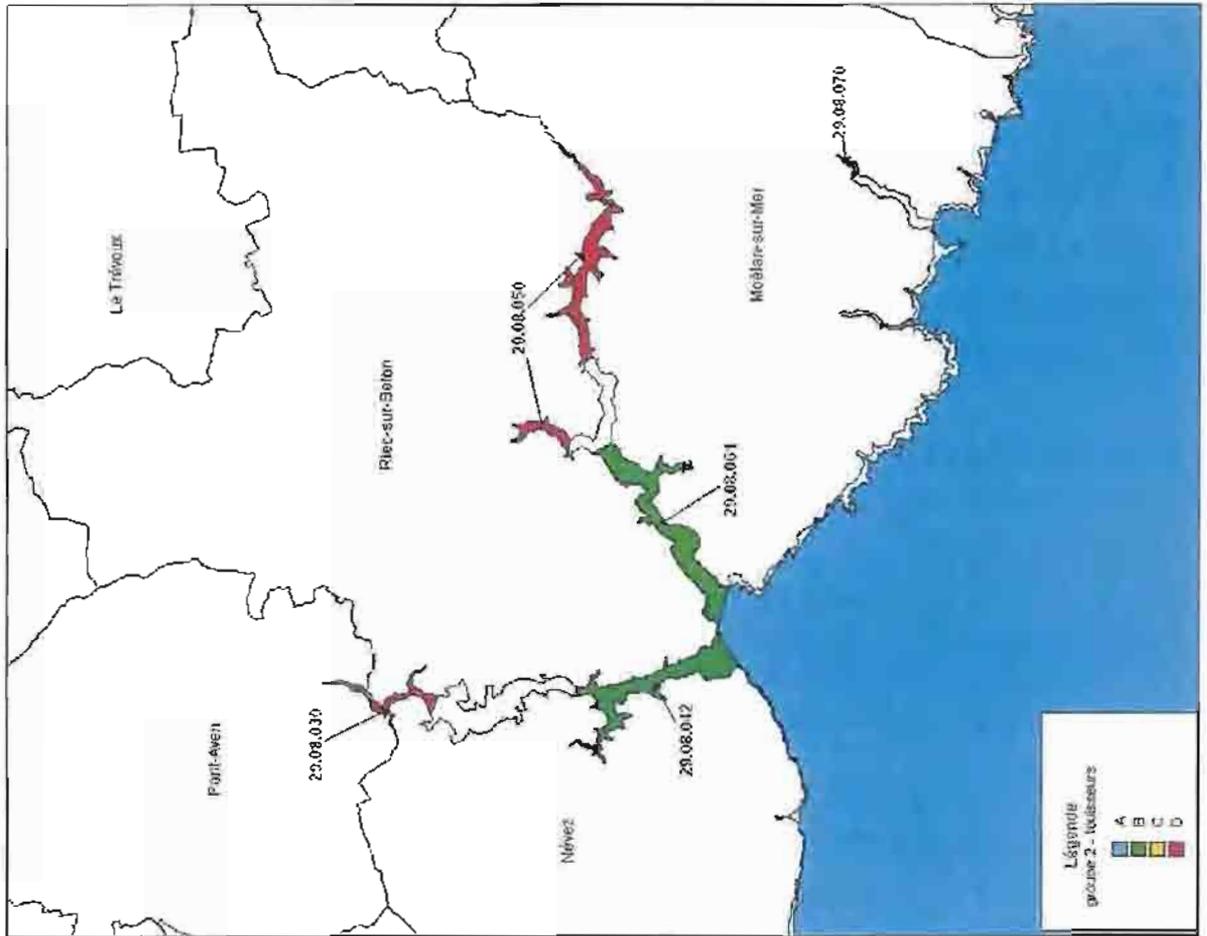
Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

groupe 2 - fousisseurs



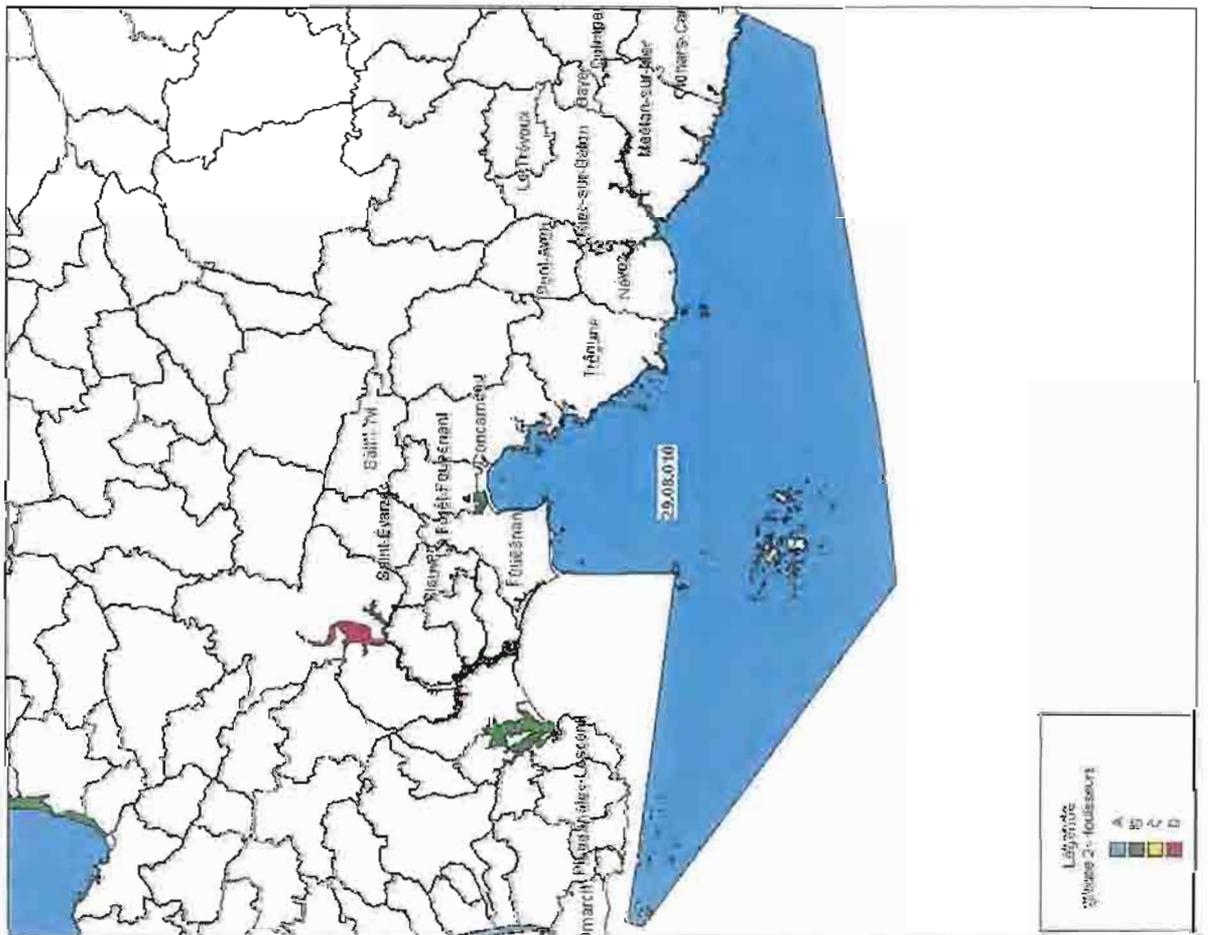
Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08)

groupe 2 - fousisseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08) groupe 2 - foulisseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie de Concarneau - Les Glénan (29.08) groupe 2 - foulisseurs

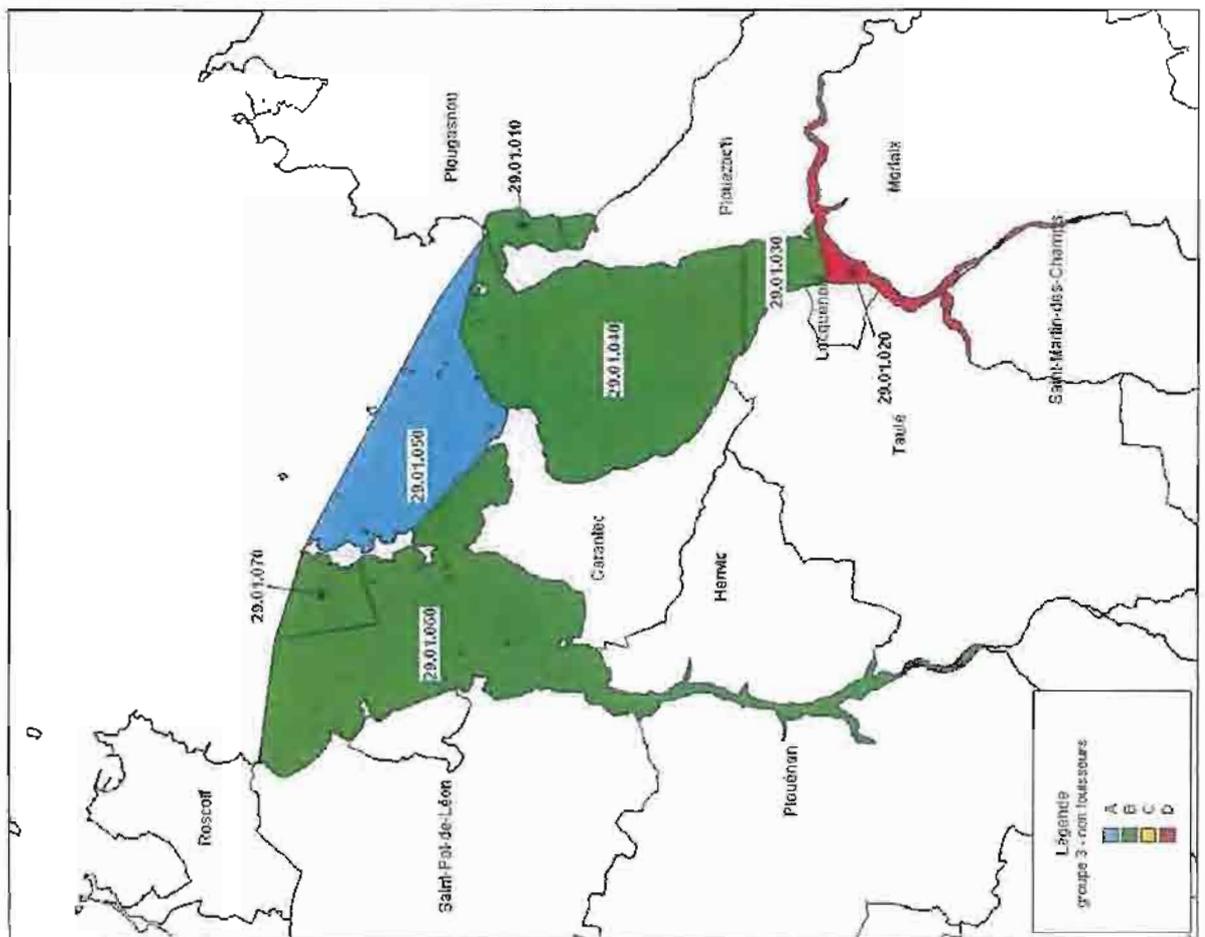


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie de Morlaix (29.01)

groupe 3 - non fouleuseurs

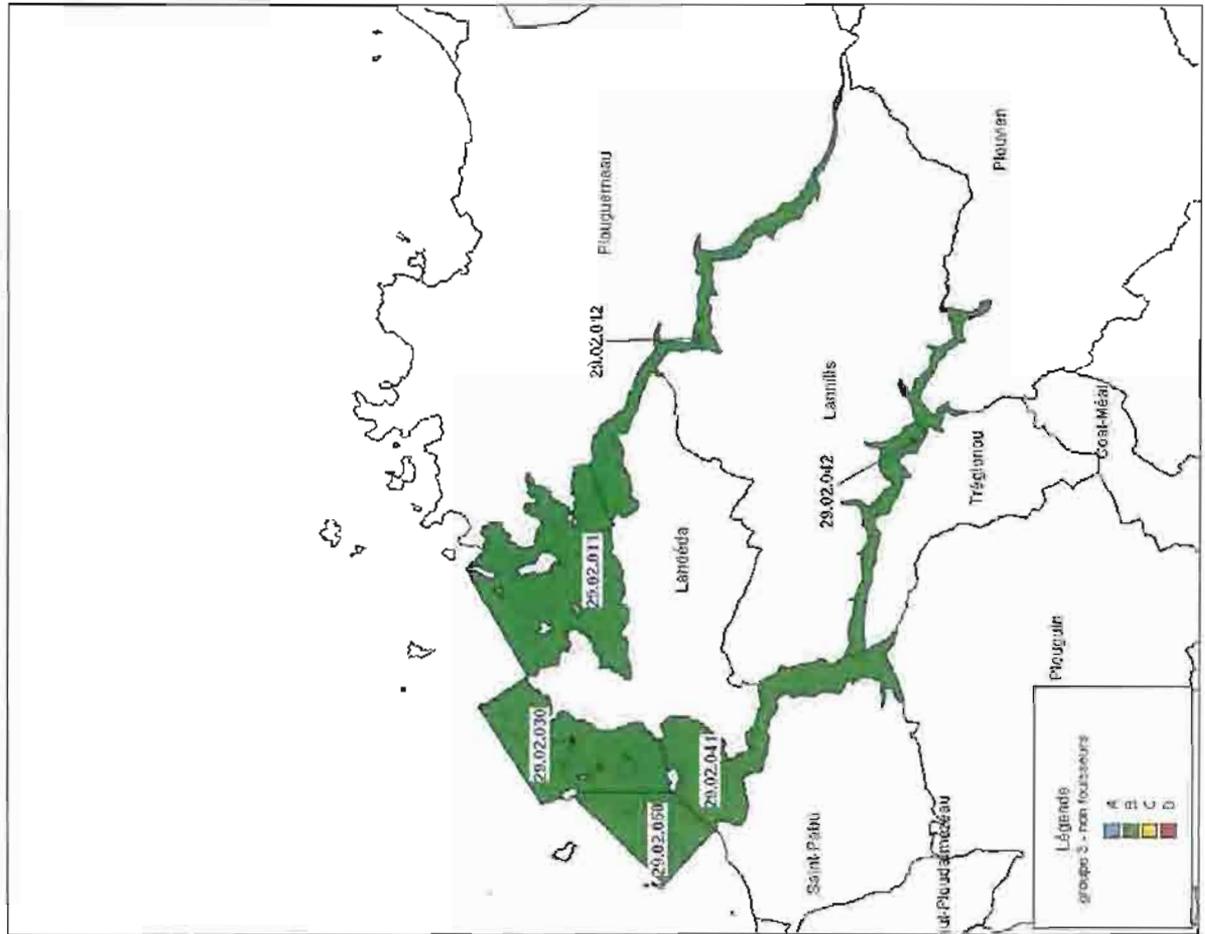


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

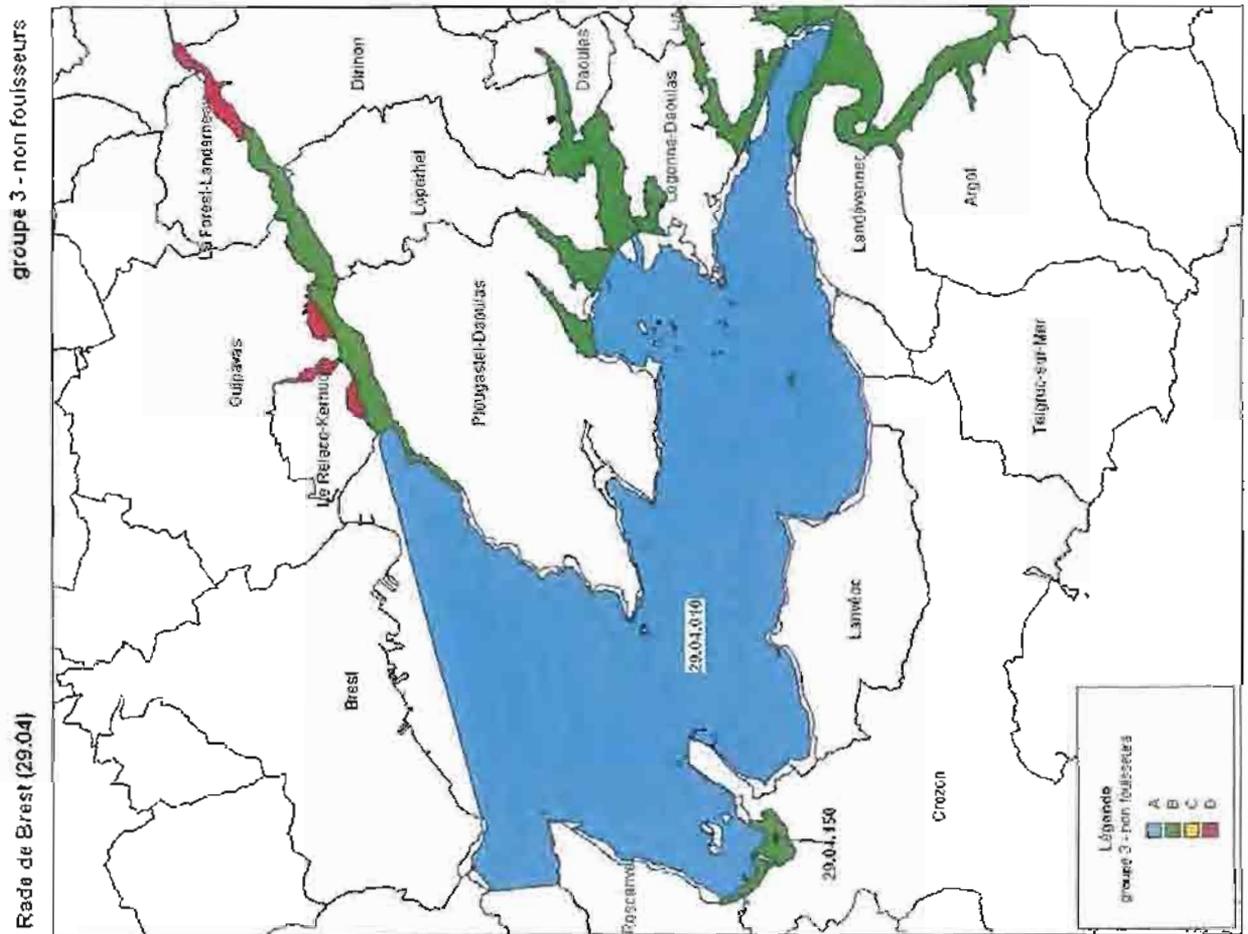
Les Abers (29.02)

groupe 3 - non fouleuseurs



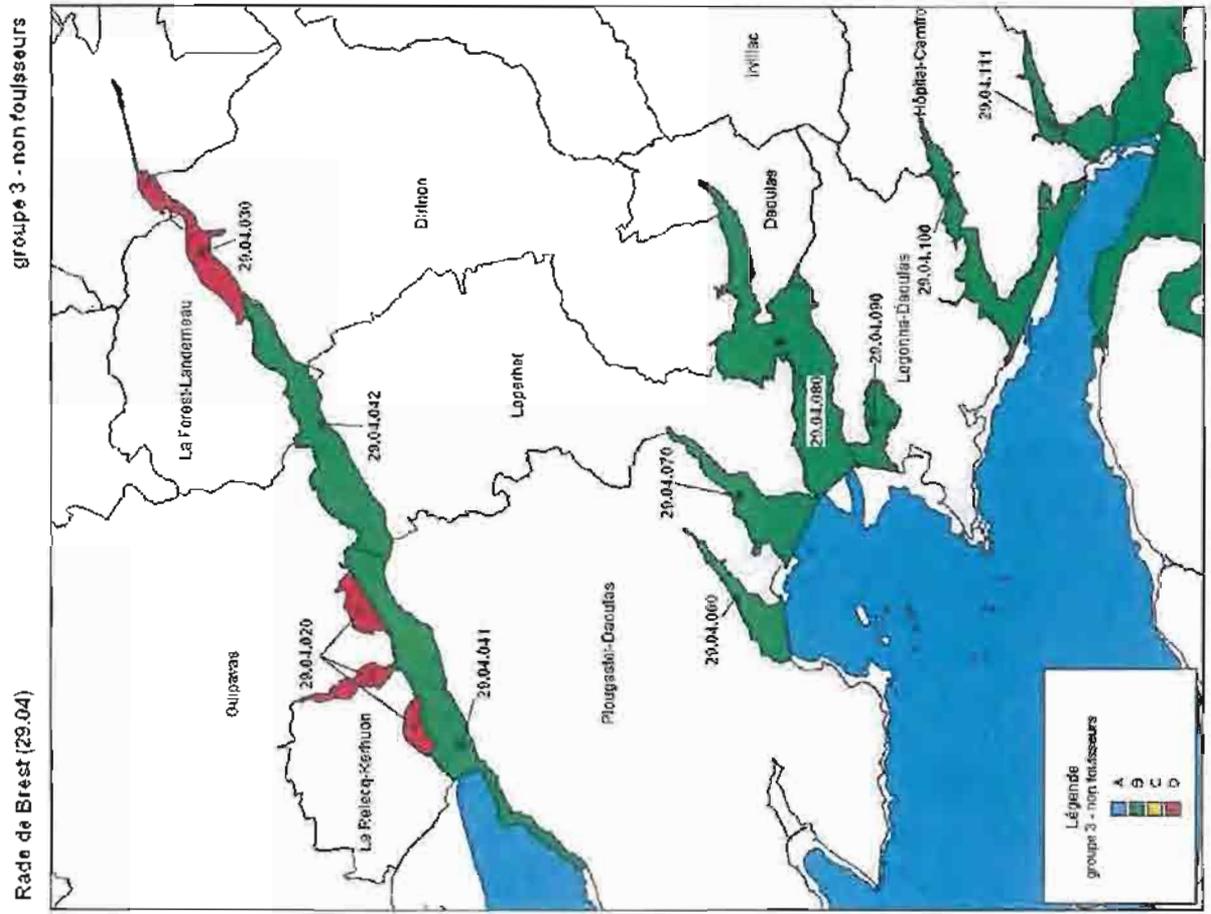
classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 25 décembre 2012

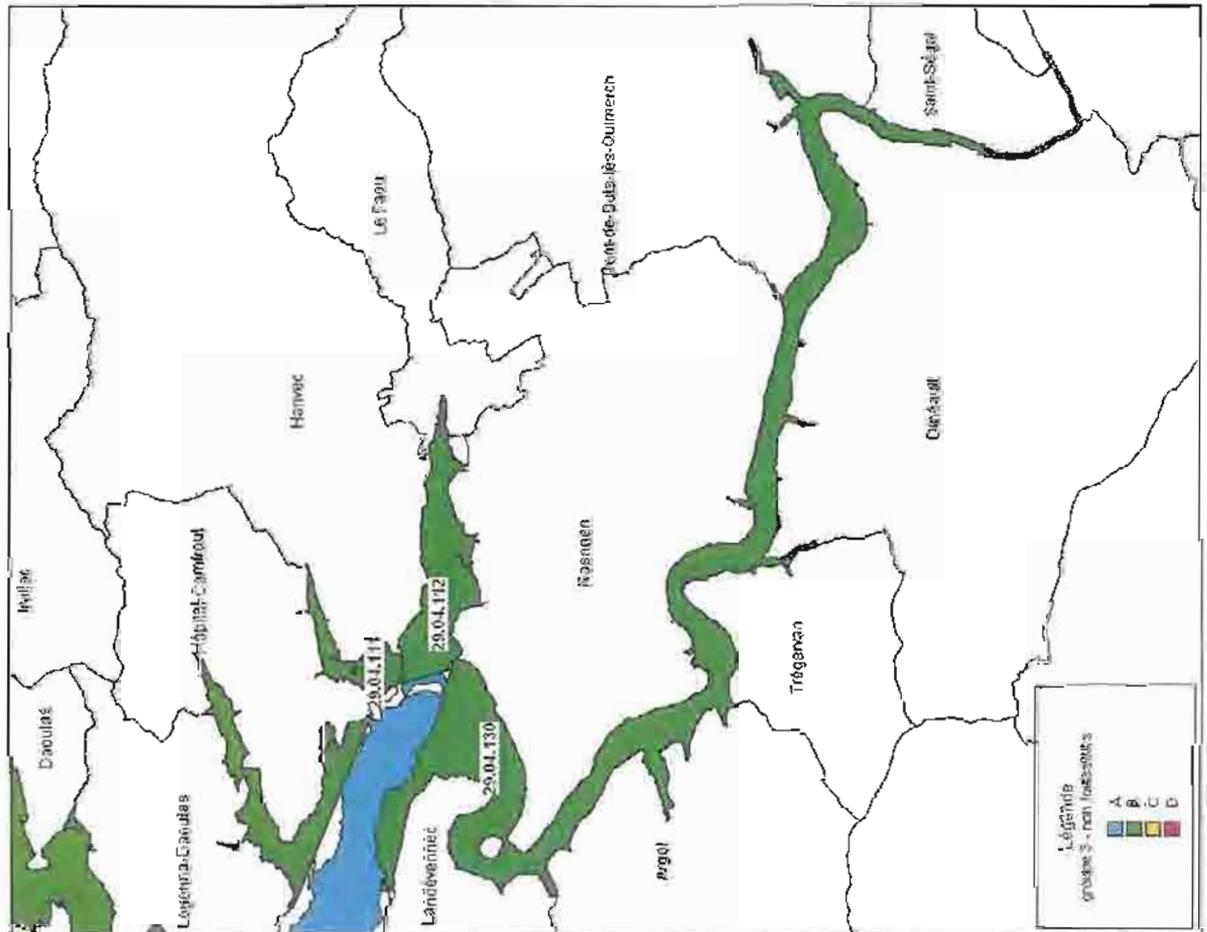


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Rade de Brest (29.04)

groupe 3 - non fouisseurs

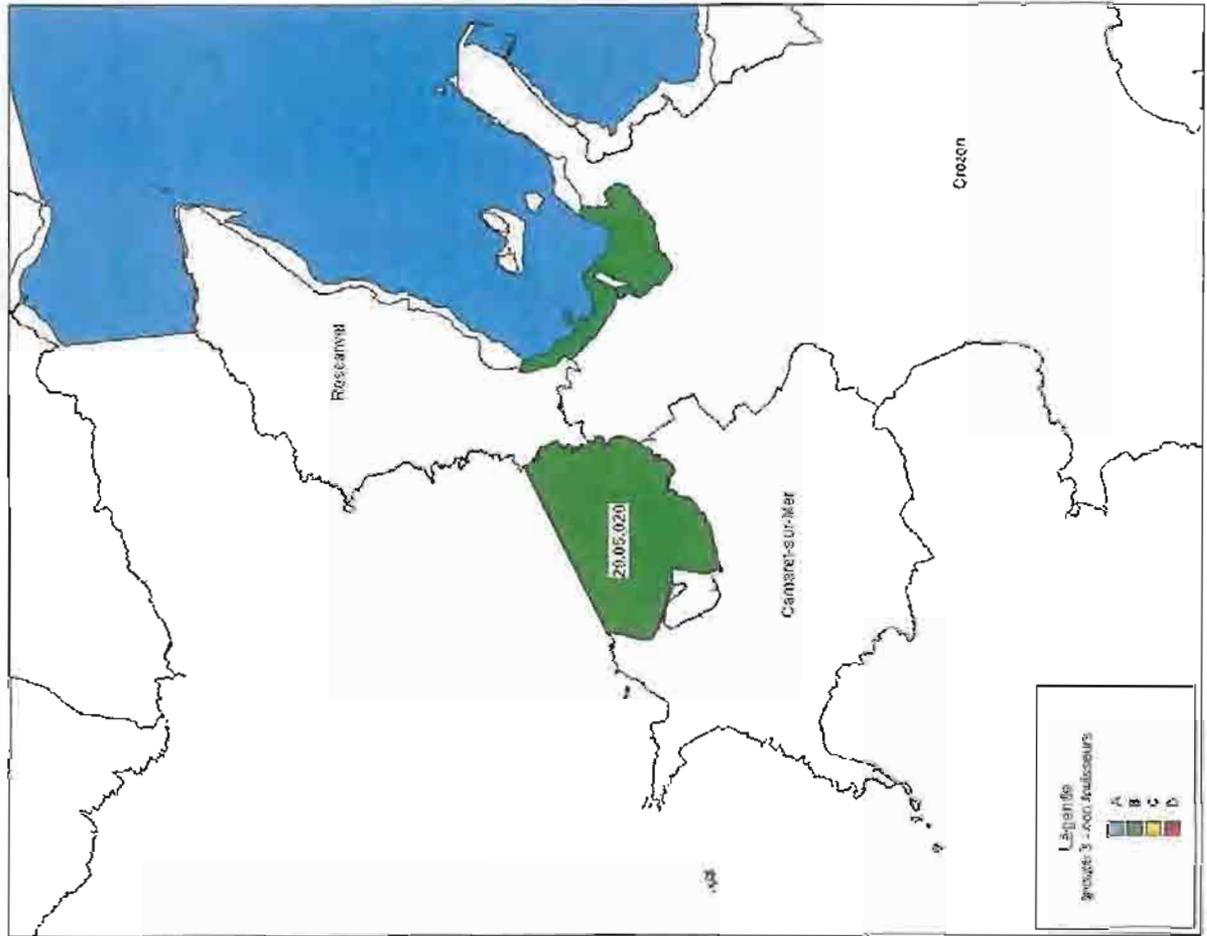


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Mer d'Iroise, Baie de Douarnenez (29.05)

groupe 3 - non fouisseurs

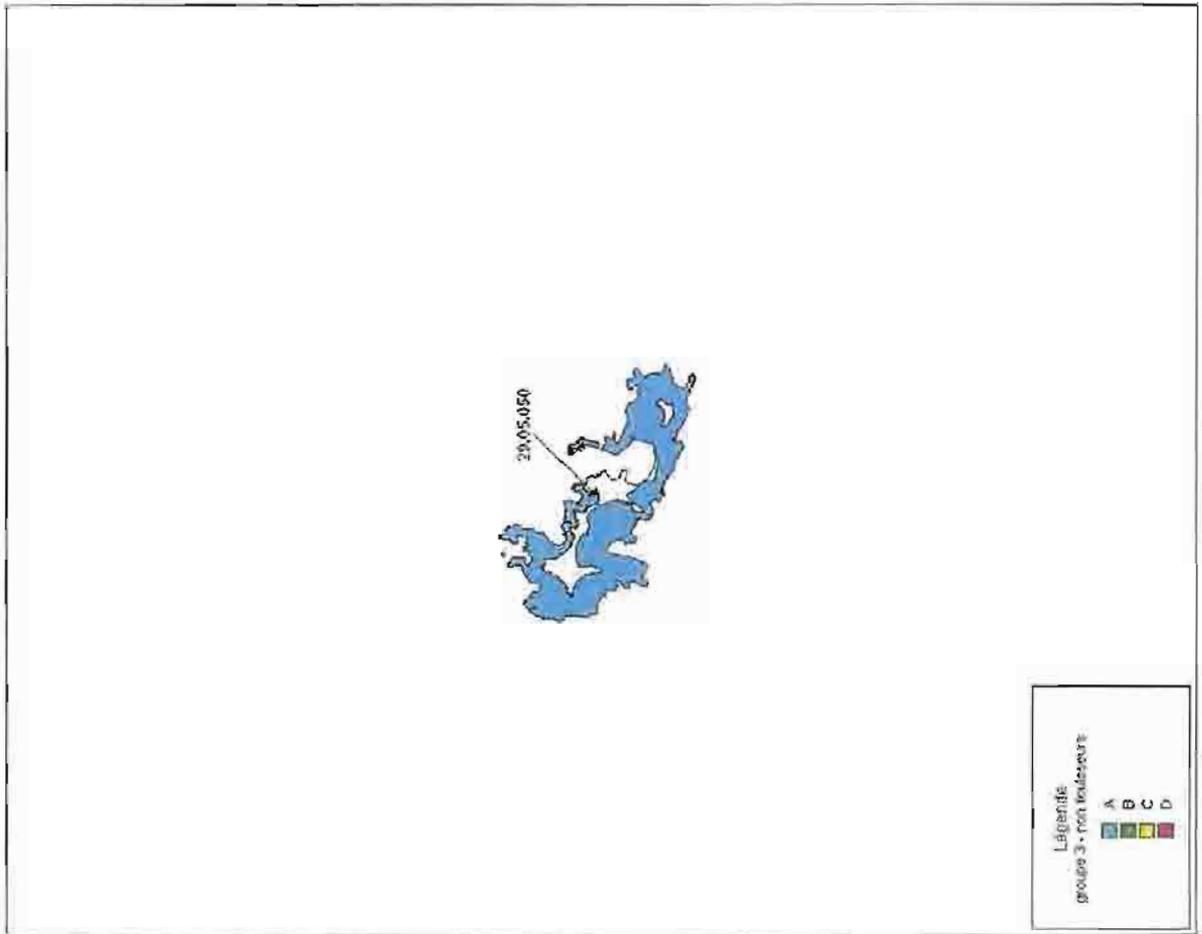


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Mer d'Iroise, Bale de Douarnenez (29.05)

groupe 3 - non fouleuseurs

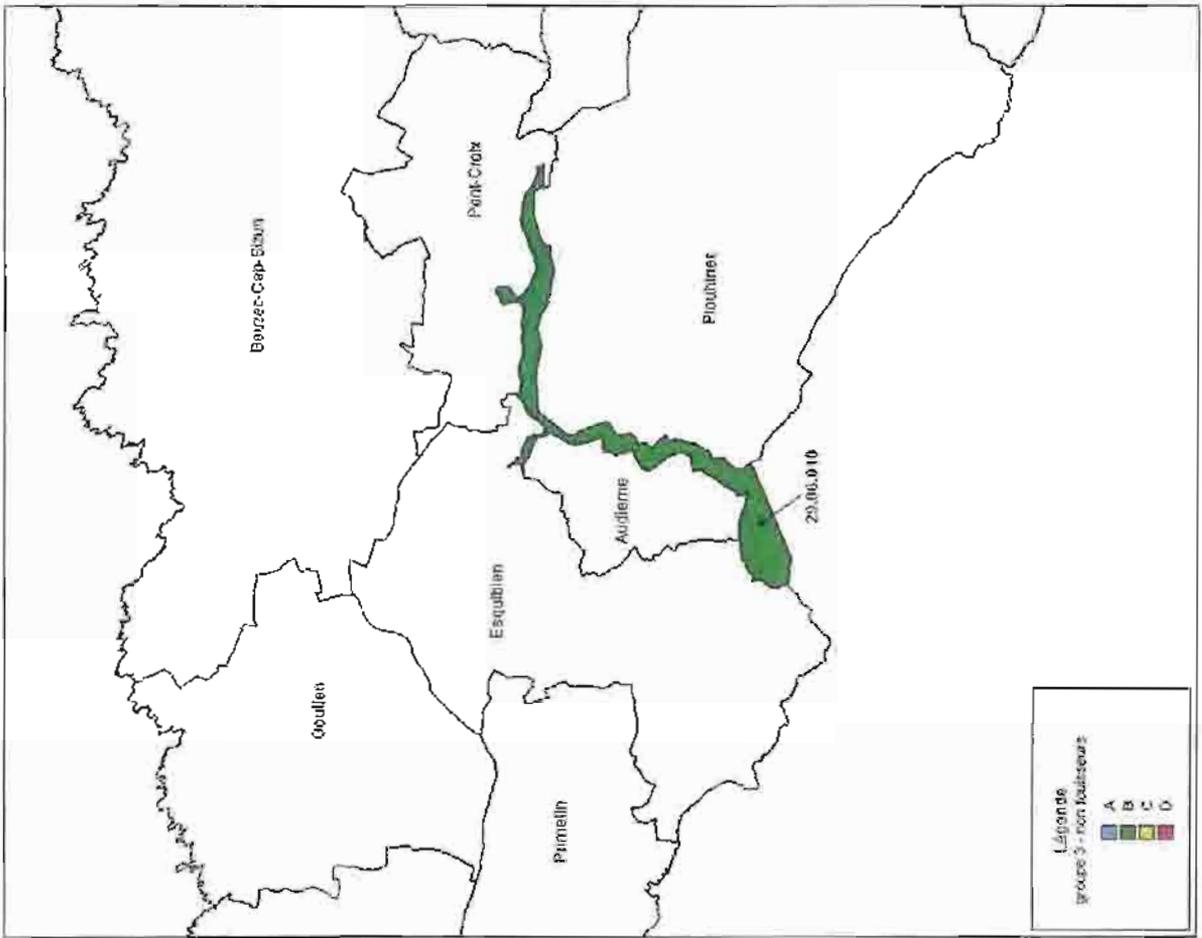


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

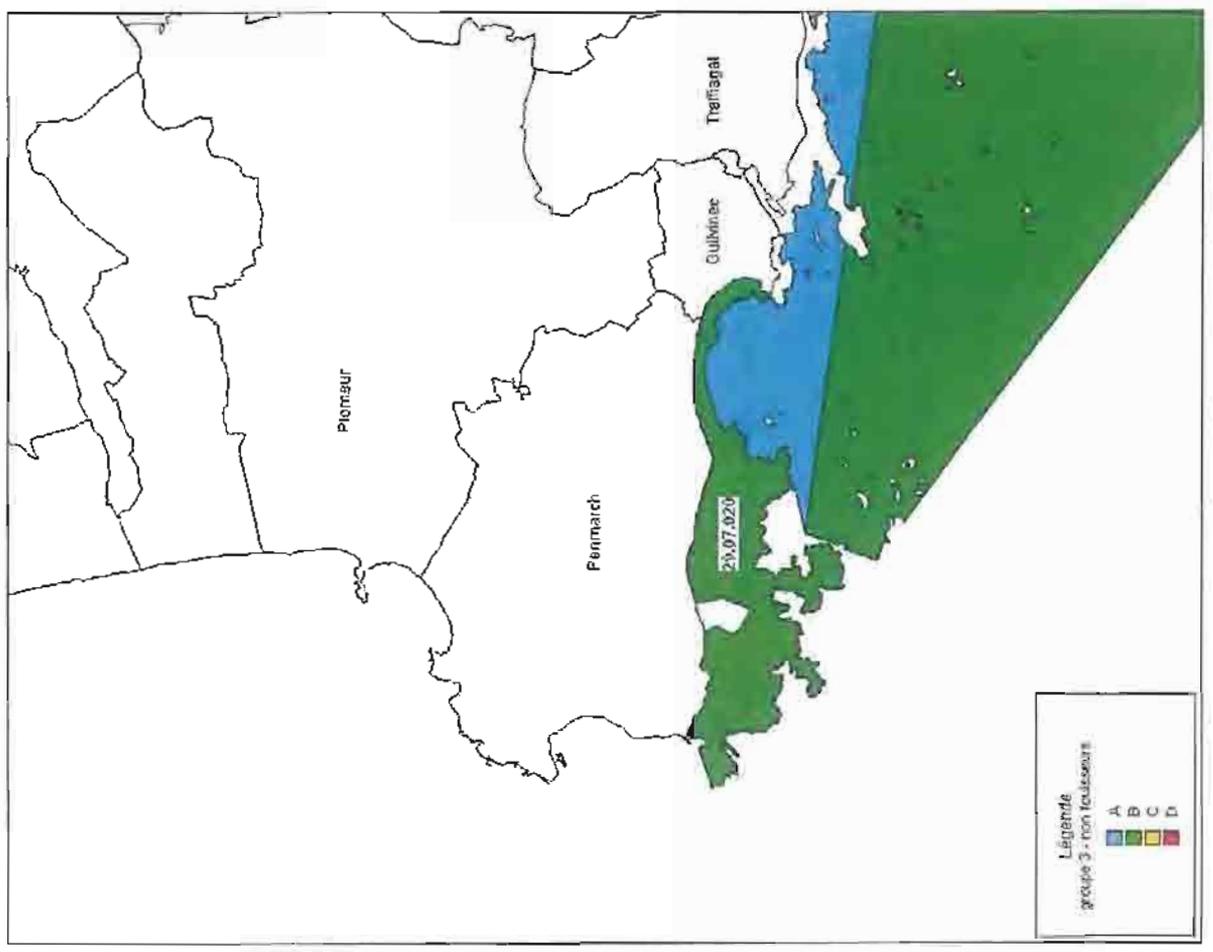
Baie d'Audierne (29.06)

groupe 3 - non fouleuseurs



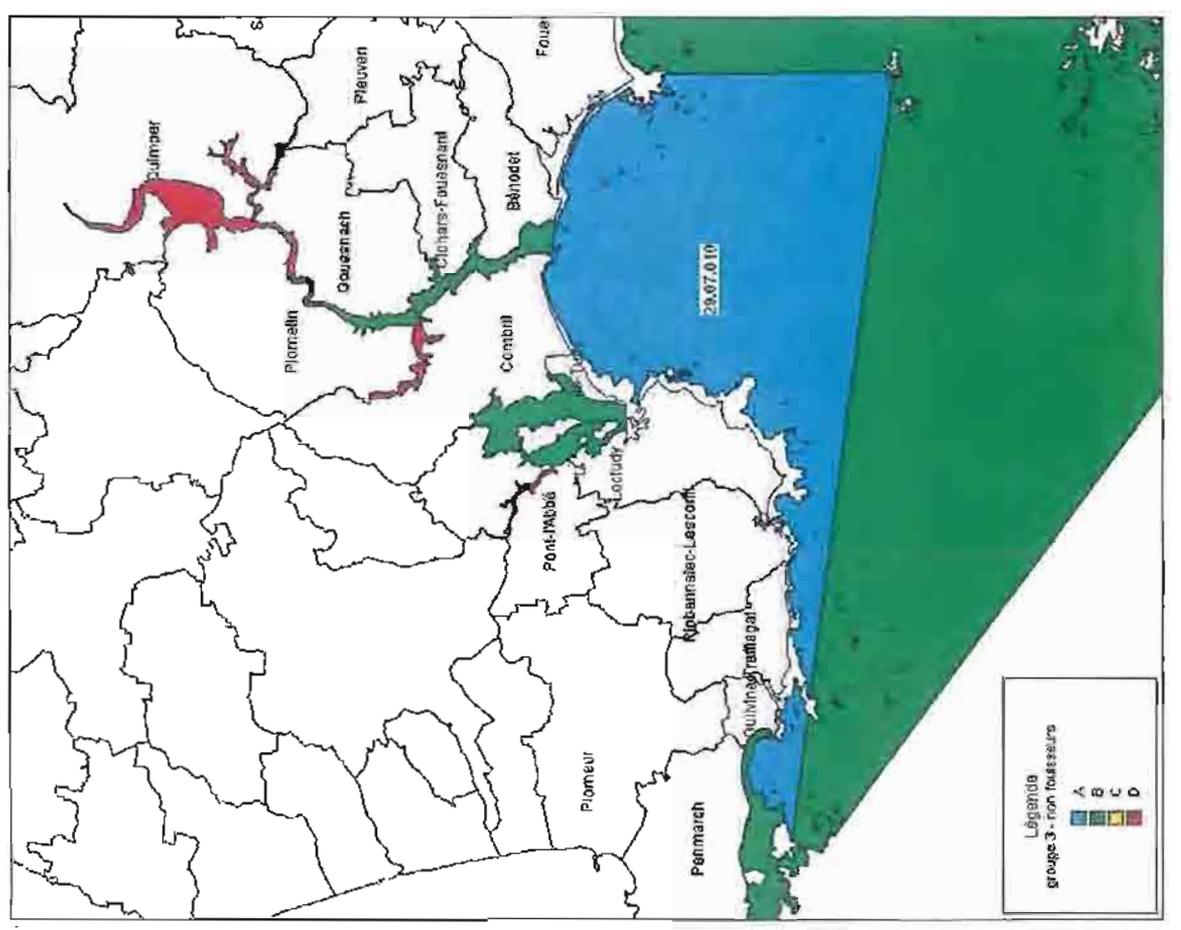
classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Anse de Bânodet (29.07) groupe 3 - non fouisseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Anse de Bânodet (29.07) groupe 3 - non fouisseurs

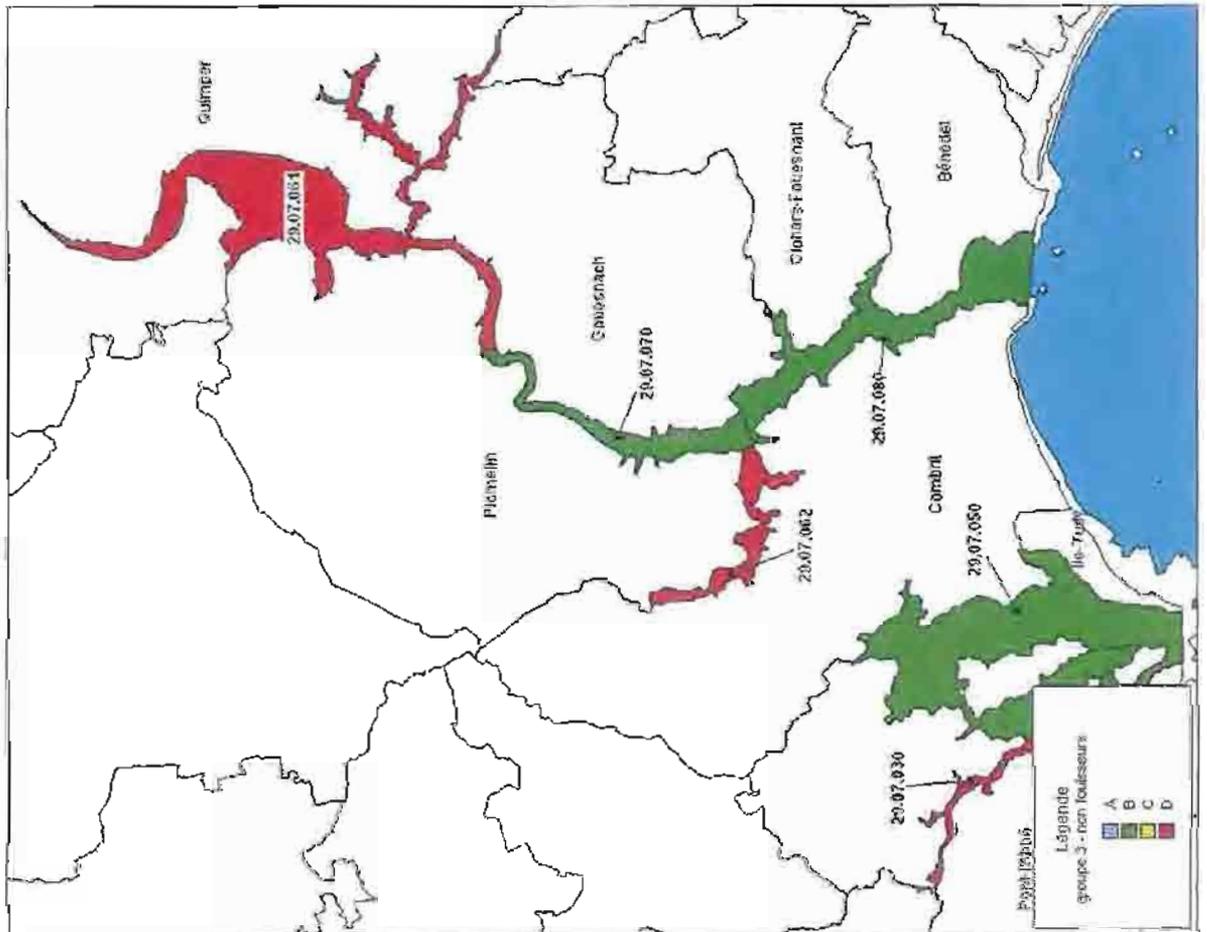


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Anse de Bénédet (29.07)

groupe 3 - non fousseurs

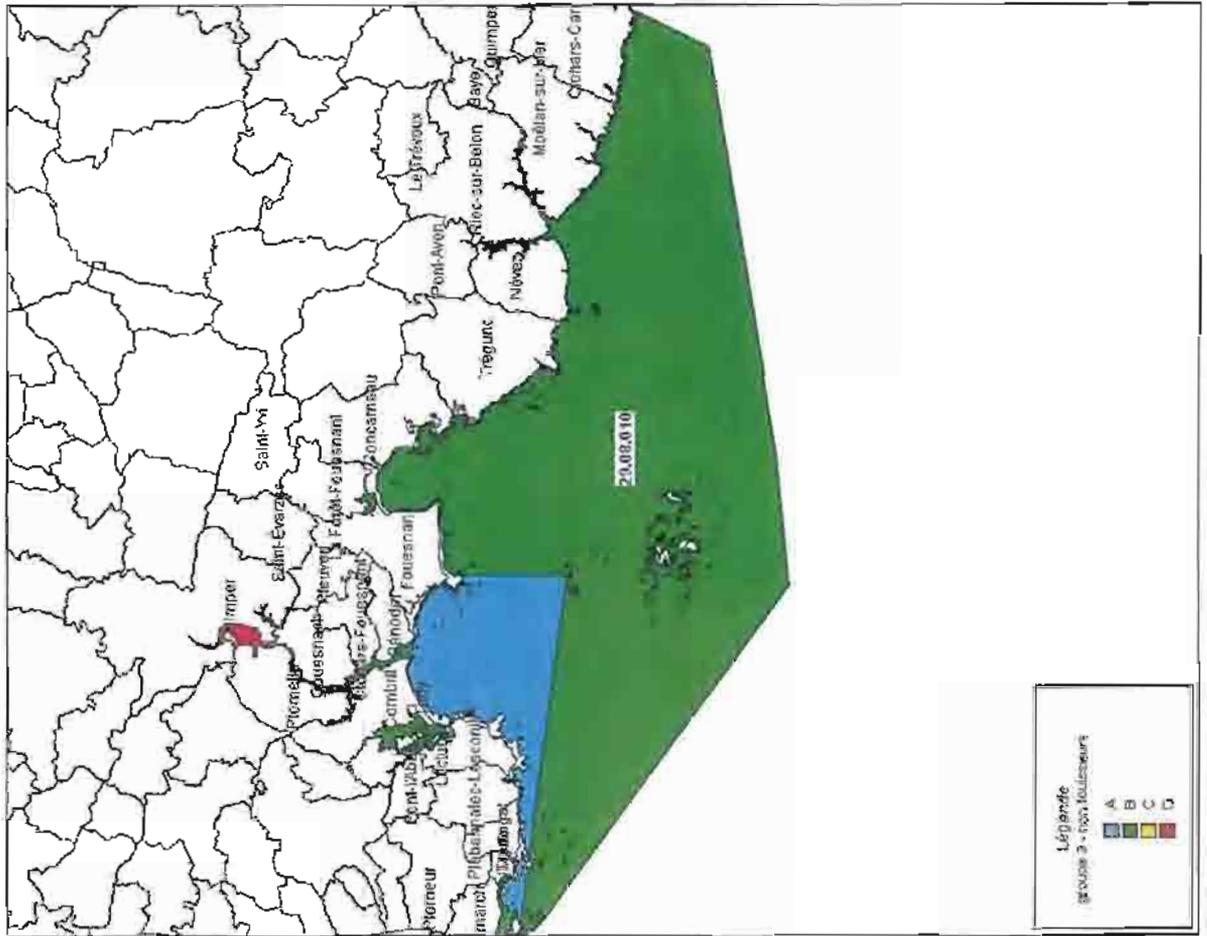


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

Baie de Concarnau - Les Glénan (29.08)

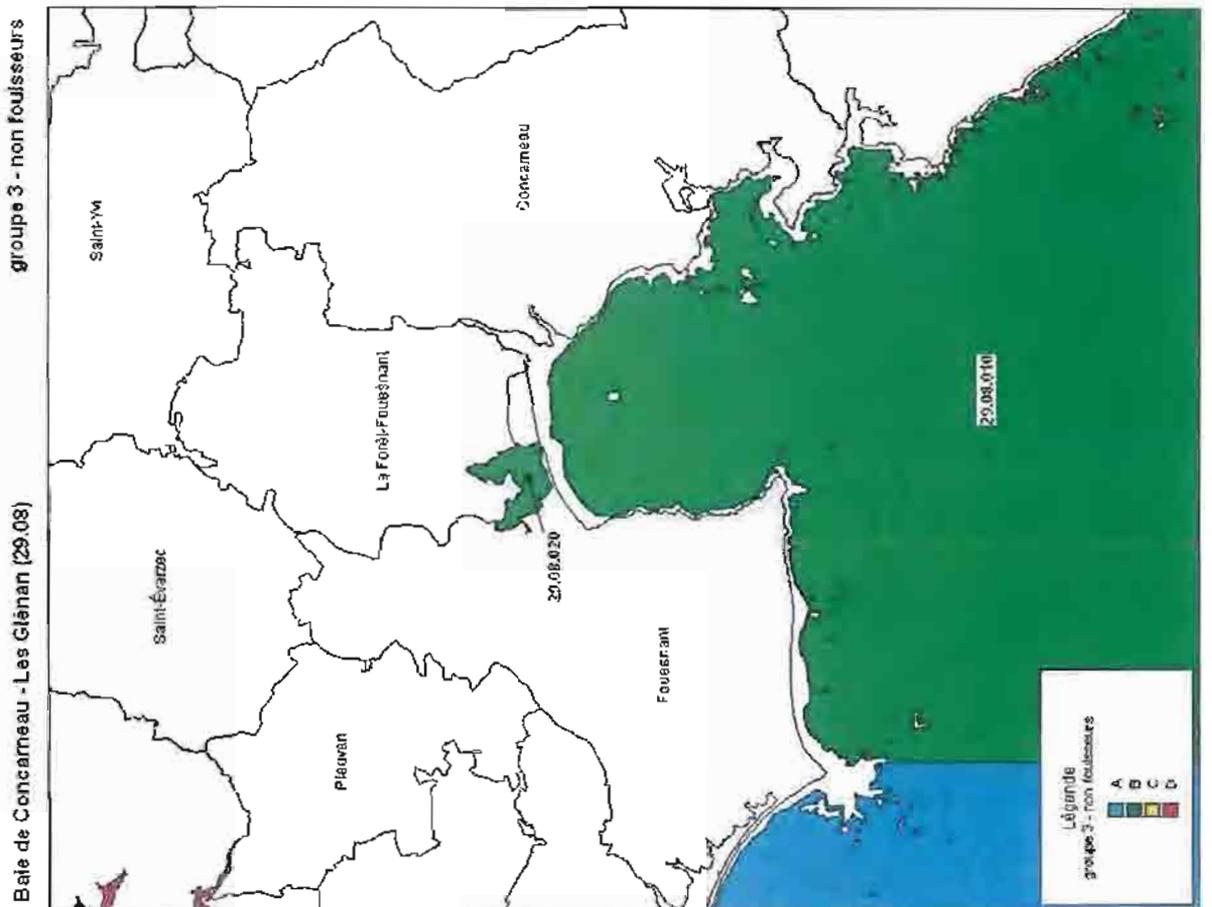
groupe 3 - non fousseurs



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012

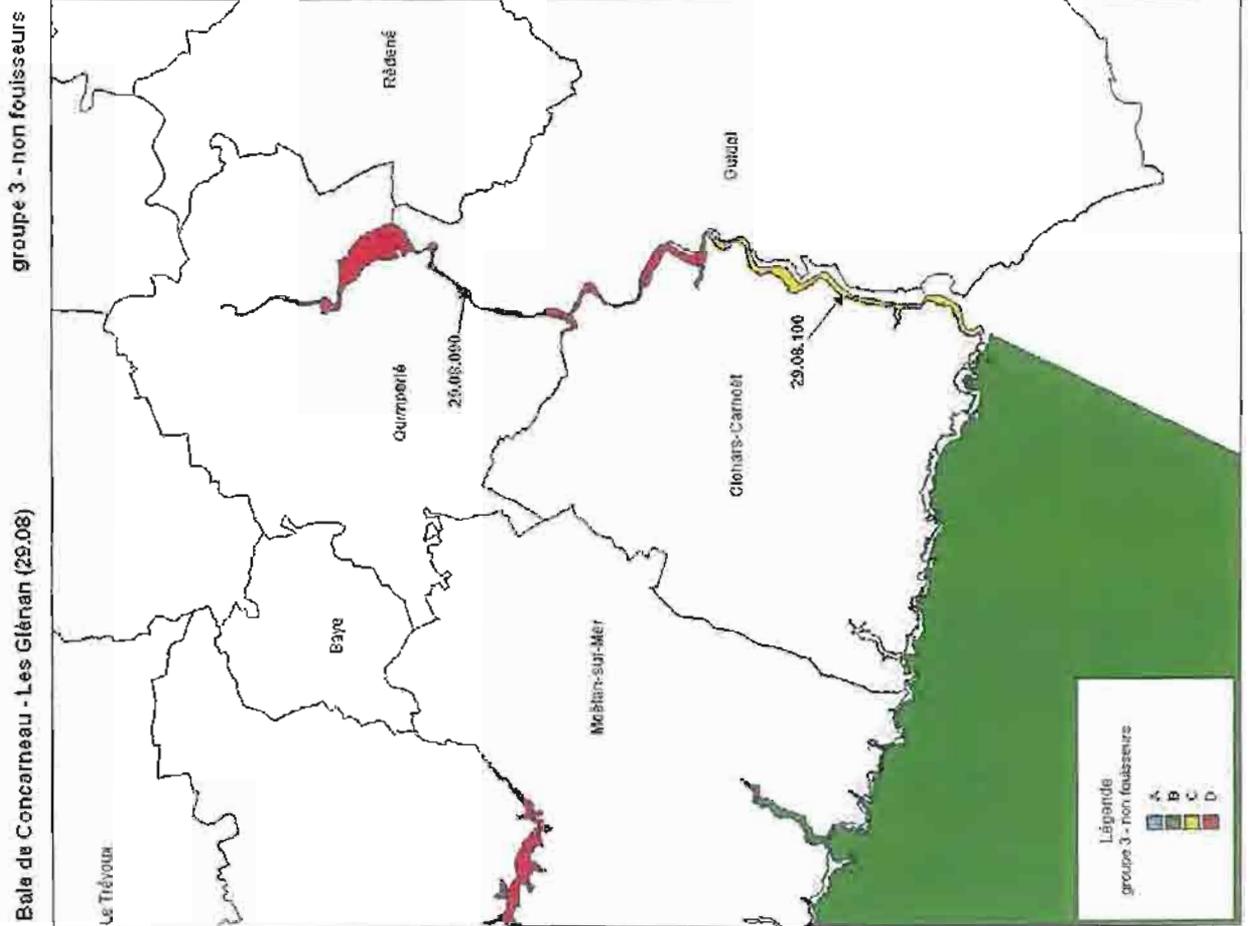


classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère
annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012



classement de salubrité des zones de production
de coquillages vivants dans le département du Finistère

annexe 2 de l'arrêté n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent
aux limites administratives du port d'Argenton sur le littoral de la commune de Landunvez
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Landunvez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-6, et R 2123-1 à R 2123-14,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code des transports, notamment les articles L5314-4 à L5314-9,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de Landunvez du 16 mars 2005 validant le principe du projet d'extension du port d'Argenton,
- VU la délibération du conseil municipal de Landunvez, du 12 décembre 2011 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2009,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 décembre 2012,
- VU l'avis favorable du président de la région Bretagne du 13 novembre 2012,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 26 janvier 2012,
- VU l'avis du maire de Landunvez du 11 janvier 2012,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 1er décembre 2008 (ex DDE),
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 15 décembre 2008 (ex SDAP),
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Landunvez le 27 mars 2012,

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du port d'Argenton sur la commune de Landunvez, opération présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime naturel considéré.

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du plan d'eau ainsi transféré en gestion permettra une unité de gestion du site portuaire, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton sur le littoral de la commune de Landunvez destiné à une extension portuaire établie le 10 janvier 2013 entre l'État et la commune de Landunvez. Les limites de ce transfert sont définies au plan de situation et au plan de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet
Jean-Jacques BROTON

Annexes : une convention, un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le 11 JAN. 2013
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer
- Trésorerie générale – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton
destiné à une extension portuaire,
établie entre l'État et la commune de Landunvez

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de Landunvez, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le Maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées mentionnées sur ledit plan, sur le littoral de la commune de Landunvez.

Ce transfert est destiné exclusivement à l'incorporation de la portion du domaine public maritime naturel concernée dans les limites administratives du port d'Argenton, port de plaisance dont la compétence a été transférée à la commune de Landunvez.

Le bien, objet du transfert de gestion, comprend les fonds marins couverts par un plan d'eau d'une superficie d'environ 11 ha, tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente convention.

L'extension du plan d'eau ainsi transféré en gestion au bénéficiaire permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et 6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention, le bénéficiaire est substitué à l'État pour ce qui est de l'occupation de cette emprise par les différents équipements qui y seront installés.

L'arrêté préfectoral de transfert de gestion tient lieu de procès verbal de remise des biens destinés à constater le transfert de gestion, le bénéficiaire étant réputé bien connaître les lieux objets du transfert.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les aménagements légers représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des aménagements sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans objet.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement, des équipements légers.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des aménagements légers réalisés dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi, le cas échéant, qu'aux navires chargés des aménagements légers.

ARTICLE 2-7 : INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installation d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-8 : SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'État; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'État pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-9 : AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- L'interdiction réglementaire des carénages sur l'estran et sur le rivage sera formalisée dans le règlement de police du port qui précisera les mesures d'exclusion de la zone des navires en infraction.
- Le plan de réception et de traitement des déchets des navires sera adapté aux capacités d'accueil du site.
- Le traitement des annexes abandonnées dans la zone portuaire relève de l'autorité du bénéficiaire.
- Les marques de mouillages seront homogénéisées (bouées sphériques blanches).
- Aucune création de structure supplémentaire ne sera admise.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance concernée, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles en vigueur ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux d'aménagements légers, d'entretien ou de l'utilisation de la dépendance concernée du domaine public maritime.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les autres collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Le retour du plan d'eau dans le domaine public maritime de l'État est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Directeur du service gestionnaire du domaine public maritime et par le Directeur du service de France Domaine, un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux responsables susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ÉTAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- au cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 2 ans,
- en cas de cessation de l'usage de la dépendance pendant une durée de 2 ans.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des aménagements légers, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des aménagements déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE ET INDEMNITÉS DUES À L'ÉTAT

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et la dépendance considérée.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des changements d'affectation des propriétés non bâties prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

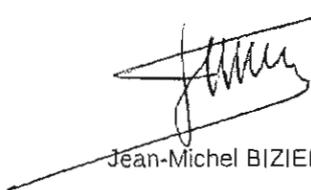
Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTÉ
A Landunvez, le 27/03/2012
Le maire de Landunvez,


Jean-Michel BIZIEN



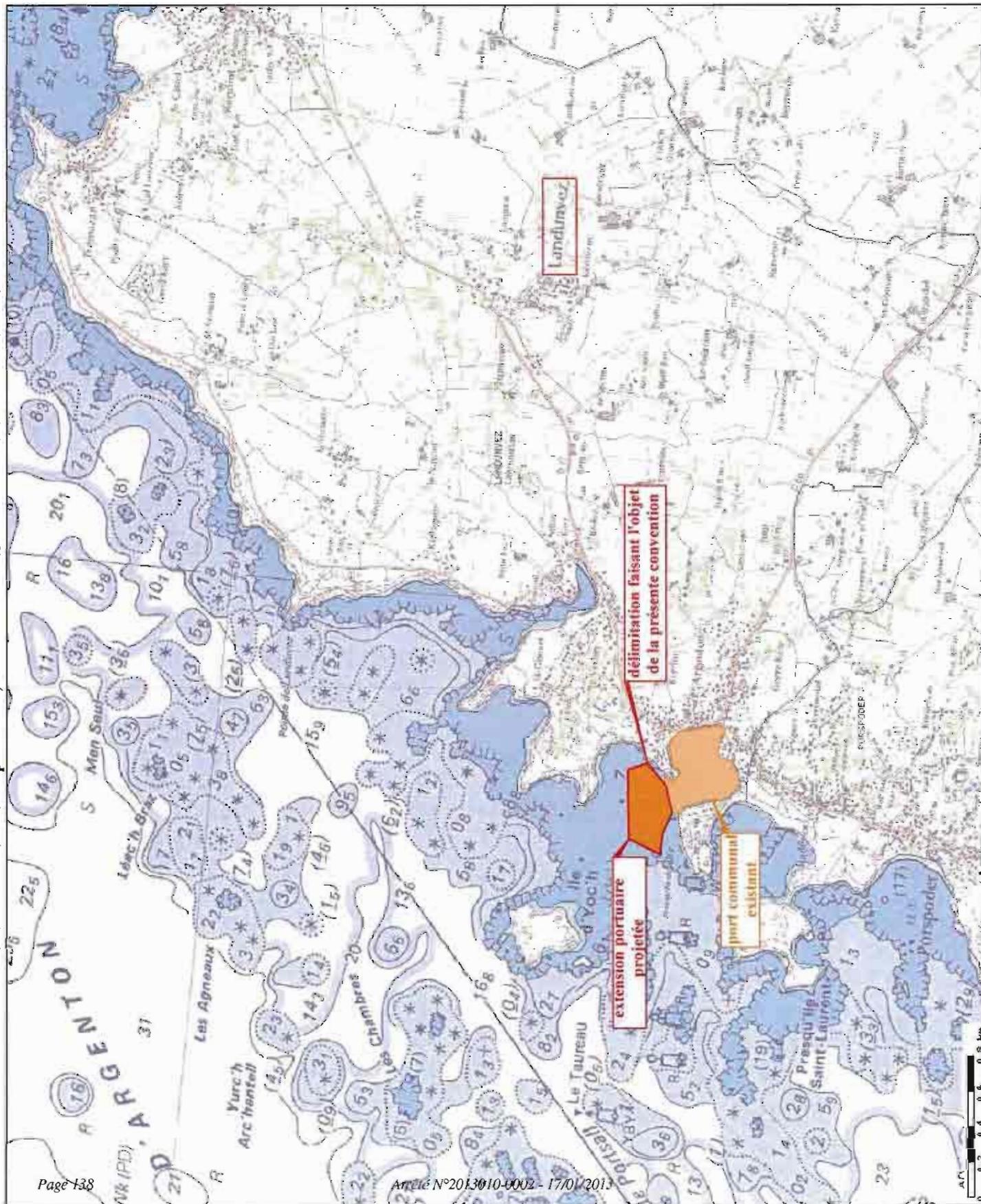
A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet du Finistère,


Jean-Jacques BROT

Annexes : - Plan de situation du transfert de gestion
- Plan de la dépendance du domaine public maritime transférée

LANDUNVEZ
Port d'Argenton

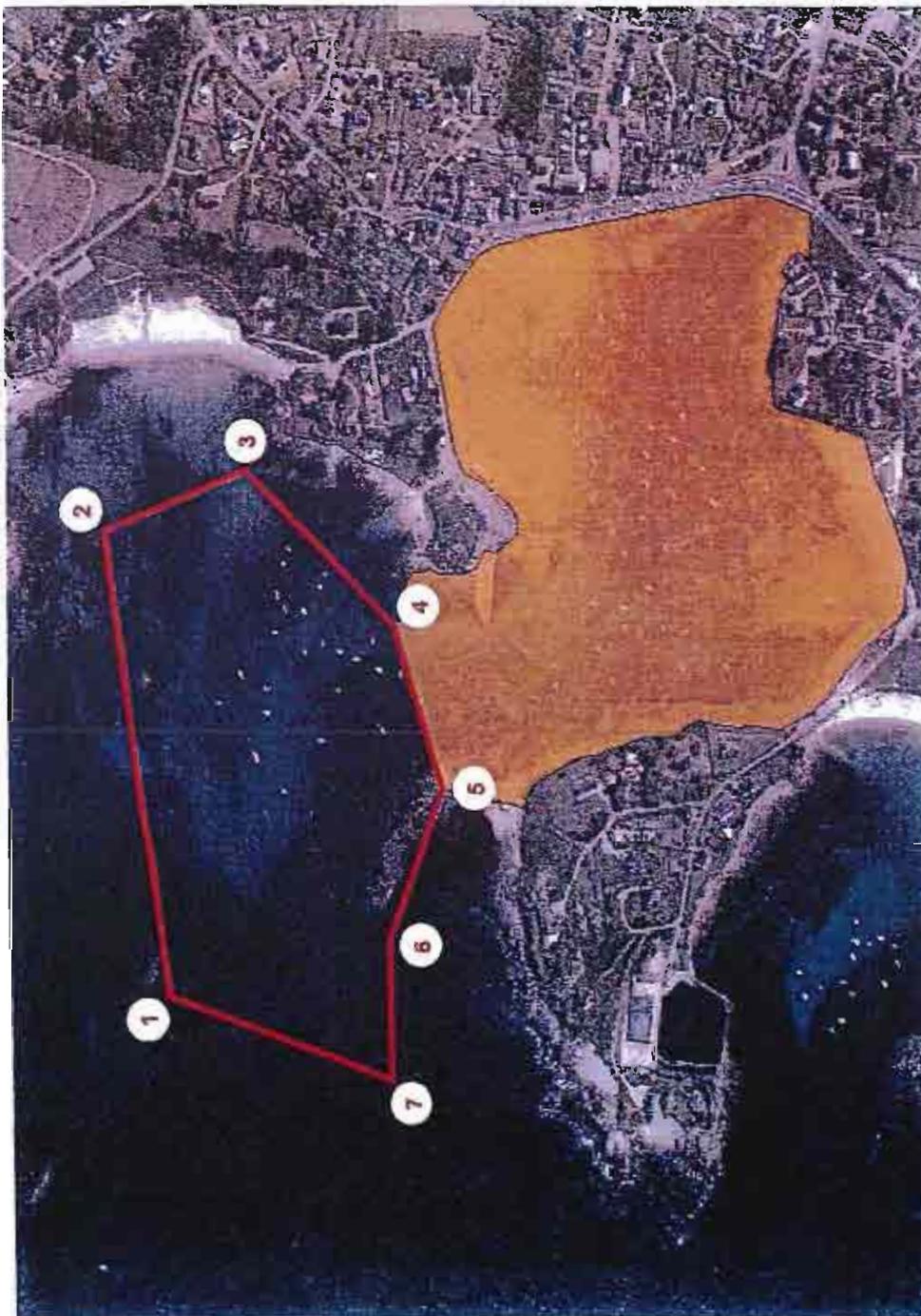
PLAN DE SITUATION



A Quimper, le 10 JANVIER 2013
Le préfet du Finistère.

Jean-Jacques BROU

Annexe à la Convention de Transfert de gestion
 du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton
 destiné à une extension portuaire, établie entre l'État et la commune de Landunvez



Landunvez
Port d'Argenton

Coordonnées (WGS84)
 des sommets du polygone

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1 | 48°31,516 N (Men Hir) |
| | 004°46,077 W |
| 2 | 48°31,545 N (Sklozenn Sud) |
| | 004°45,739 W |
| 3 | 48°31,483 N |
| | 004°45,694 W |
| 4 | 48°31,415 N (Cale de mi-marée) |
| | 004°45,793 W |
| 5 | 48°31,384 N |
| | 004°45,926 W |
| 6 | 48°31,408 N (Beg ar C'hoipour) |
| | 004°46,034 W |
| 7 | 48°31,408 N |
| | 004°46,137 W |

A Landunvez le 27/03/2012
 Le maire de Landunvez



Jean-Michel BIZIEN

A Quimper, le 10 JAN. 2013
 Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall
sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-6, et R 2123-1 à R 2123-14,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports, notamment les articles L5314-4 à L5314-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département
- VU la délibération du conseil municipal de Ploudalmézeau, du 9 décembre 2010 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone (amélioration de la sécurité, notamment en terme de chenaux d'accès au port et à la cale SNSM ainsi que désengorgement du plan d'eaux en portant sa capacité de mouillage de 360 à 400 postes).
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'avis favorable du président du Conseil régional de Bretagne du 13 novembre 2012,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2012,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 22 juin 2012,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 22 avril 2011,
- VU l'avis du maire de Ploudalmézeau du 14 juin 2012,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 6 juin 2011,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Ploudalmézeau le 20 juin 2012,

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du port de Portsall sur la commune de Ploudalmézeau, opération présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime naturel considéré.

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du plan d'eau ainsi transféré en gestion permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall destinée à une extension portuaire sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau établie le 10 janvier 2013 entre l'État et le maire de la commune de Ploudalmézeau. Les limites de ce transfert sont définies au plan de situation et au plan de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le
Le préfet
Jean-Jacques BROT

10 JAN. 2013

Annexes : une convention, un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le 11 JAN. 2013

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,



Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer
- Trésorerie générale – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de Ploudalmézeau, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire,
représentée par le Maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées mentionnées sur ledit plan, sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau.

Ce transfert est destiné exclusivement à l'incorporation de la portion du domaine public maritime naturel concernée dans les limites administratives du port de Portsall, port de plaisance dont la compétence a été transférée à la commune de Ploudalmézeau.

Le bien, objet du transfert de gestion, comprend les fonds marins couverts par un plan d'eau d'une superficie de 4 ha, tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente convention.

L'extension du plan d'eau ainsi transféré en gestion au bénéficiaire permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et 6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention, le bénéficiaire est substitué à l'État pour ce qui est de l'occupation de cette emprise par les différents équipements qui y seront installés.

L'arrêté préfectoral de transfert de gestion tient lieu de procès verbal de remise des biens destinés à constater le transfert de gestion, le bénéficiaire étant réputé bien connaître les lieux objets du transfert.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les aménagements légers représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des aménagements sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans objet.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement, des équipements légers.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des aménagements légers réalisés dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi, le cas échéant, qu'aux navires chargés des aménagements légers.

ARTICLE 2-7 : INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installation d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-8 : SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'État; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'État pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-9 : AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- L'interdiction réglementaire des carénages sur l'estran et sur le rivage sera formalisée dans le règlement de police du port qui précisera les mesures d'exclusion de la zone des navires en infraction.
- Le plan de réception et de traitement des déchets des navires sera adapté aux capacités d'accueil du site.
- Le traitement des annexes abandonnées dans la zone portuaire relève de l'autorité du bénéficiaire.
- Les marques de mouillages seront homogénéisées (bouées sphériques blanches).
- Aucune création de structure supplémentaire ne sera admise.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance concernée, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles en vigueur ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux d'aménagements légers, d'entretien ou de l'utilisation de la dépendance concernée du domaine public maritime.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les autres collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Le retour du plan d'eau dans le domaine public maritime de l'État est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Directeur du service gestionnaire du domaine public maritime et par le Directeur du service de France Domaine, un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux responsables susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ÉTAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- au cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 2 ans,
- en cas de cessation de l'usage de la dépendance pendant une durée de 2 ans.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des aménagements légers, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des aménagements déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE ET INDEMNITÉS DUES À L'ÉTAT

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et la dépendance considérée.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des changements d'affectation des propriétés non bâties prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTÉ

A Ploudalmézeau, le 20 Juin 2012
Le maire de Ploudalmézeau,

Marguerite LAMOUR



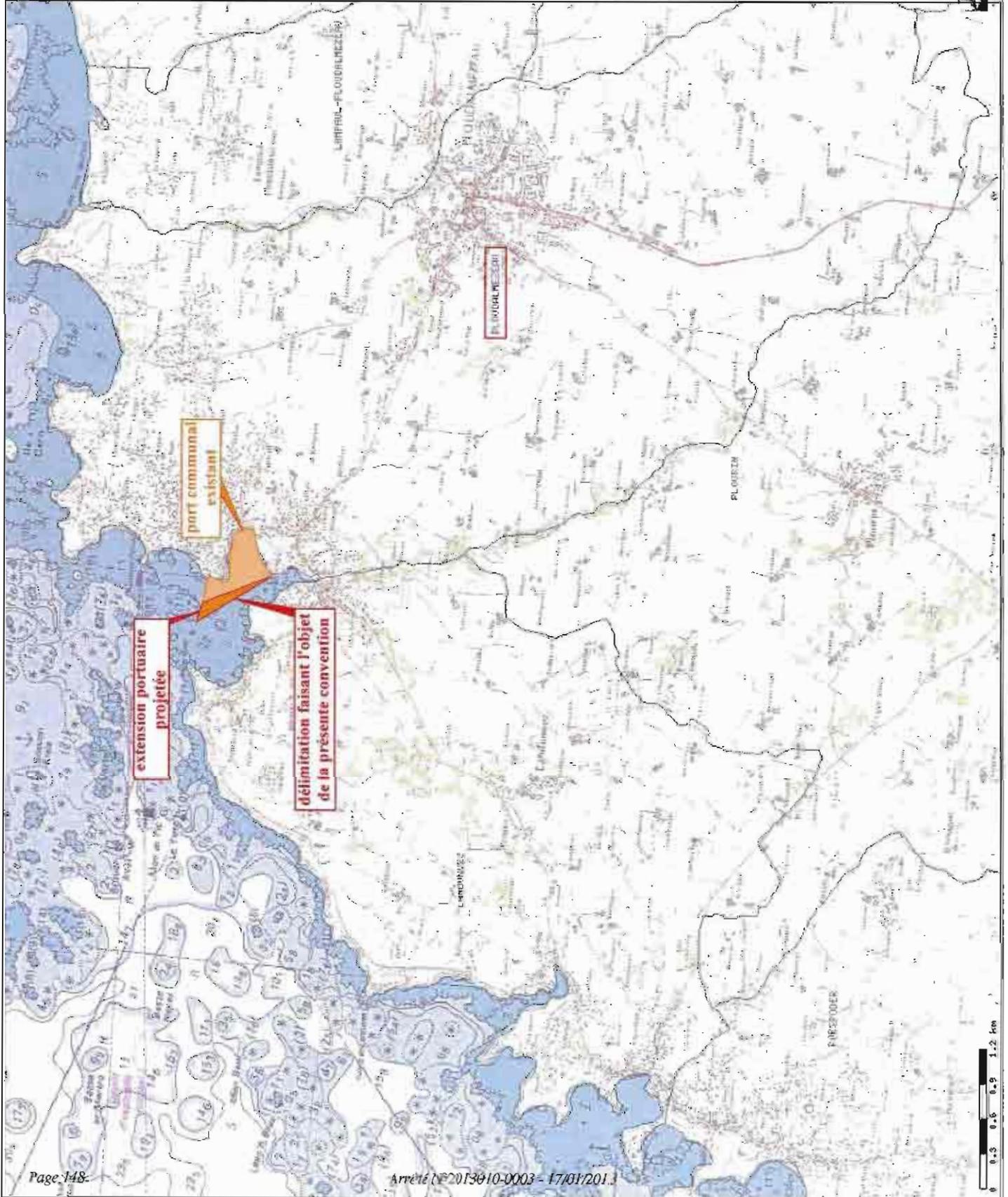
A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques PROT

Annexes : - Plan de situation du transfert de gestion
- Plan de la dépendance du domaine public maritime transférée

PLOUDALMEZEAU
Port de Portsall

PLAN DE SITUATION



A Quimper, le **10 JAN 2013**
Le préfet du Finistère,

JEAN-JACQUES BKOI

Annexe à la CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
 du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall
 destiné à une extension portuaire
 établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau



2 Beg an Heliez
 48° 33,558' N
 004° 42,613' W

 Délimitation
 de la dépendance
 transférée

1 Pointe du Guilligui
 48° 33,237' N
 004° 42,282' W

Systeme géodésique WGS84

A Ploudalmézeau, le *20 Juin 2012*
 Le maire de Ploudalmézeau,


 Marguerite LAMOUR



A Quimper, le **10 JAN. 2013**
 Le préfet du Finistère,


 Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent
aux limites administratives du port de Melon sur le littoral de la commune de Porspoder
destiné à une extension portuaire
établie entre l'Etat et la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-6, et R 2123-1 à R 2123-14,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code des transports, notamment les articles L5314-4 à L5314-9,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de Porspoder, du 25 février 2005 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 12 janvier 2009,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 décembre 2012,
- VU l'avis favorable de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de

- l'Aménagement et du Logement de Bretagne du 4 novembre 2009 (ex DIREN),
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 31 mars 2009,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 29 septembre 2009,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 7 avril 2009 (ex SDAP),
- VU l'avis favorable du président de la région Bretagne du 13 novembre 2012,
- VU l'avis du maire de Porspoder du 28 février 2005,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 1er décembre 2008 (ex DDE),
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Porspoder le 15 mars 2012,

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du port de Melon sur la commune de Porspoder, opération présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime naturel considéré.

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du plan d'eau ainsi transféré en gestion permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon sur le littoral de la commune de Porspoder destiné à une extension portuaire établie le 10 janvier 2013 entre l'État et la commune de Porspoder. Les limites de ce transfert sont définies au plan de situation et au plan de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné, L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère – service France Domaine du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 10 JAN. 2013

Le préfet

Jean-Jacques BROTON

Annexes : une convention, un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le 11 JAN. 2013

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer
- Trésorerie générale – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Porspoder

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de Porspoder, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le Maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées mentionnées sur ledit plan, sur le littoral de la commune de Porspoder.

Ce transfert est destiné exclusivement à l'incorporation de la portion du domaine public maritime naturel concernée dans les limites administratives du port du Melon, port de plaisance dont la compétence a été transférée à la commune de Porspoder.

Le bien, objet du transfert de gestion, comprend les fonds marins couverts par un plan d'eau d'une superficie de 37 440 m², tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente convention.
L'extension du plan d'eau ainsi transféré en gestion au bénéficiaire permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et 6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention, le bénéficiaire est substitué à l'État pour ce qui est de l'occupation de cette emprise par les différents équipements qui y seront installés.

L'arrêté préfectoral de transfert de gestion tient lieu de procès verbal de remise des biens destinés à constater le transfert de gestion, le bénéficiaire étant réputé bien connaître les lieux objets du transfert.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les aménagements légers représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des aménagements sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Sans objet.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement, des équipements légers.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS LÉGERS

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des aménagements légers réalisés dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire

du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi, le cas échéant, qu'aux navires chargés des aménagements légers.

ARTICLE 2-7 : INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installation d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-8 : SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'État; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'État pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-9 : AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- L'interdiction réglementaire des carénages sur l'estran et sur le rivage sera formalisée dans le règlement de police du port qui précisera les mesures d'exclusion de la zone des navires en infraction.
- Le plan de réception et de traitement des déchets des navires sera adapté aux capacités d'accueil du site.
- Le traitement des annexes abandonnées dans la zone portuaire relève de l'autorité du bénéficiaire.
- Les marques de mouillages seront homogénéisées (bouées sphériques blanches).
- Aucune création de structure supplémentaire ne sera admise.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance concernée, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles en vigueur ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux d'aménagements légers, d'entretien ou de l'utilisation de la dépendance concernée du domaine public maritime.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les autres collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Le retour du plan d'eau dans le domaine public maritime de l'État est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Directeur du service gestionnaire du domaine public maritime et par le Directeur du service de France Domaine, un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux responsables susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ÉTAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, l'État peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- au cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 2 ans,
- en cas de cessation de l'usage de la dépendance pendant une durée de 2 ans.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des aménagements légers, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des aménagements déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE ET INDEMNITÉS DUES À L'ÉTAT

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et la dépendance considérée.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des changements d'affectation des propriétés non bâties prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTÉ

A. Porspoder, le 15 mars 2012

Le maire de Porspoder



Yannick MARZIN

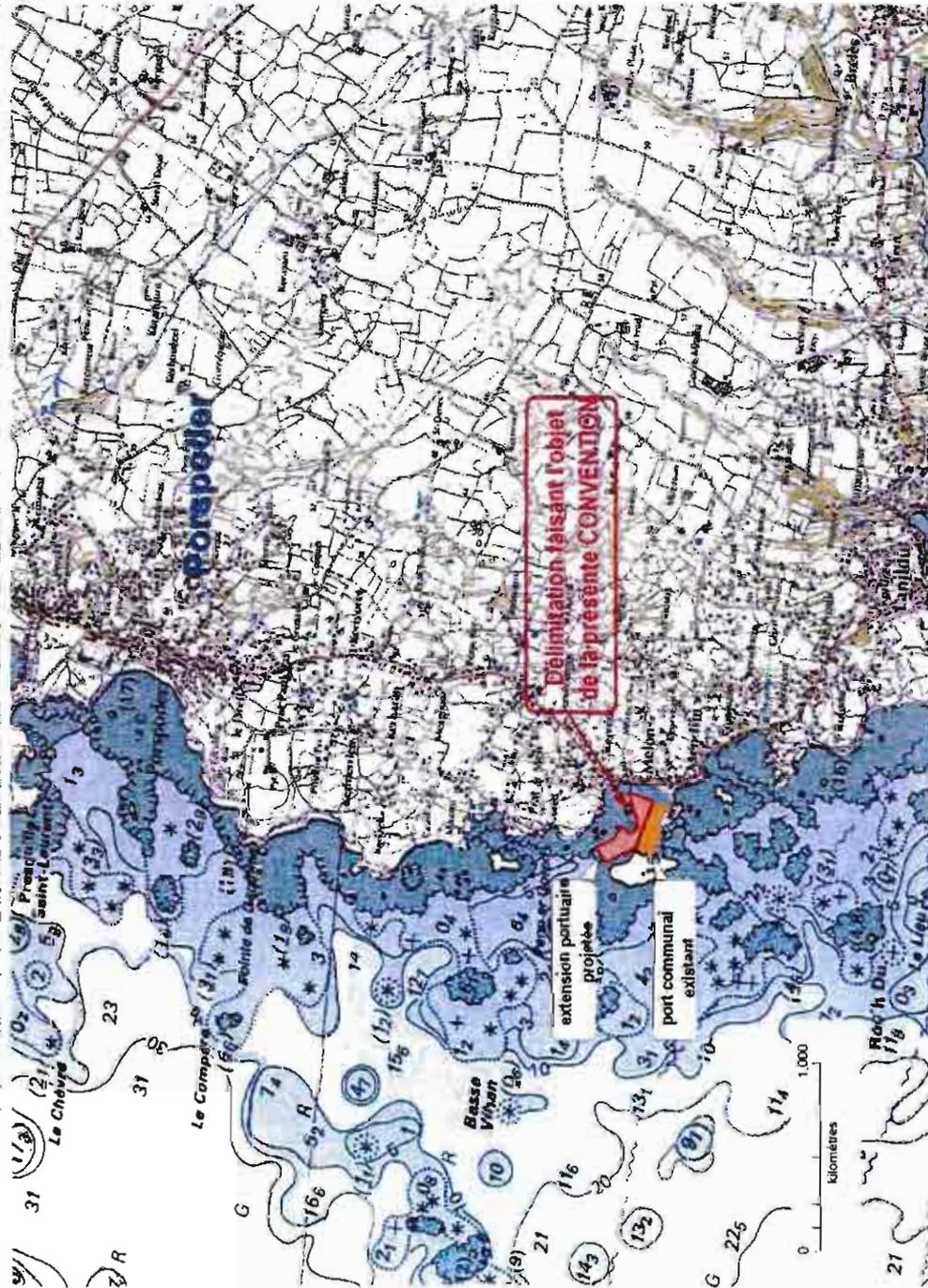
Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROT

Annexes : - Plan de situation du transfert de gestion
- Plan de la dépendance du domaine public maritime transférée

Annexe 1 à la CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon destinée
à une extension portuaire, établie entre l'État et la commune de Porspoder

PORSPODER
Port de Melon



PLAN de SITUATION

A Quimper, le **10 JAN. 2013**
Le préfet du Finistère,

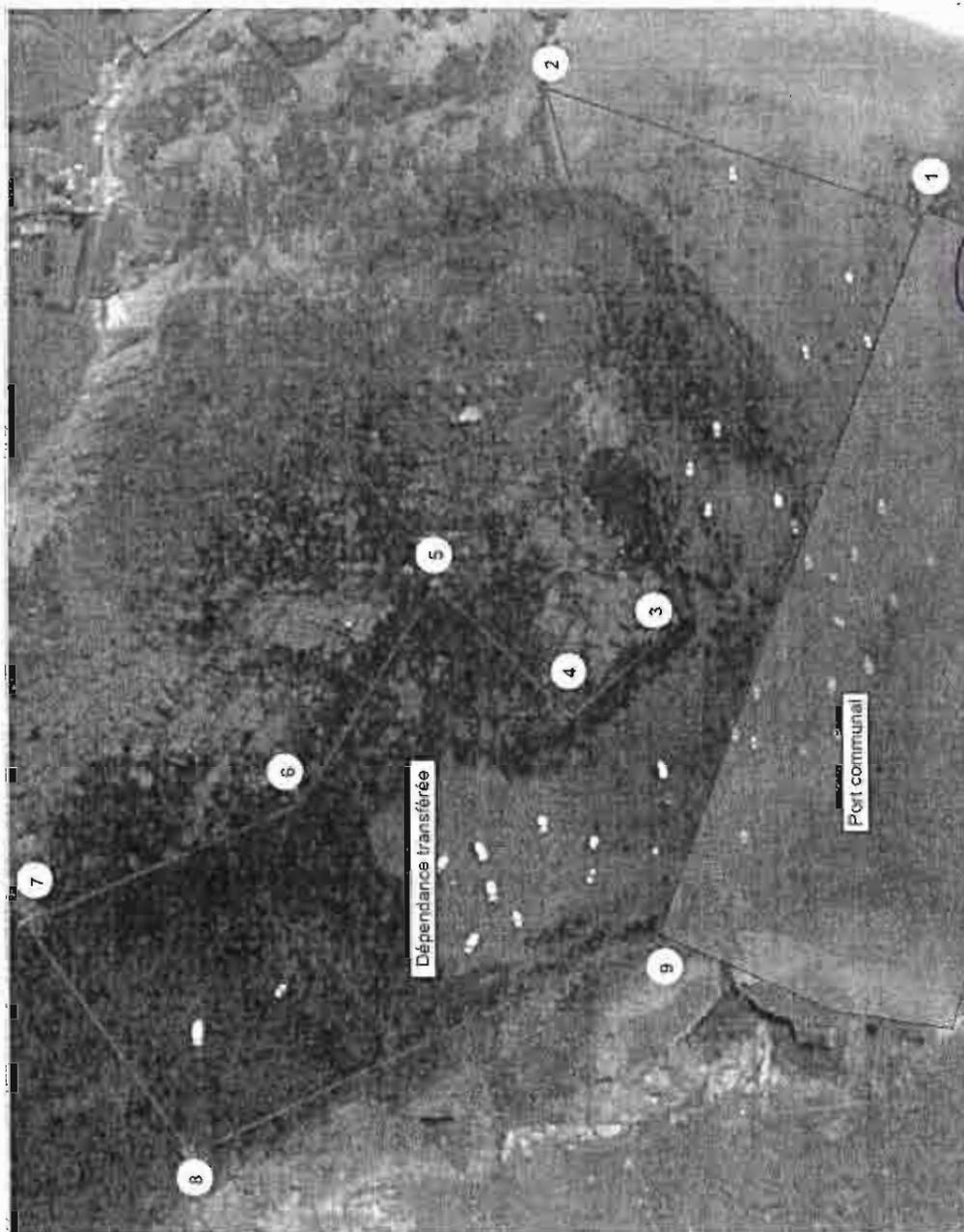
A Porspoder, le **15/03/2012**
Le maire de Porspoder



Jean-Jacques BROT

Yannick MARZIN

Annexe 2 à la CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
 du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon destinée
 à une extension portuaire, établie entre l'État et la commune de Porspoder



Porspoder
 Port de Melon

Coordonnées (WGS84)
 des sommets du polygone

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | 48° 29'06" ,40 N
4° 46'20" ,61 W |
| 2 | 48° 29'10" ,86 N
4° 46'19" ,02 W |
| 3 | 48° 29'08" ,68 N
4° 46'27" ,78 W |
| 4 | 48° 29'09" ,88 N
4° 46'29" ,59 W |
| 5 | 48° 29'11" ,55 N
4° 46'27" ,62 W |
| 6 | 48° 29'12" ,89 N
4° 46'31" ,43 W |
| 7 | 48° 29'15" ,85 N
4° 46'33" ,87 W |
| 8 | 48° 29'13" ,80 N
4° 46'37" ,51 W |
| 9 | 48° 29'08" ,72 N
4° 46'33" ,12 W |

A Quimper, le **10 JAN. 2013**
 Le préfet du Finistère.

Jean Jacques BROU
 Jean Jacques BROU

A Porspoder le **15/03/2013**
 Le maire de Porspoder

Yannick MARZIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives
du port communal d'Argenton
sur le littoral de la commune de Landunvez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1, R613-1 et R623-2,
- VU le code des transports, notamment son article L5314-8,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU le procès-verbal de remise du port d'Argenton sis sur la commune de Landunvez au département du Finistère en date du 21 mars 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de Landunvez du 12 décembre 2011 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton afin d'étendre celles-ci, et précisant les nouvelles limites souhaitées,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 22 décembre 2011,
- VU l'avis du président du conseil régional de Bretagne en date du 13 novembre 2012,
- VU la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton destiné à une extension portuaire établi entre l'État et la commune de Landunvez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0002 du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton destiné à une extension portuaire établi entre l'État et la commune de Landunvez,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Landunvez a sollicité une nouvelle délimitation des limites administratives du plan d'eau du port municipal d'Argenton, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin d'organiser et de limiter le nombre de postes de mouillages situés dans la zone d'extension, utilisés majoritairement par des usagers du port en fonction des conditions de marée, de matérialiser le chenal d'accès au port, de réserver des postes pour les navires de passage et de fixer les caractéristiques des appareils dans la zone d'extension,

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime naturel sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites administratives du port d'Argenton définies conformément au procès-verbal de remise visé au présent arrêté, sont étendues au nouveau périmètre délimité par le conseil municipal de Landunvez par délibération du 26 janvier 2012, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port d'Argenton.

Les limites administratives du port d'Argenton sont étendues conformément au plan de situation et au plan de masse annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet
Jean-Jacques BROTON

Annexes : un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le

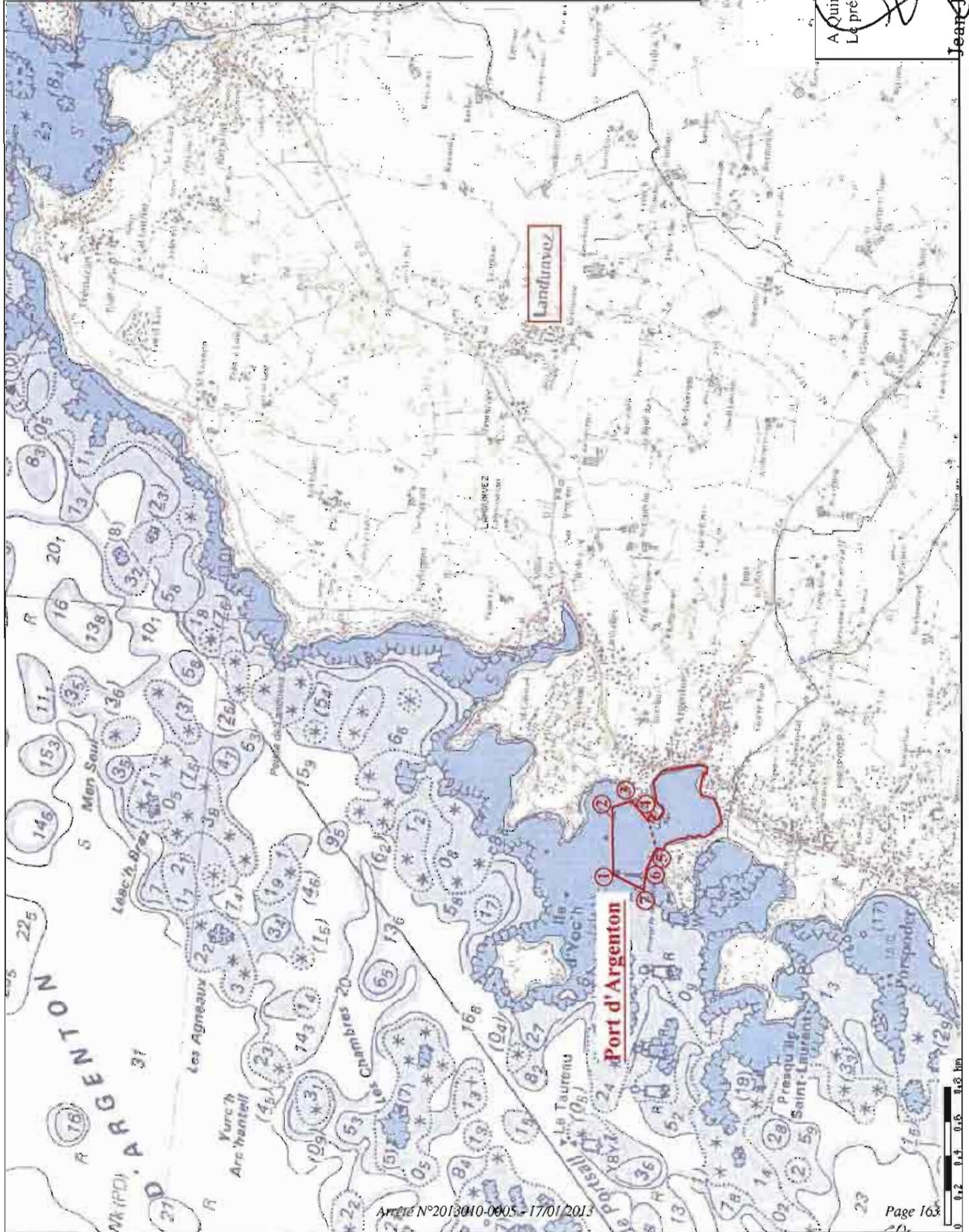
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Commune de Porspoder
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer
- DDFIP- service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal d'Argenton sur la commune de Landunvez. (Plan de situation)



LEGENDE

Limites administratives du port

Limites supprimées par l'extension du port

-4 - Cale de mie-marée

48°31,415' N
04°45,793' W

-5 -

48°31,384' N
04°45,926' W

Nouvelles limites du plan d'eau portuaire :

-1 - Men Hir

48°31,516' N
04°46,077' W

-2 - Sklozenn sud

48°31,545' N
04°45,739' W

-3 -

48°31,483' N
04°45,694' W

-6 - Beg Ar C'holpour

48°31,408' N
04°46,034' W

-7 -

48°31,408' N
04°46,137' W

A Quimper le **10 JAN. 2013**
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROU



LEGENDE
 --- Limites supprimées par l'extension du port

- 4 - Cale de mie-marée
48°31,415' N
04°45,793' W
- 5 -
48°31,384' N
04°45,926' W

Nouvelles limites du plan d'eau portuaire :

- 1 - Men Hir
48°31,516' N
04°46,077' W
- 2 - Sklozenn sud
48°31,545' N
04°45,739' W
- 3 -
48°31,483' N
04°45,694' W
- 6 - Beg Ar C'holpour
48°31,408' N
04°46,034' W
- 7 -
48°31,408' N
04°46,137' W

A Quimper, le **10 JAN. 2013**
 Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives
du port communal de Portsall
sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1, R613-1 et R623-2,
- VU le code des transports, notamment son article L5314-8,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU le procès-verbal de remise du port de Portsall sis sur la commune de Ploudalmézeau au département du Finistère en date du 21 mars 1985,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de Ploudalmézeau du 09 décembre 2010 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall afin d'étendre celles-ci,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 09 novembre 2010,
- VU l'avis du président du conseil régional de Bretagne en date du 13 novembre 2012,
- VU la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau destiné à une extension portuaire établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013010-0003 du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau destiné à une extension portuaire établie entre l'État et la commune de Ploudalmézeau,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ploudalmézeau a sollicité une nouvelle délimitation des limites administratives du plan d'eau du port municipal de Portsall, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone d'extension, tant par une sécurité accrue que par un désengorgement du plan d'eau en portant sa capacité de mouillage de 360 à 400 postes.

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime naturel sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites administratives du port de Portsall définies conformément au procès-verbal de remise visé au présent arrêté, sont étendues au nouveau périmètre délimité par le conseil municipal de Ploudalmézeau par délibération du 9 décembre 2010, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Portsall.

Les limites administratives du port de Portsall sont étendues conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 1. 0 JAN. 2013
Le préfet

Jean-Jacques BROUOT

Annexes : un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Commune de Ploudalmézeau
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'État en mer
- DDFIP- service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

LEGENDE

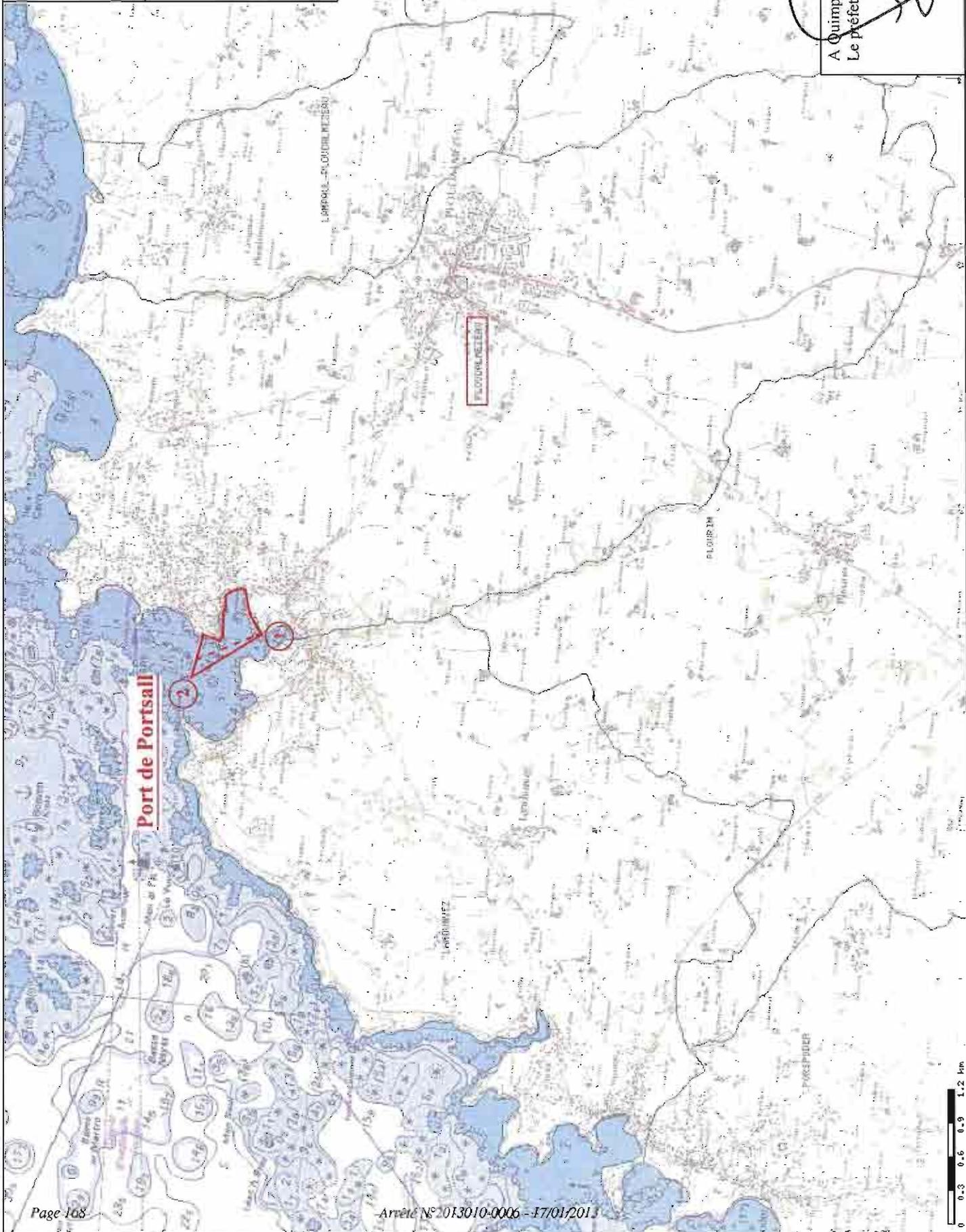
Limites administratives du port
—

Limites supprimées par l'extension du port
- - -

- 1 - Pointe du Guilligui
48°33,237' N
04°42,282' W

Nouvelle limite du plan d'eau portuaire :

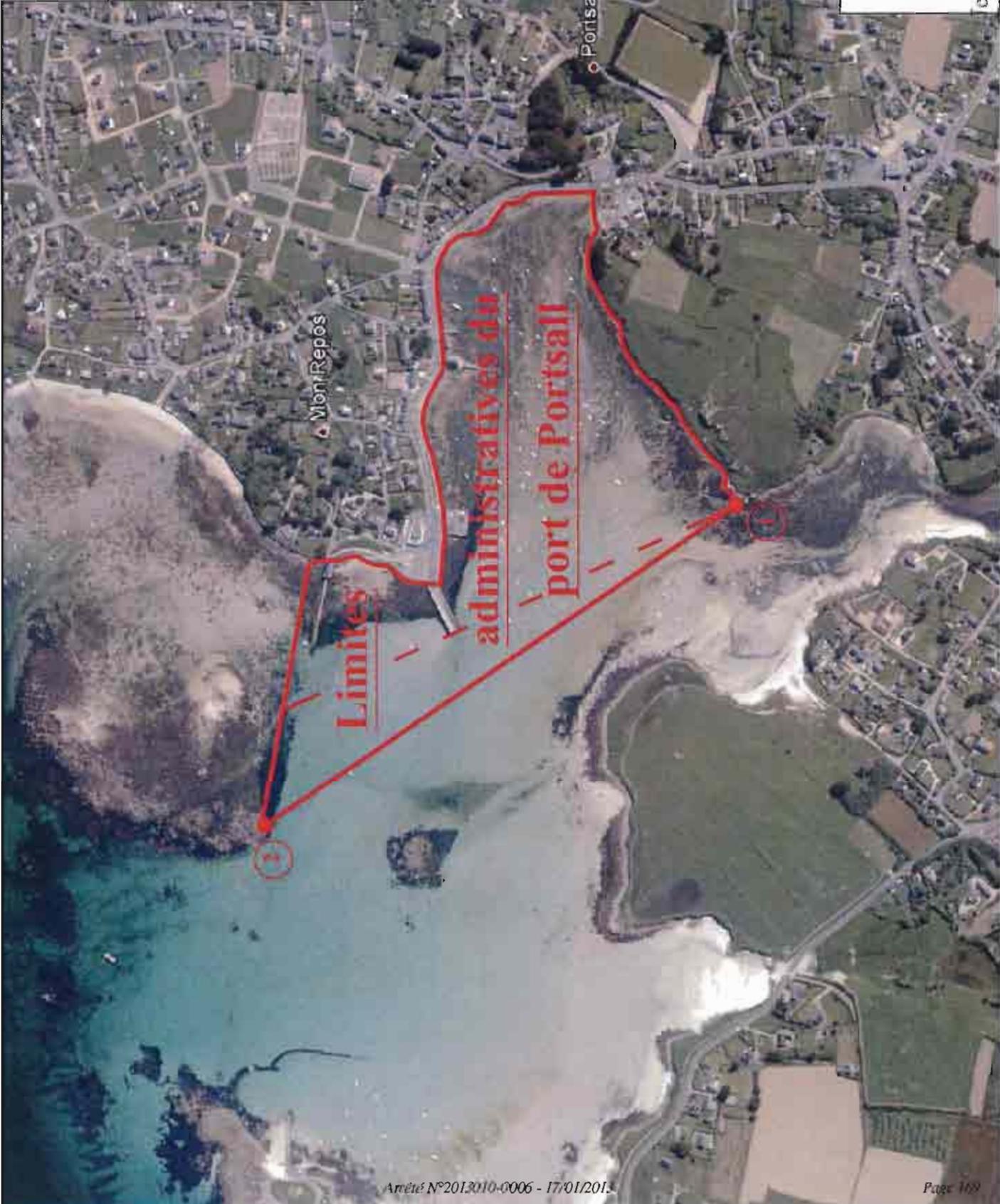
- 2 - Beg An Heliez
48°33,558' N
04°42,613' W



A Quimper, le **10 JAN 2013**
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROU

<u>LEGENDE</u>	
	<u>Limites supprimées par l'extension du port</u>
- 1 -	<u>Pointe du Guilligui</u> 48°33,237' N 04°42,282' W
<u>Nouvelle limite du plan d'eau portuaire :</u>	
- 2 -	<u>Beg An Heliez</u> 48°33,558' N 04°42,613' W



A Quimper, le **10 JAN. 2013**
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant extension des limites administratives
du port communal de Melon
sur le littoral de la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1, R613-1 et R623-2,
- VU** le code des transports, notamment son article L5314-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU** le procès-verbal de remise du port de Melon sur la commune de Porspoder au département du Finistère en date du 11 décembre 1985,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU** la délibération du conseil municipal de Porspoder du 25 février 2005 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon afin d'étendre celles-ci,
- VU** la délibération du conseil municipal de Porspoder du 26 janvier 2012 précisant les coordonnées des nouvelles limites portuaires souhaitées sous réserve de transfert du plan d'eau correspondant,
- VU** l'avis du conseil portuaire en date du 17 février 2012,
- VU** l'avis du président du conseil régional de Bretagne en date du 13 novembre 2012,
- VU** la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon destiné à une extension portuaire établi entre l'État et la commune de Porspoder,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013010-0004 du 10 janvier 2013 approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon destiné à une extension portuaire établi entre l'Etat et la commune de

CONSIDERANT que le conseil municipal de Porspoder a sollicité une nouvelle délimitation des limites administratives du plan d'eau du port municipal de Melon, sans réalisation de travaux de construction, d'extension ou de modernisation des infrastructures, afin de régulariser la situation administrative et d'améliorer l'organisation d'une trentaine de postes de mouillages existants situés dans la zone d'extension,

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime naturel sollicité par la commune pour cette extension du plan d'eau portuaire a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de la convention de transfert de gestion visés au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du préfet de département de procéder aux extensions de port sur proposition de la collectivité intéressée et après avis du conseil régional concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites administratives du port de Melon définies conformément au procès-verbal de remise visé au présent arrêté, sont étendues au nouveau périmètre délimité par le conseil municipal de Porspoder par délibération du 26 janvier 2012, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral visé approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Melon.

Les limites administratives du port de Melon sont étendues conformément au plan de situation et au plan de masse annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet
Jean-Jacques BROT

Annexes : un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le

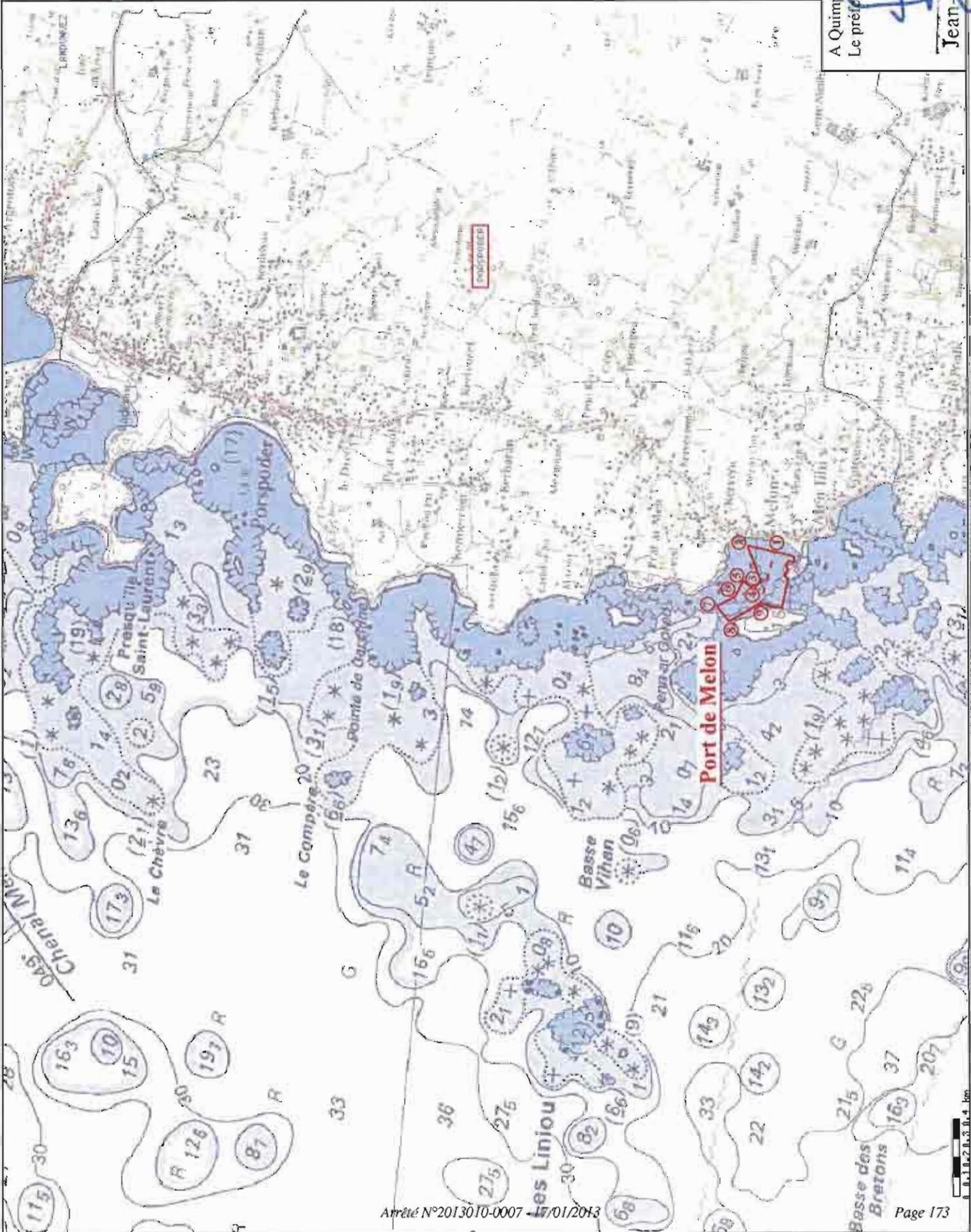
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Commune de Porspoder
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer
- DDFIP– service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du Littoral

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Melon sur la commune de Porspoder. (Plan de situation)



LEGENDE

Limites administratives
du port

Limites supprimées par
l'extension du port

- 1- 48°29'06,40" N
04°46'20,61" W
- 9- 48°29'08,72" N
04°46'33,12" W

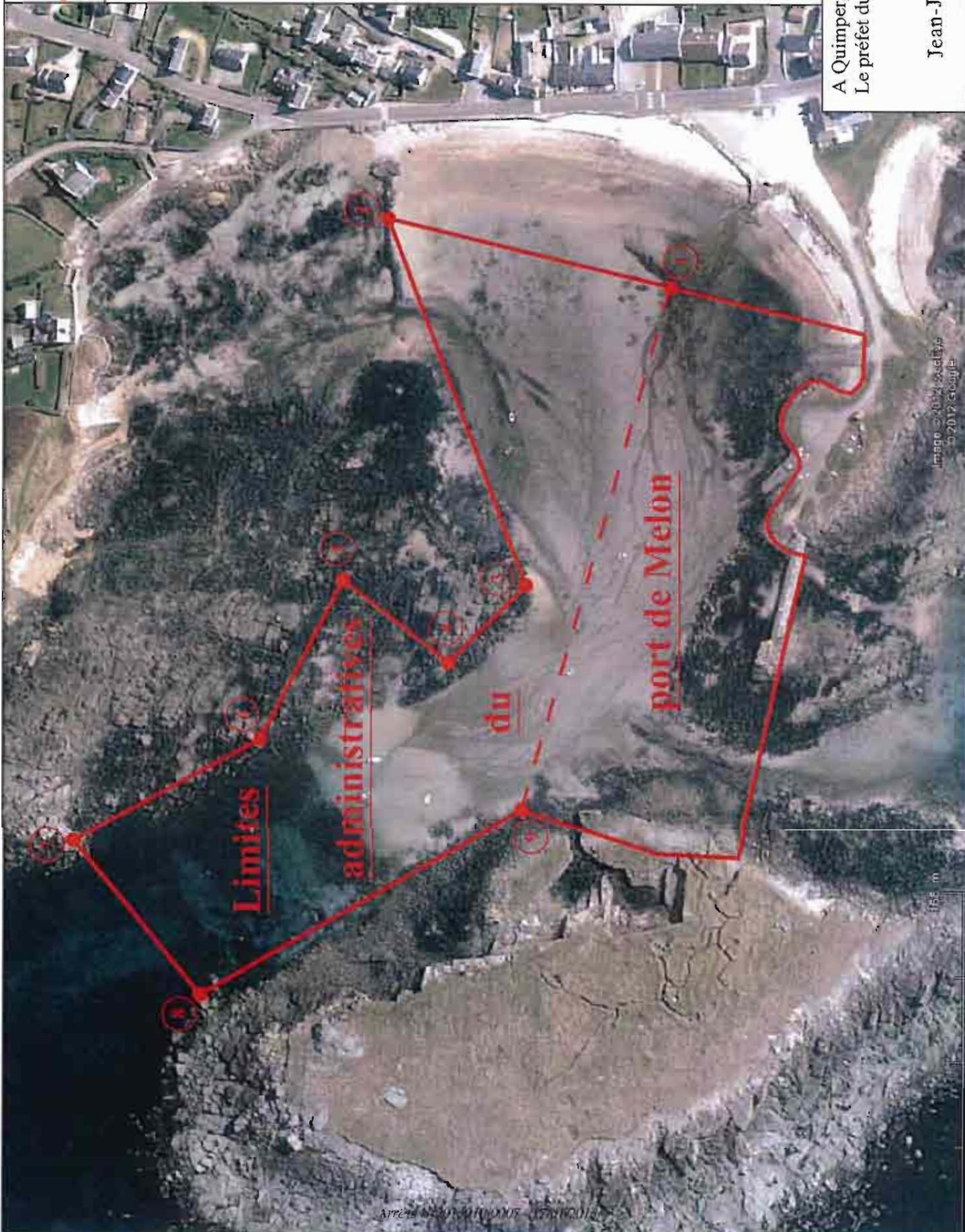
Nouvelles limites du
plan d'eau portuaire :

- 2- 48°29'10,86" N
04°46'19,02" W
- 3- 48°29'08,68" N
04°46'27,78" W
- 4- 48°29'09,88" N
04°46'29,59" W
- 5- 48°29'11,55" N
04°46'27,62" W
- 6- 48°29'12,89" N
04°46'31,43" W
- 7- 48°29'15,85" N
04°46'33,87" W
- 8- 48°29'13,80" N
04°46'37,51" W

A Quimper, le 10 JAN. 2013
Le préfet de la Finistère,

Jean Jacques BROT

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant extension des limites administratives du port communal de Melon sur la commune de Porspoder. (Plan de masse)



LEGENDE

--- Limites supprimées par l'extension du port

- 1- 48°29'06,40" N
04°46'20,61" W
- 9- 48°29'08,72" N
04°46'33,12" W

— Nouvelles limites du plan d'eau portuaire ;

- 2- 48°29'10,86" N
04°46'19,02" W
- 3- 48°29'08,68" N
04°46'27,78" W
- 4- 48°29'09,88" N
04°46'29,59" W
- 5- 48°29'11,55" N
04°46'27,62" W
- 6- 48°29'12,89" N
04°46'31,43" W
- 7- 48°29'15,85" N
04°46'33,87" W
- 8- 48°29'13,80" N
04°46'37,51" W

A Quimper, le **10 JAN 2013**
Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROU

Image © 2012, 2013 Google
© 2012 Google

150 m



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE**

DELIBERATION N°12/2012

FIXANT LES TAUX DE COTISATION PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2013

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur, adopté lors du conseil du 23 février 2012

Le conseil adopte la proposition suivante :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par le présent Comité pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère hors thoniers océaniques armés à la grande pêche le taux est de :

- 1.1 % pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret
- 1.22% pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Douarnenez
- 0.85 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime d'Audierne
- 0.8 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime du Guilvinec
- 0.6 % pour les navires immatriculés dans le quartier maritime de Concarneau

Pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère armés à la grande pêche :

- 0.28 %

A Quimper, le 19 décembre 2012

Le Président,
Jean-Jacques TANGUY



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 décembre 2012

pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Penvern » sur le territoire de la commune de Guipavas

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n°

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Penvern » sur le territoire de la commune de Guipavas ;
- Considérant** que l'exploitant, dûment convoqué, ne s'est pas présenté le 18 avril 2012, lors du contrôle de l'installation par les services préfectoraux ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu à la lettre recommandée, datée du 24 avril 2012, par laquelle les services préfectoraux lui ont demandé de fournir des informations sur la gestion de l'installation de stockage de déchets inertes et de mettre cette dernière en conformité, avant le 22 juin 2012 ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu au courrier des services préfectoraux, daté du 18 juin 2012, le convoquant pour le mardi 26 juin 2012 ;
- Considérant** que l'exploitant ne s'est pas présenté le 26 juin 2012 à la convocation ;

Considérant le constat dressé le 18 octobre 2012 constatant :

- que l'installation n'est pas implantée, ni réalisée, ni exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et pris en compte dans l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009 (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 1.0) ;
- que le site n'est pas clôturé et que l'entrée n'est pas équipée de portail fermant à clef (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 2.1) ;
- que l'installation n'est pas exploitée par tranches successives et que le stockage des déchets n'est pas réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie soumise aux intempéries (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 2.6) ;
- que l'exploitant n'affiche pas, à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale, son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 2.7) ;
- que l'exploitant stocke des déchets interdits (déchets végétaux) par l'autorisation d'exploitation (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 3.2) ;
- que l'exploitant n'a pas mis en place, à la fin de l'exploitation de chaque phase, de couverture finale de manière à ce que son modelé permette la résorption et l'évacuation des eaux pluviales (arrêté du 28 octobre 2010 - annexe 1, article 4.1) ;

Considérant l'absence de réponse écrite du représentant de la SARL Gilbert Perrot ou de son liquidateur judiciaire ;

Considérant que l'implantation, l'exploitation, l'accès, les déchets stockés et l'installation ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009, ni au titre III de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, qui précise les règles d'exploitation,

A R R E T E

Article 1er - Objet de la mise en demeure

La SARL Gilbert Perrot ou le liquidateur judiciaire Maître Berthaud sont mis en demeure, avant le **10 février 2013**, de rendre conforme l'installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Penvern » sur le territoire de la commune de Guipavas :

- l'installation doit correspondre aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et pris en compte dans l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009 (altimétrie, pentes, bassin de rétention) ; le modelé du stockage de déchet actuel devra être adapté à cet effet en portant aux cotes définitives les cotes altimétriques des tranches 1 à 4 telles que définies au dossier de demande d'autorisation ;
- le site doit être clos et l'entrée doit être équipée d'un portail fermant à clef ;
- l'affichage, à l'entrée, doit mentionner de façon visible un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- les végétaux seront évacués et revalorisés dans des installations de stockage agréées ;
- une couverture finale doit être mise en place, sur les secteurs dont l'exploitation est achevée, et son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

Article 2 - Continuité de l'exploitation

L'exploitant doit cesser tout apport nouveau sur ce site.

Article 3 - Sanctions encourues

En cas de non exécution des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, la Sarl Gilbert Perrot ou le liquidateur judiciaire sont passibles des sanctions prévues par les articles R.541-80 et R.541-81 - alinéas 1 et 2 du code de l'environnement.

Article 4 - Droit des tiers

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, une copie sera déposée en mairie de Guipavas ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Guipavas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

26 DEC. 2012

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Henri BOURDON



Procès-verbal d'infraction au code de l'environnement

Je soussigné, Batany André, technicien supérieur principal du développement durable, en fonction à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère - Pôle d'appui territorial du pays de Brest - Elorn,

ayant prêté serment et porteur de ma commission, à la requête du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

certifie m'être présenté le 18 octobre 2012 à 14 H. 00 sur l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL Gilbert Perrot, autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009, située au lieudit « Penvern », sur les parcelles cadastrées section I n°s 767, 768, 781, 782, 789, 790, 791 et 789 sur sa partie nord, pour une surface totale de 5 ha, sur la commune de Guipavas.

Avec l'assentiment et en présence de M. Jézégou André, propriétaire de ce terrain, j'ai pu faire les constatations suivantes :

- 01° - le remblaiement s'effectue de l'est vers l'ouest ;
- 02° - les parcelles I 767, I 768 et I 782 sont remblayées sur la totalité de leur emprise ;
la parcelle I 781 est remblayée jusqu'au chemin d'exploitation situé au nord ;
la parcelle I 791 est remblayée sur 50 m à partir de la limite ouest de la parcelle I 781 ;
la parcelle I 790 est dans l'état initial et en culture ;
la parcelle I 789 est remblayée sur 60 m dans sa partie nord-est ; cette parcelle est dans sa grande partie une zone forestière ;
- 03° - la surface des remblais, représentant après calcul 3 ha environ, n'est ni nivelée ni recouverte de terre végétale ;
- 04° - l'affichage, à l'entrée, mentionne le numéro et la date de l'arrêté municipal de 2006 ;
- 05° - l'accès permet le libre passage de personne ;
- 06° - des déchets de végétaux sont stockés sur les parcelles I 767 et I 768 ;
- 07° - des tas de terre et gravats sont entreposés, sans être régalez, sur les parcelles section I n°s 767, 768, 781, 782 et 791 ;
- 08° - les pentes des remblais situés côtés nord et ouest sont à 1/1 ;
- 09° - les remblais ont une hauteur de 20 m par rapport au terrain naturel, d'après le plan topographique réalisé par l'exploitant daté du 20 mars 2012 et référencé 10918-12 ;
- 10° - des fissures et ravinements se forment au haut des remblais ;
- 11° - le bassin situé au nord est envahi par la végétation.

L'autorisation a été accordée à la SARL Gilbert Perrot par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 13 janvier 2009 pour exploiter cette installation dans les conditions définies dans l'arrêté et ses annexes et dans le dossier de demande d'autorisation référencé LM/GP-0608, déposé le 15 juillet 2008 et déclaré complet le 17 juillet 2008.

Suite à la consultation des services concernés, la police de l'eau a demandé des renseignements complémentaires sur la gestion des eaux de ruissellement au porteur de projet.

La liste des déchets autorisés figure dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. emballages et déchets d'emballage	15.01.07	emballage en verre	
17. déchets de construction et de démolition	17.01.01	bétons	Uniquement déchets de constructions et démolitions triés.
	17.01.02	briques	
	17.01.03	Tuiles et céramiques	
	17.01.07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17.02.02	verre	
	17.03.02	mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17.05.04	terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. déchets provenant des installations de gestions des déchets	19.12.05	verre	
20. déchets municipaux	20.02.02	terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 13 janvier 2019 pour une capacité maximale de déchets admise de 250 000 m³, soit 500 000 t.

Selon l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0045, l'installation doit être :

- implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (paragraphe I - article 1) ;
- clôturée et ses entrées équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture, son accès est interdit à toute personne étrangères à l'exploitation (paragraphe II - article 2.1) ;

- exploitée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries (paragraphe II - article 2.6) ;
- l'exploitant affiche en permanence de façon visible, à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » (paragraphe II - article 2.7) ;
- le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. Tous les déchets non inertes existant sur le site seront enlevés et acheminés vers des destinations réglementaires (paragraphe III - article 3.2) ;
- une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales (paragraphe III - article 4.1).

Sur les six points relevés ci-dessus, l'implantation, l'exploitation, l'accès, les déchets stockés et l'installation ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2009-0045 du 19 janvier 2009, ni au titre III de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes qui précise les règles d'exploitation.

•
•

L'agent assermenté,



André BATANY

Je joins au présent constat les annexes suivantes :

- 1 – plan de situation
- 2 – plan masse
- 3 – plan de zonage de la parcelle
- 4 – reportage photographique

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral du 26 décembre 2012
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative la Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2013

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de producteurs coopérative la Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 26 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer, -
le directeur adjoint
Henri BOURDON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

SITE SAINT POL DE LEON				
<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales (section / n° parcelles)</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUGOULM	AK 39 - 40	0,6000	60,00	Earl de Kéraéret
	AD 92 - 93 - 94	0,4000	40,00	
	AB 134 - 135	0,8000	80,00	
	AH 70 - 74 - 75	0,7000	70,00	
PLOUGOULM	AB 367 - 372 / AC 13 - 23	1,7600	176,00	Earl Marc Laurent
	AK 143 - 145	0,6900	69,00	
	AB 139 - 149	1,2200	122,00	
	AE 115	0,3700	37,00	
	AE 167	0,2700	27,00	
	AK 131 - 132	0,4500	45,00	
	AN 38	0,2700	27,00	
ST POL DE LEON	BL 235	3,0600	306,00	Gaec Eloen
	BH 70	0,9500	95,00	
	BH 69	1,7900	179,00	
	BK 290 - 291 - 90	1,1600	116,00	
	BK 98 - 99	2,1700	217,00	
PLOUGOULM	AM 25 - 26	2,4400	244,00	
	AM 36	0,5000	50,00	
	AM 263 - 66 - 67 - 6	2,8700	287,00	
PLOUENAN	F 192 - 844	1,7400	174,00	Gaec Kergreguin
	F97 - 99 - 101	2,1500	215,00	
	C 264 - 265 - 268 - 266 - 222	0,9200	92,00	
ST POL DE LEON	BM 0195	0,4000	40,00	Cabioc'h Frères
	BM 0197	0,2500	25,00	

SITE PLOUEZOCH				
<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales (section / n° parcelles)</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUEZOCH	D 826 - 316 - 306 - 304 - 305	2,1000	210,00	Gaec Pen Ar Guer
	D 644 - 947	0,7000	70,00	
	D 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191	2,5000	250,00	
	D 227 - 233	1,6000	160,00	
	D 423	0,5500	55,00	
PLOUEZOCH	C 815	1,7500	175,00	Gaec Cuiec
PLOUEZOCH	D 655 - 653 - 654 - 650 - 649 - 648 - 64	4,5000	450,00	Bertevas Christian
	D 169 - 170	1,0000	100,00	
MORLAIX	C 2614	0,1500	15,00	Gaec Coat Morvan
	C 2608	0,1500	15,00	
	C 2617	1,3000	130,00	
	C 244	0,2300	23,00	
	C 245	0,4800	48,00	
	C 246	0,4200	42,00	
GARLAN	A 1270	0,5800	58,00	Gaec Coat Morvan
	A 314	0,3000	30,00	
	A 1274	0,1500	15,00	
	A 1271	0,6300	63,00	
	A 325	0,7000	70,00	
	A 321	0,6000	60,00	
	A 322	0,8000	80,00	
	A 324	1,0100	101,00	
PLOUGASNOU	ZS 20	1,5000	150,00	Earl Kervellec

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral du 26 décembre 2012
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SIC'A Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2013

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 26 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Henri BOURDON

Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou directement adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Annex à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché
au titre de l'année 2013 pour la SICA Saint Pol de Léon.

NOM EXPLOITANT	COMMUNE	REFERENC CADASTRALE (section / n° parcelles)	SURFACE (ha)
EARL GUEGUEN	BODILIS	B429/430	1,18
EARL GUEGUEN	BODILIS	B633/636/637/640/641/1469	2,4
EARL GUEGUEN	BODILIS	B351	0,74
EARL GUEGUEN	BODILIS	B377/378	0,87
M. GUENNOG JEAN-FRANCOIS	BRIGNOGAN PLAGES	B155-156	0,41
M. GUENNOG JEAN-FRANCOIS	BRIGNOGAN PLAGES	B145	0,15
M. GUENNOG JEAN-FRANCOIS	BRIGNOGAN PLAGES	A 693a 899 884 885 701 700 1188 1189 703	2,36
M. GUENNOG JEAN-FRANCOIS	BRIGNOGAN PLAGES	B 150 151 152 138 139	1,1
M. GUENNOG JEAN-FRANCOIS	BRIGNOGAN PLAGES	B99	0,44
EARL MORVAN PIERRE	BRIGNOGAN PLAGES	B80-81	1,3
M. PHELEP EDOUARD	BRIGNOGAN PLAGES	B15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 577 - 109 - 110 - 115	1,46
M. LE BORGNE MICHEL	BRIGNOGAN PLAGES	401327 COAT TANGUY	1,04
M. BIHAN-POUDEC PIERRE	BRIGNOGAN PLAGES	A960	0,3
GAEC CADIOU	BRIGNOGAN PLAGES	B92/593	0,74
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C729 730 732	2
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C827 630 631	3,8
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C179 173 174	2,4
M. LE BIAN SERGE	CARANTEC	C175 176	0,9
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0219	0,29
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0734	0,58
M. MOAL MICHEL	CARANTEC	C0736	1,24
MR CREACH JEAN PIERRE	CARANTEC	C 239 PARC AR EIHIER	0,82
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0886	3,55
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0894	0,45
M. PRIGENT GUY	CARANTEC	B0144	0,39
EARL DU RDZ	CARANTEC	S214	0,3
M. YVEN GERARD	CARANTEC	C0836/0238/0055	1,66
M. YVEN GERARD	CARANTEC	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	5,7
M. LERAN GILBERT	CARANTEC	C 244	2,08
M. TANGUY PASCAL	CARANTEC	C1278-813-1029-1277-1235	1,91
M. MERRET JACKY	CARANTEC	C485	2,47
M. CLEACH YVAN	CARANTEC	C0177	1,75
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	C728	2,31
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	C207	3,07
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1,43
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	KERDUDAL B402	0,8
SCEA ROUSSEAU	CARANTEC	PARC AR PORZ (ANNAICK)	0,65
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B211	1
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B210	1
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B82-91	1
BEGUEL ERIC	CARANTEC	B94-85-86	0,75
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B31	2,18
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B187	0,61
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	B1083	2,29
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C112	0,78
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C120	2,37
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C118	0,41
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C149	1,05
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C148	0,57
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C175	0,44
GAEC GUEGUEN	CARANTEC	C851	1,23
GAEC MOAL-PERDON	CARANTEC	B17	0,81
M. FLUCHON MICHEL	CLEDER	B0246	1,24
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 102 PARC BRAZ	3,58
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 447, WORAMALES	0,72
MERRIEN PAUL	CLEDER	AW 339	0,1447
M. LE VEN ELISABETH	CLEDER	BY 331	0,65
EARL DE MESPALIOU	CLEDER	BN 230	3
M PAUGAM CHRISTIAN	CLEDER	127	4
M PAUGAM CHRISTIAN	CLEDER	465	2
M PAUGAM CHRISTIAN	CLEDER	450	1,5
M PAUGAM CHRISTIAN	CLEDER	162	3
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	CLEDER	BZ302	0,63
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0055	0,26
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BX0048	0,03
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BX0049	0,89
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0056	0,17
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0061	0,84
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0082	0,17
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0066	0,27
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CD0369	0,08
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CK0185	1,17
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	CK0186	0,45
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0028	0,31
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0030	0,36
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	AD0076	1,12

EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	AD0184	0,71
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0041	0,96
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0055	0,47
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0057	1,15
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0058	0,9
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0062	0,6
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0203	1,05
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0311	0,09
EARL BALANANT J. FRANCOIS	CLEDER	BW0315	0,1
GAEC DU ROCHER	CLEDER	LA GARENNE	0,3
GAEC LE LEZ	CLEDER	BZ309	1,15
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 127	0,3
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 41	0,6
JACUEN GILLES	CLEDER	BS 124	1,1
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS102-103	0,8
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BT21-22	1
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS 104 105 107	0,8
GAEC SEITE-CUEFF	CLEDER	BS 110 111 112	1
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE 53 54 65	2,31
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 670	0,29
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 282	0,45
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE 218	0,4
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 232 234 243 244	3,02
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 007	0,7
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY 425 510	1,21
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY537-533-534	1,14
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY247	0,54
GAEC KERZILIN	CLEDER	BZ077-078	0,89
GAEC KERZILIN	CLEDER	BX007-053	1,4
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY230	0,6
GAEC KERZILIN	CLEDER	BY223	0,44
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE052-053	0,6
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE270-271-273	0,34
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE220-225	1,25
GAEC KERZILIN	CLEDER	CE348	1,35
GAEC DE KERONQUEDOC	CLEDER	BV45	0,42
GAEC DE KERONQUEDOC	CLEDER	BV51-55-56-57-58	3,41
GAEC DE KERONQUEDOC	CLEDER	BZ9	0,87
GAEC DE KERONQUEDOC	CLEDER	BZ295-297-300-301	2,14
GAEC DE KERONQUEDOC	CLEDER	BZ278-277-279	1,15
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 45	2
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 46	0,23
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 47	0,22
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 48	0,48
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 49	0,15
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 53	0,78
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 54	0,2
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 55	0,49
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 56	0,66
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 57	0,08
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 58	0,3
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 59	0,7
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 60	0,43
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 61	0,87
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 62	0,12
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 63	1,89
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 65	0,13
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 66	0,3
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 67	0,29
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 68	0,26
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 118	0,97
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 119	1,13
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 120	0,59
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 121	0,89
EARL KERHUEL	CLEDER	BS 122	1,51
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 3	1,17
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 6	0,03
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 8	0,95
EARL KERHUEL	CLEDER	BZ 14	0,44
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 310	0,23
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 313	0,33
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 314	0,09
EARL KERHUEL	CLEDER	CD 456	1,36
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 76	0,29
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 78	0,64
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 79	0,3
EARL KERHUEL	CLEDER	CR 80	0,77
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 81	0,05
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 82	0,8
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 83	0,41
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 87	0,72

EARL KERHUEL	CLEDER	CK 93	0,09
EARL KERHUEL	CLEDER	CK 70	1,0
GAEC DE LANNURIEN	CLEDER	CI0384	0,76
GAEC DE LANNURIEN	CLEDER	CI940-357	1,3
M. VOURCH PASCAL	CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 189	1,15
M. GOIDE STEPHANE	CLEDER	BEGAVEL	3,25
GAEC DE KERVINOT	CLEDER	CD343/345/348	0,69
M CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	AM 44	0,29
M CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	CI 544 545	0,32
M CORRE JEAN-JACQUES	CLEDER	CI 88	0,42
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BD 113/114	1,16
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM90	0,36
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM91	0,47
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM92	0,68
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BX66	1
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BX81	1
EARL ABHAMON-QUERNE	CLEDER	BM93	0,27
EARL ABHAMON JEAN-YVES	CLEDER	BN 207	1,139
GAEC LAOUEN	CLEDER	BN 144 148	1,26
GAEC LES TONTONS FLINGUE	CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3,21
GAEC LES TONTONS FLINGUE	CLEDER	BK 121T 121K 122 123	1,57
GAEC TANGUY	CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4,1
GAEC TANGUY	CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4,2
GAEC TANGUY	CLEDER	BP 44 45 46 47 49 49 51 52 57 58 59 60 61	7,3
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 153	1,79
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 154	0,6
EARL CABIOCH	CLEDER	BL43 - 42 - 57 - 59	1,62
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 111	0,56
EARL CABIOCH	CLEDER	AS266	1,13
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 101 - 103 - 104 - 105	1,47
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 39 - 40	1,17
EARL CABIOCH	CLEDER	BM 126 - 129	0,6
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 92 - 93 - 94 - 85 - 90 - 97	2,25
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 34 - 36	1,43
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 292 - 293 - 296 - 297	0,85
EARL CABIOCH	CLEDER	BL 224	0,74
EARL CABIOCH	CLEDER	BM 78	2,19
EARL CABIOCH	CLEDER	BM 145	1,68
EARL CABIOCH	CLEDER	BM 175	0,72
EARL CABIOCH	CLEDER	BM 183 - 184 - 183	0,95
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0022	0,25
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0023	0,14
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0010	0,25
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	AZ0201	0,21
M. BERTHOU GABRIEL	CLEDER	BL 205	1
M. CABIC MICHEL	CLEDER	BY0219	0,63
EARL DE LIMOUET	CLEDER	BL300-301-302	1,31
GAEC MEAR	CLEDER	BL 38 46	1,76
GAEC MEAR	CLEDER	BI 144 116 155 183	3,42
GAEC MEAR	CLEDER	BK 154	1,14
SALAIN GUILLAUME	CLEDER	BELLE VUE	12
GAEC DU BAND	CLEDER	CK 178	0,8
GAEC DU BAND	CLEDER	CD 140	0,74
M. SEITE ANDRE	CLEDER	326 LA GARENNE EN BAS	1,5
M. SEITE ANDRE	CLEDER	307 LA GARENNE EN HAUT	0,6
M. SEITE ANDRE	CLEDER	298299 CHAMPS A CRENN	1,2
M. LE JEUNE MARCEL	CLEDER	BY 445 PARC AN VALLOU	0,51
EARL CADIOU JEAN PHILIPPE	CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1,02
EARL CADIOU JEAN PHILIPPE	CLEDER	BK166-169 LANNEUSFEL	0,6
EARL CADIOU JEAN PHILIPPE	CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	0,9
M. KERGUILLIC RAYMOND	CLEDER	AD 66 64 61	1,3
M. KERGUILLIC RAYMOND	CLEDER	CK 88 99	1
GAEC MILIN	CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1,14
GAEC MILIN	CLEDER	BX 0022 GUIGUTE	0,9
GAEC MILIN	CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	5,5
GAEC MILIN	CLEDER	BZ 57 GD 95 241 249 MILIN	2,1
GAEC MILIN	CLEDER	BY 437 SILCS	1,37
GAEC MILIN	CLEDER	BR 148 160 163 160 TROEZ	4,6
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 47	0,67
CAROFF MICHEL	CLEDER	BY 531	0,35
CAROFF MICHEL	CLEDER	BV 95 KERBUZUGUET	0,05
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 54	0,25
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 28	0,25
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 55 56	1
CAROFF MICHEL	CLEDER	CH 29	0,45
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV83 470 KERZUOCH	1,04
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV73-74 219 KRAVER BRAZ	1,14
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV89-90-88A-88B-47P-01 STEPHAN	1,68
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	B2148-425-164 KERDEVEZOCH	1,86
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN87-90-01-85 86COAT PIN	2,12
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN85-70 PRAT AR POUNT	1,1

SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BN117 KERNADUEZAN	0,94
SCEA FLOCH MORVAN	CLEDER	BV113-108 STREAT COZ	1,02
GAEC DU CROISSANT	CLEDER	BX 173 174	1,5
GAEC DU CROISSANT	CLEDER	BX 175 188	1,2
GAEC ARGOUACH	CLEDER	BK183 CROAS DELIOU	0,92
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CE135/136 PARC BRAZ	2,06
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CE109/114/115/288 PARC MARGOT	1,7
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CI06 PEN A STIC	0,49
GAEC ARGOUACH	CLEDER	CI51/37/524/38 CLEYERIGOU	4,44
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BP0126/0129 KERNEIZON	2,12
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BP130 KERNEIZON	1,77
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO45 KERNEIZON	1,13
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO46 KERNEIZON	0,8
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO47 KERNEIZON	0,47
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO267 KERNEIZON	0,23
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO43 KERNEIZON	0,29
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO219 KERNEIZON	0,74
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO268 KERNEIZON	1,02
GAEC DE KERNEIZON	CLEDER	BO49 KERNEIZON	0,21
GAEC GUILLERM	CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 89 PARC AN DITEZ	1,31
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 445 KERIDER	1,59
M LE JEUNE FLORIAN	CLEDER	BZ 446	2,82
EARL DE LESLAOU	CLEDER	BK 275 PONT JEGU	0,66
EARL DE LESLAOU	CLEDER	C 130 142	0,53
EARL DE LESLAOU	CLEDER	BT 130 142	2,29
EARL DE LESLAOU	CLEDER	BK 368	2,36
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	BC147	0,36
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	CI318	0,74
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	BI121	0,57
GAEC SEITE ET FILS	CLEDER	AY550	0,7
M CREACH FRANCOIS LOUP	CLEDER	BM 222	1,4
M CREACH FRANCOIS LOUP	CLEDER	BM 10-11-15-16	2,2
M CREACH FRANCOIS LOUP	CLEDER	BM 262-264 PEMPRADOU 3	1,3
M LE VEN ELISABETH	CLEDER	BX 15	1,22
GAEC SALAUN	CLEDER	BE118 PARC MESTIDJALL	0,84
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,47
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,25
GAEC SALAUN	CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,58
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,63
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,15
GAEC SALAUN	CLEDER	BY0062 CHAMPS A JOJO	1,17
GAEC SALAUN	CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,46
GAEC SALAUN	CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,56
GAEC SALAUN	CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,12
GAEC SALAUN	CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,39
GAEC SALAUN	CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,6
GAEC SALAUN	CLEDER	BY037 GARENNE	0,48
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0188 PARC A PUS	0,51
GAEC SALAUN	CLEDER	CE0195 PARC A CARBOUN	0,26
GAEC SALAUN	CLEDER	CD356	1
GAEC SALAUN	CLEDER	CH346 BENJURT I	0,8
GAEC SALAUN	CLEDER	BC52 KERSAINT	0,55
GAEC SALAUN	CLEDER	BW60 LANVEUR	0,65
GAEC SALAUN	CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,54
BERRIOLI JC	CLEDER	BX 95	0,4
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AB131-153-166-167 KERFISSIEN	1,44
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AW124-123-283-282-121 PEN AR PARCOU	0,8
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AZ71 LE ROZ	1,86
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AX09 PARC VINCENT	0,35
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AC10 LITIVIDIC	1,08
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT131-88 ROCHYOUL	1,23
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT55-59-54 GOUREV MEJOU	0,57
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AW38-379-321-323-324-335 MEJOU LAUREN	0,42
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AT69 KERYAOUEN	0,51
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AZ71	1,06
M BIHAN RAYMOND	CLEDER	AU117 COSQUER	0,46
M EDERN CHRISTIAN	CLEDER	BO 231	1,7
M CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 181	0,52
M CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 192	0,5
M CORRE JEAN CHARLES	CLEDER	BY 225	0,31
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AL124-123-65-47 BERTHOU	0,76
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	CI60-61-62 CLEYERMEUR	0,52
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN113 CLOS CREACH	0,3
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AP201 CLOS HAIE	0,4
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN114-116-117 CLOS PETTI	0,39
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AP107-108 CLOS PORS	0,55
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK28-29-30-31-204-205 CREACHOALEC	0,92
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN230-231-341 DERRIERE MAISON	0,53
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN193-180-175-179-192-181-177 DERRIERE MA	0,81
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN338 DEVANT MAISON MONTEVAL	0,59

GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM66-67-68 DOUAR TAULE	0,93
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AS69-179-180 KERELLEN	0,49
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AY255-257-258-226-17-254-255-259 KERYAOU	2,69
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM31 KERZILIEN	0,59
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	CK145-150 LANNOU	0,94
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM91 LIOS PUNS	0,49
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN255-259 MECHOU GORRENN	0,69
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM2-3 MENFIN DALIDEC	0,44
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN263-262-261-267-266-265 MENFIN GRAND	0,68
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN35-36 MENYAOC BORD DE LA ROUTE	0,22
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN269-290-291 MENYAOC DALIDEC	0,17
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN302-303-37-31-33-28-26-27-28 MENYAOC GR	1,24
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN220-219-215 PARC MARIE	1,4
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM22-23 PEN AR LIOS	0,14
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM28 PEN AR DOURIOU	0,14
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN188-200-205 RHJN EST	0,57
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM64-86-169-170-87 PUNS BELLEC GRAND	0,72
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM92 PUNS BELLEC PETIT	0,1
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM84 POULAILLER	0,7
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN77-81-80-78-78 PONT TEIL	0,7
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	CH62-363 PONTIGOU	1,31
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK190-191-192-193-194-189 ROCHER	1,7
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK129-130-131 ROHOU BELLEC PHILLIP	0,45
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK135-136-137 ROHOU MEAR	0,69
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK76-77-78-79-80-81-103 ROHOU BAS	0,93
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AN333-336-139-214-212-213-211-208-206-207-1	1,81
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AM69-AN232-233-235&248 TACHEN VRAZ	1,82
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AL108 TITI	0,38
GAEC DE MECHOU GWENN	CLEDER	AK175-176 VESKELLEC	0,24
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH25 POULSCAVENDU	1,59
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 30	0,64
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 73 389 KERLOUDAND	1,1
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 291	0,47
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CK 63	0,74
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 292	0,43
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH259 TRONJOLY	1,1
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH264 TRONJOLY	1,01
M. CORRE DANIEL	CLEDER	CH 83	0,82
M ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERVEYER	2,92
M ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERMAQUEZAN	0,8
M ROSEC FRANCOIS	CLEDER	CLEYERIGOLI	6,63
M ROSEC FRANCOIS	CLEDER	CHS TREZ	1,96
M ROSEC FRANCOIS	CLEDER	KERVAOU	1
GAEC DE MEZALIA	CLEDER	AX 113	3,1
M LE JEUNE JOSEPH	CLEDER	CG85	1,04
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL138-140 KERLISSIEN	0,9
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL137-128-308p138p129p127p138p KERLISSIE	2,7
GAEC DES MENHIRS	CLEDER	BL185-189 KERLISSIEN	0,3
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BY28/29/30	0,85
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BY38	0,8
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM70	1,16
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM67/65/64	3,1
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM66/290/304/305/308/309/307	1,7
M. LE GALL JEAN	CLEDER	CH226	0,72
M. LE GALL JEAN	CLEDER	BM75	0,8
GAEC CADIOU	CLEDER	CD71-75-83-84 MAJIT	1,6
GAEC CADIOU	CLEDER	CK181-190 VEZEN VENN	0,5
GAEC CADIOU	CLEDER	CK31 MECHOU	0,95
GAEC CADIOU	CLEDER	CK217 JEAN LOUIS LONG	0,5
GAEC CADIOU	CLEDER	CK264-265-266-306 BAR	1,6
GAEC CADIOU	CLEDER	CK203-222 FACE	1,3
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT206 TROADEC	0,06
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP92 VERRIERE	0,35
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP93 VERRIERE	0,54
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP102 VERRIERE	0,5
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP179 VERRIERE	0,41
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP182 VERRIERE	1,13
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP183 VERRIERE	0,09
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN232 TROADEC	2,02
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN233 TROADEC	0,54
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT205 TROADEC	0,43
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP184 KERMENGUY CHATEAU	1,11
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP73 KERMENGUY CHATEAU	0,3
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP187 KERMENGUY CHATEAU	0,53
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP186 KERMENGUY CHATEAU	1,3
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP188 KERMENGUY CHATEAU	0,01
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP189 KERMENGUY CHATEAU	0,86
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BN230 TROADEC	2,63
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP90 VERRIERE	0,24
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP91 VERRIERE	1,13
GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BP103 VERRIERE	1

GAEC PERAN CREACH	CLEDER	BT234 TROADEC	0,93
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM74 VOARM AR GUERE	0,52
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AK167-177-165-163 CHAMPS NEUF	0,55
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM181-182 PARC AR GREAS	0,65
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AL10-11 DOUAR AR BANDU	0,26
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	AK13-14-15 TOUL AR LOGODOMIC	0,56
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM130 VOARM AR BOURG	0,47
MME JAMET MARIE PAULE	CLEDER	BM181-197-156 FARC AR GREAS	0,60
MME MERRIEN YVONNE	CLEDER	AY 69 70	0,7
MME MERRIEN YVONNE	CLEDER	AY 124 125	1,15
GAEC DES 4 VENTS	CLEDER	CK 366 KERAZE PRAIRIE	1,6
MEAR A	CLEDER	AL119 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL120 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL121 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL122 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	AL41 LE CREACH	0,11
MEAR A	CLEDER	AL43 LE CREACH	0,26
MEAR A	CLEDER	AL44 LE CREACH	0,11
MEAR A	CLEDER	AL45 LE CREACH	0,22
MEAR A	CLEDER	BK107 TY CRAIS	1,13
MEAR A	CLEDER	BK108 TY CRAIS	1,12
MEAR A	CLEDER	BK109 TY CRAIS	2,47
MEAR A	CLEDER	BK152 TY CRAIS	0,99
MEAR A	CLEDER	BK169 TY CRAIS	0,3
MEAR A	CLEDER	BK182 TY CRAIS	0,08
MEAR A	CLEDER	BK163 TY CRAIS	2
MEAR A	CLEDER	BK186 TY CRAIS	1,43
MEAR A	CLEDER	BK187 TY CRAIS	0,35
MEAR A	CLEDER	BK190 TY CRAIS	0,62
MEAR A	CLEDER	BK192 TY CRAIS	0,64
MEAR A	CLEDER	BK335 TY CRAIS	0,62
MEAR A	CLEDER	BK417 TY CRAIS	0,21
MEAR A	CLEDER	BK53 TY CRAIS	0,36
MEAR A	CLEDER	BK92 TY CRAIS	0,3
MEAR A	CLEDER	BK93 TY CRAIS	0,81
MEAR A	CLEDER	BK94 TY CRAIS	1,56
MEAR A	CLEDER	BK05 TY CRAIS	0,93
MEAR A	CLEDER	BK98 TY CRAIS	0,91
ROZEC MICHEL	CLEDER	BL167a-169-193a-200-202-203-226a-228-232-234-2	16,22
ROZEC MICHEL	CLEDER	BM132 KERLISSIEN BAS	0,31
ROZEC MICHEL	CLEDER	BL 322	0,51
ROZEC MICHEL	CLEDER	BM 67	0,43
GAEC DE COAT QUEROC	CLEDER	BT 22 a-25 KERIVOALENET	2
EARL DE TY IZELLA	CLEDER	BK 206 PARK CRAZ	1,26
EARL DE TY IZELLA	CLEDER	BL 58	0,63
MME DANIELOU DENISE	CLEDER	BG77 PETITE PRAIRIE LOCMARIA	0,36
MME DANIELOU DENISE	CLEDER	BC 53 GRANDE PRAIRIE LOCMARIA	0,4
EARL COADOU	CLEDER	AK 75/82 PEN PARC AR ZAL	0,6
M. CHAPALAIN YVON	CLEDER	CI230/234 AT73 PARC AR FLOCH	0,46
M. CHAPALAIN YVON	CLEDER	BC27&278 LE VOURN	0,75
GAEC EDERN	CLEDER	AT 80	0,72
M. BALCON JEAN PAUL	CLEDER	BV119	1,01
GAEC KERALLO	CLEDER	AT67	0,4
GAEC KERALLO	CLEDER	AT 111	1,66
GAEC KERALLO	CLEDER	AS 141	0,67
GAEC KERALLO	CLEDER	AW 259	1,01
GAEC KERALLO	CLEDER	AY 355	3,38
M. BOUTOUIER JEAN VINCENT	CLEDER	AZ31 /30 KERFIAT	1,2
M. BOUTOUIER JEAN VINCENT	CLEDER	AY95 KERFIAT	0,66
M. BOUTOUIER JEAN VINCENT	CLEDER	AX35	0,7
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX156	0,27
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX136-137	1,32
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX266-142-144	1,04
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX166-169-170	1,8
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BX151-153-154-167	2
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK212-213	2,15
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK214	1,1
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BK216	1
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BM112-113-124	1,58
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BM103	0,33
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BV302-303-304-305	1,5
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BV306-307-308-309	2
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BT113	0,2
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BT119	1,2
EARL COMBOT JEAN-LUC	CLEDER	BL33	0,26
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AL 33/143 CREACH DALEC	0,64
EARL DE KERRIEN	CLEDER	PRAIRIE CREACH DALEC	0,4
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	0,65
EARL DE KERRIEN	CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 96 LESTAN	0,69
M. LE DUC FRANCOIS	CLEDER	AM 10 11 12	0,4
EARL KERVILLI EUG	CLEDER	AE 43	0,737

EARL KERVELEUG	CLEDER	BL 210	0,512
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX25 LJOIS BIHAN	0,16
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY287 PARC BRAS	1,15
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY307 PARC STREAT NEVEZ	0,37
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY308 TACHEN BIHAN	0,19
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY310 TACHEN BRAZ	0,25
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY359 PARC HIR	0,38
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY385 PARC SINDU	0,07
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY390 PARC SINDU	0,89
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BY419 PARC AR LAND	0,94
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX20 PARKEYER BIHAN	0,95
M. LE ROUX JOEL	CLEDER	BX271 PARKEYER BIHAN	0,19
GAEC FAUJOUR	CLEDER	CHAMP PAT	2,4
GAEC FAUJOUR	CLEDER	GARENNE KERHUEL	1,8
GAEC FAUJOUR	CLEDER	KERLISSIEN GARENNE	2,4
GAEC FAUJOUR	CLEDER	PARC AR LAPIN	1,86
EARL GUEGUEN	CLEDER	BO108-118 PEREN	2,21
GAEC DE COATILIN	CLEDER	A 448 459	1
SCEA KER-YVONS	CLEDER	BX 193A196	2
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B 730 812 813 819 R21a 825-828-829-830-911-9	8,03
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B 595 597 599 60a804 613a615 617a619-868-81	5,25
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	A996	0,63
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B711-712	1,67
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-220	2,33
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B682-690	1,06
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B733	0,63
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	A796	0,89
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	B204-205	0,72
GAEC DU CARPONT	GOULVEN	C534-548	1,12
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A801	0,56
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A599	0,34
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A631 632-633-651-652	2,8
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A846	0,85
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B486	0,24
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B996	0,02
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B999	0,37
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B1002	0,41
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B411	0,42
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B882	0,18
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B778	0,32
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B777	0,67
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B747	0,44
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B705	0,45
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B708	0,79
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B715	0,97
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B743	0,47
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B755	0,18
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B757	0,16
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B758	0,34
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B759	0,91
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B763	0,2
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B764	0,62
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B765	0,22
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B730	0,17
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B731	0,83
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B323	0,19
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	B645/649/650/651/652/653/1633/1836/1838/1635	4,27
GAEC OLLIVIER	GOULVEN	A630-625	0,9
EARL DE PENITY	GOULVEN	ILDT 29	3
EARL DE PENITY	GOULVEN	ILDT 15	2,2
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B225-226-874	1,8
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B 57	1,7
GAEC DE LA PALUD	GOULVEN	B588	0,8
M. THOMAS JOSEPH	GOULVEN	A592-594-595-577	0,9
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	503	0,99
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	504	1,15
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	820	0,86
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	817	1,22
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	818	1,29
EARL GUENGANT RANNOU	GUICLAN	507	0,97
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C1312-1306-1307-85-1314/1310-98	1,5
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C261-1546	0,47
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C151-154-155	1,13
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C98-89	1,07
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C792	0,97
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C162-183-168-1667	1,45
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C1540-1542-1316-153	2,2
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C167-184-158	1,29
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C157-158-159-160-161	1,22
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C114-115-1865	1,45
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C790-793	1,08

EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C791	1,03
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C1459-1502	1
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C245-290-1677	1,8
EARL AR VERN HUELLA	GUICLAN	C89-1311-1313	0,65
CRENN ROLAND	GUICLAN	A948	0,59
CRENN ROLAND	GUICLAN	A954	0,33
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1315	0,11
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1318	0,19
CRENN ROLAND	GUICLAN	A971	0,48
CRENN ROLAND	GUICLAN	A972	0,76
CRENN ROLAND	GUICLAN	A974	0,65
CRENN ROLAND	GUICLAN	A979	0,74
CRENN ROLAND	GUICLAN	A581	0,39
CRENN ROLAND	GUICLAN	A980	0,49
CRENN ROLAND	GUICLAN	A661	0,46
CRENN ROLAND	GUICLAN	A989	0,89
CRENN ROLAND	GUICLAN	C1817	0,55
CRENN ROLAND	GUICLAN	C1818	0,18
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1009	0,1
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1010	0,8
CRENN ROLAND	GUICLAN	A1011	0,2
CRENN ROLAND	GUICLAN	A580	0,46
CRENN ROLAND	GUICLAN	A 1259 1415 1416 1417 1418 ILOT 7	2,93
CRENN ROLAND	GUICLAN	A 925 926 928 1159 ILOT 7	4,2
CRENN ROLAND	GUICLAN	B 295 296 1152 303 300 1154 290 ILOT 9	1,4
CRENN ROLAND	GUICLAN	C 892 893 894 569 570 571 ILOT 17	2,59
CRENN ROLAND	GUICLAN	C 25 26 32 1636 1640 1842 1843 39 40 41 ILOT	4,01
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	A274	0,42
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	283	0,26
M. GUILLOU ALAIN	GUICLAN	325 326	1,32
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A165	1
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A168	1
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A175 - 173 - 172	1,2
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A1146 - 1564	2,7
M. ABGRALL ROBERT	GUICLAN	A170 - 169	1,6
EARL DE KERANROUX	GUICLAN	B1395	1,1
COLLIQU JEAN-YVES	GUICLAN	C0036-0037	0,82
COLLIQU JEAN-YVES	GUICLAN	C5071-6072	1,3
EARL KERDILES	GUICLAN	H975	1,43
EARL KERDILES	GUICLAN	H829-830	2,54
M. MEVEL CHRISTIAN	GUICLAN	G 478/479	2,1
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	CA/5	1,68
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	C484/1178	1,72
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	C322/523/524/525/533/534/535/536/537/538/639	10,1
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	B287/786/293/1118/1120	1,11
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	B602/803/804/805	1,84
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	B778/779/780/781	2,72
GAEC DE KERGUEUREL	GUIMAEÇ	CY345-346-347-476-477	0,5
M. BIHAN JOSEPH	GUIMAEÇ	A839	0,66
M. JACUEN YVES	GUIMAEÇ	E 26 5	1,33
EARL SCOUARNEC	GUIMAEÇ	B 401	0,96
EARL SCOUARNEC	GUIMAEÇ	B 436 437	1,1
EARL SCOUARNEC	GUIMAEÇ	A 918 919 920 921 922 923 924	2,43
EARL SCOUARNEC	GUIMAEÇ	B 120 130 131 133	1,61
EARL SCOUARNEC-MOAL	GUIMAEÇ	C 334 335	2,41
M. JACUEN PATRICK	GUIMAEÇ	ILOT N°8 B 33 34 39 PARC KERDREZ	1,95
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	B177-180-181-182-183-184	6,2
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	B196-197-198-233-254	2,7
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	B212-213-216	1,3
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	A549-550-551	0,93
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	A552	0,6
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	A558	0,3
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	A565-566-1256-568-569	5,2
GAEC DE KERELLOU	GUIMAEÇ	A580-575	1,1
EARL DE KERMELVEN	GUIMAEÇ	E188/191/192/193/194	1,26
GAEC BOUGET	GUIMAEÇ	D 194	1
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	B338	0,44
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	B339	0,74
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	B341	0,24
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	B344	0,39
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	C7	0,55
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	C8	0,4
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	C10	0,38
M. BERTHOU GERARD	GUIMAEÇ	B799	0,55
M. BELLOUR JEAN MICHEL	GUIMAEÇ	C293	1,27
JACUEN ANTONY	GUIMAEÇ	E 28 8	0,52
EARL SILLIAU	GUIMAEÇ	C278/284/288/1074	2,74
EARL SILLIAU	GUIMAEÇ	C271 273 274 275 901 1112	3,57
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEÇ	C817-818-819-820-821	2,15
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEÇ	G620	0,43
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAEÇ	B 770	0,51

GAEC DE LEZINGARD	GUIMAE	AB 475	1,15
GAEC DE LEZINGARD	GUIMAE	B 806	1,22
MME JAQUEN DANIELLE	GUIMAE	B400	0,7
MME JAQUEN DANIELLE	GUIMAE	B402	0,45
MME JAQUEN DANIELLE	GUIMAE	B404	0,73
MME JAQUEN DANIELLE	GUIMAE	B393 345 364 394	0,95
M MERRANT THIERRY	GUIMAE	D420-421-422-807	1,24
M MERRANT THIERRY	GUIMAE	D433-457	0,9
M MERRANT THIERRY	GUIMAE	D419-431-432-469	0,99
M MERRANT THIERRY	GUIMAE	D268-262-265-267-284-287	1,73
GAEC PIRIOU	GUIMAE	B 1250	1,66
EARL ARZUR	GUISSENY	F0237-244	1,21
EARL ARZUR	GUISSENY	F0303	0,8
EARL ARZUR	GUISSENY	F0003	0,5
EARL ARZUR	GUISSENY	F0158	0,64
EARL ARZUR	GUISSENY	F0279	0,76
EARL ARZUR	GUISSENY	F0277	0,16
EARL ARZUR	GUISSENY	F0280-281	1,96
EARL ARZUR	GUISSENY	F0202	0,53
EARL ARZUR	GUISSENY	F0293-294	2,03
EARL ARZUR	GUISSENY	F0306-308-309	0,99
EARL ARZUR	GUISSENY	F0312	0,45
EARL ARZUR	GUISSENY	F0753	0,75
EARL ARZUR	GUISSENY	G0594	0,45
EARL ARZUR	GUISSENY	G0609-610	0,83
EARL ARZUR	GUISSENY	H0303	0,6
EARL ARZUR	GUISSENY	H0304	0,4
M LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	F276 - 296	0,62
M LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	A507 - 508	0,62
M LOAEC JEAN LUC	GUISSENY	F267	0,65
EARL LE HIR	GUISSENY	E0023 - 0024 - 0180	1,3
EARL LE HIR	GUISSENY	E0223 - 0232	1,34
EARL LE HIR	GUISSENY	H0296	0,57
EARL LE HIR	GUISSENY	E0217 - 0218	0,71
MME GALLIOU MARIE-PAULE	GUISSENY	G1112	0,35
MME GALLIOU MARIE-PAULE	GUISSENY	G1068	0,53
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	G611	1,2
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	H872/160	0,54
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	A134/137/141/650/647	1,63
GAEC DE KERVINGANT	GUISSENY	E656	1,89
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 424 425 DERRIEN	0,53
GAEC PASCOET	GUISSENY	G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3,16
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 363 504 ZIDANE	1,1
GAEC PASCOET	GUISSENY	A 510 504 BRE	1,16
GAEC DE KERADENNEC	GUISSENY	G 1090 272 273	2,6
M LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN154 a 159 - AN175 - 176	0,6
M. LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN128 - 129 - 130	0,3
M. LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AN89 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95	0,9
M. LE BORGNE PASCAL	GUISSENY	AR72 - AR63 a 66	0,7
M. HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT154/155/156/157	1,99
M. HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT151	0,5
M. HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT143/144	0,32
M. HAMON PHILIPPE	GUISSENY	AT128	0,33
M LE BIAN SERGE	HENVIC	B88	0,9
M LE BIAN SERGE	HENVIC	A88 89 90 91 92 93 94	3
EARL LE SAOUT	HENVIC	C 169 577	1
M BRIANT PATRICK	HENVIC	B852-838	0,5
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B840/39/798	2
M. BRIANT PATRICK	HENVIC	B487/496/41/42/43	4
M BRIANT PATRICK	HENVIC	B842	1
MR CAIGNARD PIERRE	HENVIC	A288	7,24
M LERAN GILBERT	HENVIC	B 234	0,75
M. LERAN GILBERT	HENVIC	B 636	0,95
M LERAN GILBERT	HENVIC	B 637	0,85
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A0414	0,47
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A1067	0,23
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A1068	0,32
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A1342	1,55
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A118	0,86
M. MESSENGER ROBERT	HENVIC	A1268	1,38
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c 711	1,5
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c683	2,5
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c568 - 569 - 572	1,5
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c721 - 722	1,7
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c631 - c404	4,2
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c495 - 504	0,8
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c414	4,6
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c424 - 425	1
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c402 - 407	2
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c46	4,2
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c366 - 355	1

GAEC LES GARENNES	HENVIC	c311	0,4
GAEC LES GARENNES	HENVIC	c892	1
M. GUEGUINER YVAN	HENVIC	B458-888a-888b	2,02
GAEC LE ROLLAND	HENVIC	A 882	1,2
GAEC LE ROLLAND	HENVIC	B 878	1
GAEC LE ROUX	HENVIC	B114	2,15
M. DANIELOU YVAN	HENVIC	B119 - 120	2,7
M. MADEC YVON	HENVIC	B0086 - 2086	2,09
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B247	0,5
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B340	0,2
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B341	0,89
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B342	0,3
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B758	0,47
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B761	0,18
EARL DE KERASSEL	HENVIC	B765	3,21
M. TANGUY PASCAL	HENVIC	B 150/A 404-405	2,49
GAEC LAURENT	HENVIC	B220	0,69
SCEA ROUSSEAU	HENVIC	B0086	1,29
GAEC GUEGUEN	HENVIC	A51	0,53
GAEC MOAL-PERON	HENVIC	A685-888	1,46
GAEC MOAL-PERON	HENVIC	A40	0,98
M LOAEC	KERLOUAN	B 654	0,75
EARL LYVINEC LOIC	KERLOUAN	D363-364-396-397-398	0,58
EARL LYVINEC LOIC	KERLOUAN	B636-635-634-633	0,36
M. LOAEC FRANCOIS	KERLOUAN	C409-411-413-605-607-628-787A791-794-802-807	2,61
M. LOAEC JEAN YVES	KERLOUAN	B1101/1102/1103/1104	1
EARL OLLIVIER ROLLAND	KERLOUAN	F 792	0,3
EARL OLLIVIER ROLLAND	KERLOUAN	F 508-607-508-513-514	1,49
M. CORFA FRANCOIS FILS	KERLOUAN	F0076	0,46
M. CORFA FRANCOIS FILS	KERLOUAN	B1259	0,54
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F115-116	0,7
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F1301	0,85
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F1324-1236-1235	0,8
EARL MORVAN PIERRE	KERLOUAN	F484-483	0,8
MME HABASQUE NADINE	KERLOUAN	F 0040	0,28
EARL JOPIC UGUEN	KERLOUAN	D911/912/913/914/915/997	1,1
EARL JOPIC UGUEN	KERLOUAN	D918	0,4
EARL LE CYGNE	KERLOUAN	F 0793	0,22
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A922-923-924-925	0,78
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A927/939-940	0,78
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	A2463/2464	0,36
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	D1126	0,48
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F3	0,58
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F18	0,34
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F168	0,48
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F300	0,24
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F426/427	1,43
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F430/431	1,42
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F481	0,64
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F486/467	1,66
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F1081	0,66
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F960	0,16
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F1169	0,61
M. HAMON PHILIPPE	KERLOUAN	F0439	0,42
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F134-127	0,8
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F185-186	1,01
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	F266	0,48
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E901	0,37
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E869-891-892-1230-1231	1,01
M. SALOU FRANCOIS	KERLOUAN	E376	0,35
M. CORFA ANDRE	KERLOUAN	MECHDU CHAPEL (ILOT 26)	1,11
M. CORFA ANDRE	KERLOUAN	KERQUILDUFF (ILOT 14)	0,55
M. CORFA ANDRE	KERLOUAN	BARR ST EGAREC (ILOT 1)	0,51
GAEC UGUEN	KERLOUAN	E485	0,27
GAEC UGUEN	KERLOUAN	B594a595-598a600-638-641-642-845a848-1291-1	3,7
M. PHELEP EDOUARD	KERLOUAN	G1144 - 1145 - 1146	6,5
EARL TOULRAN	KERLOUAN	B765	0,65
EARL DE LESCORNOU	KERNQUES	A 352/370/371	4,35
EARL DE LESCORNOU	KERNQUES	B 210/211/221/222	1,57
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	G712 à G765	7,97
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D707 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721	3,62
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	C227-239-766-787-804-833-1254a1257-228a234	9,93
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	C285 - 286 - 290	1,36
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D 578	0,97
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D1409 - 1410	0,76
EARL JEZEQUEL	LANDEDA	D594 - 695 - 596 - 1044- 1066	2,6
STEPHAN	LANDEDA	D 805	0,41
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C248	0,41
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C249	0,32
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C277	0,36
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C238	0,38

EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C242	0,35
EARL PAYS DES ABERS	LANDEDA	C1050	0,33
EARL DE TREFILY	LANDEDA	E901-903-904-905	1,2
EARL PRIGENT MEUDEC	LANDIVISIAU	ZB 60 61	1,44
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 149 150 151 188 189 190 191 192 389 TAMTO	2,4
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 740 800 PARC FROUT	1,08
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 348 349 708 PARC GRDAS	1,23
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1,5
EARL DU BERGUETT	LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0,92
GAEC GUIVARCH	LANHOUARNEAU	A696	0,96
GAEC GUIVARCH	LANHOUARNEAU	A700	1,44
GAEC GUIVARCH	LANHOUARNEAU	A704	1,26
GAEC GUIVARCH	LANHOUARNEAU	B356	1,28
GAEC DE LA VOIE LACTEE	LANHOUARNEAU	A115a123-126a128	3,4
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	D611a614	1,5
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	D666a668 - 889 - 900	1,8
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	D635	0,87
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	D582	1,3
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	A409 - 408	1
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	Russie	1
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	Kéroudenec	1,8
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	Parc Na Hoef	2,65
EARL DE PEN AR GUER	LANHOUARNEAU	Parc aran	0,8
GAEC CABIC	LANHOUARNEAU	J31 - 30	1,38
GAEC JEZEQUEL	LANHOUARNEAU	B152a154 156/158/159/163a168/1131/1138/1212	5
M MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	AC48	1,12
M MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B494 495 496 497	3,28
M MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B582 583	1,35
M MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B590 599 601	1,12
M MME PORHEL ROBERT	LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3,13
MDYSAN JOEL	LANHOUARNEAU	C641/642/643	3,39
EARL ABGRALL J.MICHEL	LANHOUARNEAU	B1343-1345	0,86
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B740	0,27
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B741	0,24
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B742	0,34
EARL DE KERSODE	LANHOUARNEAU	B743	0,38
FOURN JOSEPH	LANILDUT	WE 3	3,6323
GAEC DE KERQUEUREL	LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-2	5
GAEC DE KERQUEUREL	LANMEUR	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-35	8,8
EARL SCOUARNEC-MOAL	LANMEUR	A65/124/125/127/123	3,7
EARL SCOUARNEC-MOAL	LANMEUR	A114/115/116/118/119	3,5
M CREIGNOU DENIS	LANMEUR	D251	0,74
M JESTIN HENRI	LANMEUR	C509/510/511	3,3
M JESTIN HENRI	LANMEUR	C830-631-633	2
M GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C105	0,9
M GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C41	0,65
M GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	C54 55	0,9
M GEFFROY JEAN LUC	LANMEUR	B 56 57 59 60 61 62 91 1110	3,2
EARL BOURHIS	LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	2,23
EARL BOURHIS	LANMEUR	A811	1,8
EARL BOURHIS	LANMEUR	D71	0,79
EARL BOURHIS	LANMEUR	D80	1,39
M ROUE BERTRAND	LANMEUR	B384 395 397	1,65
M QUENECH DE QUIVILLY	LANMEUR	C360-381-787-928-562-984	3,59
M QUENECH DE QUIVILLY	LANMEUR	C92-93	0,68
M QUENECH DE QUIVILLY	LANMEUR	C388-391	2,18
M QUENECH DE QUIVILLY	LANMEUR	C672-673-674-678-677-678-679-680	2,68
M QUENECH DE QUIVILLY	LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-168	5,02
MME LE JEUNE AUGUSTINE	LANMEUR	A934	1,42
M LE LOUIS EMILE	LANMEUR	E 164	0,65
M LE LOUIS EMILE	LANMEUR	D 69 60 61	1,45
M LE LOUIS EMILE	LANMEUR	AH 89	1,18
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A90	0,54
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A887	0,56
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A33	1,11
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A228-227-873	0,97
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A252	0,63
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A360	0,37
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A384-385	1,39
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A513	0,65
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A407	0,92
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A346	1,54
M QUEMENEUR JEAN YVES	LANMEUR	A632	1,11
M PRIGENT JEAN MICHEL	LANMEUR	F 499 498	1,5
EARL DE KERQUILLARD	LANMEUR	A 750	0,893
EARL DE KERQUILLARD	LANMEUR	A 778	0,633
EARL DE KERQUILLARD	LANMEUR	A 778	0,745
EARL DE KERQUILLARD	LANMEUR	A 794	1,415
M BOURHIS BERNARD	LANMEUR	F 711 712 713	2,41
M BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC108	0,47
M BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC109	0,36

M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC112	0,43
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1701	0,13
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1709	0,77
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1711	0,67
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C387	0,6
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C940	0,77
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C942	0,94
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C946	0,53
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C955	0,36
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C966	0,06
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC102	1,67
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D216	0,23
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D217	0,5
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D1353	0,12
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	D1360	0,62
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	AC100	1,16
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B103	0,1
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B112	0,17
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B113	0,54
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B114	0,65
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B124	0,21
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B125	0,56
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B126	0,83
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	B1699	0,25
M. BERTHOU GERARD	LANMEUR	C948	0,53
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C952	1,79
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C957	1,85
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	C935	0,56
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	A766	0,72
M. BELLOUR JEAN MICHEL	LANMEUR	A683	0,83
M. LE JEUNE REMY	LANMEUR	A 368	0,88
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	D453	0,83
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	D448	0,65
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	B203-204	1,33
M. LE JEUNE CHRISTIAN	LANMEUR	C817-818-819	1,5
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C181	0,55
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C185 186 190 191 <ERGORAN	2
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 220 221	1,2
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 1037	0,7
M. LE JEUNE JOHANNICK	LANMEUR	C 147 148 149	1,15
EARL SILLIAU	LANMEUR	A575-576-577-578	2,96
EARL SILLIAU	LANMEUR	A593-594-595-596	2,53
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1643	7,34
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1644	1,6
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1845	3,04
EARL EDERN JEAN RENE	LANMEUR	D1578-1580-1583-1584-1586-1587-1589-1591-15	3,2
EARL JEZEQUEL	LANNILIS	ZT 27	2,2
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZM7	5,79
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN32	6,09
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN186	0,33
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZN36	2,7
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	Z084	6,3
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	Z098	0,63
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZM34	1,09
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP10	7,42
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP48	3,43
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP46	0,19
EARL PAYS DES ABERS	LANNILIS	ZP47	0,11
EARL DE TREFILY	LANNILIS	ZS28-29-31	4,5
EARL DE TREFILY	LANNILIS	Z04	2,44
EARL DE TREFILY	LANNILIS	ZA3	14
EARL DE TREFILY	LANNILIS	ZL4	1,38
EARL J.L.M AGRI	LANNILIS	Z0 266	0,8
EARL J.L.M AGRI	LANNILIS	Z0 267	2,96
EARL J.L.M AGRI	LANNILIS	Z0 49	1,77
GOURMELON	LE CONQUET	B 648 A 653 806 A 810	1,59
GOURMELON	LE CONQUET	A116-107-108-109	0,28
GOURMELON	LE CONQUET	A270	2,40
GOURMELON	LE CONQUET	B 664 A 661 666 A 670	1,37
GOURMELON	LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,15
GOURMELON	LE CONQUET	B84 - 108	0,81
GOURMELON	LE CONQUET	B 609 810	0,7
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B547a552-557-563-564a566-536-538-340-542a54	2,85
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B477	0,18
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B762-1124	1,3
M. LAINE JEAN YVES	LE CONQUET	B1178	0,92
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A306 - 1002	1,1
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 - 982	1,5
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A323 - 327	1,45
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A324	0,55
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A325	0,7

M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A761 - 1038	1
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	A1044	0,6
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,15
M. PODEUR CHRISTIAN	LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,9
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	163 164	1,3
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	142 143 144	1,05
EARL PRAT MELOU	LE CONQUET	110 111 112 115	1,5
M. MORVAN PATRICK	LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/48	14,48
M. COMBOT JEAN MICHEL	LE FOLGOET	WB74	5,1
MME LE GALL ANNIE	LESNEVEN	D 1118	0,8
EARL LDAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D1002/1004/1093	5
EARL LDAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D427/428/429/431/433/435	2,9
EARL LDAEC	LOCMARIA PLOUZANE	F0544	1,1
EARL LDAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D82/103/105	1,7
EARL LDAEC	LOCMARIA PLOUZANE	D25/27/28/29/127/854/864	2,5
EARL LE GAC-PERGHOC	LOCMARIA PLOUZANE	D 1140 509 506 507	3,75
EARL LE GAC-PERGHOC	LOCMARIA PLOUZANE	D 540	0,5
GAEC DE LEZINGARD	LOCQUIREC	A 1048-1027	1,22
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A364	1,05
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A375	0,83
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A377	0,25
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A440	1,6
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A754	0,45
MME JAOUEN DANIELLE	LOCQUIREC	A755	0,25
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-518	3,6
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	C342-344-345-348	1,2
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A128	0,8
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A188-171-172-173	0,98
M MERRANT THIERRY	LOCQUIREC	A174	1,2
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	LOCQUIREC	C828	0,51
FLOCH YOLANDE	MESPAUL	C 736 738	2,1
GAEC DE KERLAVAN	MESPAUL	C 386 387 314	2
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C480/481/482	2,48
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C761/762/502/504/505	7,21
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C501/500/487/582	2,78
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C485/470	1,55
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C85/98	1,46
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C358/358	1,55
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C339/340/726/727	2,88
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C266	0,93
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C334/333/329/330/332	1,99
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C431/434	1,17
GAEC DE L'HORN	MESPAUL	C423/424/428/429/893/767	3,04
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 952	0,75
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 600-589-632	1,88
M. FLOCH BERNARD	MESPAUL	A 823	0,7
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	183	0,6
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	189	0,6
M. HERROU BERTRAND	MESPAUL	B-188 GOAREM	0,4
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	B7/8/9/1101	2,5
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	B5	0,69
M. FLOCH GERARD	MESPAUL	B26/28	2,4
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B492	2,19
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B842	0,91
M. SIMON PHILIPPE	MESPAUL	B841	0,85
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B1387/1388/1383/1389/1381	2,05
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B1070/513/514/515/516/519/520/521/522/523/525	7,9
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B508/509/534/535/545/1214/1217/1219/1213	4,75
GAEC MOUEZ AVEL	MESPAUL	B 822 825 828 829 a 837	6,3
GAEC QUIVIGER ROSEC	MESPAUL	C 157 158 514 621 622 623 624 626 627 768 770	4
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B1267 - 1279 - 985 - 986 - 1281 - 990 - 1585	1,74
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B998 - 999 - 1001 - 1002 - 1277 - 1283	3,19
EARL LES PEUPLIERS	MESPAUL	B1785 - 1787 - 1789 - 1273 - 1275	1,48
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0001	0,38
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0002	0,4
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0003	2,30
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0004	0,85
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0006	0,74
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0010	0,97
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0014	0,7
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0021	0,08
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0029	0,48
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0030	0,93
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0040	1,03
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0044	1
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0059	0,3
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0060	0,48
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0061	1,01
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0062	0,39
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0063	0,29
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0064	0,83

M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B0159	0,77
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1091A	0,94
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1091B	0,69
M. JEZEQUEL GILBERT	MESPAUL	B1100	0,09
EARL DE KERVEULEUGANT	MESPAUL	B150-151-158-164-167-174&176-1792-1793-1794	0,44
EARL DE KERVEULEUGANT	MESPAUL	B347-348-351	1,76
EARL DE KERVEULEUGANT	MESPAUL	B296-298-299-300-303-304-307-308-309-302-311	0,43
EARL DE KERVEULEUGANT	MESPAUL	A23-24-25-30-68-681-710-711	0,08
EARL MICHEL	MESPAUL	C126/327/328/336/547/548	3,16
EARL MICHEL	MESPAUL	B511/512	0,97
EARL MICHEL	MESPAUL	B484	0,6
EARL MICHEL	MESPAUL	B537/507	0,7
EARL MICHEL	MESPAUL	B595	0,68
EARL DES SOURCES	MESPAUL	B 942/1015	0,6
GAEC DES RIVES	MESPAUL	B 13 14	0,6
EARL DE KERANNE	MESPAUL	B0903 - 0904 - 0905 - 0915	1,1262
EARL DE KERANNE	MESPAUL	A0183 - 0184 - 0187	1,76
EARL DE KERANNE	MESPAUL	A0108	1,8
M. OLLIVIER ROGER	MESPAUL	GARZIC	3,1
M. PAUGAM YVON	MESPAUL	PARC KREIS	1,2
EARL GUILLERM	MESPAUL	A1096/1095/1094	0,47
SCEA DU MOULIN	MESPAUL	A22	1,17
M. OLLIER ERIC	MESPAUL	LANGOZ	2,74
M. OLLIER ERIC	MESPAUL	LE CLOS	0,9
M. LE SAOUT PHILIPPE	MESPAUL	C 486	0,9
GAEC RIOUALLON MILIN	MESPAUL	C 3 440 441 442 443 444 445 435	9
GAEC MORVAN	MESPAUL	A628p	0,8
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 66	2,46
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H50 - 51 - 125 - 126	0,92
M. RAOUL LUCIEN (FILS)	PLESTIN LES GREVES	H262 - 263 - 261 - 260	1,35
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G491	0,62
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G492	0,6
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G493	0,58
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G500	0,49
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G1349	2,42
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G514	0,64
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G515	2,53
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G516	0,61
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	F165	0,98
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G192	0,72
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G975	0,5
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G447	0,82
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G450	0,7
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G485	0,9
EARL THOMAS ROCH	PLESTIN LES GREVES	G490	0,71
EARL LE RUMEUR J. CLAUDE	PLESTIN LES GREVES	J319-320-321-604-606	2,01
EARL LE RUMEUR J. CLAUDE	PLESTIN LES GREVES	B537	3,84
EARL LE RUMEUR J. CLAUDE	PLESTIN LES GREVES	B803-604-606-605-613-616-617-631-1025-1075	6
EARL LE RUMEUR J. CLAUDE	PLESTIN LES GREVES	B227-250-251-262-253-254-255-256-257-258-259	7,17
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 15	2
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 52	7
GAEC DE L'ABER	PLOUARZEL	ZA 4 5	5
M. ARZEL JEAN-LUC	PLOUDALMEZEAU	ZC 129	0,93
M. ARZEL JEAN-LUC	PLOUDALMEZEAU	ZC 130	0,61
GAEC JAQUEN	PLOUDALMEZEAU	ZT87	2
MME COROLLEUR YVES	PLOUDALMEZEAU	ZC248	3
MME COROLLEUR YVES	PLOUDALMEZEAU	ZD315	4,6
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZD110	0,47
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZD111	5,54
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZW176	0,69
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZW9	0,8
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA121	0,91
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA574	0,88
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA580	0,25
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA394	0,35
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA365	0,35
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA366	0,34
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA412	0,25
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA413	0,25
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB192	0,68
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB723	0,46
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB168	0,76
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB180	1,1
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZB103	0,5
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA380	0,8
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA94	2,14
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA95	0,46
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA93	2,09
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA144	2,17
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA147	0,68
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA135	0,92

EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA560	0,06
EARL CADALEN	PLOUDALMEZEAU	ZA562	0,6
GAEC LA VILLENEUVE	PLOUEGAT GUERRAND	D388 387 388 389 395 396 397 398 399	5,15
GAEC LA VILLENEUVE	PLOUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 459	3,85
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A386	0,56
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A387	0,63
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	A573	1,14
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B389	0,39
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B395	0,96
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B671	0,06
M. BERTHOU GERARD	PLOUEGAT GUERRAND	B672	0,62
EARL EDERN JEAN RENE	PLOUEGAT GUERRAND	B157-158-159-160-963-1346	14,71
EARL EDERN JEAN RENE	PLOUEGAT GUERRAND	B165-166-167-168-1061-1366	7,62
M. GUIZIEU CHRISTIAN	PLOUEGAT GUERRAND	D513	0,96
M. GUIZIEU CHRISTIAN	PLOUEGAT GUERRAND	D515 516	1,44
M. GUIZIEU CHRISTIAN	PLOUEGAT GUERRAND	D527	0,35
M. GUIZIEU CHRISTIAN	PLOUEGAT GUERRAND	D569	0,49
M. GUIZIEU CHRISTIAN	PLOUEGAT GUERRAND	D675 676 677 678 679	1,27
GAEC JAOUEN	PLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1,73
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	A931 - 71 - 72 - 936 - 957	2,43
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	Part a Fierec 299	0,47
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	SECTION D Goareti ar grouc	0,3
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	D 521 PERENNOLI BIHAN	0,69
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	D 568	0,52
MME TANGUY JEANNE	PLOUEGAT GUERRAND	544	0,33
EARL DE CRECH AR MEIN	PLOUEGAT GUERRAND	PRADIGOU	6
M. HERROU BERTRAND	PLOUENAN	670	0,6
SCEA LE BOULCH	PLOUENAN	A165-635	7,54
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A111	1
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A106	1
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A601	1,5
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A167	1
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	A164	3
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	B040	1
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUENAN	GARENNE DE MEZBER	1
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D47	1,06
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D48	1,25
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D1042	0,84
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	G711	0,6
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	G709-801	1,4
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D651-860-917	1,3
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C1231	2,6
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D15	0,75
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C754	1,61
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	G771	2,23
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C1275/9012	0,85
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C1312-1311	1,1
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	G706	0,75
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C802	0,81
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D1180	2,05
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C709/801	1,4
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C711	0,6
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	C1274	0,84
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D17	0,87
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D420	0,4
GAEC QUIVIGER ROSEC	PLOUENAN	D851/860/917	1,3
M. ARGOUACH JEAN HERVE	PLOUENAN	B 0051	6,5
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C267	0,48
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C478	1,21
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	B1212	2,31
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C1416	1,1
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C506	0,6
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C493	1,55
M. ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	C305	0,46
M. JOLY DOMINIQUE	PLOUENAN	A0497 - 0498 - 0499	2,21
M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0334	0,62
M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0260	0,64
M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0261	1,5
M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0302	0,8
M. LEIN MARTIAL	PLOUENAN	B0333	0,8
M. MADEC NICOLAS	PLOUENAN	C 1042	1,82
EARL DE TY COLLET	PLOUENAN	E13-15-17-20	6,4
EARL DE TY COLLET	PLOUENAN	E21-22-23-24-25-26-27-30-31	12,26
EARL DE TY COLLET	PLOUENAN	E178-1040-1328-1330	4,37
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A402	2,4
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A404	1,35
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A405	0,93
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A412	1,49
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A413	0,72
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A414	0,52
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A415	0,65

M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A417	0,43
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A426	1,5
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A427	1,26
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	A430	1,33
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D172	1,9
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D173	0,71
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D174	0,18
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D175	0,98
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D189	0,4
M. CADIOU FRANCOIS	PLOUENAN	D190	0,33
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C581	1
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C578	2,6
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C121	2,55
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C570	8,34
GAEC TANGUY	PLOUENAN	D741	1,46
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C545	0,59
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C816	0,73
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C826	0,89
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C827	0,54
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C528	0,64
GAEC TANGUY	PLOUENAN	C516	0,61
M. HENAFF RENE	PLOUENAN	F924	1,43
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C892	0,42
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C350 PARC AR CHOAT	1,1
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C834	0,9
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C246	1,39
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C1307	0,5
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C356	0,66
M. MADEC RENE	PLOUENAN	C353	2,13
GAEC JAOUEN	PLOUENAN	B 1132	5,16
GAEC JAOUEN	PLOUENAN	B 1138	0,34
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E215	0,08
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E216	0,67
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E217	0,76
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E218	1,48
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E425	3,78
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E926	2,94
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E1066	6,03
EARL QUEMENEUR	PLOUENAN	E426	1,71
M. IRRJEN RAYMOND	PLOUENAN	C0861	2,13
M. IRRJEN RAYMOND	PLOUENAN	C0870	3,25
M. IRRJEN RAYMOND	PLOUENAN	C0883	1,64
M. IRRJEN RAYMOND	PLOUENAN	C1602 - 1604	0,65
M. DREIGNOU HERVE	PLOUENAN	B274-917-273-137-138-271	3,24
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	D164	1,66
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	D893	1
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	B262	1,41
EARL TANGUY J. MICHEL	PLOUENAN	B347	1,56
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E453	1,28
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E0294 EN PARTIE	2,15
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E895 EN PARTIE	1,8
M. COCAIGN THIERRY	PLOUENAN	E986	0,73
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B176	0,51
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 940 942	1,5
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 941 954	1,05
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 214 215	2,9
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 227 250 255	3
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B 256	2,2
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	B237	0,8
GAEC DE RADENNEC	PLOUENAN	C 145 146 154	2,2
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E1005	1,46
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E213	1,02
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E339	1,23
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E341	0,87
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E977	0,24
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E979	0,6
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E981	1,32
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E473	0,68
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E467	2,18
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E468	1,04
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	E1241	5,12
M. DERRIEN PHILIPPE	PLOUENAN	D952	0,61
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F220-1017-1019-866	2,4
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,71
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F1008-1011	1,8
EARL QUERE PHILIPPE	PLOUENAN	F277-287-300-381	1,23
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D16 (en partie)	3,6
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D28 (en partie)	1,9
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D19	2,08
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D86/20 (en partie pour 699)	4,3
M. TOUS FREDERIC	PLOUENAN	D13-14-15-732-740 (en partie pour 13/14/15)	3,1

GAEC DES ORMES	PLOUENAN	B 57 53	2,3
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	F 342 343 561 562	3,13
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	A 191 195 198 737 738 740 739 1033	4
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	A 863 864	0,9
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	B 547	0,6
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C383-385-361-384	2,2
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C301-302-341-1086	1,62
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C235	2,44
GAEC DES ORMES	PLOUENAN	C446	0,42
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B480	0,92
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B481	1,9
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B483	0,39
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B497	0,54
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B484	0,4
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B476	0,83
GAEC DE KERASTANG	PLOUENAN	B482	1,84
M. MADEC STEPHANE	PLOUENAN	F 821 822 623 624	3,5
M. MADEC STEPHANE	PLOUENAN	F 888 607 608 609 610	4,2
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C1481	1,67
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C728-732-1271	1,89
GAEC DU TRISKELL	PLOUENAN	C546-944	0,3
EARL REUNGOAT	PLOUENAN	E 316-317-318	7,6
EARL REUNGOAT	PLOUENAN	E303	1,8
EARL DU MENBLEUZ	PLOUENAN	B230/239/240/241/242/243/246/248/1030	14,85
GAEC DU STIVELL (MOAL)	PLOUENAN	C8136/137/138/753/1148/1151/11487	7,46
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D1118	1,9
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D717	0,86
TANGUY PASCAL	PLOUENAN	D621/622/623	0,72
GAEC DE KERDREBEZ	PLOUENAN	R 63 942 944 945	4,14
GAEC DE KERDREBEZ	PLOUENAN	AX 230 285 286	3,02
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F488	1,13
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F593	2,27
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F978	0,77
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F630	0,95
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F531	1,44
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F529	1,44
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F525	1,24
GAEC DU DAIL	PLOUENAN	F526	1,61
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 285-286-287-288	2,5
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 282-714-716-716	1,65
GAEC LE HIR	PLOUENAN	B 279	1,7
M. PENNOGNON JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	E325	1,6
M. PENNOGNON JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	E324	2,25
M. PENNOGNON JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	E322	0,85
M. PENNOGNON JEAN FRANCOIS	PLOUENAN	E320	0,9
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C1498-1498-040	2,58
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0707	2,5
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0715-0714	1,2
GAEC LAURENT	PLOUENAN	C0720-0721-0722	1,44
GAEC DEROFF	PLOUENAN	A0963	0,96
GAEC DEROFF	PLOUENAN	A0035	1,46
M. JAOUEN GILBERT	PLOUENAN	F0345	0,92
M. JAOUEN GILBERT	PLOUENAN	F0110	1,33
GAEC DE LA PENZE	PLOUENAN	D1068-1067-1069-1101-1103-1105	3,08
GAEC DE LA PENZE	PLOUENAN	D204-1108	1,14
GAEC DE LA PENZE	PLOUENAN	C 153 148	6,42
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 553/153	0,7
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 1038/1036/1120	2,15
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 621/522/523/524/525/526/527	4,6
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 596/698/700	1,56
EARL STEPHAN	PLOUENAN	F 866 604 603	1,0
EARL STEPHAN	PLOUENAN	D 532 540 643	1,5
EARL STEPHAN	PLOUENAN	F 384 367	0,8
GAEC DE LAVALLOT	PLOUENAN	A 1031	2,23
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C1677	3,07
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C0958	0,63
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C1436	0,63
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C0960	3,84
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C785	0,88
MR SALUDEN DANIEL	PLOUENAN	C184	2
EARL GUIVARCH DANIEL	PLOUENAN	E 11 12	6
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUENAN	B0289	1,13
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUENAN	B0014	1,32
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUENAN	B0007-0008	0,67
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUENAN	B0804	0,23
M. SOURIMAN ISIDORE	PLOUENAN	B118 - 119	1
M. SOURIMAN ISIDORE	PLOUENAN	B28/29	1,2
M. GUIVARCH J	PLOUENAN	D 815 816 709	1,45
M GUIVARCH JEAN JACQUES	PLOUENAN	D714-616-708	2,3
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0636	0,23
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	D0612	0,43

EARL VALY GLAS	PLOUENAN	D1065	0,45
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	D1067	1,09
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	D1069	0,14
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	D1091	0,15
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0149	0,33
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0159	0,33
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0160	0,82
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0167	0,02
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0711	0,01
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0714	0,66
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0751	2,81
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0832	0,69
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0931	0,15
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0610	1,25
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F0168	0,56
EARL VALY GLAS	PLOUENAN	F 510	1,25
GAEC DE KERIVOAL	PLOUENAN	E640	1
GAEC DE KERIVOAL	PLOUENAN	E502	1
GAEC DE KERIVOAL	PLOUENAN	E644	1
GAEC DE KERIVOAL	PLOUENAN	E160	0,55
GAEC DE KERIVOAL	PLOUENAN	E177	0,9
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	PLOUENAN	B 1068 154 1068	2,54
GAEC MOAL-PERON	PLOUENAN	C962-963	4,98
GAEC MOAL-PERON	PLOUENAN	G1300	1,87
GAEC LE REST KERVENT	PLOUENAN	A494	1,2626
GAEC LE REST KERVENT	PLOUENAN	A497	0,824
GAEC LE REST KERVENT	PLOUENAN	A498	0,7285
GAEC LE REST KERVENT	PLOUENAN	A499	0,6613
GAEC NEDELLEC	PLOUENAN	B116	2
EARL PALUT DANIEL	PLOUENAN	F 483	1,07
GAEC LE BIHAN	PLOUENAN	D 236 04T	2,26
GAEC LE BIHAN	PLOUENAN	D 1136 02T	1,41
GAEC LE BIHAN	PLOUENAN	D 236 24E	2,2
GAEC LE BIHAN	PLOUENAN	D 245	1,1
GAEC LE BIHAN	PLOUENAN	D 483	0,7
EARL MEVEL	PLOUENAN	F0627	1,62
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUESCAT	AM173	0,86
GAEC EDIERN RAMONE	PLOUESCAT	AD687	0,4
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10150	0,25
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10151	0,33
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10152	0,5
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10154	0,5
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10155	0,7
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10156	0,28
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10157	0,67
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10158	0,34
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10166	0,69
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10167	0,58
EARL BALANANT J. FRANCOIS	PLOUESCAT	A10168	0,07
GAEC KERZILIN	PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	1,65
GAEC KERZILIN	PLOUESCAT	AI 140 368	3,14
M. MILIN JEAN PAUL	PLOUESCAT	AC0227	0,4
M. MILIN JEAN PAUL	PLOUESCAT	AC0228	0,22
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0225	0,38
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS262	0,62
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0127-0128-0129-0124	0,66
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW0811	0,38
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS055-056	0,5
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0064-0065	0,47
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0137	0,41
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW0814-0815	0,28
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR062	0,25
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR0181	0,49
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0028	0,53
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0375-0376	0,36
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AR087	0,26
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0174	0,15
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AT0443-0481	0,26
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AS0422	0,23
M. MILIN GILBERT	PLOUESCAT	AW610	0,26
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0614	0,67
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0282	0,39
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0249 - 0264	1,18
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AE0668 - AH0297 - AN0055 - AR0095 - AT0155	2,5
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0006 - 0647 - 0752 - 0983 - AE0007 - 0008 - 0	2,89
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH0254	0,54
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AE0323	0,27
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AT0147	0,17
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD280a282 531 532 543 788 824 AE17 36 311 4	3,47
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH290 298a300 54 60 AE219-252-319-324-664	4,22
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AD0813 - 0621 - AE0010	1,67

GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AH278 280 282 288 309 AH258A260-264-269	7,8
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUESCAT	AE24 25 28 29 54 60 AD279-533-757-825	4,14
M. KERMOAL CHRISTOPHE	PLOUESCAT	AD0038	0,42
M. KERMOAL CHRISTOPHE	PLOUESCAT	AE0300/0301/0302	0,71
MME ROZEC LOUISE	PLOUESCAT	AI 0171	0,71
MME ROZEC LOUISE	PLOUESCAT	AI 184	0,9
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV777	0,4
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV405	0,6
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV399	0,7
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV048	0,3
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV579	0,5
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV567	0,4
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV55	0,4
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AW184	0,4
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AW183 - 184	0,5
M. CUIEC JEAN LUC	PLOUESCAT	AV587	0,4
GAEC QUIOC	PLOUESCAT	AW 864 305 868 667 302 303 367a209	1,89
GAEC DE KERNEACH	PLOUESCAT	AC377 AC200	0,74
GAEC DE KERNEACH	PLOUESCAT	AE 26-27	1,15
GAEC DU GORS	PLOUESCAT	AD404	0,5
GAEC DU GORS	PLOUESCAT	AD403	0,27
MME GUEGUEN NICOLE	PLOUESCAT	AC 381 382	0,93
MME GUEGUEN NICOLE	PLOUESCAT	AC 339 340	0,47
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AC 248	0,45
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 151	0,19
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 152	0,78
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 157	0,35
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 180	0,05
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 181	0,01
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 182	0,9
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 183	0,51
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 177	0,48
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 178	0,33
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 374	0,02
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AH 375	0,13
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 91	0,58
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 92	0,77
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 122	0,01
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 123	0,61
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 124	0,95
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 258	0,88
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 345	0,59
EARL KERHUEL	PLOUESCAT	AI 346	0,51
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AC0471	0,2
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0252	0,5
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AV0235	0,85
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AC0495	1
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0623	0,39
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AE0385	1,35
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AN470-438-AV187-232-236-238-241-247-249-280	5
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AB0228	0,28
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0622	0,17
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AT0141	1,1
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AE0377	0,65
M. FAVE GILDAS	PLOUESCAT	AED185	2
EARL LE DUFF GILDAS	PLOUESCAT	AS 393	1,5
EARL LE DUFF GILDAS	PLOUESCAT	AS 410 411 412 TOULRAN	2,2
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 320 Landu	4,8
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUESCAT	47 - 183 - 184 Lanral	3,9
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0389	0,08
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0390	0,51
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AV0340-0341	3,6515
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT445-448	0,647
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0428	0,6
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT 0025-0026	1,3272
GAEC DE LANNURIEN	PLOUESCAT	AT0022	1,07
M. FRIGENT JEAN	PLOUESCAT	AE338	0,45
M. FRIGENT JEAN	PLOUESCAT	AC 487 AV 218	0,7
M. VOURCH PASCAL	PLOUESCAT	AK149 - 175 - 179 - 338 - 340 - 341	4,17
EARL QUILLIVERE	PLOUESCAT	AT 24	0,72
EARL QUILLIVERE	PLOUESCAT	AV 16-17-18-19	0,73
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV578	0,5
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV337-AV186	0,6
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV194	0,45
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AE58	0,56
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV287	0,85
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV296	0,69
M. ANDRE YVON	PLOUESCAT	AV830-AV187	0,6
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	ZAN	1,2
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	JACKIG	0,85
GAEC DE FORBAN	PLOUESCAT	SAIC AR GOEMIC	0,6

GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	RHUN	1
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	SAPINIERE	1,7
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	MONFRI	0,9
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	PITOUN	0,6
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	PARC A JOLY	0,85
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	GUINEL	-1,5
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	RHUN	0,4
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	PULLUSTAN	1,1
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	MANER	1,8
GAEC DE FORBAN	FLOUESCAT	GUIERS AN AD	1
EARL DE LESLAOU	FLOUESCAT	AV 63	0,18
EARL DE LESLAOU	FLOUESCAT	AV 354	0,21
EARL DE LESLAOU	FLOUESCAT	AT 60	0,6
EARL DE LESLAOU	FLOUESCAT	AV 339	0,31
GAEC DE MECHOU GWENN	FLOUESCAT	AD672-573 PLOUESCAT	0,71
MEAR A	FLOUESCAT	AE307	0,33
MEAR A	FLOUESCAT	AE308	0,11
MEAR A	FLOUESCAT	AE340	0,35
MEAR A	FLOUESCAT	AE347	0,61
MEAR A	FLOUESCAT	AE644	0,71
GAEC GUILLOU CREFF	FLOUESCAT	AI 248 KERGDAL	1,5
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C462	0,88
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C463	0,94
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C480	0,51
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C481	0,64
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C478	0,79
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C479	1,33
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	C485	0,61
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	D859	2
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	D890	1
GAEC PIRIOU J. P. & REGIS	FLOUEZOCH	D07	1,05
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	H921	0,9
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	B675	0,53
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	B680	0,38
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	B789	0,47
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	A418	0,58
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	A248	0,32
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	A247	0,5
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	C47	0,89
EARL DE KERGADEDEC	FLOUEZOCH	C1943	0,8
M. MORVAN YVON	FLOUEZOCH	B 64	0,87
M. MORVAN YVON	FLOUEZOCH	B 469	3,43
M. MORVAN YVON	FLOUEZOCH	B 717/172/73	2,96
M. MORVAN YVON	FLOUEZOCH	B 1254	1,3
M. MORVAN YVON	FLOUEZOCH	B 646	1,6
M. MERCIER GILLES	FLOUEZOCH	C403	2,38
M. MERCIER GILLES	FLOUEZOCH	C393	3,04
M. MERCIER GILLES	FLOUEZOCH	C402	3,17
GAEC LANNEUNVET	FLOUGAR	C1263 - 236	1,11
GAEC LANNEUNVET	FLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1,69
GAEC LANNEUNVET	FLOUGAR	B1062 - 1077	1
GAEC LANNEUNVET	FLOUGAR	B216 - 217 - 218	1,75
EARL LE GALL LUC	FLOUGAR	D 610 611 614 615 616	2,63
EARL BERROU	FLOUGAR	A370-1059	1,3
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YB75	2,4
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YA82	1,47
M. PAUGAM CLAUDE	FLOUGASNOU	YA91	1
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZH10-12-95	2,4
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZH19-20-21 B646	4,91
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZN151	0,62
EARL LE GALL	FLOUGASNOU	ZV49	4,25
GAEC DE TREVIN VRAS	FLOUGASNOU	18 200	13
M. MORVAN YVON	FLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7,27
M. MORVAN YVON	FLOUGASNOU	ZT 23	1,06
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZW7	0,47
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZW50	2,72
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZX23	1,51
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZW43	6,16
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZW6	6,29
M. LANCIEN JEAN PIERRE	FLOUGASNOU	ZX25	3,51
MRS FEREC PIERRE ET JAC	FLOUGASNOU	ZW 10	1,6
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZE 16	2,59
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZE 59 60 61 243 244	6,2
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZE 181	2,8
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZD 43	1,5
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZD 34 35 36 20	4,6
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZI 31	1,9
GAEC PIRIOU A ET JC	FLOUGASNOU	ZI 37 40	2,8
EARL DE PRAT FALL	FLOUGASNOU	ZW 52	6
M.MME LE RUZ HERVE & BEAT	FLOUGASNOU	YA 13	3,41
MR LAMANDA JOEL	FLOUGASNOU	ZM43	0,69

MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM143	0,49
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM34	2,2
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM45	0,21
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM84	0,25
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP42 E	2,48
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP42D	0,18
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP94	1,87
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP99	2,74
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP152	1,51
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP187	0,37
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP179	0,46
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM40	1,64
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM39	0,06
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM28	0,78
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM27	1,54
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZL39a	1
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZN6a	1,01
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM80	1,06
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM81	0,21
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM31	1,54
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM12	0,86
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM13	1,54
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM15	0,82
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM14E	5,4
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZR4	0,94
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZN21	1,31
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZP86	1,2
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM32	0,8
MR LAMANDA JOEL	PLOUGASNOU	ZM68A	0,77
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZI 72	2,16
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	5,58
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,2
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	YA 90	1,2
EARL LA CROIX	PLOUGASNOU	YA 92	1
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,83
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,01
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY138 KERVENY	2,3
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZY139 KERVENY	10,5
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,3
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	ZX 80 RUMAIN	4,5
GAEC DE RUMAIN	PLOUGASNOU	BB80 RUMAIN	3,6
M DANIELOU JEAN MICHE	PLOUGASNOU	ZC82	2
M DANIELOU JEAN MICHE	PLOUGASNOU	ZI 160	1,8
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR148	0,8
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR8	2,59
M MERCIER GILLES	PLOUGASNOU	ZR122a	2,01
GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZC47	1,3
GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZN9	0,72
GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZN 25 213	2,74
GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZI 22	0,35
GOURMELON	PLOUGONVELIN	ZI 26	1,26
M POEUR CHRISTIAN	PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,9
EARL PRAT MELOU	PLOUGONVELIN	44 47	3,8
EARL PRAT MELOU	PLOUGONVELIN	103	1,3
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 55 110 218	6,81
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 231 234 235	1,7
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 88 230	1,4
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 101	2,45
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 5 6 117 118	1,75
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 208	0,5
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 39	2,79
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	E 731 732 733	1,38
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	E 723 724	1,5
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZK 77	1,5
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZM 32	1,2
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZM 78	0,58
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZC 66	0,75
EARL MAGUEUR LEVEN	PLOUGONVELIN	ZN 32	2,13
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK189	2,7
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK140	2,8
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZK3	0,8
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZL2	2,2
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZC98	7,1
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZA70	7,3
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZAS9	0,8
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZE51 - 53	1,4
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	ZE111	1,5
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C506 - 1047	2
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C512	1,1
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	C507	0,4
EARL DE KERVINY	PLOUGONVELIN	D33	1

EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	POULHERBET	1,26
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	PARC NEVEZ	1,75
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	PARC AN AOD	1,65
EARL LE STANG	PLOUGONVELIN	TRICORN	1,32
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZN69	2,8
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZN239	3,3
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM63	1,2
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM62	0,35
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM78	0,42
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM77	0,54
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM87	2,65
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM81	1,13
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZM1163	2,61
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK125	3,19
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK124	3,21
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK119	0,56
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK120	1,06
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK170	0,72
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK115	0,6
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK114	1,08
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK185	2
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZK187	3,97
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZO18	2,23
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZL111	0,53
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZL182	7,05
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZL48	0,72
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZL46	0,61
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZL45	0,31
EARL DE TREMEUR HUELLA	PLOUGONVELIN	ZAS2	0,8
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	ZB105-106	3,17
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	ZB110-113	3,53
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	ZB114	2,93
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	ZB135A	13,24
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	Z114	2,64
EARL DE SAINT AOUEEN	PLOUGONVELIN	Z1227	1,16
EARL SAINT MATHIEU	PLOUGONVELIN	ZD 49 50 51	3,4
M QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZL 119	3,54
M QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZK 0082	2,42
M QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	D 0156	1,34
M QUEMENEUR GOULVEN	PLOUGONVELIN	ZL 0057	10,79
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 116	3,53
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 105-106	2,95
EARL L'HOSTIS ALAIN	PLOUGONVELIN	ZB 114	2,65
M LARHANTEC GILBERT	PLOUGONVEN	ZI 31	2
M CUEFF JEAN FRANCOIS	PLOUGOULM	BD28	2,7
M FLOCH GERARD	PLOUGOULM	BD213/214/215/216/218	2,67
M FLOCH GERARD	PLOUGOULM	AZ133/134/135	4,72
M CREACH JULIEN	PLOUGOULM	BD 28	2,7
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	AZ 255-256	1,13
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC 128-165	1,63
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC239-240	1,33
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC143-137-138	1,07
SCEA LE BOULCH	PLOUGOULM	BC260-73	2,11
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUGOULM	BD196	0,4
EARL AUFFRET GILBERT	PLOUGOULM	BE2	4,35
GAEC AR MANER	PLOUGOULM	BE4	0,61
GAEC AR MANER	PLOUGOULM	BE8	0,94
GAEC AR MANER	PLOUGOULM	BE201	1,3
GAEC AR MANER	PLOUGOULM	BE186	0,79
GAEC AR MANER	PLOUGOULM	A196/197	0,94
MM AUTRET MELANIE	PLOUGOULM	AZ 74/254/65	3,96
GAEC DES RIVES	PLOUGOULM	AV 256	1,31
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	AV 2/3/4/5/9	5,33
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,4
GAEC AUTRET	PLOUGOULM	PEN AN TRACON	6
EARL GUILLERM	PLOUGOULM	BD85/86/87	1,33
EARL GUILLERM	PLOUGOULM	BD19/20/21/23/24/218	3,36
EARL GUILLERM	PLOUGOULM	BD14/15/217	2,3
EARL GUILLERM	PLOUGOULM	BD66/67/68	1,16
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0336	2,2
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0338	0,55
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0341	0,86
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0387	1,52
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0388	0,2
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0019	0,85
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0021	0,8
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	A0102	0,17
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0311	0,04
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0340	0,84
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0529	0,60

GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0094	0,92
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0095	0,38
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0276	0,88
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0330	1,2
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0331	0,26
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0339	0,52
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0324	0,84
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0329	0,13
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0332	0,92
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0333	0,48
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0335	0,66
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AN0530	0,28
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0024	0,85
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0275	0,79
GAEC KERAUTRET	PLOUGOULM	AO0277	0,27
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW20	0,6
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW260	0,75
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW265	0,8
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW258	1
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW20	0,6
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW260	0,75
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW265	0,8
EARL CASTEL	PLOUGOULM	AW258	1
EARL EDERN JEAN-YVES	PLOUGOULM	CHAMP MAISON	2
EARL EDERN JEAN-YVES	PLOUGOULM	CHAMP HAMON	1
GAEC FLOCH	PLOUGOULM	AN0177/0179/0190	3,82
GAEC FLOCH	PLOUGOULM	AM58/60/61/62/63/72/73/74/75/76/77/79/80/81	1,78
GAEC FLOCH	PLOUGOULM	AN0362	0,6
GAEC FLOCH	PLOUGOULM	AN131	1,36
GAEC DE BRENETEC	PLOUGOULM	AN 3 4	0,56
GAEC DE BRENETEC	PLOUGOULM	AI 6 13 14 15 16 17 21	0,98
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AO0002	0,86
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AO0014	0,35
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AO0015	0,75
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AO0017	0,43
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AT0216	0,42
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AN0031	0,29
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AN0032	0,35
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AN0034	0,56
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AO0018	0,26
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AT0052	0,48
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AT0069	0,71
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AT0071	0,21
M. GILET ROGER	PLOUGOULM	AN0033	0,85
MME CHAPALAIN MARIE JOS	PLOUGOULM	AT0382	4
MME CHAPALAIN MARIE JOS	PLOUGOULM	AT0195	1,34
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	A767	0,12
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	A801-802	0,39
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AM0135	0,5
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AK001	0,18
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AK154-158-042	0,5
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AN373	0,32
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AN0088	0,4
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	ALD171	0,16
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AM107	0,36
M. QUEAU JEAN YVES	PLOUGOULM	AN0153	0,45
M. TANGUY COLIM	PLOUGOULM	AT143	0,19
M. TANGUY COLIM	PLOUGOULM	AT144	0,63
M. TANGUY COLIM	PLOUGOULM	AT145	0,2
M. TANGUY COLIM	PLOUGOULM	MESMENIOU	0,3
M. CABIOCH MICHEL	PLOUGOULM	AI0211	0,13
M. CABIOCH MICHEL	PLOUGOULM	AI0188	0,13
M. CABIOCH MICHEL	PLOUGOULM	AM0034	0,16
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	PLOUGOULM	AN11 - 12	1,3475
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	PLOUGOULM	AI29 - 49 - 50 - 51	0,8
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	PLOUGOULM	A191	0,6537
M. LE BIAN JEAN-MICHEL	PLOUGOULM	AN328 - 334	0,7536
GAEC STEPHAN	PLOUGOULM	AO74/233/234	1,91
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AL159	0,29
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AN357-358	0,78
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AM87	0,36
M. GORREC CHRISTIAN	PLOUGOULM	AN104-105	0,87
GAEC JAUEN	PLOUGOULM	AY38	1,83
GAEC JAUEN	PLOUGOULM	AY33	0,35
GAEC JAUEN	PLOUGOULM	AY159	1,5
GAEC JAUEN	PLOUGOULM	AY24	1
M. DOCAIGN JEAN-LUC	PLOUGOULM	AW147	0,4
GAEC DE POULESQUE	PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 188	3,4
GAEC DE POULESQUE	PLOUGOULM	AW 179 178 178 177	3,37
M. QUEMENEUR POL	PLOUGOULM	BD183	0,7
M. QUEMENEUR POL	PLOUGOULM	BD277	0,3

GAEC DE LAVALLOT	PLOUGOULM	AX230-285	1,84
SCEA ROUSSEAU	PLOUGOULM	D 682 683	1,84
MR SEITE JACQUES FRANCOIS	PLOUGOULM	AN163-363-368	1,3
MR SEITE JACQUES FRANCOIS	PLOUGOULM	AN228	0,27
MR SEITE JACQUES FRANCOIS	PLOUGOULM	AN236	0,66
MR SEITE JACQUES FRANCOIS	PLOUGOULM	AN342	0,57
MR SEITE JACQUES FRANCOIS	PLOUGOULM	AN514	0,99
M. GUEFF JEAN PAUL	PLOUGOULM	AN741	1,12
M. GUEFF JEAN PAUL	PLOUGOULM	AN145	0,53
M. GUEFF JEAN PAUL	PLOUGOULM	AL 72 85	0,67
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AT166 - 167 - 168 - 169	4
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AT140 -145- 163 - 164 - 165 - 246	4
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AT179 - 297 - 37	3,43
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AV38 - 33 - 34 - 35 - 36	5
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AV268 - 220 - 221 - 222 - 216 - 219-218	6
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AW 103-133-252	2,9
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AT257	1,6
EARL LE BIHAN JEAN YVES	PLOUGOULM	AV155	0,7
GUEN PATRICK	PLOUGOULM	AN 29	1,04
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AN0010	1,6
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AO 47	1
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AO 51	1,2
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AO 49	1
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AI 190	0,6
EARL GUILLERM MICHEL	PLOUGOULM	AN 484 487	1
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0169-0160	0,84
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0163-0164	1,33
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0148-0150	1,36
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0,76
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1,02
GAEC DE RUPLOUENAN	PLOUGOULM	AX0166-0167	1,63
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW198	0,45
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW196	0,16
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW 161	0,8
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AX231	1,24
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW174/175	0,8
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW151	0,6
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW159	1,55
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AX69	0,54
EARL DE MEZAREUN	PLOUGOULM	AW175	0,6
MR RIOU	PLOUGOULM	AV281	0,13
MR RIOU	PLOUGOULM	AV31	0,21
MR RIOU	PLOUGOULM	AV32	2,62
MR RIOU	PLOUGOULM	AV48	1,55
MR RIOU	PLOUGOULM	AV21	0,21
MR RIOU	PLOUGOULM	AV284-180-276-182-278-185-213	7
MR RIOU	PLOUGOULM	AY-92-93-94	4,8
MR RIOU	PLOUGOULM	AX321	1,5
MR RIOU	PLOUGOULM	AX39-234	4
MR RIOU	PLOUGOULM	AV120-121	1,7
MR RIOU	PLOUGOULM	AY121-126-126	3
M JACOB JEAN-SEBASTIEN	PLOUGOULM	BC 72 158 160	2,9
M JACOB JEAN-SEBASTIEN	PLOUGOULM	BC 93 277	2,6
GAEC DE KERVIAN	PLOUGOULM	AN 172 173 360 381	3,76
M. BERTEVAS HENRI	PLOUGOULM	AN 155	0,6
M. BERTEVAS HENRI	PLOUGOULM	AK 124	0,3
M. BERTEVAS HENRI	PLOUGOULM	AT 123	1,05
EARL ENEZ SIECK	PLOUGOULM	GUILLET MARCEL CRENN	1,2
MR GUIVARCH BERNARD	PLOUGOULM	AO0066 - 0066 - 0059	1,67
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AN0749	0,81
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AN0181	0,97
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AN0192	0,9
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO4	0,66
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO5	0,21
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO10	1,44
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO11	1,03
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO12	0,9
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AO13	1,11
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AP115	0,43
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AP116	1,42
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AP117	0,96
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AN0351	0,83
GAEC LE GAD-FICHOT	PLOUGOULM	AN0377	1,68
GAEC DE KERIVOAL	PLOUGOULM	BD164 - 148	0,9
GAEC DE KERIVOAL	PLOUGOULM	A2 - 169	0,25
GAEC DE KERIVOAL	PLOUGOULM	A2 123/234	1
GAEC DE KERIVOAL	PLOUGOULM	BC 197/198	1,2
GAEC DE KERIVOAL	PLOUGOULM	A2 - 248	0,2
M. LE BORGNE DANIEL	PLOUGOULM	AV418	1,58
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0299	3,5
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0147	3,4

MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0148	0,6
MR PERON J FRANCOIS	PLOUGOULM	AV0341	0,45
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT100-221-223	1,36
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT106	1,07
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT98	1,27
EXPLOITATION SEVERE	PLOUGOULM	AT111	0,96
MR QUIMERCH YVES	PLOUGOULM	AH70	0,12
GAEC LE BORGNE	PLOUGOULM	AQ212	1,12
GAEC LE BORGNE	PLOUGOULM	AD213	1,24
M. MESGUEN JEAN FRANCOIS	PLOUGOULM	AH 73	0,21
M. MESGUEN JEAN FRANCOIS	PLOUGOULM	AK 146	0,1
M. PICHON GILBERT	POUGOURVEST	B 97 99 100 101	2,56
M. PICHON GILBERT	POUGOURVEST	A 143 144 145 146	2,3
GAEC LES RAFALES	POUGOURVEST	A150	1,2
GAEC LES RAFALES	POUGOURVEST	A 99 100	0,5
GAEC LES RAFALES	POUGOURVEST	A 292 293 226 187 204	1,8
GAEC LES RAFALES	POUGOURVEST	A 312 313	0,7
GAEC LES RAFALES	POUGOURVEST	A 555 557	0,5
M. IRRRIEN RAYMOND	POUGOURVEST	A0250 - 0262 - 0263 - 0266 - 0269 - 1343	2,59
M. IRRRIEN RAYMOND	POUGOURVEST	A0300	0,68
M. IRRRIEN RAYMOND	POUGOURVEST	A0524 - 525	0,67
M. IRRRIEN RAYMOND	POUGOURVEST	A0554	0,43
M. IRRRIEN RAYMOND	POUGOURVEST	A0108 - 014	1,9
E A R L PRIGENT MEUDEG	POUGOURVEST	A 1634 1635	1,46
EARL CARDINAL YVON	POUGOURVEST	C 909 910 913 914	1,52
EARL CARDINAL YVON	POUGOURVEST	B 172 173 174 176 177 178	5,67
EARL CARDINAL YVON	POUGOURVEST	B 369 395 398 397 396 399	3,74
EARL CARDINAL YVON	POUGOURVEST	B 439 441 443	2,32
EARL CARDINAL YVON	POUGOURVEST	B 709 710 711 715 718 719 721 722	4,15
M. CLOAREC JOEL	POUGOURVEST	B 901 902 905	1,9
M. CLOAREC JOEL	POUGOURVEST	B-1295-1296-231 Gouznavelen	2,2
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0,95
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1,19
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0021-0022	0,58
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0027-0028	0,43
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0033	0,63
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0035-0036	0,74
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0037-0038	0,77
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0943	0,3
EARL ARZUR	POUGUERNEAU	G0963	0,58
EARL LE HIR	POUGUERNEAU	E317 - 319	0,63
EARL LE HIR	POUGUERNEAU	E348 - 349 - 350	0,67
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	Q1136-1646-1656-P169-227-363-425-693-694-3	6,02
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	P701-702-785-A872-676-653-664-955-1733-881-	5,18
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 - 4	3,59
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C680	4,85
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	B1246A1248-1263A1267-2244-2246-2268-1206-1	4,1
GAEC DE SAINT MICHEL	POUGUERNEAU	B2238 - 2249	0,73
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	ZH0039	2,98
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	LO296	3,41
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	ZB0001	0,42
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	CO476	2,19
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	CO730	1,33
M. COLLIC PIERRE	POUGUERNEAU	ZA0207	1,98
EARL DE MEZALLORET	POUGUERNEAU	F406 407 408	1,03
EARL DE MEZALLORET	POUGUERNEAU	F393 901 903	1,72
EARL DE MEZALLORET	POUGUERNEAU	F1004 1009	0,93
EARL DE MEZALLORET	POUGUERNEAU	F 1037 1038 1039	0,92
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	H1078/735/771/776/1008/1009/782/778/777/770	4
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	H811/797/798/801/800	2,7
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	H868/919	1,2
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	G740	1,1
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	G735	1
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	G841/866/807/865/864/858/856	2,4
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	ZB106 - 107 - 108	2
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	ZB105 - 61	1,9
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	ZB98	1,5
GAEC DE KERHUEL	POUGUERNEAU	G826/827/828	0,8
GAEC BRO AN AVEL	POUGUERNEAU	L749/750/748/745/753/754/755/780/781	3,64
GAEC BRO AN AVEL	POUGUERNEAU	L748	0,84
M. SENANT LOUIS	POUGUERNEAU	ZA0683	0,81
M. ABIVEN GUY	POUGUERNEAU	E1045-1046	1
M. STEPHAN JACQUES	POUGUERNEAU	ZA0026	0,96
M. STEPHAN JACQUES	POUGUERNEAU	ZA0080	1,82
M. STEPHAN JACQUES	POUGUERNEAU	CO204	0,36
M. MARCHADOUR GILBERT	POUGUERNEAU	E655-671-1387-1383	0,53
M. MARCHADOUR GILBERT	POUGUERNEAU	E804	0,73
GAEC SANQUER	POUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1,6
GAEC SANQUER	POUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1,72
GAEC SANQUER	POUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4,5
GAEC SANQUER	POUGUERNEAU	BARBARA	1,9

M. MILIN GERARD	PLOUGUERNEAU	A 791	0,4
M. LE GOASDUFF LOUIS F	PLOUGUERNEAU	F231	0,22
M. LE GOASDUFF LOUIS F	PLOUGUERNEAU	F228	0,34
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZH77-78	1,33
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZE44	1,51
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZH131-132-73	8,15
M. ABYVEN JEAN PIERRE	PLOUGUERNEAU	ZE43	3,3
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZB45-48	0,18
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZA1-237	2,7
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZH134	2,4
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	L302-503-504-43-99-97-1622	2,4
GAEC LE GOFF FRERES	PLOUGUERNEAU	ZA115-ZB48-45	3
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	F1338-290-1340-1290-294	1,41
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	F309-310-311-312	1,58
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	E1433-175	0,67
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D723-726-727-741	0,63
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D753-754	0,69
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D736-751	0,67
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D778-779-781	0,71
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D767	0,36
GAEC JEZEGOU	PLOUGUERNEAU	D793	0,35
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	F335 Pasqu	0,3
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E403 Prat	0,75
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E241 242 Kerkar	0,6
EARL DE LANRIVAN	PLOUGUERNEAU	E255 256 257 Lestroc	0,3
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	P 699 700	0,37
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	I 242 247	0,56
M. LE GOASDUFF MICKAEL	PLOUGUERNEAU	L 1808	0,37
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	B262-263-1613-1511	1,72
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	H145-147-1241-1242	1,93
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	H323-324	0,89
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	B220-225-1507	1,33
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	HC12-8-6	2,09
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	HB151	2,31
GAEC DU CARPONT	PLUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3,11
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A84	0,21
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A85	0,33
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A86	1,01
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A11F	0,34
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A353	0,55
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	A141	0,29
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	AB3	0,21
GAEC OLLIVIER	PLUIDER	AB4	0,18
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B136-137-139-140-141	1,45
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B75-76-79	1
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B64-67	1,7
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B219-218-220	1
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B1248-170-172-173-174-175	1,66
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B158	0,7
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	B111-112	0,79
GAEC DE LA PALUD	PLUIDER	BRS-66	0,6
EARL LE MENN	PLUIDER	ILGT 20 Park ar Grass	3,3
EARL LE MENN	PLUIDER	CHAMP ANDRE	3
EARL BODENNEC PIERRE	PLUIDER	A 219 220 242 243	2,22
EARL BODENNEC PIERRE	PLUIDER	A 290 261 262	2,08
LE MENN SEBASTIEN	PLUIDER	ILOT 1 GABY	4
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A927	0,46
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A740-1102-1105-1106-1106a-1110 1112-1113-11	1,58
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-609-6	3,09
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A719-720-721	0,61
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A607-608-509-610-611	0,8
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A586-587-588-589-600-601-602-603-605-606	2,35
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A595	0,63
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A591-592-594-590-595-597	2,4
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A567	0,46
M. THOMAS JOSEPH	PLUIDER	A697-699-698	0,62
EARL TOULRAN	PLUIDER	A66	0,56
GAEC CABIC	PLUIDER	J460 - 461 - 452	1,4
GAEC CABIC	PLUIDER	J557	0,3
GAEC CABIC	PLUIDER	J563 - 564 - 585	0,58
GAEC CABIC	PLUIDER	J528 - 830	1,3
GAEC CABIC	PLUIDER	J448 - 447 - 448 - 976	1,92
MRS RIOU PASCAL ET DIDI	PLUIDER	C996-997-991	1,88
MRS RIOU PASCAL ET DIDI	PLUIDER	C 983 984	0,67
GAEC DE PEN AR CREACH	PLUIDER	MENECHOU	2,05
EARL MICHEL	PLUIDER	F1082/1053/1054/1339/1340/1343/1344	3,6
EARL MICHEL	PLUIDER	C999/1000/1001/1002/1010/1016/1017	3,53
EARL MICHEL	PLUIDER	G771/772/344/345/346	3,75
EARL MICHEL	PLUIDER	G352/361/362	3,9
EARL MICHEL	PLUIDER	G681-682	1,17
EARL MICHEL	PLUIDER	G471-472-483-492-608-812-810	3,44

GAEC DE KERVETOC	PLOUIDER	C933-934-935-938-961	1,4
GAEC DE KERVETOC	PLOUIDER	C964	0,38
GAEC DE KERVETOC	PLOUIDER	D171-172-153	0,58
GAEC DE KERVETOC	PLOUIDER	D191-192-193-196-1139-1140	3,31
GAEC DE KERVETOC	PLOUIDER	D808-610-611-612	4,27
M. LARHANTEC GILBERT	PLOUIGNEAU	G 334	2
GAEC CLOAREC	PLOUIGNEAU	A3	0,28
M. GUENNOU JEAN-FRANCOIS	PLOUNEOUR TREZ	F410	0,44
M. GUENNOU JEAN-FRANCOIS	PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0,8
M. GUENNOU JEAN-FRANCOIS	PLOUNEOUR TREZ	F246-241	0,61
M. GUENNOU JEAN-FRANCOIS	PLOUNEOUR TREZ	F416	0,5
GAEC OLLIVIER	PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0,6
MME GOURHANNIC YVONNE	PLOUNEOUR TREZ	F1316	0,4
MME HABASQUE NAHNE	PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,6
MME MAZE ANNE-MARIE	PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,6
M. THOMAS JOSEPH	PLOUNEOUR TREZ	E171-177	1,35
M. THOMAS JOSEPH	PLOUNEOUR TREZ	F548-550	1,45
M. THOMAS JOSEPH	PLOUNEOUR TREZ	F1476	1,11
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E32	3,02
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E99	0,15
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E105	0,26
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E108	0,43
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E109	0,38
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	C399	0,6
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	C433	0,47
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	C817	0,34
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E285	0,17
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	AB223	0,29
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	AB337	0,38
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	C156	0,39
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	C339	0,04
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E315	0,5
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E 538 267 268	1,5
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E 264 265	0,43
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E 270 271 272 600	0,9
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E 268 269	0,27
M. MORVAN JEAN PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	E 276 275 274 273	1,06
M. LE MENN FRANCOIS	PLOUNEOUR TREZ	F0213	0,19
M. PHELEP EDOUARD	PLOUNEOUR TREZ	B115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 127	1,74
M. PHELEP EDOUARD	PLOUNEOUR TREZ	F567 - 568 - 569	0,93
M. LE BORGNE MICHEL	PLOUNEOUR TREZ	C 820 891 LE COSQUER	0,3
M. MORVAN ANDRE	PLOUNEOUR TREZ	LA BASE	1,39
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1185	0,57
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1186	0,12
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1167	0,24
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1189	0,63
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1170	0,47
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1552	0,44
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1531	0,76
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1250	0,3
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1262	0,26
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1263	0,18
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F271-380-1532	1,29
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F275	0,25
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F278	0,3
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F396	0,59
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F365	0,45
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F386	0,5
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F368	0,41
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1370	0,55
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F1375	0,4
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F399	2,47
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F400	0,42
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F401	0,44
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F402	1,06
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F405	1,05
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F636	0,47
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F684	0,26
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F665	0,47
M. BIHAN-POUEDEC PIERRE	PLOUNEOUR TREZ	F667	0,56
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F 713 984 1193	1,33
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F 941	1,6
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F1132 1133	0,6
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F1148 1151	0,6
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F 1050-1051	1,5
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F 743 746 750	0,02
EARL LE BORGNE LUDOVIC	PLOUNEOUR TREZ	F 994 985 986	0,7
GAEC CADIOU	PLOUNEOUR TREZ	F151	0,31
GAEC CADIOU	PLOUNEOUR TREZ	C810	0,37
M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEOUR TREZ	B 327 329 POULTOUSSEC	0,65
M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEOUR TREZ	B 310 311 331 330	1,3

M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 3426345 999	1,02
M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 459	0,56
M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 8326936	1,3
M. LE BORGNE JOSEPH	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 421	0,3
GAEC DE LA VOIE LACTEE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E407-408-726-724	3,83
EARL JOURDRIN-KEROUANON	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E415-963-965	0,73
EARL JOURDRIN-KEROUANON	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E414	1,25
EARL JOURDRIN-KEROUANON	PLOUNEVEZ LOCHRIST	647	0,57
GAEC CABIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G991	0,76
GAEC CABIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G994 - 995	0,23
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0295	0,94
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0302	0,95
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0304	0,56
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0305	1,78
M. STRICOT GILDAS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G1357	2,54
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0422/0426	0,61
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0470	0,57
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1,48
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0,58
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0082	1,17
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0161/0462	0,71
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0486/0488	0,54
GAEC PERVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0,59
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 561 563 564 727 869 676	3,06
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 275	2,64
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0,89
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 30 33	1,49
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 918 919 921 922 924	3,77
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1,69
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 106 109 110 111 112 115	2,26
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1155	0,7
EARL DENIEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 418 419 420 884 995 997 999	2,2
GAEC L S M	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 750 746 741 747 748 749 751 752 754 753	1,7
GAEC L S M	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 954	0,3
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E508/507/506	2,2
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 532	2,81
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 526 A 531	4,1
EARL BELLEC ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 908	1,6
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D679	1,27
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D818	0,89
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D856	0,71
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D682	1,01
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D663	0,66
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D895	0,89
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D996	0,6
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D899	0,67
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1001	0,51
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1356	2,94
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E51	0,74
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E54	0,47
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E57	0,46
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E756	0,4
EARL KERVEAN AL LIORZOU	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D678	0,67
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E141	0,36
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E135	0,89
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E113	0,42
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E114	0,5
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E166	0,49
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E176	0,51
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E149	0,58
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E150	0,55
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E156	0,46
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E234	0,12
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E215	1,04
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E216	0,04
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E217	0,51
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E218	0,37
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E254	0,12
M. MALGORN DOMINIQUE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E363	0,56
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 540 541 542 543	3,7
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 525 526	2,3
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 511 906 908 909 917	2,6
GAEC ACQUITER CUEFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 515 516	0,83
M. OLLIVIER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B759/790	3,06
M. OLLIVIER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B820	0,82
M. OLLIVIER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1134/1136	1,63
M. OLLIVIER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B767/1481/1487	1,06
EARL DE LUZUNEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 590 - 483	1,3
EARL DE LUZUNEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 590 - 561	7,3
EARL DE LUZUNEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 397	1,07
EARL DE LUZUNEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 526	1,77

EARL DE LIZUNEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D14344	0,91
M. LE BORGNE JEAN-YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1361/1363	0,47
M. LE BORGNE JEAN-YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0353/0355	1,41
M. LE BORGNE JEAN-YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0359/0360	0,86
M. LE BORGNE JEAN-YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0348/0349	0,87
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1400	0,89
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1135	0,57
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1097	0,35
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1098	0,28
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1099	0,82
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1100	1,07
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2422	0,84
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1592	1,14
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1875	0,41
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1879	0,05
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1593	0,08
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	S653	0,65
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1212	3,14
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1225	0,57
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1235	0,36
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1239	0,24
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H11	0,42
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H12	0,74
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H22	1,02
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H23	0,37
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H24	0,96
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2963	1,08
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	G623	0,54
GAEC DES 3 VALLEES ROZEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C624	1,05
EARL PENNORS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0415/0417/0418/0419	1,67
EARL PENNORS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0458	0,55
EARL PENNORS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0276/0279	0,92
EARL PENNORS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1955/0259/0290/0291/0292	0,8
EARL PENNORS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0245/0247	1,09
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1051/1084	2,2
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1062/1083/1105/1109	3,22
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,73
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1145/1147	2,22
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D519/520	3,58
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D535/543	1,63
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E511/512/513/516	2,37
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E889/891	0,94
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D645/650/651/652	0,9
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1850a1555 370a374 403a407	7,05
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,93
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D610/612	0,43
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1105/1106/1107	2,34
EARL AR LAND	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1148/1151/1180/1192	1,97
GAEC JEZEQUEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C853	3
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	AB265-1532-AC1a	0,9
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 524	0,36
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H525	0,31
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H540	0,23
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,95
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D567-586-1389	1,5
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93-94-95-96	2,56
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,81
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H351-352-354	0,8
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H392	0,94
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H518-483-484-AC37-35-38-	1,74
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2055	1,46
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,9
M. LE BRAS MICHEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 167	1,53
M. LE BRAS JEAN-PIERRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 523	0,38
EARL CONGAR	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 1014 1037 974	4,07
EARL CONGAR	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 417 418 426 427 428	5,58
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 861a803/878a891/907a909/912/913	9,37
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 114/117/118/120/121/122/12	5,11
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 40/41/42	1,70
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 43/45/1965/2156	6,11
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 87/91/1625/1629	2,71
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 57 65 66 67 68 69 74 75 76 77	8,38
GAEC LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 39 40 41 42 43 556 1344	4,99
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H171	2,6
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0728	0,24
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0744	0,28
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0759	0,84
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1183	0,2
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1188	0,66
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1233	0,25
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1749	0,54

M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2978	0,54
M. MARREC PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2080	0,25
GAEC LE BRAS-LE SAINT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1292 - 1290 - 1247	2,3
GAEC NEDELEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D582/583	0,96
GAEC NEDELEC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 501	1,07
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H387/1787	2,04
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93	1,3
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H36	1,22
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H39	0,5
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H178/75	0,6
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H86	0,53
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H381	1,8
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H396	0,8
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,6
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,5
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E26	1,1
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E37	0,95
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,5
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D949	1,1
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/958	1,7
GAEC EDERN RAMONE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D910/911	1
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E936 937 942 1001	1,92
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E811 814 916 917 919 920 85 93	3,6
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,05
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,5
M.MME PORHEL ROBERT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1189	1,59
EARL LIGUEN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	929LGB1	1
MME FLOCH MICHELLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A233	0,63
MME FLOCH MICHELLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A237	0,38
MME FLOCH MICHELLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A100	0,44
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,75
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,21
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 22	1,67
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 23	0,41
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,33
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 161 138	0,46
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 149B	0,4
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,93
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,69
M BELLEC MARC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,03
MOYSAN JOEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E262/273	1,22
MOYSAN JOEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E140	0,9
MOYSAN JOEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E142/143/144/145/146/147/148	1,56
MOYSAN JOEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E151/152/154	0,41
MOYSAN JOEL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E258/259/260/261	1,66
M. MELLOUET JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	STREAT AR VRAN	0,2
M. MELLOUET JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	GOARAM VRAS	0,7
EARL MELLOUET PATRICK	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H814-615-616	1,67
MME LE GOFF MARIE NOELLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H175	1,38
M. JOLY JEAN CLAUDE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1073/1074/1076	2
MME CADIOU JOSIANE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A3130 classe 4	0,3089
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D223-224-225-228	1,07
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D243	1,46
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D332	1,19
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D188	1,76
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D171-172-173-174-175-176-177-139-483-484	4,52
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1216-1210-474-473-472	3,72
GAEC DES ROCHERS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D161-162-147-148-1461	2,6
GAEC ROZEC MONOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 834	0,54
GAEC ROZEC MONOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 866	0,73
GAEC ROZEC MONOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 841	0,7
GAEC ROZEC MONOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 862	1,13
GAEC DE BRENEVALAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0938 - 0939 - 0940 - 0941	1,06
EARL DE L ISLE EN GALL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C206 - 207 - 216 - 217 - 218 hermoqueuse	2,05
M. VOURCH PASCAL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C983 - 918	0,32
M. VOURCH PASCAL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B958	0,6
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0278	0,91
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0282/0283	0,76
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0287/1873/1892/1893	1,48
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0299	0,39
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0370/0371/0372	0,65
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0058	1,19
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0420	0,47
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0347	0,24
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0469	0,32
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0521	1,01
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0525	1,25
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0414	1,37
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D441	0,84
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0604	1,16
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0395	0,8

EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0429	1,09
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0434	0,81
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0435	0,38
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0418	0,19
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0389	0,18
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0420	0,29
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0280	0,54
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0281	0,12
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0277	1,07
EARL CREAC H EUGENE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0394	0,3
PLEIBER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 914	0,2
PLEIBER ANDRE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 924	0,35
M. LE GALL JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0040	1,46
M. LE GALL JEAN	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 745 755 757 759 758 48 751	4,25
M. GOGÉ STEPHANE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 164	1,52
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1421 - B0229	1,41
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0329 - 0334 - 018*	0,73
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0168 - 0169 - 0176	0,17
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1396 - 1472	1,67
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2029 - 1433	2,51
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1482 - 1443	1,22
M. FAVE JEAN-PAUL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B0014 - 0055 - 0056	0,42
M. ROZEC JEAN YVES	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1030	0,66
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B964	0,42
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,67
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,23
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C88	2
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C109	1,9
MILBEO FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C89	1
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1262	0,5
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1296	0,59
SCEA GUILLERM-CAROFF	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1300	0,75
M. ROZEC FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1387	0,25
M. ROZEC FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1401	0,35
GAEC DE KERDELANT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	H708 700 722 723	2,56
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0928	0,66
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1496	0,69
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1486	0,24
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1499	0,39
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1500	0,1
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1501	0,12
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1519	0,99
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1527	0,43
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1528	0,16
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1530	0,27
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1532	0,52
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1636	0,32
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1646	0,14
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1650	0,18
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1659	0,73
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1662	0,15
M. FAVE FRANCOIS	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2428	0,84
GAEC DE KERALLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 1509-1510-1521	1,44
GAEC DE KERALLE	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 7-121-122-123-124	1,61
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B185/166/183/207/268/1473/1474	0,7
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,54
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	B38/39/76/79/80	2,3
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C425/426/427/426/412/417/414	5,58
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,45
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C593/594	0,97
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,78
GAEC DE KERVINOT	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D199	0,55
M. LE ROUX JOËL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 277/278/279/280/281/282/284/285/286/287/288	6,42
M. LE ROUX JOËL	PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 961/346/347/365/369/370/371/372/373/374/381	7,21
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1188	0,21
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1173	0,21
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1238	1,05
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1240	0,04
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1241	2,11
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1242	1,09
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D659	0,6
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D660 à 665	5
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D804	0,17
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D805	1,56
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D806	0,31
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D807	1,65
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D808	1,14
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D809	0,91
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D810	0,24
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D840	1,29
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUNEVEZ LOCHRIST	D842	0,26

EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D843	0,24
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D844	0,54
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D845	1,89
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D855	0,48
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D858	0,66
EARL OLLIVIER LE BIVIC	PLOUENEVEZ LOCHRIST	D857	0,54
EARL ABGRALL J MICHEL	PLOUENEVEZ LOCHRIST	E179	1,14
GAEC DU CROAZ HENT	PLOUVORN	A 944	0,89
EARL LES PELUPIERS	PLOUVORN	A354 - 355	2,42
EARL LES PELUPIERS	PLOUVORN	A345 - 346 - 347	3,81
EARL DES SOURCES	PLOUVORN	A2 239	0,5
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 433/434/435/436	2,56
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 445/444/443	3,22
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 468/526	0,95
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 517/518	1,05
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	A 287	1,15
GAEC DE RUGERE	PLOUVORN	B 141/144	2,08
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A882/883/886	1,06
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A291	0,75
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A1774	0,5
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A166/1722/1724/1726	1,18
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A1764/185	0,99
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	A182	0,66
M. BENEAT RENE	PLOUVORN	C0740	0,65
EARL DE KERANNE	PLOUVORN	B0933 - 0934 - 0935 - 0936	1,3594
EARL DE KERANNE	PLOUVORN	A0295 - 0296	1,01
M OLLIVIER ROGER	PLOUVORN	A 110/112/113	2,3
M OLLIVIER ROGER	PLOUVORN	PETIT AUTRET	1
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A885-886-887	1,71
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A959-659-660	1,76
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A1714-1667	1,21
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A618-620	0,47
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A545-546-547	1,7
GAEC DE KEREVER	PLOUVORN	A539-640-641-642-643-644	2,66
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 580	1,3
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 558 559 555 556	3
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 563	0,8
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 552 565 566	2,3
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 582 945 1061 950 949 1055 1056	2,9
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 1700 951 508	0,8
M PAUGAM YVON	PLOUVORN	A 181	1,2
GAEC GRALL	PLOUVORN	A634-635-636-637-638	2,11
GAEC GRALL	PLOUVORN	A 512 513 514 519 518	1,6
GAEC GRALL	PLOUVORN	ILOT3	4,39
GAEC TANGUY	PLOUVORN	A 100 101 102 96 97 98 99 73 74 75 76 79	10
GAEC TANGUY	PLOUVORN	A 937 938 119 939 125 126 810 942 909 127	4,5
M ARGOUACH JEAN FRANCOIS	PLOUVORN	B240/241/242	3,06
EARL STEPHAN	PLOUVORN	C 51/52	1,46
EARL LE SAINT	PLOUVORN	A843 - 844 - 845 - 846	1,5
EARL LE SAINT	PLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-271	7
EARL PALUT DANIEL	PLOUVORN	C 199 197	0,7
EARL PALUT DANIEL	PLOUVORN	C 179	2,33
EARL DU RUSQUEC	PLOUVORN	E 544 546 547 548 1331	2,68
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0800	1,13
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0256	0,76
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0257	0,7
EARL MEVEL	PLOUVORN	B1103	0,9
EARL MEVEL	PLOUVORN	B1104	0,65
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0200	0,26
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0212	0,25
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0211	0,05
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0160	0,66
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0194	0,19
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0193	0,59
EARL MEVEL	PLOUVORN	B1481	2,6
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0788	0,9
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0106	0,98
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0790	0,47
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0207	0,94
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0209	0,46
EARL MEVEL	PLOUVORN	C0210	0,34
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0779	1,21
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0780	0,84
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0784	1,12
EARL MEVEL	PLOUVORN	B0795	3,3
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B1162-1032	1,59
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B1023-1034-1029-1028-1027	3,14
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B1015-1014-1016-1317-1618	2,9
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B1204	1,54
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B1202-1200	1,8
M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B593-596	1,75

M. ARGOUACH PATRICK	PLOUVORN	B583-584-588	1,80
M. NENEZ MICHEL	PLOUVORN	E940	0,9
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 1185	1,2
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 822-823-1230	2
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 1188-1189-1190	2
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 794 821 820	1,2
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 1142 1143	2
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	E 578 579 580 581	2,85
FLOCH PIERRE	PLOUVORN	D 795 797	1,0
E.A.R.L. BIHAN J M	PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1568 1568	3,9059
E.A.R.L. BIHAN J M	PLOUVORN	C 836 837 849 850 1570	2,1437
E.A.R.L. BIHAN J M	PLOUVORN	C 1296 1297	3,4283
E.A.R.L. BIHAN J M	PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2,8353
GAEC DE PEN AR MILIN	PLOUVORN	B 341 361 A 355 1577 1579	2,5
EARL KEROILES	PLOUVORN	C875-877-878-879-884-1228	4,11
EARL KEROILES	PLOUVORN	D1085-1096	1,87
EARL KEROILES	PLOUVORN	D910-1097-1098	2,84
EARL KEROILES	PLOUVORN	D912-914	1,67
EARL KEROILES	PLOUVORN	D902-916-917	1,98
EARL KEROILES	PLOUVORN	D892-907	2,07
EARL KEROILES	PLOUVORN	D911	1,47
EARL KEROILES	PLOUVORN	C649-850-854-855-858-887-888-886-887-888-125	7,11
EARL KEROILES	PLOUVORN	D1084-1099	1,48
EARL KEROILES	PLOUVORN	D908-909-915	1,12
EARL KEROILES	PLOUVORN	D905-904-905-906	2,49
EARL MOAL YVON	PLOUVORN	E230 - 235	1,85
EARL MOAL YVON	PLOUVORN	ILOT 2 4	1,3
EARL MOAL YVON	PLOUVORN	ILOT 2 5	2
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D655-858-858-869-870	3,95
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D660-861-862-863	2,1
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D879-980	1,1
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D679-680-681-682	1,85
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D682-686-687	1,25
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D690	0,7
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D648-645-629	1,7
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D641-642-643A	1,7
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D636-637-638-1632-1637	2,15
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D1634-1635-1406	0,8
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D1219-432-450-450-1382-426-1218	2,3
SCEA CAROFF	PLOUVORN	D455-456-457-1841-426	1,7
GAEC NEAR'S	PLOUVORN	RESTOU 1	0,9
GAEC RIOUALLON MILIN	PLOUVORN	B 182 207 208 209 210	3,8
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 882 879 1180 1188	1,7
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 1196	0,7
LE GALL DOMINIQUE	PLOUVORN	B 289 260 1435 1440	1,82
LE GALL JOEL	PLOUVORN	B662-663	1,25
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D107-108-1521-1510-1508-110-1485	3,2
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D440-1137-441-442	3,2
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D443 444 445	1,8
M. CREACH DAVID	PLOUVORN	D1636	1,4
M. MEAR	PLOUVORN	A2669	0,61
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E1771/78	0,82
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E148	0,3
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E103/104	1,34
M. LETTY YVES	PLOUVORN	D292/293/294	2,34
M. LETTY YVES	PLOUVORN	E143/144/142/1155/1156	3,91
M. POLARD JEAN-MICHEL	PLOUVORN	B 370 371 372 373 1250	2,07
M. POLARD JEAN-MICHEL	PLOUVORN	B 1251	0,3
GAEC PAUGAM ROUDAUT	PLOUVORN	ILOT 3	15,73
GAEC PAUGAM ROUDAUT	PLOUVORN	ILOT 8	10,37
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A484/485/487/473/476	1,70
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A478/479/480/481/482/483	3,17
GAEC MORVAN	PLOUVORN	A484/485/486/488/499	1,76
M BELLEC MARC	PLOUZEVEDE	PARC PENZE	2,63
M BELLEC MARC	PLOUZEVEDE	ILOT SAINT LAURENT	3,16
M BELLEC MARC	PLOUZEVEDE	COCAGNE	5,27
M BELLEC MARC	PLOUZEVEDE	ILOT DE LA MAISON	5,26
M. REUNGOAT JEAN LUC	PLOUZEVEDE	A130-131	0,88
M. REUNGOAT JEAN LUC	PLOUZEVEDE	A160	0,48
EARL DE KERVELLEUGANT (T	PLOUZEVEDE	A281-284-2147-2148-2151-2152	2,5
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 96 - 81 - 60	5,8
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	E54	1,54
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	E726 - 730	2,05
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	E711	0,94
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	A1709-2413a-2415-2518a-2518 1049-1050-1058-11	3
EARL LE SAINT	PLOUZEVEDE	A2820-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-25	4
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	C11-12-13	0,75
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	C21-22-23	2,58
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	C13-24-26-27-28	2,73
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1,41
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	A1092a/1097-1121-1122-2388-2391-2395 1088-11	4,02

EARL QUERE	PLOUZEVEDE	A1120-1123-1124-1125	2,44
EARL QUERE	PLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4,14
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	C3 381-380	1,4
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	C2 701	1
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	B2 458	1
EARL FAVE	PLOUZEVEDE	ILOT 14	1,5
GAEC LANNEUNVET	PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 248	1,63
GAEC LANNEUNVET	PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1,59
MME RIDU ANNIE	PLOUZEVEDE	B 41 42 43	1,6
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A1298 - 1272	2,13
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A2782 - 2773	0,2
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	A1215 - 1167	0,8
EARL CAZUC	PLOUZEVEDE	B1414 - 1421	0,5
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0399-0437	0,87
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0378-0378	1,76
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0859	0,65
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0964	0,20
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	B0402	0,88
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	B0403	0,58
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	B0440-441-445-446-447-471-472	5,15
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0381-392-396	1,12
MEAR PHILIPPE	PLOUZEVEDE	C0401-402-403-404-405-430-431-432-433	4,57
SCEA KER-YVONS	PLOUZEVEDE	B 623 626 627	0,76
SCEA KER-YVONS	PLOUZEVEDE	B 128 129 141	1,6
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	B 49/97	0,5
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	B 29/31/32/33/36	2,67
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	A 1300	1,03
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	E 245	0,75
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	E 685/742/741/686/687/688/705/1122	3,82
GAEC DE COAT AR MOAL	PLOUZEVEDE	C 689/690/674/675/676	4,17
M. GAOAC CHRISTIAN	PLOUZEVEDE	B133/134/135	1,14
GAEC DE QUISTILLIC	PLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,8
GAEC DE QUISTILLIC	PLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATVELLED	0,5
GAEC DE QUISTILLIC	PLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,7
GAEC DE QUISTILLIC	PLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,78
M RUNGOAT	PLOUZEVEDE	E 1173 598 602 820 821 601 600 529	4,8
M RUNGOAT	PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1178 1177 875 1175 562 561 504	5,3
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D9/56/72/46a/57a/77	3,05
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D78a/79/80/81/82	2,46
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D85/86/87/88/89	1,07
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D101/102/103/104/105/106	5,43
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D111/113/114/116p/117p/154	3,14
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D158/185/192/193/228/233	4,38
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D234/235/237/238	1,81
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D294/315p/318p/317/319/325	1,49
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D757/762/783/784/785	1,8
GAEC MORVAN	PLOUZEVEDE	D814/831/834/836/867/879	1,9
M. RIVOALLON YVES MARIE	PLOUZEVEDE	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	3,13
M. RIVOALLON YVES MARIE	PLOUZEVEDE	ILOT 1	3,13
M. RIVOALLON YVES MARIE	PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 708 709	1,82
GAEC BIHAN	PLUFUR	D 271 272	1
GAEC BIHAN	PLUFUR	C 461	1,18
MME CHAPALAIN MARIE JOS	ROSCOFF	AD0004	0,78
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0034	0,23
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0034	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AR0020	0,54
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0064	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0068	0,52
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT0490	0,37
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT272-273	0,44
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0063	0,23
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AV0015	0,71
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AT210-211-212	0,54
M. CREACH VINCENT	ROSCOFF	AS0031	0,8
M. TOUX YVON	ROSCOFF	AQ 138 TOULIC	0,43
M. TOUX YVON	ROSCOFF	AS 23	0,29
MR. POISSON OLIVIER	ROSCOFF	AR11/13	0,92
MR. GUIVARCH BERNARD	ROSCOFF	AD0009	0,52
M. LE GAD'EUGENE	ROSCOFF	AN0200	0,39
GAEC DU MANOIR	ROSCOFF	AT 701 702	0,62
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AM0056	0,29
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AN0204	0,34
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AT0672	0,52
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AB0506	0,4
EARL LE MENGLEUZ	ROSCOFF	AT0780	0,81
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AM0029	0,3
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AM0200	0,21
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AD0035	0,02
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AD0036	0,47
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AH0208	0,4
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AL0046	0,84

GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AO0010	0,63
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0629	0,76
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0149	0,2
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0530	0,31
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0707	1,2
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0945	0,59
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0538	0,41
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AT0005	0,43
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AN0247	0,44
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AB0180	0,42
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AO0099	0,7
GAEC LE GAD-FICHOT	ROSCOFF	AP0057	0,35
EARL BERTRAND CHAPALAIN	ROSCOFF	AT487-791-767	0,9
EARL BERTRAND CHAPALAIN	ROSCOFF	AN84	0,55
EARL TANGUY JF	ROSCOFF	BL0648/BO673/952	1,9
GAEC MARCHALAND	ROSCOFF	AT116-117-118	0,68
M. PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0143	0,57
M. PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0072	0,33
M. PRIGENT EMMANUEL	ROSCOFF	AO0158	0,42
M GUIVARCH JEAN-JACQUES	ROSCOFF	AB103-104	0,44
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AR0068	0,28
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AR0069	0,12
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0060	0,47
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0143	0,61
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0231	0,41
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0335	0,19
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT0642	0,11
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT1016	0,74
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0017	0,31
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0099	0,57
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AS0157	0,3
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT410	0,31
M. CABIOCH PASCAL FILS	ROSCOFF	AT1020	0,26
CABIOCH MADELEINE	ROSCOFF	AR 81	0,2
MEUDEC ANNA MARIE	ROSCOFF	AT 261	0,4
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AH0020	0,18
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AL0278	0,02
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0015	0,04
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0029	0,35
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0260	0,32
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0343	0,29
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AE0047	0,13
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AP0103	0,19
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0144	0,02
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AL0049	0,29
EARL VALY GLAS	ROSCOFF	AM0440	0,7
M. KERBIRIOU ALAIN	ROSCOFF	AL230-AT0153	0,5
EXPLOITATION SEVERE	ROSCOFF	AT11	0,67
MRS LE GAD FRANCOIS ET	ROSCOFF	AT703	0,25
M. JAOUEN PATRICK	SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT N°16 PARC GALLIQU	0,72
M. BOURNIS BERNARD	SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 9 GARENNE KERIENEK VIAN	3
EARL SILLIAU	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,03
GAEC DE PEN AR VERN	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC27/59/4/11/13	14,95
GAEC CROC	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 52	1
GAEC CROC	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 58	1,13
EARL DE KERILOUARN	SAINT JEAN DU DOIGT	ZT0026A-0026B-0029	2,78
EARL DE KERILOUARN	SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86 87	15,7
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB32-204	6
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZB238	3,5
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	Z177	1
EARL LE GALL	SAINT JEAN DU DOIGT	Z150	1,1
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 28	1,62
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 29	0,149
GAEC PIRIOU J P & REGIS	SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 30	0,874
GAEC DE TREVIN VRAS	SAINT JEAN DU DOIGT	38	1,7
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0,67
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZO 6	1,34
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3,02
MR LAMANDA JOEL	SAINT JEAN DU DOIGT	ZRB4	4,88
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot1	4
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot2	16
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot3	2,5
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot4	3,6
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot5	3
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot6	5
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot8	2,7
GAEC DE KERUZAOUEN	SAINT JEAN DU DOIGT	lot10	7
M. CUDENNEC MICHEL	SAINT JEAN DU DOIGT	A03	1
M. MERCIER GILLES	SAINT JEAN DU DOIGT	Z157	0,79
M. MERCIER GILLES	SAINT JEAN DU DOIGT	Z517	4,9
M. MADEC YVON	SAINT MARTIN DES CHA	ABU182 - 0163 - 0164 - 0165 - 0166	6,89

M. MADEC YVON	SAINT MARTIN DES CHA	AB0166 - 0166 - 0180	3,65
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	AC48	1
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	C85	0,3
MME PAUGAM DENISE	SAINT MARTIN DES CHA	C79	0,3
EARL CASTEL	SAINT POL DE LEON	BE359	0,31
M. GORREC CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	BL517	1,71
M. LEIN MARTIAL	SAINT POL DE LEON	BD0051	0,8
M. JAQUEN GILBERT	SAINT POL DE LEON	AZ0024	0,97
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0050	2,24
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0070	1,43
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0137	2,54
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AX0138	1,18
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0143	0,31
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0158	0,37
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0160	0,34
M. MOAL MICHEL	SAINT POL DE LEON	AY0182	0,23
SCEA TROADEC	SAINT POL DE LEON	BE 72/73	1,4
SCEA TROADEC	SAINT POL DE LEON	BE239/240/75	1,26
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY168	0,58
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AX179	0,4
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY75	1,2
GAEC SIMON	SAINT POL DE LEON	AY217-207	1,2
M. QUEMENEUR POL	SAINT POL DE LEON	BD194	0,32
M. QUEMENEUR POL	SAINT POL DE LEON	B0803	0,38
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1,5
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1,19
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0,6
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX155 156 TRIANGLE PJ	1,03
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 138 DOLMEN	1,68
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACO	2,2
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0,9
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX55/56/57/62/63/64 DOLMEN J	1
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0,6
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2,54
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0,8
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0,89
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0,8
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1,26
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3,89
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1,07
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0,63
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 180 239 240 PARC AR RADUL	0,90
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0,54
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 134 135 136 PARC THIERRY	1,5
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0,77
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1,38
GAEC DU PONT DE LA CORDE	SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1,41
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 143	0,50
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 60	0,41
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 63	0,5
EARL DIROU	SAINT POL DE LEON	BM 61	0,67
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI217 HADET	1,3
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI43 PORS	2,62
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI8045 ROZ	2,33
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI38/39/40 LAN AR COAT	2,88
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI218 LEDAN	1,00
SCEA ROUSSEAU	SAINT POL DE LEON	AW234	0,75
MME KERROCH-GUEGUEN	SAINT POL DE LEON	AX198-202-203-204-205-225	2,6
GAEC ARGOUACH	SAINT POL DE LEON	BI42	1,07
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	AX152-153	0,77
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BH205-207	1,3
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BH209	0,44
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BH211-212	0,67
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BI199-200-203	1,07
MR. SEITE JACQUES FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BI81	0,75
EARL GUILLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD0011/0012	2,3
EARL GUILLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 6	1,5
EARL GUILLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 7	1,5
EARL GUILLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 9	1,5
EARL GUILLERM MICHEL	SAINT POL DE LEON	BD 10	1,5
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	AG0011-0012	1,34
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1,25
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0217	0,73
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0266-0268	0,82
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BE0159	0,96
GAEC DE RUPLOUENAN	SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,08
M. GREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	CB0161	0,51
M. GREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BL0182	1,13
M. GREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BC0209	1,2
M. GREACH VINCENT	SAINT POL DE LEON	BC0031	0,6
M. TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB0440	0,65

M TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB0441 PARC HIR KERSALIDU	0,62
M. TOUX YVON	SAINT POL DE LEON	AB 438	0,32
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 239 10	3
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 820	0,7
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AC 67	1
MME SEITE CLAUDIE	SAINT POL DE LEON	AB 476	0,7
MME MOAL JEANNETTE	SAINT POL DE LEON	BD141	0,47
MR POISSON OLIVIER	SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,5
MR POISSON OLIVIER	SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,7
EARL LE MENGLEUZ	SAINT POL DE LEON	AC0045	0,26
EARL LE MENGLEUZ	SAINT POL DE LEON	BL0097	0,58
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	BM0140	0,56
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	BD148	0,76
GAEC DE CREACH VILIN	SAINT POL DE LEON	AT0031	0,84
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0183	0,41
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BA0213	0,28
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0462	0,28
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0057	1,1
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0059	0,8
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	BL0512	0,31
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0149	0,88
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0142	0,3
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0263	0,75
GAEC LE GAD-FICHOT	SAINT POL DE LEON	AB0266	0,8
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SAINT POL DE LEON	AC181	0,65
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SAINT POL DE LEON	BM117/337	0,47
GAEC MARCHALAND	SAINT POL DE LEON	BM360	0,73
GAEC MARCHALAND	SAINT POL DE LEON	AB448	0,65
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BD0222	0,5
M. PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BM497-498	0,56
M PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	AB0214-211+212	0,64
M. PRIGENT EMMANUEL	SAINT POL DE LEON	BK 210	0,75
MME PRIGENT JOSIANE	SAINT POL DE LEON	BH 160	0,7
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AB474	0,15
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,6
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	AK62	0,75
M GUIVARCH JEAN JACQUES	SAINT POL DE LEON	BL 218	1
QUEMENER FRANCOISE	SAINT POL DE LEON	BM0154	0,6
GAEC DE PEN A LAND	SAINT POL DE LEON	AC34-35	1,32
GAEC DE PEN A LAND	SAINT POL DE LEON	BE91	1,07
GAEC DE PEN A LAND	SAINT POL DE LEON	AB424/425/426	1,45
GAEC DE PEN A LAND	SAINT POL DE LEON	AB442/443	1,1
GAEC DE PEN A LAND	SAINT POL DE LEON	AB450-452-453	1,2
EARL VALY GLAS	SAINT POL DE LEON	AC0075	0,77
EARL VALY GLAS	SAINT POL DE LEON	BC0013	1,01
EARL VALY GLAS	SAINT POL DE LEON	BC0014	1,08
EARL VALY GLAS	SAINT POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,35
MR CAROFF ALAIN	SAINT POL DE LEON	AX34-5-8-11-12-13	3,3
MR CAROFF ALAIN	SAINT POL DE LEON	AW247-248-251-337-338	3,3
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	AV315	0,51
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	BC123	1,3
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	BC109 - 110	1,09
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	AV246 - 247	1,11
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	AV261	0,44
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	AV262	0,32
MR MOAL JACQUES	SAINT POL DE LEON	AU188 - 201 - 291	0,811
RIVOALLOU A M	SAINT POL DE LEON	AW 94	0,247
M CASTEL CHARLES	SAINT POL DE LEON	AL 324 325	1,08
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 145	0,3215
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 146	0,156
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 147	0,248
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 148	0,3827
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 170	0,6431
MR QUILLEVERE CHRISTIAN	SAINT POL DE LEON	AW 171	0,397
MR QUILLEVERE CHRISTIA	SAINT POL DE LEON	AW 149	0,5887
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AK0492	0,6
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AH0170	0,65
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AL0088	0,4
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AL0197	0,7
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AK0301	0,25
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AK0544	0,2
M KERBIRIOU ALAIN	SAINT POL DE LEON	AB0285	0,4
JEAN JACQUES POUCHARD	SAINT POL DE LEON	AB0444	0,1
GAEC DE KERVOAL	SAINT POL DE LEON	AB - 10 - 12 - 14 - 15	1
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ237	1,46
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ238	1,89
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ243	0,17
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,5
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ103	0,6
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ102	1,1
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	AZ291	1,1

CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	BD193	0,9
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	BD294	0,3
CATE FERME EXPERIMENTALE	SAINT POL DE LEON	BD279	0,5
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH487	1,35
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH329	0,49
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH330	0,77
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH182	0,34
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH183	0,06
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH180	0,84
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BH178	2,52
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC8	1,21
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC11	1,38
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC10	1
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BC32	0,62
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0220	0,58
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0253	0,82
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BK0077	0,51
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AC0024	0,6
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0018	1,46
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0126	0,35
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0128	1,68
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0219	0,38
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AE0484	0,63
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AB0448	0,59
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	AC0023	1,25
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0018	1,29
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0037	1,83
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0122	2,08
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0125	0,88
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0020	0,53
GAEC DE ROHIGOU	SAINT POL DE LEON	BI0021	0,49
M. LE BORGNE DANIEL	SAINT POL DE LEON	BK052 - 120 - 121	0,65
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0076	0,25
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0100	0,16
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0123	0,31
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK075	0,42
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0184	0,38
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BK0274	0,25
MR PERON J FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BL0054	0,49
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 113	0,52
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 126	0,66
M. JACOB JOEL	SAINT POL DE LEON	BH 141	0,45
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	A 225	0,85
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	B 238 244	1,54
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	BD 112 114	1,46
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 112	1,05
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 113 203	1,6
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 207	2
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 108 101	2,8
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	AZ 122	0,4
M. CREIGNOU FRANCOIS PAUL	SAINT POL DE LEON	BK 237	0,68
EARL DE CREACH ANTON	SAINT POL DE LEON	BD0062	1,49
EARL DE CREACH ANTON	SAINT POL DE LEON	BD0305	0,98
EARL DE CREACH ANTON	SAINT POL DE LEON	BD0068	1,19
EARL DE CREACH ANTON	SAINT POL DE LEON	BD0086	0,23
M. POISSON ALAIN	SAINT POL DE LEON	AC54	0,36
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0126	0,7
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0124	0,3
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	BD0111	0,8
EARL AUTRET	SAINT POL DE LEON	A20048	0,4
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BI114	2,5
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BI105	1,97
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BI115	0,51
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH79-80-96	1,28
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH135-136	1,82
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH138	1,69
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH337-338	1,57
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BH504-505	1,07
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK41	1,56
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK115	0,47
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK116	1,01
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK120	0,44
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK177-178	0,82
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK181	0,48
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK196	0,96
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK255	1,03
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BK268	1,04
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BL181	0,76
GAEC MOAL-PERON	SAINT POL DE LEON	BL246	0,46
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AW5	1,89
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AW6	3,17

SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AV374	0,5
SCEA AVEL VOR	SAINT POL DE LEON	AV264 - 265 - 266	0,91
EARL CASTEL	SAINT POL DE LEON	AW 241 239	2
EARL CASTEL	SAINT POL DE LEON	AW 240	2
GAEC SEITE	SAINT POL DE LEON	LE TRIANGLE BE 07 08 09	1,8
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BE 100	0,88
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BE 43	1,17
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BI 141	0,53
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BK 165	0,77
M. PENGUILLY GILBERT	SAINT POL DE LEON	BK 107	0,8
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BLD05	0,33
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH120	1,04
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH151	0,71
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BC171	0,88
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH07	1,17
GAEC LE REST KERVENT	SAINT POL DE LEON	BH99	0,85
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 179 180	0,36
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 50	0,88
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 116	0,93
GAEC AUTRET BARON	SAINT POL DE LEON	BK 117	0,51
MR. MONTFORT FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BM148	0,48
MR. JACOB YVON	SAINT POL DE LEON	BM305	0,86
MR. JACOB YVON	SAINT POL DE LEON	BM0043	0,32
MR. JACOB YVON	SAINT POL DE LEON	BM0034	0,3
M. DANIELOU ROGER	SAINT POL DE LEON	BM 78	0,5
MME GLIVARCH MARIE-THERESE	SAINT POL DE LEON	BM0061	0,87
M. LE GAD MICHEL	SAINT POL DE LEON	BM 31	0,28
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM579	0,88
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM291	1,18
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM32	1,13
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM81	0,8
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM07	0,89
GAEC DU POULDU	SAINT POL DE LEON	BM288	1,03
GAEC DE THEVEN COZ	SAINT POL DE LEON	BM 138	0,8
GAEC DE STREAT JOLY	SAINT POL DE LEON	BM 207	0,5
EXPLOITATION SEVERE	SAINT POL DE LEON	BM98	0,5
EXPLOITATION SEVERE	SAINT POL DE LEON	BM6-316	0,9
EXPLOITATION SEVERE	SAINT POL DE LEON	BM119	0,8
MR. QUIMERCH YVES	SAINT POL DE LEON	BM17	0,32
M. BORGNE JEAN	SAINT POL DE LEON	AD0233-0234	1,2
M. BORGNE JEAN	SAINT POL DE LEON	AC0159	0,3
M. BORGNE JEAN	SAINT POL DE LEON	AC0133	0,5
M. BORGNE JEAN	SAINT POL DE LEON	BM0147	0,4
GAEC LE BORGNE	SAINT POL DE LEON	BM 059	0,34
GAEC LE BORGNE	SAINT POL DE LEON	BM 025	0,42
GAEC LE BORGNE	SAINT POL DE LEON	BM 024	0,42
GAEC LE BORGNE	SAINT POL DE LEON	BM 023	0,45
GAEC LE BORGNE	SAINT POL DE LEON	BM 021	0,48
M. JACOB FRANCOIS	SAINT POL DE LEON	BH 9 280	0,75
MRS. LE GAD FRANCOIS ET	SAINT POL DE LEON	BM180	0,18
GAEC DE KERBRUZNEC	SAINT POL DE LEON	BL205-BM155-158-333-496	2,9
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C854	0,74
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C855	0,63
M. MALGORN DOMINIQUE	SAINT VOUGAY	C558	0,77
GAEC ACQUITER CUEFF	SAINT VOUGAY	A 299 741 311 312 313 308	2,6
GAEC ACQUITER CUEFF	SAINT VOUGAY	A 38 6 7 88 15 19	1,7
M.MME PORHEL ROBERT	SAINT VOUGAY	B144	0,32
M.MME PORHEL ROBERT	SAINT VOUGAY	A687 689 691 693 805	0,51
M.MME PORHEL ROBERT	SAINT VOUGAY	A579 680 681 682	1,78
M.MME PORHEL ROBERT	SAINT VOUGAY	C 88 90 155 157 1448-1784-1788-1788	2,44
GAEC DE KERVINOT	SAINT VOUGAY	B85/105/106/107	2
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B918	0,88
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B925	0,85
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B927	0,34
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B828	0,31
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1298	0,53
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1375	0,45
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1378	0,17
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1379	0,16
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1382	0,22
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1383	0,26
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1471	0,52
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	B1476	0,72
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A292	0,55
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A293	0,58
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A294	0,57
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A20	0,75
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A21	0,39
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A22	0,42
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A28	0,94
GAEC JAQUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A29	0,55

GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A122	0,49
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A126	0,61
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A1233	0,85
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A1247	0,49
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A1252	2,34
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A1254	0,7
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A1214	0,58
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A112	0,35
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A128	0,85
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A135	1,34
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A141	1,75
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	A12	0,57
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH331	0,52
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AH47B	0,25
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AN375	0,4
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AN376	0,26
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK137	2,48
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK141	0,94
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK142	1,1
GAEC JAOUEN-CADIOU	SAINT VOUGAY	AK143	1,27
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B004 205 206 207	1,77
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B 109 107 108 105 109 1487	3,9
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B 210 211 212 213 214	2
GAEC DE LATOUR	SAINT VOUGAY	B 685	1
GAEC PRIGENT	SAINT VOUGAY	B 471 551 552 553 554 555	2,7
M. GOAOC CHRISTIAN	SAINT VOUGAY	C5839585/5944599/522/669/594/621/668/670 58	7,13
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1105-1206-1107	1,54
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1118-1117	1,3
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1121-1122-1125-1126	2,4
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1153-1407-1151	1
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1133-1304	1
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C817-818	1
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C919-820-1820-822	2,8
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C806-805-803-804-802	2,5
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C799-801	0,9
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	C1356-828-830-829	1
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B801-802-799-798	2,25
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B141-142-143	1
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B63-84-130-128-129	2,2
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B78-77	0,8
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B25	0,0
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B80-70	1,4
EARL ABGRALL J.MICHEL	SAINT VOUGAY	B33-63-64-1134	2,2
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B308-307-308-309-310-311-314	3,65
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B292-293-294-295-1311-1312-1295-1339-1340	3,93
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B296-297-270-271-272-273-274-275-276-285	8,34
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B280-284-1844-1845-1846-1847-1995-1997-2000	2,04
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B261-262-265-277-078	3,26
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B147-153	0,34
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	B724-725-726-727-745-748-1664-1686-1688-200	3,79
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C98	1,73
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C77-78	0,62
EARL ROUE JOEL	SAINT VOUGAY	C75-65-66	1,44
EARL DE KERSODE	SAINT VOUGAY	C815	0,44
EARL DE KERSODE	SAINT VOUGAY	C816	0,43
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A273-277-645-647-804-805	2,56
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A467-468-469-483-484	2,47
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A496-497-498-653	2,79
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A513	0,94
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A239-241-242-244-245-246-247-248	4,61
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A250-251	2,27
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A286-287	2,36
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A271	1
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A519	0,4
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A523-524-525-526-528	2,65
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A529	0,98
M. LE GALL YVES	SAINTE SEVE	A534-536	1,12
Mlle LE BER NATHALIE	SAINTE SEVE	B 735	1,25
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0046	0,36
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0047	0,27
GAEC KERAUTRET	SANTEC	AS0196	0,34
MME CHAPALAIN MARIE JOS	SANTEC	AY0083	0,72
M. JACOB JACQUES	SANTEC	AN112- 113- 114- 138	1,25
EARL ENEZ SIECK	SANTEC	LE BOIS	0,9
EARL ENEZ SIECK	SANTEC	TEVEN COZ	0,6
M. CREACH VINCENT	SANTEC	AT0342-0343	0,97
M. CREACH VINCENT	SANTEC	BM0087	0,66
M. TOUX YVON	SANTEC	AS 8	0,4
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SANTEC	AN23	0,81
EARL BERTRAND CHAPALAIN	SANTEC	BM129	0,4
GAEC MARCHALAND	SANTEC	AM100	0,58

M CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	CO0413	0,21
M CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0085	0,37
M CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0100	0,05
M CABIOCH PASCAL FILS	SANTEC	AM0083	0,1
EARL VALY GLAS(LE BER)	SANTEC	AT0110 ST CLAUDE	0,44
M KERBIRIOU ALAIN	SANTEC	AN0118	0,6
M LE BORGNE DANIEL	SANTEC	AY205	0,3
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY184	0,4
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AD29	0,16
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT 850 851	0,26
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AM43	0,15
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AM42	0,07
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY22	0,36
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY23	0,22
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY16	0,2
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT135	0,24
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AT 133 137	0,7
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY21	0,2
MR MONTFORT FRANCOIS	SANTEC	AY183	0,42
MR JACOB YVON	SANTEC	AC0328-0340	0,19
M TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 615 616	0,29
M TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 13	0,14
M TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 134 PARC ST CLAUDE	0,42
M TOUX FRANCOIS	SANTEC	AT 149	0,43
M JACO JEAN RENE	SANTEC	BL 510	0,3
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AM109-168-197-198	0,19
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AM271	0,2
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AT310	0,23
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AT341	0,4
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AT197	0,3
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AR24	0,38
MME GUIVARCH MARIE-THERESE	SANTEC	AD407-408	0,41
M LE GAD MICHEL	SANTEC	AN 41-42-43	0,33
M LE GAD MICHEL	SANTEC	AM107	0,12
GAEC DU POULDU	SANTEC	AR4	0,27
GAEC DU POULDU	SANTEC	A57-14	0,62
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT150	0,41
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT842-822	0,36
GAEC DU POULDU	SANTEC	AE 118-117-118-119-122	0,57
GAEC DU POULDU	SANTEC	AG48	0,3
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO52	0,35
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT493	0,2
GAEC DU POULDU	SANTEC	AK113-118-117-121	0,49
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM123	0,39
GAEC DU POULDU	SANTEC	AN33	0,37
GAEC DU POULDU	SANTEC	AE279	0,61
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM266-38	0,69
GAEC DU POULDU	SANTEC	AB118	0,68
GAEC DU POULDU	SANTEC	AB266	0,47
GAEC DU POULDU	SANTEC	AL197-198-199	0,4
GAEC DU POULDU	SANTEC	AM77-89	0,56
GAEC DU POULDU	SANTEC	AD47-48-45-49-46-291-360-378-377-379	0,9
GAEC DU POULDU	SANTEC	AC116-114-117	0,50
GAEC DU POULDU	SANTEC	AC389	0,44
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO26	0,47
GAEC DU POULDU	SANTEC	AT51-62-63-64	0,62
GAEC DU POULDU	SANTEC	AO50	0,49
GAEC NEDELLEC	SANTEC	AH0104	0,25
GAEC DE THEVEN COZ	SANTEC	AT 231 233 234 235 243	1
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 352 353	0,75
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 564 585	0,77
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 371	1,68
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 585	0,5
GAEC DE STREAT JOLY	SANTEC	AT 561 356	1,7
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV56-187	0,28
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AT392	0,45
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV51b	0,73
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV51a	0,15
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AV50	0,66
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AD194-199-200-204	0,96
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AP36	0,4
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AO6-7	0,31
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AT292-291a-292b	1,53
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AO131-132-133-134-135-162-142-144-145-146-1	1,7
EXPLOITATION SEVERE	SANTEC	AO10	0,27
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AX83	0,37
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AX82	0,42
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AS96	0,28
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT183	0,46
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP257	0,20
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP258	0,31

MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AD147	0,1
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AN129	0,33
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP43	0,48
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AP188	0,33
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AB84	0,22
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT507	0,25
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT377	0,42
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AS6	0,37
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT200	0,30
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT132	0,62
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT525	0,8
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	A2 49	0,43
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT514	0,3
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AV77	0,78
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT128	0,43
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AC119	0,18
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT59	0,35
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT106	0,11
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT109	0,31
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT375	0,35
MR QUIMERCH YVES	SANTEC	AT43-42-594	0,6
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AM0035	0,25
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0181	0,3
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0074-0075	0,4
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0521	0,4
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AM0040	0,3
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AO0030-0031	0,6
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0252	0,2
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AT0336	0,45
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AP0008	0,83
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AP0010	0,3
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AE214-215-206	0,35
M. BORGNE JEAN	SANTEC	AD323-324-325-326	0,25
GAEC AR ZAO	SANTEC	HP0048 - AP0047	0,80
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT338	0,85
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT339	0,56
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT340	0,37
GAEC LE BORGNE	SANTEC	AT347	0,2
GAEC MONOT	SANTEC	AS 0090	0,34
GAEC MONOT	SANTEC	AY001	0,26
GAEC MONOT	SANTEC	AY 185 302 303	0,54
M MESGUEN JEAN FRANCOIS	SANTEC	AT335	0,31
MRS LE GAD FRANCOIS	SANTEC	AK250 & 269	0,57
MRS LE GAD FRANCOIS	SANTEC	AL190	0,2
MRS LE GAD FRANCOIS	SANTEC	AK180 & 186	0,91
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AT0142	0,20
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AT0335	0,92
M. DIROU JEAN PAUL	SANTEC	AO0047	0,15
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AR38-AT144-26AW50-AY208	1,75
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AB88-90AN121-123AX173-AT175-AD28-401	2,3
GAEC DE KERBRUZUNEC	SANTEC	AB89-AT531-899A2226	1,51
GAEC DE L'HORN	SIBIRIL	AP184	1,75
GAEC DE L'HORN	SIBIRIL	AR21/170/171/176	2,23
GAEC AUTRET	SIBIRIL	AR 84	0,84
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR145/143/144	2,48
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR125/126/127	1,80
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR27	3,34
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR88	0,85
EARL GUILLERM	SIBIRIL	AR58	0,76
EARL GUILLERM	SIBIRIL	BD160/161/60	6,56
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR 103/28/29/30	2,83
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP447 AR 404 408 366 369	2,43
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP 141 140 160	4,08
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AP 353	0,8
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR28 29 30 31 102 103 380 386 98 389	3,82
GAEC DES FRERES GUILLERM	SIBIRIL	AR21 170 171 176	2,22
GAEC LES TONTONS FLINGUEURS	SIBIRIL	AT 212 215 173 176 271 304	3,89
GAEC LES TONTONS FLINGUEURS	SIBIRIL	AW 97 98 127	3,15
GAEC LES TONTONS FLINGUEURS	SIBIRIL	AW 166	0,45
GAEC LES TONTONS FLINGUEURS	SIBIRIL	AV 27 28	1,82
GAEC LES TONTONS FLINGUEURS	SIBIRIL	AP 6	0,81
GAEC TANGUY	SIBIRIL	AS 59 AT 149 164	4,04
GAEC TANGUY	SIBIRIL	AT 151 158 165 186	4,17
M. CABIC MICHEL	SIBIRIL	AB0085 - 0086	0,5
MME CHAPALAIN MARIE JOS	SIBIRIL	AP0008	1,04
MME RIOU ANNIE	SIBIRIL	AW 136 129	1,35
EARL QUEGUINER	SIBIRIL	AP0110	2,71
EARL QUEGUINER	SIBIRIL	AP0261	0,95
EARL QUEGUINER	SIBIRIL	AP0164	2,83
EARL LE GUEN PASCAL	SIBIRIL	AX131/132/135/136/137/138	2,83
GAEC DU GRAND CLOÏTRE	SIBIRIL	AR 185	1

GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AP18/19/22/23/106/109	5,06
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AL 36/34/102/99/05/08	2,81
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AM37	1
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AO 84/67/66/65/82/83	5,38
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AX85/184	2,4
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AR23/24/189/191/194/348/349	3,58
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	BC207/224/225/2/3	4,34
GAEC STEPHAN	SIBIRIL	AO 159/162	0,85
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM71	1,43
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM69-70	1,18
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM73-74	1,27
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM154	1,66
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AP212	0,91
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AP216-223	0,7
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AP256	1,34
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT14	0,77
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT62-68	0,89
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT92	2,29
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT227	1,49
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT228-229	0,7
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AV74	0,81
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM75	0,63
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AM157-159	1,3
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AP321	0,68
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AP349	1,37
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AT48	1,38
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AS144	1,12
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AS158	2,75
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AS159	0,5
EARL DE LINLOUET	SIBIRIL	AS162-163-164	2,51
M. CRENN BERNARD	SIBIRIL	HS59	2,22
M. CRENN BERNARD	SIBIRIL	AM0076	0,54
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AT0078	0,5695
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AT0128	0,8725
M. TRIVIDIC JEAN LOUIS	SIBIRIL	AS0007	2,8005
GAEC MEAR	SIBIRIL	AT 332 334	0,59
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AV72	0,74
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK146-147	1,44
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK255	0,86
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT77	0,35
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT100	0,73
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK143	0,79
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK98-100	1,33
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT155-150	1,04
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AK33	0,41
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT150	0,8
GAEC DE KERELLOU	SIBIRIL	AT02	0,66
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE54-55-56-57	1,18
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE45-48	0,84
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE59-60-58	1,89
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE55-157-158	0,73
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AX233	0,57
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AB109-111-113-121	0,36
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AD324	1,29
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AE44	0,48
M. GORREC CHRISTIAN	SIBIRIL	AX168	0,35
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 25	5,77
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AO 99/100 AR 23/189/184/185	3,27
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 266/310	2,12
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3,13
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AT 135	0,29
M. EDERN JACQUES	SIBIRIL	AR 340/342/343	0,7
EARL CREACH MICKAEL/ROGE	SIBIRIL	AV 73/78/79/80/81/82/85/81/218	7,3
EARL CREACH MICKAEL/ROGE	SIBIRIL	AV 56/59/60/69	2,7
GAEC QEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3
GAEC QEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AS 39 & 42	4
GAEC QEMENEUR GUILLERM	SIBIRIL	AS 78 79	3,28
GAEC DU BAND	SIBIRIL	AX 61 189 207 58 204 203	4
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AR 177 KEROMEN	0,37
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AV 62 LA GARE	0,64
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AV 63 LA GARE	0,22
MME TANGUY JACQUELINE	SIBIRIL	AM 78	0,86
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0073	0,4
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0111	0,27
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR225	0,65
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR229	0,71
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AR301	1,08
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0075	1,45
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS0108	0,68
GAEC COUSQUER NEDELEC	SIBIRIL	AS110	0,24
GAEC MOAL	SIBIRIL	AO 162 MESGUEN	0,45

GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AT0267	1,20
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AW0074	0,78
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AW0094	1,06
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AL0011	3,86
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AL0012	1,05
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AL0114	1,09
GAEC DU VEULEURY	SIBIRIL	AL0117	0,5
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AP 333	1,06
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 126	0,97
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 136	0,88
M GUILLERM HERVE	SIBIRIL	AT 10 11	0,64
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP344	0,38
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP352	0,93
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP 114	0,71
M. MEAR MARC	SIBIRIL	AP 142	0,98
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS66 GOANMONARCH	1,06
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS276 GLLIER	1,17
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0,8
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AB355 MENHIR	0,68
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AR244	0,65
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS276	1,17
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS76	1,84
GAEC ARGOUACH	SIBIRIL	AS77	1,8
MEAR A	SIBIRIL	AW1	0,62
MEAR A	SIBIRIL	AW4	0,54
EARL DE TY IZELLA	SIBIRIL	AT 157/158 LA CROIX	1,71
M. CHAPALAIN YVON	SIBIRIL	AV0158 LA GARENNE	0,62
M. CHAPALAIN YVON	SIBIRIL	AV0046 LE VANE	0,78
M LE JEUNE CAMILLE	SIBIRIL	AX 91 92	1,5
M LE JEUNE CAMILLE	SIBIRIL	AX 48 49 50 81 94	1,3
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRIL	PARC BRAS	3
GAEC LE JEUNE PRISER	SIBIRIL	TROUZIC	1,4
GAEC FAUJOUR	SIBIRIL	KEROUZERN	1,08
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AY 32 172 PARC AR HAR	1,7
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AY 205 MOUSTER	1,77
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AY 25 WOARM	1,83
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AX 173 & 176 WOARM BODER	2,55
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AX 178 GRAND FICHOT	0,96
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AY 101 PARC HOAT	0,75
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AX 17 18 21a 21b 23 WOARM KERANGOUZ	3,92
SIMON GWENAEL	ST POL DE LEON	AX 164 172 PARC NEDELEG	1,6
M. JACOB	ST POL DE LEON	BH 126	0,6
M. JACOB	ST POL DE LEON	BH 141	0,43
M. JACOB	ST POL DE LEON	AT 17	0,35
EARL ENEZ SIECK	ST POL DE LEON	KERAMPAT	0,8
M. CASTEL JOSEPH	TAULE	A 638	1,67
EARL STEPHAN	TAULE	F 291 292 293 294 295 308	7,46
EARL STEPHAN	TAULE	F 315 281 282 273 284 781 792	5,51
EARL STEPHAN	TAULE	D 107 122	1,22
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D381 - 393	2,2
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D366 - 380 - 379 - 317 - 376	5,4
M. ABGRALL ROBERT	TAULE	D398 - 400 - 401 - 432 - 592	4,5
EARL DU LAUNAY	TAULE	F 413 414 415 441 867	3,2
GAEC LES GARENNES	TAULE	f102 - 103	3
GAEC LES GARENNES	TAULE	f99 - 100 - 927	3
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	C96-07-88a-96b	0,53
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	A740	0,47
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	C65-86-94-99a-99b-738a-888	5,42
M. QUEGUINER YVAN	TAULE	A80-81-87-96	4,7
EARL JACOB	TAULE	E14	1,39
EARL JACOB	TAULE	E15	1,42
EARL JACOB	TAULE	E173-180-181-182-183-184	3,94
EARL JACOB	TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2,65
EARL JACOB	TAULE	E151-189	1,35
EARL JACOB	TAULE	E163-189	2
EARL JACOB	TAULE	E164	2
EARL JACOB	TAULE	E147-185	2
EARL JACOB	TAULE	E166-167	2
EARL JACOB	TAULE	E168-169-170-178	1,07
EARL JACOB	TAULE	E504	1,75
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	E 1220	1,9
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	E 214	3
GAEC DE OASERENNOU	TAULE	158	2,2
GAEC LE TRAON	TAULE	F817-818	2,4
GAEC LE TRAON	TAULE	F615	1,3
EARL DE KERASSEL	TAULE	A3-4-1205	1,98
EARL DE KERASSEL	TAULE	A12	0,67
EARL DE KERASSEL	TAULE	A21	1,08
EARL DE KERASSEL	TAULE	A958	2,41
EARL DE KERASSEL	TAULE	A961	1,38
EARL DE KERASSEL	TAULE	A1203	0,94

EARL DE KERASSEL	TAULE	D2	5,72
EARL DE KERASSEL	TAULE	D3	1,07
EARL DE KERASSEL	TAULE	D4	0,64
EARL DE KERASSEL	TAULE	D6	1,78
EARL DE KERASSEL	TAULE	D7	0,67
EARL DE KERASSEL	TAULE	D9	5,42
EARL DE KERASSEL	TAULE	D10	0,16
EARL DE KERASSEL	TAULE	D756	3,52
EARL DE KERASSEL	TAULE	E25	0,84
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1696	1,09
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1697	0,06
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1698	0,6
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1699	0,06
EARL DE KERASSEL	TAULE	E1700	1,09
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2486	1,13
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2490	1,2
EARL DE KERASSEL	TAULE	E133	3,2
EARL DE KERASSEL	TAULE	E134	1
EARL DE KERASSEL	TAULE	E135	0,84
EARL DE KERASSEL	TAULE	E138	0,8
EARL DE KERASSEL	TAULE	E139	1,57
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2269	0,38
EARL DE KERASSEL	TAULE	E2271	0,02
EARL DE KERASSEL	TAULE	F1175	1,32
EARL DE KERASSEL	TAULE	F1177	0,44
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E444	1,19
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E448	1,36
GAEC DE KERJEGU	TAULE	E2519	1,81
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 566 PARC A LAND	1,41
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 1163 PARC A LEUR	1,28
EARL DE KERNONEN	TAULE	B 630 PARC A ALLI FO	0,98
EARL DE KERNONEN	TAULE	C 276 LE BOZ	1,47
EARL DE KERNONEN	TAULE	C 279	1,43
M GILET BERNARD	TAULE	F 127 128 129	2,8
M GILET BERNARD	TAULE	F 104	2,1
M GILET BERNARD	TAULE	F 105 026	3,05
M GILET BERNARD	TAULE	F 759 122	1,2
M TANGUY PASCAL	TAULE	A 854-857-146-147	3,31
M. MERRET JACKY	TAULE	A1068-1089	0,7
M. MERRET JACKY	TAULE	A0082	1,88
M. MERRET JACKY	TAULE	A0084	0,85
M. MERRET JACKY	TAULE	A0086	4,3
M. MERRET JACKY	TAULE	A0137	1,2
M. MERRET JACKY	TAULE	A0140	1,37
M. MERRET JACKY	TAULE	A0141	1,74
M. MERRET JACKY	TAULE	A0276	0,36
M. MERRET JACKY	TAULE	B1425-1427	1,44
M. MERRET JACKY	TAULE	A0274	1,72
EARL DE KERANROUX	TAULE	E33-58	0,8
EARL DE KERANROUX	TAULE	F174/175/193/194	2,2
EARL DE KERANROUX	TAULE	F382-383-386	2,11
EARL DE KERANROUX	TAULE	F1140	1,17
EARL DE KERANROUX	TAULE	F388	1,7
EARL DE KERANROUX	TAULE	F406/1169/1173	1,77
EARL DE KERANROUX	TAULE	F942/1108	0,91
EARL DE KERANROUX	TAULE	F1165	0,26
EARL DE KERANROUX	TAULE	F1022/1023	1,7
EARL DE KERANROUX	TAULE	F449/1044/1045	1,28
EARL DE KERANROUX	TAULE	F435/632	1,27
EARL DE KERANROUX	TAULE	F442/1183	3,35
EARL DE KERANROUX	TAULE	F664	1,02
EARL DE KERANROUX	TAULE	F686	0,79
EARL DE KERANROUX	TAULE	F1048/1056/1059	1,6
GAEC DE LAVALLÖT	TAULE	B567	5,83
GAEC DE LAVALLÖT	TAULE	B824	4,19
GAEC DE LAVALLÖT	TAULE	B1223	4,89
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A482	0,37
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A486	0,54
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A488	1,59
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A530	1,04
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A851	0,68
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A980	1,08
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A983	0,9
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B487	1,28
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B493	1,6
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A500	0,68
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A505	0,68
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A506	1,71
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B268	0,89
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B1214	0,89
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B873	0,86

EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B674	0,72
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B689	0,82
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	B690	0,47
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A401	0,84
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A525	0,4
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A529	0,6
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A1283	0,97
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A1285	0,58
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A1287	0,36
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A1288	0,7
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A1293	0,58
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A497	1,05
EARL DES PEUPLIERS	TAULE	A498	0,4
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E369-370	2,64
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E608-609-610	7
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E 590	3,23
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E591	1,52
M. ROPARS JACQUES	TAULE	E597	1,51
GAEC LAURENT	TAULE	F308	0,47
GAEC LAURENT	TAULE	F258-267	0,65
M. CLEACH YVAN	TAULE	B0715/0716/0435	2,4
M. CLEACH YVAN	TAULE	B0436/0437/0438/0440	2,42
M. CLEACH YVAN	TAULE	F0629	1,96
M. CLEACH YVAN	TAULE	B435	1,55
M. DANIELOU PHILIPPE	TAULE	E23 24 26 27	1,89
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 86 à 93 100 à 104 106 719 720 GUERVEZ	8,39
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 1293 1291 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2,12
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAIS	1,55
GAEC LE BIHAN	TAULE	B 96 LESCREACH	5,15
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 613 PARC GOARIVED	2,87
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 614 PARC KERIVEN	7,3
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 630 PARC TREGURER	1,47
GAEC LE BIHAN	TAULE	F 150 PARC GOACHEAVEL	5,65
MR. CLECH ERIC	TAULE	D487/493	2,02
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E126	1,6
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E142-143-144-145	5,14
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E759	0,82
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E760-761	2,07
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2116	1,17
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2118	0,6
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2122	0,87
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	E2476	3,44
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	D 657 660	4,41
M. DE LANSALUT GILLES	TAULE	D 782p	2,5
EARL NICOLAS JACQUES	TAULE	E 106 107 108	3
EARL NICOLAS JACQUES	TAULE	E 70 71	2,5
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B497	1,61
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B498	0,83
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B1135	1,66
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B502	0,48
EARL PASTOL PHILIPPE	TREDREZ	B504	2
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	B306	0,3
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	B307	0,6
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	PETIT CHAMP A CABIC	0,28
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	CHAMP A PIERROT	2
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	CHAMP DU MILIEU	3
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	CHAMP AU BORD DE LA ROUTE	1
EARL ABHAMON-QUERNE	TREFLAOUENAN	KERGOFF	0,72
MM AUTRET MELANIE	TREFLAOUENAN	C114/115/676/675	2,21
MM AUTRET MELANIE	TREFLAOUENAN	C 120/123/124/117	1,74
MME M INIZAN JEANNE&CHRIS	TREFLAOUENAN	C218/220/220/219/232/224	2,48
SCEA DU MOULIN	TREFLAOUENAN	A469-470-483-484	2,58
GAEC ROZEC MONOT	TREFLAOUENAN	ILQ1 14 NC 46 47 48 49 50 TERKEIN	2,3
GAEC DES MENHIRS	TREFLAOUENAN	C283 KERLISSIEU	1,1
GAEC DES MENHIRS	TREFLAOUENAN	C283-284 KERLISSIEU	1,7
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A259-571-578 PARC JEAN MARIE	1,38
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A90-95-96 PARC POUL AN DAYANO	1,63
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A302-304-305-306-307-308-595-597 TOSTA PEU	2,63
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A287-288-554-558-643-644-737 GORRE-GUILLO	1,88
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A350-378-380 GOSKER	1,18
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A105-115-588-592-594-595-673a675-676-680a68	2,2
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A113-115-593 NEN PRAZ	1,63
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A542	0,28
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A271-280-281-285-552-642-645 FAVE PIERRE	2,93
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A116-117-120-122-577-579 GARENNE	2,35
EARL GUEGUEN	TREFLAOUENAN	A89-586-587-670-671-677-679-744 TV	2,12
GAEC KERDREIN	TREFLAOUENAN	B375-376-378	1,8
GAEC KERDREIN	TREFLAOUENAN	B627	0,3
SCEA QUIEC	TREFLAOUENAN	A 77	0,2365
M. LE BERRE PATRICK	TREFLAOUENAN	A 143 144 153 CHAMPS GORREQUERAN	1,34
EARL PHILIP	TREFLEZ	C 541 à 549	3,07

M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C267	0,71
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C277/893	0,64
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C561/560/557/556	1,36
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C566	0,77
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C499/503/490/655	2,09
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	B489	0,62
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C472	1,26
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C489	0,76
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C922/923	1,45
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C647/648/649/650/651	3,16
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C281/262	1,36
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C276/274	1,60
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	B285	0,56
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	B254	0,8
M. OLLIVIER ALBERT	TREFLEZ	C487	1,09
M. STRICOT GILDAS	TREFLEZ	B0667	0,48
M. STRICOT GILDAS	TREFLEZ	B0668	0,6
GAEC DE KERDONGAR	TREFLEZ	A 138/139	2
GAEC DE LANNENER	TREFLEZ	C925 - 786 - 787 - 908 - 409 - 410 - 411 - 412	5
GAEC DE LANNENER	TREFLEZ	B426/432/433/440/434	6
M. LE BRAS MICHEL	TREFLEZ	C348-349-350-433-434	2,5
SCEA DE LESCOAT	TREFLEZ	B595/596/697	1,42
SCEA DE LESCOAT	TREFLEZ	B675/679	0,92
SCEA DE LESCOAT	TREFLEZ	B612/813/614	1,51
M. MARREC PATRICK	TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1,67
M. MARREC PATRICK	TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1,04
GAEC NEDELEC	TREFLEZ	B451	1,0881
EARL UGUEN	TREFLEZ	PARC TREFLEZ	1,5
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B770	1
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B771 - 1046	1
GAEC DE GUERNEVEZ	TREFLEZ	B766	0,5
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	A902	0,7
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	B435	0,27
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	C419	0,48
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	C567/568	0,52
MME GRIGNOU ANNIE	TREFLEZ	A 209 210	0,36
PICARD HOLSTEIN	TREFLEZ	B 188/187/188/947	3,18
EARL PROCELAP	TREFLEZ	B 629 629	0,65
EARL PROCELAP	TREFLEZ	C 535	0,40
EARL JULIEN GOULVEN	TREFLEZ	A280	0,7
EARL GUIVARCH	TREFLEZ	C708	0,5
EARL GUIVARCH	TREFLEZ	C6970	0,5
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C284-285	0,99
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C284-285-286-287-388	1,71
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C302-318	2,58
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C326-328	3,12
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C479	0,4
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C554-555-658	3,34
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C583	0,7
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3,63
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C582-583	0,86
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	A364	1,06
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B496-497	1,63
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B550	0,31
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	B779	0,33
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4,39
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C30-198-846-847	3,15
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C229-230-232-233	2,06
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1,8
GAEC DE KERVETOC	TREFLEZ	C251-252-253	1,54
M. ACQUITTER JEAN-YVES	TREFLEZ	S20	0,5
M. CABIC JOEL	TREFLEZ	B455-457-458-471	1,3
M. ABIVEN JACQUES	TREFLEZ	B208/209/211/218	1,96
EARL DE KERVILLEUGANT	TREZILIDE	A002-331-332-334-338-428-429	2,71
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A199	0,96
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A192/193/194	1,21
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A774/175/176	1
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A205/206	0,5
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A152/157/430/432/189	1,8
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A162/181/187	1,7
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A184/185	1,2
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A307	0,7
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A400/218	1,6
GAEC AR MANER	TREZILIDE	A130	0,5
M. OLLIER ERIC	TREZILIDE	TY OST MARK	1,51
M. OLLIER ERIC	TREZILIDE	LA SAPINIERE	1,75
M. CAROFF JEAN YVES	TREZILIDE	292 293 294 295	0,66
M. CAROFF JEAN YVES	TREZILIDE	311 312 310	1,22
EARL QUERE	TREZILIDE	96-7-8-9	3,16
EARL MEAR	TREZILIDE	B325 326	0,87

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2012

relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs
dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1243184A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs Rolland « APR », dont le siège social est situé à Brest (Finistère), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 29 LA 2007 et sur la zone suivante :

- le département des Côtes-d'Armor
- le département du Finistère.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTERE**
Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° *du 24 décembre 2012*
Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière et après consultation des intervenants départementaux de la sécurité routière concernés,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

- Marc Le Bihan – Enseignant de la Conduite - Plogastel-Saint-Germain
- Stéphane Le Baccon – Association Casim (chaîne d'amitié et de solidarité des motards) – Rosporden.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" sur la base de l'activité minimale annoncée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTERE**
Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° *du 24 décembre 2012*
Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière et après consultation des intervenants départementaux de la sécurité routière concernés,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

- Marc Le Bihan – Enseignant de la Conduite - Plogastel-Saint-Germain
- Stéphane Le Baccon – Association Casim (chaîne d'amitié et de solidarité des motards) – Rosporden.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" sur la base de l'activité minimale annoncée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Sébastien CAUWEL

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510781461

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 19 décembre 2012, par Madame Isabelle KEROUEDAN en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 20 décembre 2012 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PAS à PAS Finistère, dont le siège social est situé 63 Grand Rue 29150 CHATEAULIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Finistère (29)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Finistère (29)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Finistère (29)
- Assistance aux personnes handicapées - Finistère (29).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

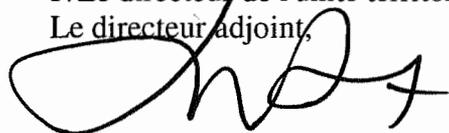
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 20 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510781461
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 décembre 2012 par Madame Isabelle
KEROUEDAN en qualité de présidente, pour l'organisme PAS à PAS Finistère dont le siège
social est situé 63 Grand Rue 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le N° SAP510781461
pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Finistère (29)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Finistère (29)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Finistère (29)
- Assistance aux personnes handicapées - Finistère (29).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written in a cursive style.

Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790273783
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 janvier 2013 par Monsieur LANTOINE Mickaël en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LANTOINE Mickaël dont le siège social est situé Gouezou Vraz 29450 SIZUN et enregistré sous le N° SAP790273783 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

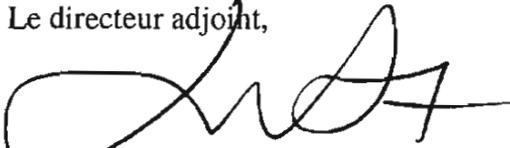
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380154369
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 décembre 2012 par Monsieur HELLEGOUARCH Roland en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HELLEGOUARCH Roland - HELLEGOUARCH Espaces Verts dont le siège social est situé ZA Miné Rulan II 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP380154369 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

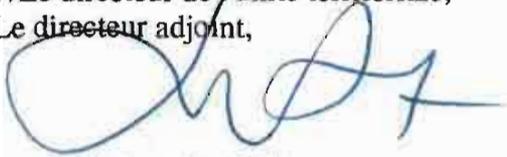
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502245376
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 janvier 2013 par Monsieur KERVEILLANT Luc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERVEILLANT Luc dont le siège social est situé 9 ménez Kerdréanton 29120 COMBRIT et enregistré sous le N° SAP502245376 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

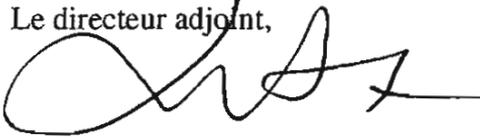
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Baudin', written over the text 'Le directeur adjoint,'.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP381561885
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 27 décembre 2012 par Monsieur MELLOUET Raymond en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JARDINS SERVICES DU LEON - MELLEOUET Raymond dont le siège social est situé Parc d'activités de Kerhall 29233 CLEDER et enregistré sous le N° SAP381561885 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over a light blue rectangular background.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789950367
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 janvier 2013 par Mademoiselle FEREC Sonia en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FEREC Sonia dont le siège social est situé 8 Résidence Groas Coz 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP789950367 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

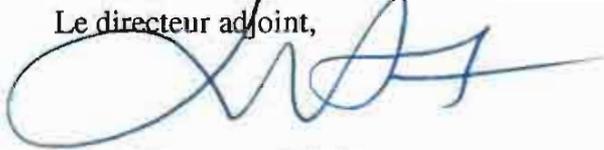
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481065365
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 janvier 2013 par Monsieur BORDIEC André en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BORDIEC André dont le siège social est situé 2 Rue Père Maunoir 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP481065365 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

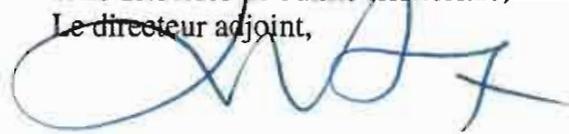
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789699444
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 janvier 2013 par Madame LE GUENNEC Jacqueline en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GUENNEC Jacqueline dont le siège social est situé 11 Park ar Porzh 29270 CLEDEN POHER et enregistré sous le N° SAP789699444 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

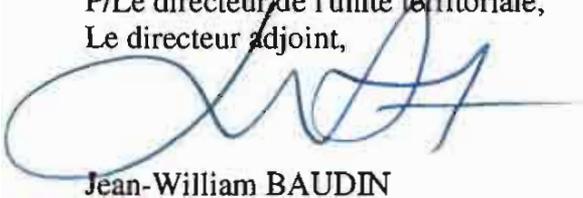
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501896112
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 janvier 2013 par Mademoiselle LE ROY Maud en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE ROY Maud dont le siège social est situé Lannurien 29370 CORAY et enregistré sous le N° SAP501896112 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502643455
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 janvier 2013 par Monsieur LAMBERT Frédéric en qualité de GERANT, pour l'organisme LE JARDINIER dont le siège social est situé 10 Lotissement Burel La Boissiere 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP502643455 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

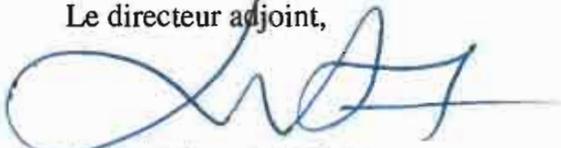
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522656792
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 janvier 2013 par Monsieur GUENNEC Jimmy en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUENNEC Jimmy dont le siège social est situé Lestréminou 29120 PLOMEUR et enregistré sous le N° SAP522656792 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

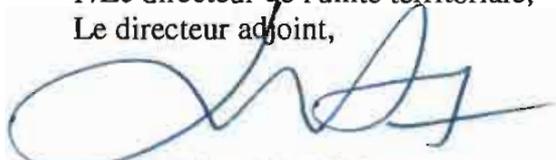
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539858969
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 janvier 2013 par Monsieur ZARAGOZA Yves en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ZARAGOZA Yves dont le siège social est situé 6, rue Goarem Vian 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP539858969 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

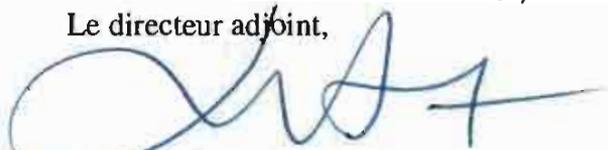
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790038152
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 janvier 2013 par Mademoiselle DESCHAMPS Hélène en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DESCHAMPS Hélène dont le siège social est situé Ty Goïc 29190 GOUEZEC et enregistré sous le N° SAP790038152 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

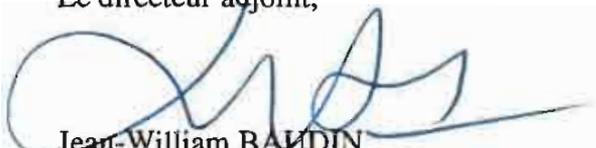
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508469244
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 janvier 2013 par Monsieur STEPHAN Kévin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme A & B SERVICES dont le siège social est situé Ponthouar 29140 SAINT YVI et enregistré sous le N° SAP508469244 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790369185
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 9 janvier 2013 par Monsieur KHCHACH Abdelillah en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KHCHACH Abdelillah dont le siège social est situé 1 rue des Ecureuils 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP790369185 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

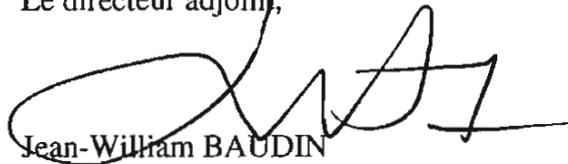
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 9 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne**

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole Le Braz
CS41021
29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Site internet UT29 :
www.ddtefp29.travail.gouv.fr

Avenant n°9 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment les articles R8122-3 et R8122-9,
Vu la décision du Directeur Régional de la DRTEFP (devenue DIRECCTE Bretagne) en date du 9 novembre 2009, modifiée le 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,
Vu l'arrêté ministériel n° 04765500 du 26 octobre 2012 de nomination de Monsieur Pol LE GUILLOU à l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE à compter du 1^{er} Janvier 2013,
Vu la note de service du 11 janvier 2013,

DECIDE :

➤ Article 1

Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail est affecté à compter du 14 Janvier 2013 à la 2ème section d'inspection du travail à Brest.

➤ Article 2

Le Directeur en charge de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 Janvier 2013

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
de la Direccte Bretagne

Patrick VET



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012 331-0004

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Hervé LE BLOA, Gérant de la SCOP MOT COMPTE TRIPLE 90, bis Rue de la Providence 29000 QUIMPER le 21 Novembre 2012,

DECIDE

MOT COMPTE TRIPLE
90, bis Rue de la Providence
29000 QUIMPER

SIRET : 510 007 479 000 23

Code NAF : 7311 Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 26 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail
Monique GUILLEMOT-RIOU

**AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 38 du 12 Octobre 2012
à la Convention collective de travail du 21 novembre 1985 concernant les
EXPLOITATIONS HORTICOLES, et les PEPINIERES du FINISTERE**

Le Préfet du FINISTERE envisage de prendre en application de l'article L. 2261-26 et D. 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 38 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 21 novembre 1985 concernant les exploitations horticoles et les pépinières du FINISTERE.

Cet avenant, qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés, a été signé par :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère,

et

- le Syndicat Général de l'Agroalimentaire CFDT du FINISTERE,
- le Syndicat CGT-FO du Finistère (FGTA),
- le Syndicat CFE-CGC,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Bretagne, le 23 novembre 2012 et enregistré sous le numéro 2012-03.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-6 du Code du Travail, faire connaître dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Bretagne, Section centrale travail, 18 rue Anatole Le Braz, CS 41021, 29196 QUIMPER cedex.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 56 du 12 Octobre 2012
à la Convention collective de travail du 22 septembre 1981 concernant les
EXPLOITATIONS de POLY CULTURE, d'ELEVAGE et de MARAICHAGE du FINISTERE

Le Préfet du FINISTERE envisage de prendre, en application de l'article L. 2261-26 et D. 2261-6 (1^{er} alinéa) du Code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 56 du 12 octobre 2012 à la convention collective de travail du 22 septembre 1981 concernant les exploitations de Polyculture, d'Elevage et de Maraîchage du Finistère.

Cet avenant, qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés, a été signé par :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère,

et

- le Syndicat Général de l'Agroalimentaire CFDT du FINISTERE,
- le Syndicat CFE-CGC,

Il a été déposé à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Bretagne, le 23 novembre 2012 et enregistré sous le numéro 2012-02.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-6 du Code du travail, faire connaître dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Bretagne, Section Centrale Travail, 18 rue Anatole Le Braz, CS 41021, 29196 QUIMPER cedex.

VU l'arrêté n° 2006-1611 du 22 décembre 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère portant autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

VU la demande en date du 27 septembre 2012 de renouvellement de l'autorisation des frais de siège présentée par l'association Les Genêts d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association Les Genêts d'Or.

Article 2 : L'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé Route de Callac – BP 17942 à Morlaix (29679) est autorisée à percevoir des frais de siège.

Article 3 : Le siège social participera auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 aux services suivants :

- A. Services en matière de comptabilité
 - 1- Travaux comptables courants (facturation, paiement, renseignements aux fournisseurs)
 - 2- Travaux comptables de synthèses (budget prévisionnel, compte administratif, bilan,...)
- B. Services en matière financière et fiscale
 - 1- Fiscalité (information, procédure, contrôle,...)
 - 2- Contrôle de gestion
 - 3- Investissements (plan pluriannuel, suivi, contrôle, conseil,...)
 - 4- Placements et suivi de trésorerie
- C. Services ressources humaines et juridiques
 - 1- Gestion des paies (calcul, virement, conseil,...)
 - 2- Gestion des recrutements (directeur, cadre, conseil aux établissements,...)
 - 3- Gestion administrative du personnel
 - 4- Conseil juridique et gestion des contentieux
- D. Services développement
 - 1- Projet d'investissement (conseil, accompagnement, mise en place)
 - 2- Réponse aux nouveaux projets
 - 3- Projet d'établissement, extension, création
 - 4- Démarche qualité (écriture du projet, rédaction des procédures, suivi,...)
- E. Services en matière de coordination
 - 1- Rencontres, colloques extérieurs
 - 2- Congrès internes, journées des directeurs,...

- 3- Réunions des instances représentatives (CHSCT associatif, comité central d'établissements,...)

F. Services en matière de communication

- 1- Communication interne et externe
- 2- Documentation
- 3- Secrétariat général (convocation, procès-verbaux de réunions,...)
- 4- Prestations directes aux usagers (voyage,...)
- 5- Communication (associative, annuelle / conseil d'administration)

G. Autres services

- 1- Formation (plan, proposition, programme, planning, organisation,...)
- 2- Prestations informatiques (commande, gestion, formation, sauvegarde et mise à jour, installation, réseaux,...)
- 3- Immobilier (plan pluriannuel, suivi des travaux, assurance, appel d'offres,...)
- 4- Technique (accompagnement, prévention et gestion matériel, conseil aux achats, négociations)

Article 4 : L'Agence Régionale de Santé Bretagne fixera annuellement le montant de la dotation et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association.

Article 5 : En application de l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association Les Genêts d'Or transmettra annuellement pour le siège social de son association, à l'ensemble des autorités de tarification dont relèvent les établissements et les services qu'elle gère, au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissements, telles qu'elles sont définies par l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'antépénultième année, et des comptes anticipés de l'exercice en cours.

Ces documents seront accompagnés des justifications des modifications des dotations budgétaires prévues. D'autre part, le compte administratif de l'année sera soumis à l'Agence Régionale de Santé Bretagne (avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice).

Article 6 : En application de l'article R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 7 : En application de l'article R314-87 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2012

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Considérant les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2011 par l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant les échanges entre l'ARS et l'association Les Genêts d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 049,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 798 563,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 011,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	2 076 623,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 979 436,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 187,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00
	TOTAL recettes	2 076 623,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé Route de Callac – BP 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **1 979 436,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2012 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Classe 6 brute retenue au CA 2010	frais de siège au CA 2010	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2012 retenu
IME Briec-Annexe 24	3 725 803	113 093	3 612 710	6,31%	124 851
IME Briec-Annexe 24 ter	1 018 111	32 230	985 881	1,72%	34 071
IME Plabennec-Annexe 24	3 917 780	123 794	3 793 986	6,62%	131 116
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1 480 433	51 408	1 429 025	2,49%	49 386
IME Morlaix	4 228 953	127 775	4 101 178	7,16%	141 732
Sessad Ergué Gabéric	698 697	25 044	673 653	1,18%	23 281
Samsah An Treiz Guipavas (au prorata sur dotation 2012 suite reprise activité au 20 juin 2012)	28 672	0	28 672	0,05%	991
Sessad Morlaix	664 925	23 613	641 312	1,12%	22 163
MAS Morlaix	2 704 692	95 309	2 609 383	4,56%	90 177
s/s total Assurance maladie	18 468 066	592 266	17 875 800	31,21%	617 768
ESAT Morlaix BPAS	1 508 420	51 840	1 456 580	2,54%	50 338
ESAT Plabennec BPAS	1 096 607	36 323	1 060 284	1,85%	36 642
ESAT Ploudalmézeau BPAS	766 334	25 195	741 139	1,29%	25 613
ESAT Chateaulin BPAS	729 489	21 675	707 814	1,24%	24 461
ESAT Briec BPAS	1 103 435	35 796	1 067 639	1,86%	36 896
ESAT Landivisiau BPAS	531 688	15 945	515 743	0,90%	17 824
ESAT Lanmeur BPAS	428 625	14 831	413 794	0,72%	14 300
ESAT Lesneven BPAS	735 123	24 894	710 229	1,24%	24 545
ESAT St Pol de Léon BPAS	568 774	18 582	550 192	0,96%	19 014
ESAT Brest BPAS (*)	417 721	9 422	408 299	0,71%	14 110
s/s total Etat	7 886 216	254 503	7 631 713	13,32%	263 744
UVE Lanmeur	476 999	14 377	462 622	0,81%	15 988
FH Briec	184 837	57 589	127 248	0,22%	4 398
FV/FAM Briec	1 654 559	57 691	1 596 868	2,79%	55 186
FH Chateaulin	654 487	23 616	630 871	1,10%	21 802
UVE de Briec	369 372	13 003	356 369	0,62%	12 316
FV/FAM Dineault	2 181 332	59 808	2 121 524	3,70%	73 318
FV/FAM Loperhet	2 246 282	75 092	2 171 190	3,79%	75 034
UVE Chateaulin	270 926	11 538	259 388	0,45%	8 964
UVE Plabennec	849 630	28 143	821 487	1,43%	28 390
SAVS PHV Morlaix	41 921	5 379	36 542	0,06%	1 263
SAVS Sevel	184 217	7 457	176 760	0,31%	6 109
SAVS An Treiz Guipavas (au prorata sur dotation 2012 suite reprise activité au 20 juin 2012)	75 810	0	75 810	0,13%	2 620
UVE Ploudalmézeau	326 039	27 464	298 575	0,52%	10 318
FH Ploudalmézeau	517 542	26 090	491 452	0,86%	16 984
UVE Lesneven	284 070	8 704	275 366	0,48%	9 516
FH Lesneven	662 775	23 636	639 139	1,12%	22 088
FV/FAM Lesneven	2 188 378	77 216	2 111 162	3,69%	72 959
UVE Landivisiau	682 558	24 180	658 378	1,15%	22 753
FV/FAM Landivisiau Comenius	2 170 295	70 088	2 100 207	3,67%	72 581
FV/FAM Lannouchen	608 558	20 762	587 796	1,03%	20 314
FH Morlaix	2 435 793	81 821	2 353 972	4,11%	81 351
FV/FAM Morlaix	1 831 381	62 771	1 768 610	3,09%	61 121
UVE Morlaix	581 295	19 649	561 646	0,98%	19 410
FV/FAM Taulé	1 983 780	89 959	1 893 821	3,31%	65 448
FH St Pol de Léon	550 354	25 459	524 895	0,92%	18 140
UVE St Pol de Léon	326 899	18 691	308 208	0,54%	10 651
FV/FAM Pleyber Christ	1 280 063	44 982	1 235 081	2,16%	42 683
FV St Renan (au prorata suite fermeture en 2012)	2 150 815	69 597	2 081 218	3,63%	71 925
PHV Briec	207 732	7 259	200 473	0,35%	6 928
EHPAD 4 moulins	1 702 276	48 660	1 653 616	2,89%	57 147
EHPAD Kerampéré	1 599 007	39 344	1 559 663	2,72%	53 900
EHPAD Plouzané	1 669 680	39 972	1 629 708	2,85%	56 321
s/s total conseil général	32 949 662	1 179 997	31 769 665	55,47%	1 097 924
total financement par autorités publiques	59 303 944	2 026 766	57 277 178	100,00%	1 979 436

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2012.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

ARRÊTÉ

**modifiant la répartition des modalités d'accueil
de l'Institut médico-éducatif François HUON
à Quimperlé
géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère
sans changement de la capacité d'accueil globale**

N° FINESS 290002682

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2013 arrêté le 5 octobre 2012 ;

Vu le dernier arrêté en date du 26 avril 1993 portant autorisation de l'agrément de l'IME François HUON situé à Quimperlé ;

Considérant la demande du directeur de l'IME François HUON ;

ARRETE

Article 1 : A compter de janvier 2013, l'association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère est autorisée à mettre en place au sein de l'IME François HUON à Quimperlé une nouvelle répartition des modes d'accueil sans changement de la capacité globale qui reste fixée à 96 places.

La capacité totale est donc répartie ainsi :

- 30 places d'internat,
- 66 places de semi-internat.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant un déficit intellectuel moyen et léger avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APAJH du Finistère

Adresse : Rue Paul Langevin 29390 SCAER

N° FINESS : 290007418

Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME François HUON

Adresse : Route de Moëlan BP 123 29391 Quimperlé Cédex

N° FINESS : 290002682

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

Code discipline : 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code activité : 11 hébergement complet ou internat

Capacité : 30

Code clientèle	: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline	: 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code activité	: 13 semi-internat
Capacité	: 66
Capacité totale	: 96

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

ARRÊTÉ

**modifiant la répartition des modalités d'accueil
de l'Institut médico-éducatif François HUON
à Quimperlé
géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère
sans changement de la capacité d'accueil globale**

N° FINESS 290002682

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2013 arrêté le 5 octobre 2012 ;

Vu le dernier arrêté en date du 26 avril 1993 portant autorisation de l'agrément de l'IME François HUON situé à Quimperlé ;

Considérant la demande du directeur de l'IME François HUON ;

ARRETE

Article 1 : A compter de janvier 2013, l'association pour adultes et jeunes handicapés du Finistère est autorisée à mettre en place au sein de l'IME François HUON à Quimperlé une nouvelle répartition des modes d'accueil sans changement de la capacité globale qui reste fixée à 96 places.

La capacité totale est donc répartie ainsi :

- 30 places d'internat,
- 66 places de semi-internat.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant un déficit intellectuel moyen et léger avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APAJH du Finistère

Adresse : Rue Paul Langevin 29390 SCAER

N° FINESS : 290007418

Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME François HUON

Adresse : Route de Moëlan BP 123 29391 Quimperlé Cédex

N° FINESS : 290002682

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

Code discipline : 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code activité : 11 hébergement complet ou internat

Capacité : 30

Code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

Code discipline : 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés

Code activité : 13 semi-internat

Capacité : 66

Capacité totale : 96

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

ARRETE

Portant fusion des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Dirinon, Landudec et de Plomelin et constitution d'un pôle ESAT multisites et fixant la capacité à 94 places sur le Finistère géré par la Mutualité Santé Social

N° FINESS 29 002 108 8

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 344-2 à L. 344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R. 243-1 à D. 243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté du 29 novembre 2011 autorisant la diminution de capacité à hauteur de 6 places de l'ESAT Kérivin à Dirinon géré par la Mutualité Santé Social, et fixant la capacité à 31 places ;

Vu le dernier arrêté du 29 novembre 2004 autorisant l'extension de 7 places de l'ESAT de Kerneven à Plomelin géré par la Mutualité Santé Social, et fixant la capacité à 35 places ;

Vu le dernier arrêté du 7 mars 2011 autorisant la reprise des activités de l'ESAT Ty Varlen à Landudec de 35 places, géré par la Mutualité Santé Social ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Mutualité Santé Social en date du 29 octobre 2012 ;

Vu la demande du 4 octobre 2012 présentée par la Mutualité Santé Social en vue de valider la dernière étape du projet ESAT 2015 ;

Considérant le projet ESAT 2015 qui consiste en une redéfinition des agréments des ESAT gérés par la Mutualité Santé Social dans le but de répondre aux besoins des usagers accueillis dans les ESAT ;

Considérant les besoins évalués globalement à 122 places dans le cadre du projet ESAT 2015 : 94 places dans le département du Finistère et 28 places dans le département du Morbihan ;

Considérant l'inadaptation du site de Dirinon à la poursuite d'une activité ESAT ;

ARRETE

Article 1 : la Mutualité Santé Social est autorisée à fusionner l'ESAT Kerivin à Dirinon, l'ESAT de Kerneven à Plomelin, et l'ESAT Ty Varlen à Landudec en vue de constituer dans le Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2013, un pôle ESAT multi-sites d'une capacité de 94 places dont le siège administratif est situé à Landudec.

La capacité du pôle ESAT multi-sites géré par la Mutualité Santé social est répartie comme suit :

- Site de Ty Varlen à Landudec : 47 places (dont 12 places hors les murs)
- Site de Kerneven à Plomelin : 47 places

Est prononcée la fermeture de l'ESAT Kerivin à Dirinon géré par la Mutualité Santé-Social immatriculé sous le numéro FINESS 290009471 et est décidé le transfert de l'activité au pôle ESAT multisites.

Cette opération implique :

- le transfert de 5 places sur l'ESAT de Ploemeur géré par la Mutualité Santé Social dans le département du Morbihan
- la restitution de 2 places à l'ARS Bretagne.

Article 2: les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes cérébrolésées et présentant des déficiences motrices avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : la Mutualité Santé Social

Adresse : 14, rue Colbert 56325 Lorient cedex

N° FINESS : 56 002 547 0

Code statut juridique : 47 société mutualiste

Raison sociale de l'établissement (ET) : site de Landudec – siège administratif

Adresse : Zone Artisanale de Ty Varlen 29710 Landudec

N° FINESS : 29 002 108 8

Code catégorie : 246 ESAT

Code clientèle : 438 cérébro-lésés

Code discipline : 908 aide par le travail pour adultes handicapés

Code activité : 13 semi-internat

Capacité totale : 47

Raison sociale de l'établissement (ET) : site de Kerneven

Adresse : Ferme de Kerneven 29700 Plomelin

N° FINESS : 29 000 413 4

Code catégorie : 246 ESAT

Code clientèle : 438 cérébro-lésés

capacité : 47

Code discipline
47

: 908 aide par le travail pour adultes handicapés

capacité :

Code activité : 14 externat

capacité : 27

: 13 semi-internat

capacité : 20

Capacité : 47

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 21 DEC. 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

—
—
—
Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
—
**De l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

—
—
—
FINESS de l'établissement : 290020569

—
—
—
Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'Association "Les Amitiés d'Armor", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence "les Mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **519 007,79 € dont 61 500 € de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent :** 508 108,28 €
 - *Dont 61 500 € de crédits non reconductibles*
- **Hébergement temporaire :** 10 899,51 €

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,22 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,55 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **457 507,79 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Édit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **27 DEC. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de LESNEVEN
FINESS de l'établissement : 290007590

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Lesneven ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 octobre 2006 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 31 décembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 juin 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Lesneven, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. géré par est fixée à **3 184 494,86 €** dont :

o *la reprise du déficit 2010* : **12 861,38 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : **3 135 579,99 €** dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : **12 861,38 €**
- **Hébergement temporaire** : **43 598,37 €**
- **P.A.S.A.** : **5 316,50 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,09 €**

GIR 3 et GIR 4 = **27,53 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,98 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 230 114,98 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antcine BOURDON

ARRETE

Portant autorisation relative à la commande, la détention, au contrôle et la gestion des médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans la structure centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) de Quimper, gérée par l'ANPAA 29

- VU le Code de la santé publique et notamment son article R6325-2;
- VU en date du décembre 2012, l'arrêté portant transfert de l'autorisation de l'établissement CSAPA (n°FINESS : 29 0021203), géré par l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper, vers l'établissement CSAPA (n°FINESS : 29 000 6501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper;
- VU en date du 14 décembre 2012 le rapport de visite de conformité du pharmacien inspecteur relatif à la structure CSAPA sise 52, avenue de Kéradennec à Quimper;
- VU la convention entre l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper et l'ANPAA 29 relative aux modalités d'interventions des professionnels de l'EPSM au sein du CSAPA généraliste implanté à Quimper, signée le 7 décembre 2012 par monsieur le directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et madame la Présidente de l'ANPAA 29 ;
- VU en date du 15 novembre 2012, le courrier de monsieur le directeur du CSAPA de l'ANPAA 29 relatif à une demande d'autorisation relative à la commande, la détention, au contrôle et à la gestion de médicaments et la dispensation aux personnes accueillies dans le CSAPA et l'attestation d'inscription du Docteur Luc Arnal;
- VU en date du 20 décembre 2012, l'arrêté portant transfert de l'autorisation du CSAPA géré par l'EPSM Etienne Gouremelen vers le CSAPA géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Le Docteur Luc Arnal, médecin salarié à l'EPSM Etienne Gourmelen et mis à disposition pour le CSAPA de Quimper, géré par l'ANPAA 29, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades sur le site 52, avenue de Kéradennec à Quimper.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 20 DEC 2012

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne

Alain GAUTRON

ARRETE

**Portant fixation de la dotation 2013
du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en
alcoologie et tabacologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en
alcoologie et addictologie du Finistère
(n° finess : 29 000 650 1)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2012 de monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant modification de la dotation 2012 du CSAPA géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2012 de monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant modification de la dotation 2012 du CSAPA géré par l'EPSM Gourmeïen à Quimper ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2012 de monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant transfert de l'autorisation de l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290021203), géré par l'EPSM Gourmelen de Quimper vers l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290006501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° 395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant que le transfert de l'autorisation du CSAPA (n°FINESS : 290021203), géré par l'EPSM Gourmelen de Quimper vers l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290006501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper, est effectif au 1^{er} janvier 2013 et qu'il s'accompagne d'un transfert des dépenses et recettes autorisées reconductibles 2012 du CSAPA de l'EPSM Gourmelen sur le budget du CSAPA de l'ANPAA 29;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	110 400	1 034 586.89
	Groupe II Dépenses de personnel	840 751.89	
	Groupe III Dépenses de structure	83 435	

Recettes	Groupe I D.G.F.	1 034 586.89	1 034 586.89
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2013 du CSAPA à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) est fixée à **1 034 586.89** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **09 JAN. 2013**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT NIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune de SAINT NIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

19 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n °

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2012 283 - 0004 du 9 octobre 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des techniciens assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY
- Lieutenant-Colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Groupement Brest

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS

Groupement Concarneau

- Commandant Jacques RAMPAL
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Chantal LE GOFF
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Frédéric ZYMKOWSKI

Groupement Morlaix

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Daniel MEAR
- Capitaine Alain QUERE

Groupement Quimper

- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Capitaine Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Pascal PITOR
- Capitaine Dominique PRIGENT

Suppléance

- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Paul JEZEQUEL

Hors Groupement et hors suppléance

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Bertrand HERMINIER

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Paul JEZEQUEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREACH
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bernard GLIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Roland LE MOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Groupement de Brest

- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant 1^{ère} classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian AUTRET
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREAM
- Lieutenant 1^{ère} classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre DUROSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2^{ème} classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre PAULEAU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

Groupement de Concarneau

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Franck PICAUT
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Michel LENNON
- Lieutenant Philippe QUELVEN
- Lieutenant Laurent VIEZ

Groupement de Morlaix

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1^{ère} classe Robert LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Didier MOSES
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques FLEJOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant Thierry PUIL

Groupement de Quimper

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GOUBAUD
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry DONNARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2^{ème} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant Pierre CREIGNOU
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON

Hors astreinte groupement

- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice DUTOT
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Pierre MORVAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Nicolas DURET

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Séverine LETELLIER

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers soutien sanitaire est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Alain GALLIOU
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Katell HAMON
- Infirmier Principal Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Ludovic SPAS
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Anne ANDRE
- Infirmier Valérie Anne ARHAN
- Infirmier Karine BIZOUARN
- Infirmier Marie BONTEMS
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Frédéric BOUILLOT
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Stéphane BOYER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Fauve CHABERT
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Geoffrey COHEN
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN-MOYSAN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER
- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Sylvie GUERCH
- Infirmier Virginie LABIA
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Fabien LEFEBVRE
- Infirmier Florent LE NAY

- Infirmier Régis LEROY
- Infirmier Anne MERIEULT
- Infirmier Grégory MESSAGER
- Infirmier Yann N'GUYEN
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Ederm PERENNOU
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Audrey PETITBON
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Eric QUEMENEUR
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Nathalie ROUSSET
- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Michaël URVOAS

Article 7 : La liste des agents assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le jeudi 20 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0008 du 3 décembre 2012 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} décembre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

MAHOUDO Hervé

CONSEILLERS TECHNIQUE DEPARTEMENTAUX ADJOINTS

AUTRET Christian
BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE CMIC

BREST

ABOLIVIER Pascal
BOUSSIN Cédric
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
LE BRAS Michel
MAINE François

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques

DD SIS

CARDUNER Didier
GODEC Yannick
GUIET Pierre
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
MAZE Dominique
MEAR Daniel
TERRIEUX Michel
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

GOUBAUD Sébastien
PRIGENT Dominique

LANDERNEAU

QUERE Alain

MORLAIX

CLEQUIN Bertrand

QUIMPER

LE MOAL Michel
PITOR Pascal
REINS Nicolas

CHEFS D'EQUIPE CMIC

BREST

AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BEZOMBES Alain
BOUCHARE Laurent
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
COADOU Yann
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
DREO Benoît
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE BANNER Dominique
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE GALL Jean-Louis
LE MERRER Stéphane
LE PENNEC Laëtitia
LEROUX Florent
LUNVEN André
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent

BREST

PALLIER Jean-François
PARNET Alexandre
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RICHOU Georges
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
RICHOU Georges
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINANT Hervé
STRILL André

DD SIS

CREACH Youenn
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

BODOLEC Jean-Jacques
QUEMENER Guy

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

LESNEVEN

LAGADEC Eric

MORLAIX

BIAIS Franck
BOURVEN Christian
FLEJOU Jean-Jacques
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
SALOU Marc
TOUTAIN Mathieu

QUIMPER

AMET Olivier
ANSQUER Roger
BERTAUD Séverine
BRAMOULLE Christian
CABELLIC Olivier
CALVEZ Jacques
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald

QUIMPER

DE OLIVEIRA Franck
DONNARS Thierry
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
LE BERRE Roland
LE DOARE Ronan
LE DREAU Jérôme
LE GRAND André
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
ROLLAND David

EQUIPIERS CMIC

BREST

ABIVEN André
ABIVEN Lionel
BLEUZEN Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
EFFOSSE Christophe
FLOCH Jacques
LE CORRE Marie
LE DOYEN Serge
LE GUEVELOU Erwan
LESCOP Pierre-Yves
LE VEN Fabrice
MAZEVET Lionel
MEUNIER Bernard
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

ABIVEN Stéphane
GERARD François
TIRILLY Thomas

MORLAIX

AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DEBES Edwige
DORVAL Antoine
FLOCH Bertrand

MORLAIX

FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
RUBE François
PRIGENT Pierre-Yves

QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
CHORLAY Franck
FLIPO Thomas
GAILLOT Christophe
HENRY Hervé
JAMIER Jocelyn

SIZUN

CURE David

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation-Sports
- Groupement RH
- Conscillers Techniques CMIC
- CODIS
- Dossier "CMIC 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECORAL n°

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012229 - 0002 du 16 août 2012 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} août 2012.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques radiologiques pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

LE BRIS Ronan

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR

BREST

AUTRET Christian
BOUSSIN Cédric
DUROSE Pierre

DD SIS

FAVRAT Frédéric
LE GOFF Chantal
MAHOUDO Hervé
MAZE Dominique
MEAR Daniel

DOUARNENEZ

PRIGENT Dominique

LANDERNEAU

QUERE Alain

QUIMPER

LE MOAL Michel
REINS Nicolas

SIZUN

CURE David

EQUIPIERS INTERVENTION

BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
ABOLIVIER Pascal
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
DREO Benoît
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURTIN Patrice
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LE BANNER Dominique
LE BARS Yvon
LE BEC Jean-Yves
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE PENNEC Laëtitia
LE PORS Ronan
LUNVEN André
MAINE François
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Michel
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANT Hervé
STRILL André
ZOONEKYNDT Arnaud

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban

DDISIS

BOZEC Jean-Yves
CREAC'H Youenn
HERMINIER Bertrand
GODEC Yannick

DOUARNENEZ

GOUBAUD Sébastien

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

MORLAIX

BERNIN Sébastien

BOURVEN Christian

CARDINAL Sébastien

CLEQUIN Bertrand

DORVAL Antoine

HERVE Bertrand

MOSES Didier

RUBE François

QUIMPER

ANSQUER Roger

CANONNE Jean-Luc

CHAMPEAUX Laure

GUERIN Christophe

JEZEQUEL Pascal

LE BERRE Roland

LE DOARE Ronan

LE GRAND André

MORVAN Jean-Pierre

EQUIPIERS RECONNAISSANCE**BREST**

BARON Patrice

BESSON Fabrice

BEZOMBES Alain

BOISARD Nicolas

BOURLES Pierre

GUICHARD Jean-Pierre

HAMON Grégory

KEREBEL Erwan

LE DONGE Anthony

LE DOYEN Serge

LE GALL Lionel

LE MERRER Stéphane

LESCOP Pierre-Yves

MAZEVET Lionel

RICHOU Georges

RIVOAL Lionel

ROGER Jean-François

TALAGAS Sylvain

THEPAUT Virginie

WEBER Maxime

DD SIS

TOULLEC Jérôme

MORLAIX

BIAIS Franck
BOIDRON Alexis
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FLEJOU Jean-Jacques
HAINAUT Olivier
LE JEUNE Jean-Michel
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
SALOU Marc

QUIMPER

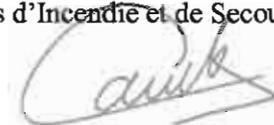
BERTAUD Séverine
BRAMOULLE Christian
CATROS Thierry
CHORLAY Franck
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Olivier
GUIL Cédric
LEHOUX Laurent
ROLLAND David

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation-Sports
- Groupement RH
- Conseillers Techniques CMIR
- CODIS
- Dossier "CMIR 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0016 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chiens : VERDI et FAOU

CONDUCTEUR

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : CHINOOK

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : FORBAN

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Officier référant CYNO
- Dossier "CYNO 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0011 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BELLO Jacques

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

BEGAUD Jino
PRIGENT Dominique

CHEFS DE COLONNE FDF

DD SIS

CARDUNER Didier
FAVRAT Frédéric
GIRE Gilbert

QUIMPER

REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF

BREST

AUTRET Christian
BOULIC Louis
FLOCH Michel
LE BARS Yvon
LE BRAS Michel

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques
VAXELAIRE Francis

DD SIS

CREAC'H Youenn
GERARD François
GIRET David
GODEC Yannick
GUIET Pierre
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE SAUX Sandrine
MAZE Dominique
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

PENSEC Yves

LANDERNEAU

QUERE Alain

LESNEVEN

BERTRAND Lionel

MORLAIX

BOURVEN Christian
CLEQUIN Bertrand
FLEJOU Jean-Jacques
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud

QUIMPER

CALVEZ Jacques
DONNARS Thierry
LE DOARE Ronan
LE GRAND André
LE MOAL Michel
MERCIER Didier
PHILIPPE Richard

QUIMPERLE

LE GARREC Gildas

SPEZET

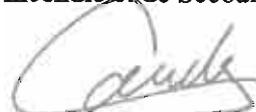
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Conseillers Techniques FDF
- Dossier "FDF 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0012 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

MERCIER Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP (IMP 3)

Unité Brest

ABOLIVIER Pascal (*CSP Brest*)
BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)
KERHAMON Tanguy (*CSP Brest*)
LE GALL Jean-Louis (*CSP Brest*)
MIGNOT Ivan (*CSP Brest*)
PAULEAU Pierre (*Grpt Brest*)
POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain (*Unité Camaret*)

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas (*CSP Morlaix*)
LEGENDRE Olivier (*CTA-CODIS*)

Unité Quimper

GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)
JAMIER Jocelyn (*CSP Quimper*)
MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2)

Unité Brest

ABALAIN Bruno (*CSP Brest*)
BESSION Mickaël (*CSP Brest*)
GLAIS Jean-François (*CSP Brest*)
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest*)
HAMON Anthony (*CSP Brest*)
HERE Vincent (*CSP Brest*)
HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)
JUIFF Raphaël (*CSP Brest*)
KEREBEL Erwan (*CSP Brest*)
LE GLEAU Ludovic (*CSP Brest*)
LE GUEVELOU Erwan (*CSP Brest*)
LE PAGE Christophe (*CSP Brest*)
LESTIDEAU Nicolas (*CSP Brest*)
LUNVEN André (*CSP Brest*)
MIOSSEC Patrick (*CSP Brest*)
PEDRON Sébastien (*CSP Brest*)
PERSON Anthony (*CSP Brest*)
POTIN Sébastien (*CSP Brest*)
POUGET Grégory (*CSP Brest*)
QUERE Ronan (*CSP Brest*)
ROPARS Stéphane (*CSP Brest*)
SIBIRIL Pierre (*CSP Brest*)
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)
TANGUY Jean-Loup (*CSP Brest*)
THEPAUT Virginie (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)
LANVOC David (*CIS Camaret sur Mer*)
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

BARGAINT Stéphane (*CSP Morlaix*)
BLAIS Franck (*CSP Morlaix*)
BRIGNONEN Christophe (*CSP Morlaix*)
CARDINAL Sébastien (*CSP Morlaix*)
FUSTEC Alain (*CIS Plougonven*)
MARCHAND Benoît (*CSP Morlaix*)
ROLLAND Daniel (*CSP Morlaix*)

Unité Quimper

BIDET Xavier (CSP Quimper)
COZIAN Gérald (CSP Quimper)
CRAS David (CSP Quimper)
FLIPO Thomas (CSP Quimper)
LE BERRE Pascal (CSP Quimper)
NORVEZ Stéphane (CSP Quimper)
TREGUIER Anne-Lise (CSP Quimper)
YHUEL Sébastien (CSP Quimper)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques GRIMP
- Dossier "GRIMP 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu Le Code Général des collectivités territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52) ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2) ;
- Vu Le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Arrêté n° 2012/187 du 6 juillet 2012 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- Vu L'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu L'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0013 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes " Prévention Incendie et Panique" au 1^{er} juillet 2012.

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude à la spécialité « Prévention Incendie et Panique » pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER

PREVENTIONNISTES

Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI
Capitaine Paul JEZEQUEL
Lieutenant Patrice CADIOU
Lieutenant Youenn CREAC'H
Lieutenant Isabelle DELETOILLE
Lieutenant Patrick DUTOT
Lieutenant Yannick GODEC
Lieutenant Pierre GUIET
Lieutenant Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNSKI
Lieutenant Robert LE ROUX
Lieutenant Jean-Pierre MORVAN
Lieutenant Michel TERRIEUX

PREVENTIONNISTES

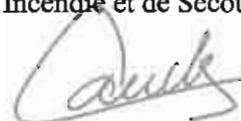
Adjudant-chef Alain LE VIOL
Adjudant Stanley SEILLIER

Article 2 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- Groupement Prévention
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Dossier "Prévention Incendie et Panique 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012307 - 0001 du 2 novembre 2012 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} novembre 2012.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

HABILITES 60 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

UNITE NORD

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

UNITE SUD

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSON Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)

LEAL Yannick (*CSP Brest*)

LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)

LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)

THOURY Hélène (*CSP Brest*)

WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
HERVE David (*CSP Quimper*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)
LE ROY Christophe (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

HABILITES 40 METRES

CHEF D'UNITE

UNITE NORD

PRIGENT Yann (*CSP Brest*)

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

UNITE NORD

AUTRET Julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)
COTILLARD Yann (*CSP Brest*)
GILLET Thomas (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GUICHARD Jean-Pierre (*CSP Brest*)
LAUVERNIER Serge (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
NEVEU David (*CSP Brest*)
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

UNITE SUD

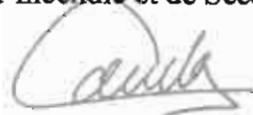
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Brest et Quimper
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques SAL
- Dossier "SAL 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0008 du 3 décembre 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} décembre 2012.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*DD SIS*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*DD SIS*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

DARCHEN Roger (*CIS Douarnenez*)
GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
PONCELET Bruno

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COTILLARD Yann
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GUICHARD Jean-Pierre
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MIGADEL Anthony
NEVEU David
PALLIER Jean-François
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CAP SIZUN

KRASTEL Olivier
PRIOL Stéphane

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CLOHARS-CARNOET

CONAN Patrice
SALAUN Stéphane

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
CHEVALIER Fabrice
DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
LE DE Tristan
LE FORESTIER Stéphane
MINIER Anthony
RIVOAL David
SUISSE David
VAXELAIRE Francis

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
JADE Jordan
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
PANNEQUIN Nicolas
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

GAONAC'H Laurent
LAGNEAU Pacôme

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANNILIS

FURT Yves
MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

LE FAOU

CABON Tony
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

BUHANNIC Virginie
MORVAN Daniel

MELGVEN

BAZET Bastien

MOËLAN SUR MER

CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
FLOC'H Bertrand
LAGADEC Eric
PERON Jean-Claude
PEREIRA Georges
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain
SALOU Marc

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUESCAT

MOUTON Julien

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme

JOLIVET Cyrille

LUCAS Gérard

QUIMPER

AIRIAU Fabrice

BERTAUX Cyrille

CERISIER Fabrice

CRESTANI Raphaël

DUBOIS Mathieu

GUYOMARC'H Julien

HERVE David

JONCOUR Fabrice

KERNEIS Jean-Marie

LE DU Frédéric

LE ROY Christophe

MARREC Michaël

MEUNIER Patrick

MORE Jean-Alain

PELLETER Thierry

PIERRE Yann

RIOU Marc

SEVERE Jean-René

QUIMPERLE

DIEULLE Alan

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal

LE BARS Jean-Luc

PELLEN Roland

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

BEAUMONT Nicolas

GOURITIN Steve

NIARD Benoît

CAMARET

CABOCHE Nicolas
CARIOU Didier

CAP SIZUN

BOURDON Frédéric
GILLES Sébastien
TAPON Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BRIEC Damien
GOUIFFES Mathieu
HERVY Ariane
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
LE PERSON Stéphane
RIBAU Tanguy
THOMAS Romain
TROADEC Erwan
VIGNERON Laurent

CROZON

GAULTIER Angélique
GUEGUENIAT Didier
LEJEUNE Loick

DOUARNENEZ

BRUSQ Jean-Rieul
LE SAUX Rémy
LE SIGNE François
MARCHAL David
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GIRE Florent
GUILLOUX Quentin

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
SIBIRIL Anne
VALETTE Josselyn

LANNILIS

LAVANANT Jean-Jacques
NEDELEC Joël
QUINIOU Romain

LE FAOU

GARREC Xavier
SEGON Stéphane

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LOCTUDY

CARVAL Yann
KERAUDREN Anthony
STRUILLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOËLAN SUR MER

LADUNE Fabrice
MARREC Lidwine

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHACHEN Régis
DEBES Edwige
DECAVE David
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwénaél
PARDON SIMON
QUIDEAU Pierre

PENMARC'H

GRILLOT Servane

PLOBANNALEC LESCONIL

LE QUINTREC Loïs

PLOMEUR

L'HENORET Gilles

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent
BRIZE Christophe
KERGLONOU Stéphane

PLOUESCAT

SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

MARC Florian
MERIEN Jacques
QUERE Jean-Marc

PONT L'ABBE

TANNIOU Pierre-Marie

QUIMPERLE

POCHER Franck

SAINT-POL DE LEON

CUEFF Stéphane
GUIVARCH David
JACQ Christophe
MEAR Sébastien
OSSIEUX Jean-Luc

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

CAMARET

ALPANEZ Sylvain

CAP SIZUN

AUCLERT Kyrian
KRASTEL Brian

CHATEAULIN

MAURICE Didier

CHATEAUNEUF DU FAOU

PERRIEN Sébastien

CONCARNEAU

CADIOU Jordan
LE HIR Erwan
MERRIEN David
VIOT Frédéric
WORONTZOFF Alexandre

CROZON

TEILLET Jean

FOUESNANT

HEDOUIS Michaël

LOCTUDY

SPAGNOL Joël

MORLAIX

DANIELOU Bruno
GOSNET Romuald

PLOUESCAT

BOTHOREL Aurélien

SAINT RENAN

PENCREACH Rémi

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques SAV
- Dossier "SAV 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0016 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL SAUVETAGE DÉBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

LE GRAND André (*CSP Quimper*)

CHEFS DE SECTION

DONNARS Thierry (*CSP Quimper*)
EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)
LE BRIS Ronan (*DD SIS*)
MERCIER Didier (*CSP Quimper*)
PICAUT Franck (*CIS Concarneau*)
PRIGENT Dominique (*CIS Douarnenez*)
RAMPAL Jacques (*CIS Concarneau*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE

BREST

ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
DELIN Maurice
LE BEC Jean-Yves
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
STRILL André

CHATEAULIN

DERRIEN Jean-Michel

DD SIS

JAN Christophe

LE MEE Christophe

LANDERNEAU

APPRIOU Jean-Luc

PLOBANNALEC

SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER

AMET Olivier

CALVEZ Jacques

CHAMPEAUX Laure

DEPIERREPONT Ivan

LE COQ Gilbert

MADEZO Marc

MORVEZEN Stéphane

PHILIPPE Richard

EQUIPIERS**BREST**

AMINOT Gilles

BARON Patrice

BELLEC Xavier

BESSON Mickaël

CROCHET Romain

FOLL Régis

GARREC Sébastien

GOUES Vincent

GUENNOG Fabrice

HAMON Anthony

HAMON Grégory

HELIES Xavier

HERE Vincent

HERLEDAN Eric

HERROUX Loïc

KEREBEL Erwan

KERHAMON Tanguy

LAMBOUR Nicolas

LAOT Thomas

BREST

LE BRET Julien
LE CANN Frédéric
LE DONGE Anthony
LE DOYEN Serge
LE GALL Lionel
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
L'HOURL Olivier
LUNVEN André
MARIE Laurent
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RONAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROPARS Stéphane
ROUAT Yannig
ROUSSEL Yannick
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TERRON Christophe
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN

BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
LOZANO Philippe
PERENNES Julien
QUEMENEUR Yohann
SCOARNEC Sébastien
SCOARNEC Valérie
STEPHAN Daniel

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
BOCHER Régis
LE FORESTIER Stéphane
THOMAS Romain
UGUEN Jérôme
VAXELAIRE Francis

LANDERNEAU

BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LOZAC'H Thierry
MEUNIER Bruno
PICHON François
RIOU Cyril
SIMON Alain
TRAON Ludovic

QUIMPER

BREGAINT Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
GOUYEN Marc
JAIN Hervé
JAMIER Jocelyn
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE DU Frédéric
LE PERSON Stéphane
NARZUL Erwann
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
PIERRE Yann
PITOR Pascal
PONCELET Bruno
RIOU Marc
SIMON Daniel

QUIMPER

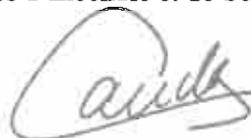
TYMEN Daniel
YEUC'H Jean-Christophe
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Conseillers Techniques SD
- Dossier "SD 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195 - 0017 du 13 juillet 2012 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2012.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013.

COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PRIGENT Dominique

OFFICIERS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION OFFSIC

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bertrand
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GERARD François
GIRE Gilbert
GLIN Bernard
GUIET Pierre
JEZEQUEL Paul
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe

LE MOAL Roland
LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement Prévention
- Groupement RH
- CODIS
- COMSIC
- Dossier "SIC 2013"



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 4 janvier 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/001

Portant autorisation d'accès pour l'année 2013 dans la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest interdite par l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment son article L5242-2 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU la demande collective présentée pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe, par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 17 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur général des affaires maritimes, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés pour l'année 2013 à accéder dans une partie de la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour y pratiquer les activités de pêche suivantes :

- pêche à la palangre ;
- pêche aux casiers ;
- pêche aux filets à raies, aux filets à lieus, aux filets à araignées, aux filets à soles et aux filets trémails.

Article 2 : La zone concernée par l'autorisation est délimitée :

- au Nord par l'alignement de la pointe du Portzic et de la pointe du Petit Minou ;

- à l'Ouest par l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines ;
- au Sud par la ligne brisée joignant
 - l'intersection de l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines avec l'alignement La Parquette / pointe du Diable ;
 - l'Ilot des Capucins ;
 - la pointe Kerviniou ;
 - la pointe de Cornouaille ;
 - la pointe Robert ;
- à l'Est par la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.

La zone autorisée est représentée en vert sur l'annexe II au présent arrêté.

- Article 3 : Pour chacun des patrons pêcheurs et leurs navires, l'autorisation n'est accordée que pour les pratiques et aux périodes précisées dans le tableau de l'annexe I.
- Article 4 : Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence.
- Article 5 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.
- Article 6 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1^{er} sur simple injonction d'un navire de l'Etat ou d'un sémaphore.
- Article 7 : Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.
- Article 8 : Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
 préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I
LISTE DES ARMATEURS ET DE LEURS NAVIRES
BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION

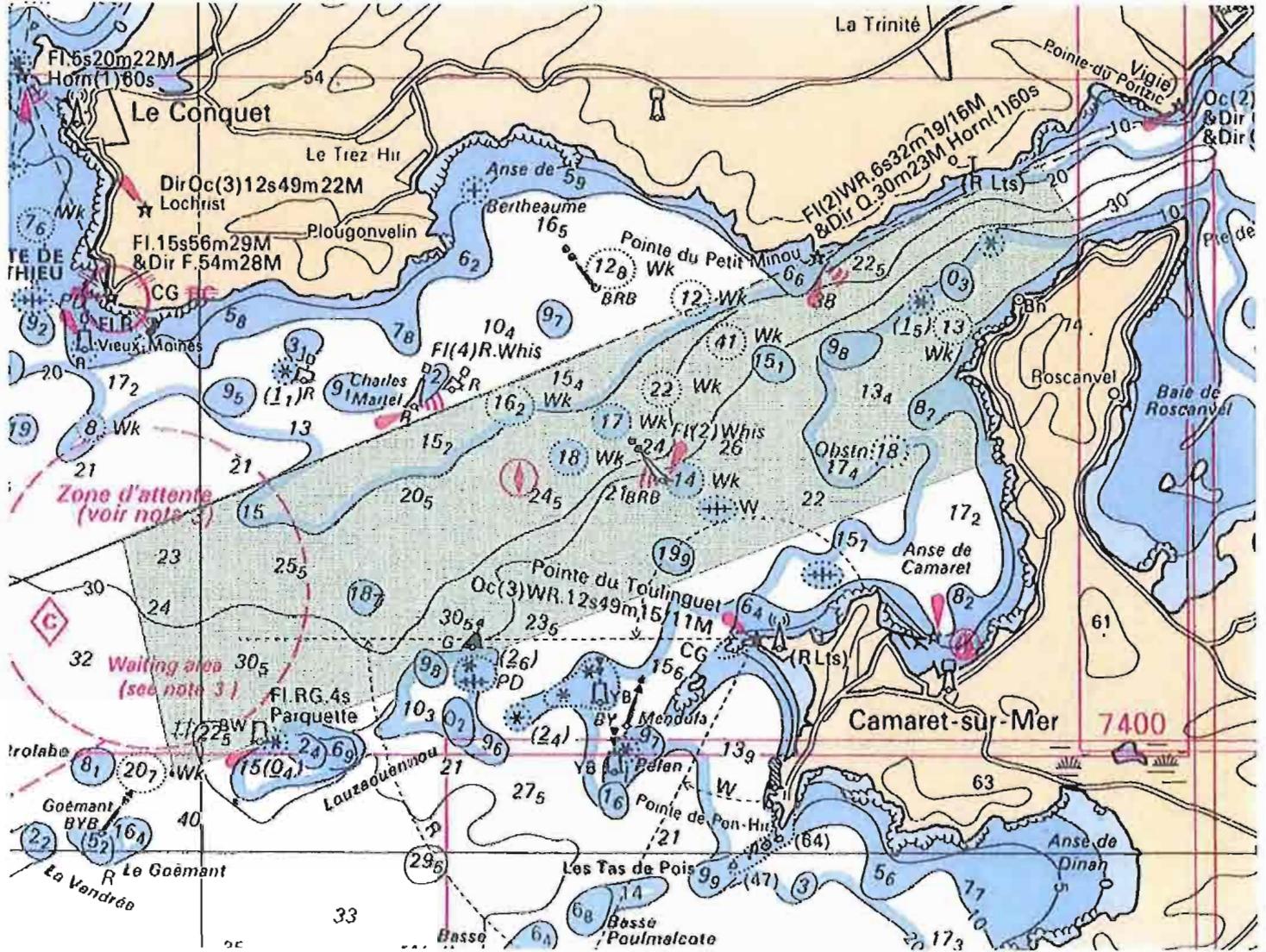
n°	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	Casier	Période (mois)	Filet	Période (mois)	Palangre & ligne	Période
1	APPRIOUAL Jean-Philippe	AR BLEIZ	BR 637458			X	4-5-6-7-8-9-10-11	X	8-9
2	ARZUR Ronan	ALPHA	BR 561542			X	1-2-3-4-10-11-12		
3	ARZUR Ronan	LE CHALLENGER	BR 930552			X	1-2-3-4-10-11-12		
4	BAUDOIN Marc	CRISTAL	BR 711385			X	1-2-3-4-10-11-12		
5	BELBEOCH Stéphane	KEIN VOR	CM 493522	X	4-5-6-7-8-9			X	Toute l'année
6	BELLEC Stéphane	ENEZ STAGADON	BR 492844	X	4-5-6-7-8	X	Toute l'année	X	6-7-8-
7	BERREHAR Jean-Jacques	NOZ-DEI	CM 732557					X	Toute l'année
8	BOHIC Olivier	MAX-MAR II	CM 498080	X	4-5-6-7-8-9	X	4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année
9	BOTQUELEN Stéphane	ROSE DES VENTS 2	BR 488118					X	1-2-3-9-10-11-12
10	BOULNEAU Philippe	AN ALARCH	GV 411049					X	Toute l'année
11	BRUNG Erwan	LA FURIEUSE	BR 721070	X	4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
12	CABON Vincent	ROUANEZ-AR-MOR	BR 594911	X	4-5-6-7-8-9	X	1-2-3-4-10-11-12	X	1-2-3-4-9-11-12
13	CHEVER Roland	ENEZ VIAN	BR 558558			X	Toute l'année		
14	CUILLANDRE Pierre	TRIMEN	BR 558647	X		X	Toute l'année		
15	DIVERRES Yoann	TALISMAN	BR 317436			X	Toute l'année		
16	FLOCH Erwan	ARTEMIS II	BR 638147	X	5-6-7-8-9	X	1-2-3-4-10-11-12		
17	GREGOIRE Eric	KOCELIAND	CM 738101	X	4-5-6-7-8-9	X	1-2-3-10-11-12	X	Toute l'année
18	GUILLELM Andre	GWEL A VO	BR 176153			X	Toute l'année		
19	HASCOET Martial	OUTSIDER	MX 750351			X	10-11-12-		
20	HERROU Stéphane	AL-STER	BR 732181			X	Toute l'année	X	Toute l'année
21	HERRY Claude	MIKE-OCEANE II	BR 925354					X	Toute l'année
22	JESTIN Herve	KENVAD	BR 345680	X	5-6-7-8-9-10-11-12	X	1-2-3-4	X	Toute l'année
23	KELBERNE Emmanuel	LABOUS MOR	BR 643319			X	5-6-7-8-9-10	X	Toute l'année
24	KERDONCUFF Gilles	ALBATROS	DZ 607346					X	Toute l'année
25	KERHOAS Marc	GRAIN DE SEL	BR 720666					X	Toute l'année
26	KERVELLA Michel	CAP KORNOEG	BR 732538			X	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	X	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12

N° Page	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	Casier	Période (mois)	Filet	Période (mois)	Palangre & ligne	Période
27	LARS Marc	MAM GOZ	BR 732230					X	4
28	LARSONNEUR Yannick	FLIPPER III	BR 909395	X	10-11	X	1-11-12-		
29	LAURENT Eric GAURAT Yannick	ROUANEZ AR MOR	CM 276639			X	Toute l'année		
30	LE BARON Bruno	LOUP DES MERS	BR 422398			X	6-7-8-	X	Toute l'année
31	LE BRAS Alain	LOUARN AR MOR	BR 493794	X	6-7-8-9	X	4-5-6-7-8-9-10-11-12	X	Toute l'année
32	LE BRIS Yvon	MER D'ROISE II	BR 667399	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	Toute l'année
33	LE GALL Andre	ASTA BUEN	BR 155922			X	4-5-9-10	X	5-6-7-8-9
34	LE GALL David	L'EMERAUDE	BR 786809			X	1-2-3-4-10-11-12		
35	LE GALL Jean-Michel	ALDEBARAN	BR 385647	X	3-4-5-6-7-8-9-	X	1-2-3-4-5-6-7-8-9		
36	LE GALL Yvon	NADIA TONY	BR 853149			X	Toute l'année		
37	LE GOASDUFF Florian	STELLA	BR 571217			X	Toute l'année		
38	LE GOFF Gerard	VIOBEN	BR 690678			X	4-5-6-7-8-9-10-11	X	8-9
39	LE GOFF Nicolas	JEANCANI	BR 732942			X	Toute l'année	X	4-5-6-7-8-9
40	LE MOAL Claude	SPONTUS	BR 638225			X	Toute l'année	X	Toute l'année
41	LE MOIGN Thierry	MARIVAN	CM 339774			X	Toute l'année		
42	LESCARRET Christophe	ELIANE	BR 317531			X	Toute l'année		
43	LUCAS Aristide	GESOCRIBATE	BR 925355	X	4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
44	MANACH Frederic	MELANIE-VINCENT	BR 623021	X	5-6-7-8-9	X	Toute l'année		
45	MAREC Cyril	GIRAGLIA	BR 110855	X	1-2-3-4-9-10-11-12	X	1-2-3-4-9-10-11-12		
46	MENESGUEN Xavier	MORSKOUL	CM 280581			X	Toute l'année		
47	MOAL Joel	ATHENA	BR 546800	X	3-4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année	X	4-5-6-7-8-9-10
48	MOCAER Yann	ENEZ TREAS	BR 690727			X	Toute l'année		
49	PENNEC Louis	LIBERTE	BR 498410	X	4-5-6-7-8-9	X	Toute l'année	X	4-5-6-7-8-9
50	PERROT Philippe	L'AMAZONE	BR 895516	X	5-6-7	X	1-2-3	X	Toute l'année
51	PERROT Philippe	MAB BIEL	BR 554149			X	3-4-5-6-7-8-9-10	X	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10
52	PILON Anthony	KERMORVAN	BR 558074	X	4-5-6-7-8-9-10	X	Toute l'année	X	4-5-6-7-8-9
53	ROLLAND Dominique	MENEZ DU	BR 117753			X	6-7-8	X	Toute l'année
54	ROUSSET Lionel	LEZ DIR II	BR 909446	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	Toute l'année
55	TANGUY Michel	NAUTILUS	BR 192390	X	2-3-4-5-6-7-8-9-10	X	2-3-4-5-6-7-8-9-10		
56	TANGUY Robert	TRISKEL	BR 156675			X	1-2-3-10-11-12	X	1-2-3-10-11-12

n°	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	Casier	Période (mois)	Filet	Période (mois)	Palangre & ligne	Période
57	TREGUER Jean-Paul	ENEZ-HIR	BR 637521			X	5-6-7-8		
58	TREGUER Morgan	MENESTREL	BR 555183			X	5-6-7-8		
59	TREGUER Yvon	CHIKOLODEN	BR 300136	X	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10	X	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10		Toute l'année
60	TROADEC Philippe	KEBELLE II	BR 267912			X	Toute l'année	X	Toute l'année
61	TURRINI Yannick	DENIS NATHALIE	BR 267824	X	3-4-5-	X	3-4-5-6-7-8-9-10	X	9-10
62	UGUEN Noël	VENUS 2	BR 300126	X	Toute l'année	X	Toute l'année	X	Toute l'année

ANNEXE II

Annexe cartographique



DIFFUSION

- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- Pôle affaires maritimes de Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- DRGC/COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- Ecole navale et groupe écoles du Poulmic
- GPD Atlantique
- CNIGM Toulon
- ENSAM
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SAUV - OPAJ - SEC/AEM
- Archives (3.1.1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 janvier 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/002

Portant prolongation de l'arrêté n° 2012/135 du 10 octobre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous-marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2012/135 du 10 octobre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous-marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère) ;

VU la demande de la société EDF en date du 17 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012/135 du 10 octobre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous-marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère) est modifié comme suit.

A l'article 4, au lieu de :

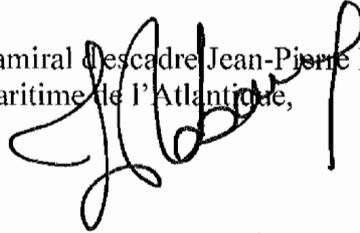
« Le présent arrêté s'applique jusqu'au 10 janvier 2013 inclus. »

Lire :

« Le présent arrêté s'applique jusqu'au 10 avril 2013 inclus. »

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- EDF Direction Production Ingénierie
- OpenHydro
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
- DDTM/DML 29
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP 29
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- DRGC/COD Nantes
- CODIS 29
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900721F

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de M. KERBAUL Dominique, gérant du débit de tabac n°2900721F situé à MORLAIX sans présentation de successeur le 13 novembre 2012, suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif (annonce publiée le 26 novembre 2012 au BODACC A 229/2012 annonce 1698) et à la radiation du registre du commerce (annonce publiée le 28 novembre 2012 au BODACC B 230/2012- annonce 363),

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900721F sis à MORLAIX à compter du 31 décembre 2012.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 10 décembre 2012

L'administrateur des douanes,
Directeur régional de Bretagne,

Eric Crignon

Pour le Directeur Régional
et par délégation
Le Chef de l'Administration
Douanes

**Arrêté portant modification de la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 décembre 2010 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé »,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 novembre 2011 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé »,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conférences de territoire de la région Bretagne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Quimper-Douarnenez-Pont l'Abbé » (n° 2) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Thomas DEROCHE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant
Monsieur Joseph AFFRE-DE-SAINT-ROME, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléante
Monsieur Eric BERREGARD, FHP	Titulaire
Monsieur André BEAUDIC, FHP	Suppléant
Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, FHF	Titulaire
Monsieur Olivier DESCAZOT, FHF	Suppléant
Monsieur Mathias MAURICE, FHF	Titulaire
Madame Delphine LAUNAY, FHF	Suppléante

Monsieur Roland DUPEYRON, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Seddik BENARBIA, FEHAP	Suppléant
Monsieur Alain GALLIOU, FHP	Titulaire
Monsieur Alain MEYEN, FHP	Suppléant
Monsieur Rémy BERNARD FHF	Titulaire
Monsieur Ian DORVAL, FHF	Suppléant
Madame Anne Sophie LE BRIS MICHEL, FHF	Titulaire
Monsieur Gilles PIRIOU, FHF	Suppléant
Madame Annie BLEAS, FHF	Titulaire
Monsieur Didier BONAMY, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur André LABAT, FHF	Titulaire
Monsieur Luc LÉBOUCHER, FHF	Suppléant
Madame Noëlle LE DEVEDEC, FNADEPA	Titulaire
Monsieur Xavier LEMARCHAND, FNADEPA	Suppléant
Madame Anne-Claire GAUTRON, FHF	Titulaire
Madame Sylvie LE MOAL, FHF	Suppléante
Monsieur Roland JANVIER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Christine PERON, UNA-URCCAS-ADMR	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Loïc LE HIR, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre GIRALDO, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Erick SCHWARTZ, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Dominique DUCHEINE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Steve DESANGLOIS, FEHAP	Titulaire
Madame Dominique BOURGEOT, AIRe Bretagne	Suppléante
Monsieur Joël ROLLAND, ORORES Bretagne	Titulaire
Monsieur Frédéric MORTREUX, GEPSO-URPEP	Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Gwen BUREL, AIDES Bretagne	Suppléante
Madame Suzanne PERENNOU, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COSTIOU, CODES	Suppléant
Monsieur Didier LENNON, FNARS	Titulaire
Monsieur Denis LE MIGNON, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean Yves HASCOET, URPS	Titulaire
Monsieur Georges FONTAINE URPS	Suppléant
Monsieur Yann Anton ROBIN URPS	Titulaire
Monsieur Jean François MAHE URPS	Suppléant
Monsieur Frédéric STAROZ URPS	Titulaire
Monsieur Luc PRIGENT URPS	Suppléant
Madame Laurence KEUNEBROCK Cap Réseau	Titulaire
Madame Isabelle JAOUEN Cap Réseau	Suppléante
Monsieur Nicolas LE COZ Cap Réseau	Titulaire
Madame Françoise JOUBERT Cap Réseau	Suppléante
Monsieur Eric LE BIHAN Cap Réseau	Titulaire
Monsieur Franck DELATTRE Cap Réseau	Suppléant

Représentants des internes en médecine

Madame Emilie GELIN, ISNAR-IMG/ISNIH	Titulaire
Madame Stéphanie BEUIL, ISNAR-IMG/ISNIH	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Monsieur Yvon LUCAS, Maison de santé de Melgven	Titulaire
Madame Françoise LE COQ, Centre de santé infirmier de Penmarch	Suppléante
Madame Gaëlle LE BERRE, Réseau Kerdiab	Titulaire
Madame Corinne HELLO, Réseau Béték Pen	Suppléante

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Sophie MARTIN, FNEHAD	Titulaire
Madame Emilie CHIRON, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Françoise ACIS, UDAF	Titulaire
Monsieur Jean-Yves LE GOFF, UDAF	Suppléant
Madame Ginette GODEC, France Alzheimer	Titulaire
Madame Joëlle CLIN, Fédération des Aînés ruraux	Suppléante
Monsieur Claude BODIER, AIR Bretagne	Titulaire
Madame Régine HUMBERT, UFC Que Choisir	Suppléante
Madame Monique AMICE, UNAFAM	Titulaire
Madame Jacqueline MANACH, UNAFAM	Suppléante
Monsieur Jean-François QUILLIEN, URAPEI	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre GUYADER, URAPEI	Suppléant

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Nelly DESQUINS, APF	Titulaire
Monsieur Bruno QUELLEC, Institut pour l'insertion des déficients visuels (IPIDV)	Suppléant
Monsieur Alain CORNEC, CODERPA	Titulaire
Madame Annick DANIELOU, CODERPA	Suppléante
Madame Michelle LOLLIER, CODERPA	Titulaire
Monsieur Jean LE BRETON, CODERPA	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gaël LE MEUR, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Jean-Claude LESSARD, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Monsieur Bernard POIGNANT, Communauté d'agglomération Quimper Communauté	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Henriette ROGUEDA, Communauté de Communes Pays de Douarnenez	Titulaire
Monsieur William BOULIC, Communauté de Communes Pays de Douarnenez	Suppléant

Communes

Monsieur Daniel COUIC, Mairie de Pont l'Abbé
Madame Elisabeth DESPLANQUES, Mairie de Quimper
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Plonéour Lanvern
Monsieur Jean-René JONCOUR, Mairie de Coray

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant

Conseils généraux

Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Général du Finistère
Monsieur Michel LOUSSOUARN, Conseil Général du Finistère
Monsieur Raynal TANTER, Conseil Général du Finistère
Madame Nathalie CONAN, Conseil Général du Finistère

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Bernard PLOUHINEC, Conseil régional de l'ordre des médecins
Madame Patricia COROLLER, Conseil régional de l'ordre des médecins

Titulaire
Suppléante

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain PLANSON, cadre retraité
Madame Françoise FROMAGEAU, Présidente CAF

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Quimper/Douarnenez/Pont l'Abbé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Quimper, le 10/12/2012

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale**



Antoine BOURDON



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours
de la campagne 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril 2011, 23 juin 2011, 12 décembre 2011 et 5 juin 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de département (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

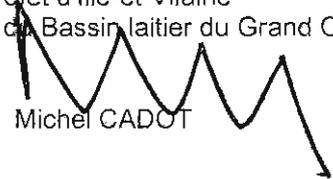
Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 JUIL. 2012**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT





PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**relatif au retrait du rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour
la livraison de lait de vache
pour la campagne laitière 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin et 12 décembre 2011 et le résultat de la saisine écrite de la conférence du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels le rejet de leur demande d'attribution payante (TSST) pour la campagne 2011/2012 est retiré suite au réexamen de leur demande.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère éligible de leur demande

Le préfet coordonnateur informe les producteurs de cette décision qui retire et remplace la précédente décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3: procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

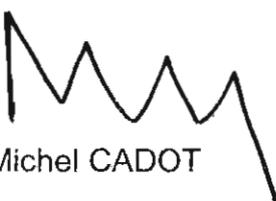
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région Bretagne, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 NOV. 2012**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest,



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

Modifiant les arrêtés préfectoraux du 5 mars et du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-3866 du 5 mars et n° 2012-4442 du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté annule le volume individuel de quotas laitiers accordé aux producteurs laitiers suivants :

- 1 – Volume fixé par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 :
 - RAGUENES Pascal – 29130 – LOCMARIA PLOUZANE (associé du GAEC KERVIZIEN)
 - ANDRE Virginie – 53208 – ST CYR EN PAIL (associée du GAEC DE LA METAIRIE)
- 2 – Volume fixé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 :
 - YVON Erwan – 44021 – BOURGNEUF EN RETZ

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de département (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **02 AOUT 2012**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest


Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraisons à titre gratuit au cours
de la campagne 2012/2013**

**Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral
n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin
laitier du Grand Ouest**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste des producteurs attributaires « tout public » visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ainsi que le volume qui leur est attribué.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 OCT. 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Coordonnateur du Bassin laitier
du Grand Ouest,


Michei CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Cadre général

Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale.

Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2012/2013.

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation.

Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2012/2013, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Critères d'éligibilités pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST)

Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2012/2013 ne sont pas éligibles.

Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/215 et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;

- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production,
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

L'article 5 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics)

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :

- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraisons détenue au 31 mars 2012, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Et

- d'une attribution complémentaire proportionnelle à cette même référence (ci-dessus) correspondant au ratio arrondi au 1/10 000 du volume V4 divisé par la somme des références des demandeurs éligibles.

Article 2: modalités d'attribution des TSST et ordre de priorité des demandes

L'article 8 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est remplacé par :

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

8- 1 : Critères de priorités d'accès au dispositif

Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

8- 2 : Modalités d'attribution des quantités libérées

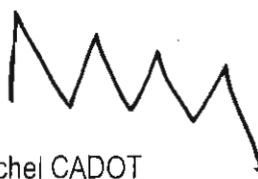
Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

- 1- Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 5 000 litres.
- 2- Dans le cas où cette première distribution ne consomme pas l'intégralité des volumes disponibles, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 OCT. 2012**


Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste de 90 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 3 : modalités d'exécution

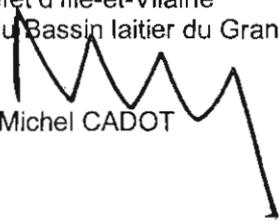
La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le

04 JUIN 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT





PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la
livraison de lait de vache
pour la campagne laitière 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin et 12 décembre 2011 et le résultat de la saisine écrite de la conférence du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution payante (TSST) pour la campagne 2011/2012 sont refusées compte tenu du fait que ces demandeurs ont livré moins de 95% de leur référence livraison en moyenne sur les campagnes 2009/2010 et 2010/2011.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de département (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3: procédure de recours

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

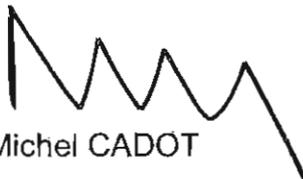
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région Bretagne, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 JUIN 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine
Préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest,



Michel CADOT



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage » du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal en 2013

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu** le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- Vu** le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage,
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 du 01 août 2011 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) : capacités agronomiques de stockage en zone vulnérable,
- Vu** le Document Régional de Développement Rural (D.R.D.R.) initialement approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 3 avril 2008,
- Vu** l'avis exprimé en Comité Régional « Bâtiments d'Élevage » du 9 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – CADRE GENERAL

Le PMBE constitue le dispositif 121A du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007 – 2013 financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en œuvre en région Bretagne selon les modalités définies au niveau national et les orientations régionales précisées dans la fiche correspondante du Document Régional de Développement Rural en vigueur (pour information, figure en annexe A). Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre en région Bretagne pour les dossiers déposés à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE PMBE

Dans le prolongement des exigences nationales, l'accès à l'aide PMBE est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- le projet relève de l'élevage bovins, ovins ou caprins ;
- la situation de l'exploitation est conforme à la réglementation qui s'impose à elle. S'agissant de la réglementation environnementale relative aux zones vulnérables, les travaux de mise aux normes doivent être terminés ou l'exploitation dispose, à titre dérogatoire, d'un délai pour réaliser les travaux ;
- La détermination des capacités de stockage agronomiques de chaque exploitation doit être réalisée à l'aide du DEXEL ;
- dans le cas des élevages gros bovins lait et viande, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) ; dans le cas de l'élevage ovin ou caprin, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Ovin (CBPO) ou le Guide des Bonnes Pratiques Ovines (GBPO) ou la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CBPEC) ou le Code Mutuel Caprin (CMC); l'exploitation devra être adhérente à la charte la concernant au moment du solde du dossier ;
- l'exploitation dispose, pour les gros bovins, d'équipements pré-existants efficaces pour la contention et pour l'embarquement ou le projet déposé comporte l'acquisition de ces équipements ;
- pour les projets de bâtiments bovins avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé au titre de la Charte de Qualité Conception (du Comité Régional Bâtiment du GIE – Lait Viande de Bretagne) et ce, jusqu'à la rencontre avant l'ouverture du chantier.

Article 3 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Quatre priorités régionales sont définies :

- Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans.
- Priorité n°2 : (a) projets, réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovin, caprins ou veaux de boucherie ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé.
- Priorité n°3 : projets, hors veaux de boucherie, relatifs à l'amélioration des conditions de travail.
- Priorité n°4 : projets relatifs à la construction / rénovation de logement d'animaux pour les exploitations qui réalisent au moins 40% de leur chiffre d'affaires en production de lait, bovins viande et bovins lait (hors veaux de boucherie).

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (b), projets réalisés dans le cadre d'un élevage de veaux de boucherie, les investissements éligibles concernent la construction, l'extension et/ou la rénovation de bâtiments existants, les équipements fixes de chaînes de distribution d'aliments fibreux, les chariots distributeurs de cet aliment destinés à demeurer dans le bâtiment ainsi que les modifications nécessaires pour accueillir ces matériels.

Les silos, installations pour les préparations lactées, DAL et DAC ne sont pas éligibles.

L'éleveur s'engage pour 5 ans à utiliser ces investissements pour l'élevage de veaux de boucherie.

S'agissant de la priorité 2 (c), le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires en bovins viande (valeur des bovins viande (hors veaux de boucherie) vendus et stockés ramenée à la production vendue et stockée (hors production autoconsommée et indemnités et primes) est supérieur ou égal à 50%.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est éligible que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 et décrits dans l'**annexe B** atteignent un minimum de **15 000 €** hors taxe. Dans ce cas, l'intégralité du projet est pris en compte.

S'agissant de la priorité 4, le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires bovins (valeur des productions animales vendues et stockées (lait + bovins viande) + bovins lait) ramenée à la production vendue et stockée est supérieur ou égal à 40%. Ces montants s'entendent hors production autoconsommée et hors indemnités et primes.

Article 4 – TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 50% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat et selon les cas, la Région.

La majoration du taux d'aide (Etat + FEADER) ainsi que la majoration des montants subventionnables, relatives aux jeunes agriculteurs, visent tout exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et que, à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés

Type exploitant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de Subvention		
			Etat + FEADER	Région + FEADER	Total
Exploitant non Jeune Agriculteur	neuf	70 000 €	15%	/	15%
	rénovation	50 000 €	15%	/	15%
Exploitant Jeune Agriculteur	neuf	80 000 €	25%	10%	35%
	rénovation	60 000 €	25%	10%	35%
Exploitant non Jeune Agriculteur dont l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(c)	neuf	70 000 €	10%	/	10%
	rénovation	50 000 €	10%	/	10%

(a) Exploitants s'étant installés à plus de 40ans

La Région Bretagne apportera un complément de subvention de 5% pour les exploitants s'étant installés après 40 ans (sous conditions définies par le Conseil Régional) dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date effective d'installation. Cette majoration n'est pas doublée d'une aide FEADER.

Cette catégorie d'exploitants sera dénommée : « installé post 40 ans »

(b) Exploitation sociétaire non GAEC

Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(c) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1)

Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un jeune agriculteur alors l'exploitation est classée dans la catégorie *exploitant jeune agriculteur*.

S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est jeune agriculteur alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non jeune agriculteur bénéficient alors d'un taux maximum de 10% (Etat+FEADER).

(d) Cas des GAEC

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (b) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés jeunes agriculteurs. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

Tableau 2 : GAEC sans jeune agriculteur			Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Type d'investissement	Montant subventionnable maximum		
Associé 1	Neuf	70 000 €	Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC Le cas échéant Taux Région : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés
Associé 2		50 000 €	
Associé 3		30 000 €	
Associé 1	Rénovation	50 000 €	
Associé 2		40 000 €	
Associé 3		20 000 €	

Tableau 3 : GAEC avec jeune agriculteur (1)			Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (2)		
Jeune agriculteur	Neuf	80 000 €	Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC Taux Région + FEADER : (10% x nb jeune agriculteur) / nb d'associés Le cas échéant Taux Région : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés
Associé 2		50 000 €	
Associé 3		30 000 €	
Jeune agriculteur	Rénovation	60 000 €	
Associé 2		40 000 €	
Associé 3		20 000 €	

(le taux d'aide (Etat+UE) et le taux (Conseil Régional+FEADER) se cumulent)

(1) En présence de 2 jeunes agriculteurs, l'associé non jeune agriculteur se voit appliquer le 3ème plafond

(2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c), (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisé pour une seule exploitation.

(e) Cas des investissements de diversification

Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(f) Cas du stockage des fourrages et aliments

Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(g) Cas de l'auto construction

Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure. Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(h) majoration bois

Une majoration de 2 points des taux de subvention Etat sera appliquée en cas de construction neuve dans les élevages bovin, ovin et caprin lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

Article 5 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009, un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2007-2013. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du « plan bâtiments ».

Pour chaque appel à candidatures, une date de début et une date de fin de dépôt des dossiers auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont fixées.

Pour 2013, 2 appels à candidatures sont prévus :

- 1^{er} appel à candidatures : du 1^{er} décembre 2012 au 25 janvier 2013 ;
- 2^{ème} appel à candidatures : du 26 janvier 2013 au 31 mai 2013 ;

Lors de l'examen des dossiers au niveau régional, les crédits seront affectés dans le respect de l'ordre des priorités : tous les dossiers relevant d'une priorité sont financés puis ceux de la priorité de rang inférieur. Si les dossiers relevant d'une priorité ne peuvent pas être financés en totalité alors :

- dans le cas des priorités 1 et 2 les dossiers sont classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés et financés selon cet ordre,
- dans le cas de la priorité 3, les dossiers sont classés au niveau régional par ordre décroissant selon la proportion du montant des investissements relatifs aux conditions de travail (décrits dans l'annexe B) par rapport au montant total des investissements éligibles non plafonnés présentés dans le dossier, et financés selon cet ordre. Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés et financés selon cet ordre. Les projets réalisés dans le cadre de déplacement contraint sans avis d'utilité publique feront l'objet d'un examen particulier.

- Dans le cas de la priorité 4, les dossiers seront classés, au niveau régional, par ordre décroissant selon la proportion de leur chiffre d'affaires bovins (vente de lait et vente de bovins pour la viande) ramenée au chiffre d'affaires de l'exploitation (hors primes et aides). Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles non plafonnés.

Ces modalités de gestion financière s'appliquent par appel à projet.

Il pourra être porté à la connaissance du Comité Régional Bâtiments d'Elevages les cas, où lors de l'étude du dossier le service instructeur constate :

- des travaux présentant des coûts nettement supérieurs à ceux observés communément,
- le ratio travaux éligibles du projet rapportés au nombre d'UGB après projet ou le taux d'endettement de l'exploitation⁽¹⁾ après projet semble nettement plus élevé que la moyenne.

Les dossiers qui, à l'issue d'un appel à candidatures ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

(1) Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers auquel s'ajoutent les prêts professionnels hors fonciers contractés à titre personnel et la valeur de l'actif hors foncier.

Article 6 – ABROGATION D'ARRETE

Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PMBE des 2 décembre 2011, 27 avril 2012 et 31 juillet 2012 sont abrogés.

Article 7 - ARTICLE D'EXECUTION

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **6 DEC. 2012**

Pour le Préfet de région,
Et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne



Martin GUTTON



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-44

donnant délégation de signature

à Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN

Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures.

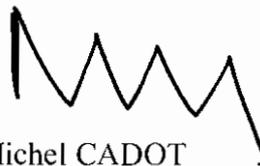
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN**, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, **du 29 décembre 17 heures au 30 décembre 14 heures.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 29 DÉC 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

Fixant la liste des employeurs du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent avoir accès au dispositif des emplois d'avenir :

Code NAF	ACTIVITÉS
011C	Culture de légumes ; maraîchage
011D	Horticulture ; pépinières
011F	Culture fruitière
014A	Services aux cultures productives
014B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
05	Pêche ; aquaculture
50	Commerce et réparation automobile
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques
602A	Transport urbain de voyageurs
602B	Transport routier régulier de voyageurs
602L	Transport routier de marchandises de proximité
602M	Transport routier de marchandises interurbain
602N	Déménagement
61	Transport par eau
631B	Manutention non portuaire
631D	Entreposage frigorifique
631E	Entreposage non frigorifique
634A	Messagerie, fret express
634B	Affrètement

ARTICLE 2:

Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 3:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2012**

Le Préfet de la Région Bretagne

Michel CADOT

